



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER  
-----

CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE L'AUTOROUTE Y4 DE  
CONTOURNEMENT D'ABIDJAN

Financement : CREDIT N° 6272 – CI (IDA)  
-----

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES  
PAR LA CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE L'AUTOROUTE DE  
CONTOURNEMENT D'ABIDJAN Y4**

**RAPPORT FIANL**

*Mars 2023*

## Table des matières

Liste des figure .....	vi
Liste des tableaux .....	vi
Liste des photos .....	viii
Acronymes et abréviations.....	ix
<b>TERMES ET EXPRESSIONS CLES</b> .....	10
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	50
<b>1.1. Contexte et objectif du projet</b> .....	50
<b>1.2. Justification du Plan d' Action de Réinstallation</b> .....	50
<b>1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR</b> .....	51
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE</b> .....	56
<b>2.1. Localisation géographique de la zone du projet</b> .....	56
<b>2.2. Présentation du projet</b> .....	57
<b>2.3. Plan de situation des travaux</b> .....	59
<b>2.4. Présentation du promoteur du projet</b> .....	59
<b>3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION</b> .....	60
<b>3.1. Activités engendrant la réinstallation</b> .....	60
<b>3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet</b> .....	60
<b>3.3. Alternatives pour minimiser les impacts du PAR</b> .....	61
3.3.1. Variante 1.....	61
3.3.2. Variantes 2.....	62
3.3.3. Variantes 3.....	62
3.3.4. Choix de la variante.....	62
<b>3.4. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux</b> .....	63
<b>4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION</b> .....	64
<b>5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT</b> .....	65
<b>5.1. Environnement socioéconomique général de la sous-prefecture d'Anyama</b> .....	65
<b>5.2. Population et démographie</b> .....	65
5.2.1. <i>Organisation sociale, politique, culturelle et religieuse</i> .....	66
5.2.2. <i>Habitat</i> .....	66
5.2.3. <i>Transports, réseaux routiers et sécurité</i> .....	67
5.2.4. <i>Activités économiques</i> .....	67
<b>5.3. Environnement socioéconomique général de la sous-préfecture de Songon</b> .....	68
5.3.1. <i>Situation géographique</i> .....	68
5.3.2. <i>Population et démographie</i> .....	68
5.3.3. <i>Organisation sociale</i> .....	69
5.3.4. <i>Foncier</i> .....	70
5.3.5. <i>Habitat</i> .....	70
5.3.6. <i>Activités économiques</i> .....	70
<b>5.4. Environnement socio-économique de la zone d'influence directe du projet</b> .....	71
5.4.1. <i>Localisation de la zone d'influence directe du projet</i> .....	71

5.4.2. Description de l'occupation de la zone d'influence directe du projet .....	71
5.4.2.1. Zone 1 : Traversée sous-Préfecture d'Anyama.....	71
5.4.2.2. Zone 2 : Traversée Sous-Préfecture Songon.....	73
<b>5.5. Résultat du recensement des personnes affectées .....</b>	<b>77</b>
5.5.1. Catégorie de personnes affectées.....	77
5.5.2. Profils socio-économiques des Personnes affectées par le projet.....	78
5.5.2.1. Profils socio-économiques des PAP dans la Sous-préfecture d'Anyama.....	78
5.5.2.2. Profils socio-économiques des PAPs dans la Sous-préfecture de Songon.....	82
5.5.3. Biens impactés par catégorie.....	89
<b>6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>90</b>
<b>6.1. Cadre juridique .....</b>	<b>90</b>
6.1.1. Cadre juridique national.....	90
6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale.....	95
6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale.....	95
<b>6.2. Cadre institutionnel .....</b>	<b>104</b>
6.2.1. Ministère de l'Équipement de l'Entretien Routier (MEER) .....	104
6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) .....	104
6.2.3. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) .....	104
6.2.4. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État.....	104
6.2.5. Ministère de l'Intérieur et de la sécurité.....	105
6.2.6. Ministère d'État, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural .....	105
6.2.7. Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE).....	105
6.2.8. Cellule de Coordination du Projet (CCP/PACOGA).....	106
6.2.9. Mairie de Songon.....	106
<b>6.3. Le Cadre organisationnel .....</b>	<b>106</b>
6.3.1. Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	106
6.3.2. Comité de gestion des plaintes.....	106
6.3.3. Commission Administrative d'indemnisation.....	106
6.3.3.1. Rôle de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).....	107
6.3.4. Composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).....	107
<b>6.4. Le Comité de Suivi.....</b>	<b>109</b>
<b>7. ELIGIBILITE AU PAR .....</b>	<b>111</b>
<b>7.1. Principes directeurs applicables au PAR .....</b>	<b>111</b>
<b>7.2. Critères d'éligibilité .....</b>	<b>111</b>
<b>7.3. Date d'éligibilité ou date butoir .....</b>	<b>112</b>
<b>7.4. Matrice d'éligibilité .....</b>	<b>113</b>
<b>7.5. Personnes et propriétés éligibles .....</b>	<b>118</b>
<b>8. EVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION DES PERTES .....</b>	<b>120</b>
<b>8.1. Mesures compensatoires par catégorie de personnes affectées par le projet.....</b>	<b>120</b>
<b>8.2. Barème /methode d'évaluation des indemnisations /compensation</b>	<b>120</b>
8.2.1. Evaluation des parcelles agricoles et terrains lotis non approuvés .....	121
8.2.2. Evaluation des bâtiments.....	122
8.2.3. Evaluation pour la perte des cultures pérennes et annuelles.....	123
<b>8.3. Barème /methode d'évaluation des aides à la réinstallation .....</b>	<b>124</b>
8.3.1. Evaluation de l'aide au relogement.....	124
8.3.2. Evaluation de l'aide au déménagement .....	124
8.3.3. Evaluation de la perte de revenu .....	125
<b>8.4. Evaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP .....</b>	<b>125</b>
<b>9. COÛT DES MESURES DE REINSTALLATION .....</b>	<b>130</b>
<b>9.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation .....</b>	<b>130</b>
<b>9.2. Budget d'indemnisation.....</b>	<b>170</b>

9.3. Site de réinstallation .....	172
9.4. Intégration avec les populations hôtes .....	172
9.5. Protection de l'environnement.....	172
<b>10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....</b>	<b>173</b>
10.1. Objectif de la consultation .....	173
10.2. Consultation des parties prenantes .....	173
10.3. Consultation des PAP .....	173
10.4. Synthèse des préoccupations .....	177
10.5. Conclusion des consultations avec les PAP .....	188
10.6. Séances d'information sur le changement de l'emprise .....	189
10.7. Négociation des indemnisations avec les PAP.....	190
<b>11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES .....</b>	<b>192</b>
11.1 Dispositif institutionnel de gestion des plaintes.....	192
11.1.1. Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes .....	192
11.1.2. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) .....	193
11.1.3. Comité de Suivi du PAR .....	193
11.1.4. Mode opératoire de gestion des plaintes .....	194
11.1.4.1. Règlement à l'amiable.....	194
11.1.4.2. Règlement par voie judiciaire.....	196
11.1.5. Monitoring de gestion des plaintes.....	196
11.1.5.1. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes .....	197
11.1.5.2. Options pour porter plainte.....	199
11.1.5.3. Les comités de traitement de plaintes sensibles.....	200
11.1.5.4. Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP : .....	200
11.1.5.5. Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :200	
11.1.5.6. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles.....	201
11.1.5.7. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS).....	202
11.1.5.8. Mode opératoire de la prise en charge des survivantes .....	203
11.1.5.9. Mesures disciplinaires .....	204
11.1.5.10. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles .....	204
<b>12. SUIVI ET EVALUATION.....</b>	<b>206</b>
12.1. Suivi-évaluation interne.....	206
12.1.2. Comité de suivi.....	206
12.1.3. Cellule de coordination du PACOGA.....	206
12.1.4. L'ONG d'appui.....	207
12.2. Evaluation .....	207

13.	CALENDRIER D'EXECUTION.....	209
14.	COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR.....	211
15.	DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	213
16.	CONCLUSION .....	214
17.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	215
18.	ANNEXES.....	217

## Liste des figure

Figure 1 : zone d'influence du projet.....	56
Figure 2 : vue du tracé retenu pour l'aménagement de la section 3 de la Y4 .....	57

## Liste des tableaux

Tableau 1: Liste des ouvrages d'art.....	58
Tableau 2 : répartition de la population dans la sous-préfecture d'Anyama .....	65
Tableau 3 : données sur la population de SONGON .....	69
Tableau 4 : cultures agricoles dans l'emprise des travaux.....	72
Tableau 5 : Parcelles agricoles par village .....	73
Tableau 6 : type de bâtiment dans l'emprise des travaux .....	73
Tableau 7 : détail des lotissements impactés par le projet.....	75
Tableau 8 : Parcelles agricoles impactées .....	76
Tableau 9 : cultures agricoles identifiées dans l'emprise des travaux .....	76
Tableau 10 : Effectif des PAP par catégorie.....	77
Tableau 11 :Tableau de répartition des biens impactés .....	89
Tableau 12: Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.....	97
Tableau 13: Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles.....	107
Tableau 14 : Matrice d'éligibilité .....	114
Tableau 15: Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactées.....	118
Tableau 16: Budget estimatif du PMRS .....	127
Tableau 17: Calendrier de mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance .....	128
Tableau 18: Tableau des propriétaires de terres agricoles d'Anyama .....	131
Tableau 19: Tableau des exploitants agricoles locataires d'Anyama .....	134
Tableau 20: Exploitants Agricoles Propriétaires de Terres .....	139
Tableau 21: Coût des mesures d'indemnisation dans la sous-préfecture d'Anyama.....	140
Tableau 22: Coût d'indemnisation des des propriétaires de terres agricoles Songon .....	141
Tableau 23: Indemnité des propriétaires de terrains lotis non approuvés.....	143
Tableau 24: Coûts des indemnisations des terrains nus.....	148
Tableau 25: Tableau des propriétaires de bâtis achevés propriétaires de fonciers.....	150
Tableau 26: Propriétaires de bâtis inachevés, propriétaire du foncier.....	153
Tableau 27: Liste des propriétaires de bâtiments inhabités ou inachevés.....	154
Tableau 28: Indemnisation des propriétaires non-résidents .....	154
Tableau 29: Le chef de ménage.....	155
Tableau 30: Chefs de ménages locataire du bâtis .....	156
Tableau 31: Indemnisation des chefs de ménage .....	157
Tableau 32: Liste des exploitants agricoles propriétaires du foncier de Songon.....	158
Tableau 33: Coûts des indemnisations des exploitants agricoles.....	159
Tableau 34: Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire de bâtis et du foncier .....	161
Tableau 35: Propriétaires d'activités commerciales , propriétaires de bâtis .....	163
Tableau 36: Propriétaires d'activités commerciales, locataires de bâtis .....	166

Tableau 37: Synthèse des indemnisations et aide à la réinstallation des propriétaires d'activités commerciales .....	167
Tableau 38: Les responsables d'équipements religieux.....	168
Tableau 39: Récapitulatif des indemnisations dans la sous-préfecture de Songon .....	169
Tableau 40: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation .....	170
Tableau 41: synthèse des consultations publiques .....	174
Tableau 42: Matrice d'éligibilité et de compensation/ indemnisation .....	175
Tableau 43: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et des exploitants agricoles d'Adonkoi1 ...	177
Tableau 44: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et exploitants agricoles d'Adonkoi 2 .....	179
Tableau 45: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et des exploitants agricoles de Songon Agban d'Attié 1 .....	181
Tableau 46: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens Songon Agban d'Attié 2 .....	184
Tableau 47: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et exploitants agricoles d'Attinguié.....	186
Tableau 48: Délai de traitement des plaintes .....	196
Tableau 49: Tableau des indicateurs.....	207
Tableau 50: Calendrier d'exécution du PAR.....	209
Tableau 51: Budget d'indemnisation .....	211

## Liste des photos

Photo 1 : Planches photos d'Adonkoi 1 .....	179
Photo 2 : Planches photos d'Adonkoi 2 .....	181
Photo 3 : Planches photos Songon Agban d'Attié 1 .....	183
Photo 4 : Planche photos Songon Agban d'Attié 2 .....	185
Photo 5 : Planches photos d'Attinguié .....	188

## Acronymes et abréviations

<b>SIGLES</b>	<b>DEFINITIONS</b>
<b>ACD</b>	Arrêté de Concession Définitive
<b>APS</b>	Avant-Projet Sommaire
<b>ANDE</b>	Agence Nationale De l'Environnement
<b>APD</b>	Avant-Projet Détaillé
<b>AGEROUTE</b>	Agence de Gestion des Routes
<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
<b>CAI</b>	Commission Administrative d'Indemnisation
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>CC-PRICI</b>	Cellule de Coordination PRICI
<b>CSP</b>	Comité de Suivi du PAR
<b>CEP</b>	Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation
<b>CE-PAR</b>	Cellule d'Exécution du PAR
<b>CF</b>	Certificat Foncier
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CGFR</b>	Comité de Gestion Foncière Rurale
<b>CPR</b>	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>IDA</b>	Agence Internationale pour le Développement
<b>ICTAAL</b>	Instructions sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison
<b>DFR</b>	Domaine Foncier Rural
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>DQE</b>	Détail Quantitatif Estimatif
<b>ECUP</b>	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
<b>MCLU</b>	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MEER</b>	Ministère de l'Equiperment et de l'Entretien Routier
<b>EIES</b>	Etude d'Impact Environnemental Social
<b>MINADER</b>	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PACOGA</b>	Projet d'Intégration Port / Ville du Grand Abidjan
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PAP</b>	Personnes Affectées par le Projet
<b>PRICI</b>	Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire
<b>PO</b>	Politique Opérationnelle
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>STD</b>	Services Techniques Déconcentrés
<b>SDUGA</b>	Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>CSP</b>	Comité de Suivi du PAR
<b>VGB</b>	Violence basée sur le genre
<b>EAS/ HS</b>	Exploitation et Abus Sexuel / harcèlement sexuel
<b>TDR</b>	Termes De Référence
<b>TTC</b>	Toutes Taxes Comprises

## **TERMES ET EXPRESSIONS CLES**

**Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

**Aide à la réinstallation** : C'est toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

**Bâtiment** : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

**Bénéficiaire** : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

**Compensation ou indemnisation** : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

**Coût de remplacement** : Coût de remplacement ou valeur de remplacement indique le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un actif, c'est-à-dire en fournir un d'égale utilité.

**Conflits** : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

**Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB)** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.

**Déplacement involontaire** : Déplacement sans alternative d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un investissement d'intérêt public (IIP). Le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

**Déplacement économique** : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations

annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

**Déplacement physique** : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

**Expropriation de terres** : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

**Groupes/Individus vulnérables** : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

**Coût de remplacement** : Dans la compensation en espèces, c'est la méthodologie permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif y compris tous les coûts de transaction. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

**Lotissement** : Opération d'urbanisme qui a pour objet ou pour effet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières, destinés à usage d'habitation, de jardin, d'établissement industriel ou commercial ou de tout autre équipement socio collectif en vue de la vente. Si le lotissement ne suit pas la procédure classique d'approbation auprès des autorités administratives compétentes, aucun droit foncier formel n'est créé. Ces lotissements peuvent néanmoins s'établir sur des droits coutumiers déjà existants.

**Lotissement approuvé** : C'est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre. Ce type de lotissement donne droit à un droit foncier formel au sens du par. 15 de la PO 4.12.

**Impense** : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

**Ménage** : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

**Ménage affecté** : Selon le manuel d'élaboration des PAR du SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

**Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

**Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP)** : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

**PAP Majeur** : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

**PAP Mineur** : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

**Personnes économiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

**Personnes physiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

**Réinstallation** : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet.

**Réinstallation involontaire** : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

**Réhabilitation économique** : Les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

---

**Restauration des moyens de subsistance** : Ensemble des mesures sociales économiques à définir et à mettre œuvre pour permettre aux personnes dont les revenus sont définitivement affectés par le projet, de restaurer et/ou améliorer leurs capacités à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et des moyens de subsistance leur permettant de maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.

**Squatter** : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

## SYNTHESE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Donnée de base
1	<b>Localisation du Projet</b>	Région : District Autonome d'Abidjan Sous-préfectures : Songon et d'Anyama Commune : Songon Villages : Attinguié, Andokoi 1, Adonkoi 2, Songon Agban Attié 1, Koloukro, Songon Agban Attié 2, Songon Agban, SongonTé, Songon Dagbé, et Songon M'brathé
2	<b>Type de travaux</b>	<p><b>Le profil en travers type de l'autoroute comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux (2) chaussées de 7 m de largeur chacune comportant deux voies de circulation de 3,5 mètres;</li> <li>- Deux (2) Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU) de 2,5 m de largeur chacune ;</li> <li>- Un (1) Terre-Plein Central (TPC) de 12 m de large y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune ;</li> <li>- une (1) berme côté extérieur de 0,75 m de large ;</li> <li>- Une (1) berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai.</li> </ul> <p><b>La structure de chaussée retenue pour l'autoroute :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une (1) couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 6 cm d'épaisseur ;</li> <li>- Une (1) couche de base en Grave Bitume de classe 3 (GB 3) de 8cm d'épaisseur ;</li> <li>- Une (1) couche anti-remontée de fissure en Grave Non Traitée (GNT 0/20) de 12 cm d'épaisseur ;</li> <li>- Une (1) couche de fondation en Matériaux Naturels Sélectionnés traités au ciment (MNSC) de 20 cm d'épaisseur ;</li> <li>- Une (1) couche de forme en Matériaux Naturels Sélectionnés (MNS) de 60 cm d'épaisseur ;</li> <li>- Les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) seront revêtues en béton bitumineux.</li> </ul> <p><b>Ouvrages d'art</b></p> <p>Deux (02) ouvrages d'art (type Pont Dalle en Béton Armé (PSIDA) sont prévus dans le cadre de la section 3 de l'autoroute périphérique d'Abidjan pour rétablir les</p>

	<p>communications routières existantes et traversées par le tracé autoroutier.</p> <p>La liste des ouvrages d'art est la suivante :</p> <p>Les travaux à réaliser comprennent les tâches principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déplacements de réseaux divers existants ;</li> <li>- La préparation du terrain ;</li> <li>- Les terrassements : déblais, remblais, emprunts, purges, dépôts ;</li> <li>- La remise en état des carrières et des emprunts ;</li> <li>- Les ouvrages d'assainissement longitudinaux et transversaux ;</li> <li>- La construction de la chaussée ;</li> <li>- La construction des ouvrages d'art ;</li> <li>- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale ainsi que le bornage ;</li> <li>- La réalisation des dispositifs de sécurité ;</li> <li>- La végétalisation des talus et les plantations ;</li> <li>- Le nettoyage complet du chantier avant la réception provisoire des travaux ;</li> <li>- L'éclairage public.</li> </ul>
--	--

N°	DESIGNATION	EFFECTIF DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION
1	Compensation des PAP		
1.1	SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA	213	<b>2 182 396 009</b>
1.2	SOUS-PREFECTURE DE SONGON	395	<b>2 906 754 581</b>
	Sous-total compensation des PAP	<b>608</b>	<b>5 089 150 590</b>
	Imprévu (10%)		<b>508 915 059</b>
	Sous-total général indemnisation des PAP		<b>5 598 065 149</b>
2	<b>Mesures d'Accompagnement des PAPs</b>		
2.1	Restauration des moyens de subsistance		<b>100 000 000</b>
2.2	Assistance aux PAPs vulnérable <sup>1</sup>		<b>50 000 000</b>
	<b>Sous –total accompagnement des PAP</b>		<b>150 000 000</b>

<sup>1</sup> Montant forfaitaire prévu pour accompagner les PAPs vulnérables qui seront identifiées par l'ONG en charge de l'élaboration et la mise en œuvre du PMRS afin d'identifier les PAPS vulnérables

<b>3</b>		<b>PRISE EN CHARGE DU PAR</b>	
3.1	Frais de fonctionnement de la Commission administrative	Forfait	9 000 000
3.2	Honoraires Huissier	Forfait	5 000 000
3.3	Recrutement d'ONG Locale	Forfait	13 000 000
3.4	Recrutement d'ONG spécialisée en RMS	Forfait	13 000 000
3.5	Frais de déploiement et opérationnalisation du MGP	Forfait	15 000 000
3.6	Suivi participatif du PAR	Forfait	15 000 000
3.7	Audit du PAR	Forfait	30 000 000
<b>SOUS-TOTAL PRISE EN CHARGE DU PAR</b>			<b>100 000 000</b>
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>			<b>5 848 065 649</b>

<b>N°</b>	<b>Désignation</b>	<b>Données de base</b>	<b>Commentaire</b>
1	<b>Date limite d'éligibilité/Date butoir</b>	21 novembre 2022	Initialement, le PAR a été réalisé dans l'emprise de la DUP (120 m). Toutefois, la Banque a recommandé de se limiter à l'emprise des travaux. Une seconde enquête a été réalisée pour retirer les personnes installées hors de l'emprise de l'assiette des travaux.
2	<b>Nombre total de personnes impactées (chefs de ménage et leurs dépendants)</b>	4 249	
2.1	<b>Nombre total des personnes chefs de ménage affectées par le projet</b>	<b>607</b>	

2.1.1	Nombre de PAP chefs de ménage femmes	164	
2.1.2	Nombre de PAP hommes chefs de ménage	414	
2.1.2	Nombre de PAP chefs de ménage Inconnu	29	
2.2.	Nombre total de personnes dépendantes (époux/épouses et enfants de chefs de ménage)	3 035	
<b>3</b>	<b>Catégories de PAP parmi les chefs de ménages</b>	<b>608</b>	
3.1	Exploitants agricoles locataires du foncier	286	Perte de cultures
3.2	Propriétaires de parcelle agricoles	84	Perte du foncier
3.3	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	30	Perte de cultures et du foncier
3.4	Propriétaires de bâtis achevés non résident, propriétaires terriens	2	Perte de bâti et de terrain
3.5	PNR Bâtis inachevés et Propriétaires de foncier	13	Perte de bâti et de terrain
3.6	PNR bâtis inachevés et inhabités	5	Perte de bâti et de terrain
3.7	Chef de ménage propriétaire de bâtis	1	Perte de bâti et de domiciliation
3.8	Chef de ménage locataire de bâtis	9	Perte de domiciliation

3.9	Responsable d'équipement religieux	2	Perte d'équipement religieux
3.10	Propriétaires d'activités commerciales, propriétaire de bâtis	28	Perte d'activité économique et de terrain
3.11	Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires du bâti et du terrain	1	Perte d'activité économique, Perte de bâtis, et de terrain
3.12	Propriétaires d'activités commerciales, locataire de bâtis	24	Perte d'activité économique
3.12	Propriétaires de terrains lotis	122	Perte de terrains
3.13	Responsable d'équipement public	1	Perte d'équipement (marché)
4	<b>Types de biens affectés</b>	<b>627</b>	
4.1	<b>Foncier (terrains lotis non approuvés et jachères)</b>	<b>558</b>	
4.1.1	Terrains lotis non approuvés appartenant à 122 personnes	444	Perte de terrains
4.1.2	Total de propriétés coutumières impactées	114	Perte de terrain coutumier avec attestation villageoise
4.2	<b>Infrastructures et autres bâtis</b>	<b>67</b>	
4.2.1	Hangars	16	Perte de Bâtiments achevés

4.4.2	Baraques	2	Perte de baraque
4.4.3	Maisons basses	26	Perte de bâtiments
4.4.4	Conteneurs	2	Déplacement de conteneur
4.4.5	Entrepôt	1	Perte d'entrepôts
4.4.6	Fondations	7	Perte de fondation
4.4.7	Marché abandonné	1	Perte de marché abandonné
4.4.8	Mosquée	1	Perte de mosquée
4.4.9	Plateforme (dallage)	1	Perte de plateforme
4.4.10	Clôture simple	3	Perte de clôture
4.4.11	Appatam	4	Perte d'Appatam
4.4.12	Villa basse	1	Perte de bâtiments
4.4.13	Magasin	2	Perte de magasin

# RESUME EXECUTIF

## A- Contexte et justification

Les villes africaines connaissent une croissance démographique sans précédent, avec d'importants besoins en infrastructures. Ainsi, la population d'Abidjan a été multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,7 millions en 2014 (RGPH, 2014). Près de 39% de la population urbaine ivoirienne y habite et les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit 50 % de la population urbaine du pays. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui, à son tour, a généré une pression accrue sur l'espace et les infrastructures.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont fait partie l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët communément appelée rocade Y4 et composée de 3 sections.

L'emprise totale dédiée à la construction de cette infrastructure est de cent-vingt mètres (120 m) à la base, comme définie par le décret n° 2020 du 06 mai 2020, portant Déclaration d'utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « autoroute du nord-carrefour Jacquerville de l'autoroute de contournement Y4 ». Cependant, la Banque a recommandé de se limiter à l'emprise des travaux, entraînant ainsi sa réduction, variant désormais entre 75 et 95 m selon les contraintes topographiques. Aux vues de ce qui précède, le rapport du PAR de la Y4 section 3 a été élaboré en tenant compte de ces nouvelles délimitations proposées par la banque.

L'occupation spatiale de cette emprise comprend : (i) des terrains villageois non mis en valeur relevant du droit coutumier, (ii) des terrains relevant du droit urbain, (iii) des parcelles agricoles, (iv) des constructions habitées et non habitées, (iv) des activités commerciales, etc. La réalisation de ce projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine foncier rural et urbain. Elle va également entraîner la destruction des exploitations agricoles, des constructions non habitées, le déplacement physique de ménages, le déplacement économique des gérants d'activités commerciales et artisanales.

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation est requise pour minimiser les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux envisagés. Le PAR permettra de prévenir et gérer de façon équitable les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du sous-projet et garantir la conformité des actions menées au regard des dispositions de la législation nationale ivoirienne sur la réinstallation des populations, ainsi que les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation des populations.

## B- Description du projet et de sa zone d'influence

La section 3, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port /Ville du Grand Abidjan (PACOGA), est une construction autoroutière sur un linéaire d'environ 15 km qui part de l'Autoroute du Nord, au niveau de l'échangeur, jusqu'à la route de « Dabou » au niveau du carrefour « Jacquerville », une zone d'extension à l'Ouest de la ville d'Abidjan. Les travaux comprennent :

- deux (2) chaussées de 7 m de largeur chacune comportant deux voies de circulation de 3,5 mètres ;

- deux (2) bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 m de largeur chacune ;
  - un (1) terre-plein central de 12 m de large y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune ;
  - une (1) berme côté extérieur de 0,75 m de large ;
  - une (1) berme de largeur 1,25 m, côté remblai et 1,50 m côté déblai.
- La section 3 de la Y4 traverse les sous-préfectures de Songon et Anyama.

### C- Impacts sociaux négatifs

Les travaux de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement du Grand Abidjan contribueront à moderniser le réseau routier et permettront d'améliorer la fluidité de la circulation routière dans la zone du Grand Abidjan. Toutefois, la réalisation des travaux d'aménagement va engendrer des impacts négatifs sur les personnes et leurs biens. Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture de la voie, de décapage, la réalisation des fouilles, de la construction de l'autoroute et de son exploitation. Ces travaux vont entraîner des pertes consignées dans ce tableau ci-dessous ::

Tableau récapitulatif des pertes

DESCRIPTIONS DE LA PERTE	NOMBRE	SOUS-PREFECTURES
Parcelles agricoles	62	Anyama
Exploitations agricoles et propriétaires du foncier	18	Anyama
Parcelles agricoles	22	Songon
Parcelles agricoles et Propriétaires du foncier	12	Songon
Terrains lotis non approuvés	444	Songon
Revenus des gérants (d'activités commerciales)	53	Songon
Investissements immobiliers bâtis (des bâtis achevés, non achevés, des fondations et des clôtures, des baraques, des maisons)	67	Songon
Exploitations agricoles (cultures vivrières)	286	Songon
Equipements religieux (église et mosquée)	2	Songon
Equipement public	1	Songon

### D- Études socioéconomiques

La section 3 de la rocade d'Abidjan traverse les sous-préfectures de Songon et d'Anyama.

La sous-préfecture de Songon a une population cosmopolite de 56 038 habitants (RGPH 2014, INS) et un taux de croissance démographique estimé à 5%. La population est relativement jeune car les jeunes de moins de 35 ans représentent 78 %. Le taux de déscolarisation des jeunes est de 60,14% (RGPH 2014, INS), et 57,41% de la population active est sans emploi.

La sous-préfecture d'Anyama compte 148 962 habitants avec une population rurale majoritaire qui représente 79%. En l'espace de 20 ans la population a plus que triplé. Avec une croissance moyenne de 8%, elle présente l'un des taux de croissance les plus élevés à l'échelle nationale. La densité de l'espace urbanisé est de 114 hbts au km<sup>2</sup>. À

Anyama, les autochtones Akyé et Abbey cohabitent avec les populations allogènes (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.) et une forte population de ressortissants de la CEDEAO (Maliens, Burkinabés, Guinéens, Sénégalais, etc.), installés pour des raisons diverses (commerciales, agricoles...).

### **E- Cadre juridique et institutionnel**

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation est fondé sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale. Au plan national, il s'agit surtout des différentes lois, décrets et arrêtés régissant le domaine foncier. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme légal est basé sur l'article 11 de la Constitution Ivoirienne de novembre 2016 et sur le Décret du 25 novembre 1930. Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général fixe en ses articles 7 et 8 le montant maximum pour la purge des droits coutumiers.

Les principes coutumiers font de la terre un bien inaliénable. Les politiques foncières post indépendance ne légalisaient pas directement la cession de terres aux non-ivoiriens mais encourageaient la pratique dans le but de mieux valoriser les ressources foncières à des fins productives. C'est en 1998 que le pays a engagé une profonde réforme foncière qui aboutit à la promulgation de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi du 14 août 2004. Ce texte apparaît comme un tournant pour le droit foncier rural moderne en Côte d'Ivoire et se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières.

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève d'abord des dispositions nationales qui sont complétées au besoin par les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

Conformément au décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, implique un ensemble de ministères ; ce sont les ministères en charge de la Construction ; des Infrastructures Économiques ; de l'Agriculture ; de la Sécurité et de l'Économie et des Finances. Ces ministères interviennent dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Le ministère en charge de la Construction, instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargée des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements (le statut du foncier (lotissement approuvé ou non), les extraits topo, les noms des propriétaires, les renseignements sur l'emplacement des terrains (lots et ilots) propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;

- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Du Ministère chargé des Infrastructures Économiques ;
- Les sous-préfets de Songon et d'Anyama
- Du Maire de la Commune de Songon.

#### **F- Résultats des études socio-économiques**

Six cent huit (608) PAP ont été recensées dans l'emprise du projet de la section 3 de la Y4. Il n'a pas été identifié de propriétaire formel de terres. Toutes ces personnes et leurs dépendants sont impactés de manière permanente. Elles se répartissent comme suit :

**Tableau 1. Types de propriétés et d'impacts dans le rapport du PAR**

Type de PAP	TYPE DE PROPRIETE	
	Propriétaire Coutumier	Locataires
<b>Deux cent quatre-vingt-six (286) Exploitants agricoles locataires du foncier</b>		286
<b>Quatre-vingt-quatre (84) Propriétaires de parcelle agricoles</b>	84	
<b>Trente (30) Exploitants agricoles propriétaires du foncier</b>	30	
<b>Deux (2) PNR bâtis achevés propriétaires terriens</b>	2	
<b>Treize (13) PNR Bâtis Inachevé et propriétaire du foncier</b>	13	

<b>Cinq (5) PNR bâtis inachevés inhabités</b>	<b>5</b>	
<b>Un propriétaire de bâtis</b>	<b>1</b>	
<b>Neuf (9) locataires de bâtis</b>	<b>9</b>	
<b>Vingt-huit (28) Propriétaires d'activités commerciales, propriétaire de bâtis</b>	<b>28</b>	
<b>Un (1) Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires du bâti et du terrain</b>	<b>1</b>	
<b>Vingt-quatre (24) Propriétaires d'activités commerciales, locataire de bâtis</b>		<b>24</b>
<b>Cent vingt-deux (122) Propriétaires de terrains lotis</b>	<b>122</b>	
<b>Deux (2) Responsables d'équipement religieux (une <i>mosquée et une église</i>).</b>	<b>2</b>	
<b>Un responsable d'équipement public</b>	<b>1</b>	

### **G- Éligibilité et date butoir**

Les personnes affectées par les travaux de la section 3 de l'autoroute Y4 sont éligibles à une indemnisation ou des mesures d'accompagnement en application des dispositions des textes en vigueur en Côte d'Ivoire et selon les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, Il s'agit des catégories suivantes :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les deux premiers groupes recevront une indemnisation juste, équitable et préalable pour les pertes subies et bénéficieront d'une aide de réinstallation si y a lieu de se réinstaller dans le cadre des travaux. La 3<sup>ème</sup> catégorie recevra une compensation pour les actifs perdus, autres que la terre, et d'une aide à la réinstallation, à condition qu'elle ait occupé le terrain avant la date butoir fixée.

La date butoir ou date limite d'éligibilité est déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés. Elle est notifiée aux populations par l'autorité préfectorale et communiquée par les moyens appropriés aux parties prenantes (consultation publique, le journal fraternité matin, etc). Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

608 Dans le cadre du présent PAR, la date de l'éligibilité ou date butoir pour bénéficier des indemnisations et des compensations dans le cadre du présent projet a été fixé au vendredi 31 décembre 2021, date de la fin des inventaires réalisés dans l'emprise de la DUP (120 m). Cette date reste inchangée malgré l'actualisation de la liste des PAPs dans l'emprise qui a été optimisée en vue de minimiser la réinstallation en limitant la libération aux espaces requis, compris entre 75m et 95m selon le profil topographique.

Toutefois cette optimisation de l'emprise des travaux a conduit à l'actualisation des enquêtes pour retirer les personnes qui sortent du PAR et ne retenir que ceux qui sont affectés dans l'emprise des travaux. Cette activité de tri ne modifie pas la date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement et de l'inventaire des biens fixée au 31 décembre 2021..

Des séances d'information et communication ont été faites à cet effet par rapport à cette date dans tous les villages dont les terres sont traversées par le projet. Les PAP y compris celle qui ne sont plus impactées ont été également informées lors des séances de consultations publiques tenues dans les sous-préfectures de Songon et d'Anayama respectivement le 25 et 26 janvier 2022.

Enfin des communiqués ont été faits dans les journaux notamment fraternité matin, sur WhatsApp, Facebook, à la télévision nationale et les radios de proximité pour diffuser la date butoir.

## **H- BAREME D'EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES**

L'évaluation et la détermination du coût de perte des biens impactés par le projet (cultures agricoles, bâtiments, fonciers, activités commerciales, habitations etc.) ont été faites conformément au standard du coût de remplacement de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

### **Compensation pour perte de bâtis**

L'évaluation des maisons ou infrastructures (constructions en agglomération, bois, fondation, box métallique), a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé en 2020. Le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les éléments suivants :

- Le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- Le transport,
- Les pertes
- La main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

---

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par la construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y 4 .

- Description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc. ;
- Collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU ;
- Etablissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation en octobre 2021

Le principe d'indemnisation étant de permettre à la PAP de pouvoir reconstruire au moins à l'identique ou plus sans tenir compte de toute dépréciation de la structure, qui inclus les matériels et les coûts de transaction le cas échéant Le coût d'indemnisation des maisons et infrastructures est évalué en toute taxe comprise (TTC).

### **Compensation pour la perte de terrains**

La PO 4.12 recommande prioritairement l'octroi de terres de remplacement en compensation de celles qui sont perdues. Mais compte tenu de la pression foncière dans la ville d'Abidjan, le projet s'est trouvé dans l'impossibilité de recourir à cette disposition. Par ailleurs les propriétaires de terres agricoles et de terrains lotis impactés dans la zone, ont lors des négociations, choisi une indemnisation en numéraire.

L'évaluation des terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) constituée pour l'opération.

Ce Décret indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol qui définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1 500) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m<sup>2</sup>.

Conformément à ce décret, les localités d'Anyama et de Songon étant situées dans le district autonome d'Abidjan, le coût du m<sup>2</sup> de terrain est fixé à deux mille (2000) franc CFA.

Des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du

projet et de la direction du Cadastre en vue de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants, qui correspondent au coût de remplacement du terrain ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m<sup>2</sup>, pour les terrains non lotis ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m<sup>2</sup>, pour les terrains lotis approuvés (propriété formelle) ;
- 7 000 FCFA le m<sup>2</sup>, pour les terrains avec ACD et ceux de la zone économique (propriété formelle avec titre foncier).

La différence entre les coûts de terrains s'explique par le fait que :

- Le lotissement non approuvé est un lotissement qui n'a pas d'existence légale car non reconnu par l'administration. En effet, il n'a pas encore suivi les démarches administratives nécessaires pour l'approbation des autorités compétentes. Aucun titre de propriété foncier ne peut être accordé aux propriétaires des lots issus de ce lotissement par les autorités administratives. Par ailleurs, ce lotissement peut être annulé par le MCLU si à l'analyse, il ressort qu'il n'a pas suivi les procédures administratives requises. Ce type de lotissement relève de la propriété coutumière.
- Le lotissement approuvé est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre en charge de l'urbanisme. Le propriétaire peut engager la demande d'ACD. Il y a de ce fait une plus-value par rapport au lotissement non approuvé.
- L'Arrêté de Concession Définitive (ACD), est l'acte administratif par lequel le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet transfère la propriété d'une parcelle de terrain urbain relevant du domaine privé de l'Etat à une personne physique ou morale. Il représente un titre de propriété foncière pour la propriété.

### **Compensation pour la perte des Cultures**

Conformément aux dispositions administratives en vigueur en Côte d'Ivoire, ce sont les structures du Ministère en charge de l'agriculture qui ont la compétence pour procéder à l'évaluation des cultures dans toutes procédures d'indemnisation.

Ainsi, l'évaluation des cultures de référence est celle faite par la Direction départementale de l'agriculture de Bingerville dont dépend les localités d'Anyama et de Songon, sur la base de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 qui fixe le barème d'indemnisation des cultures.

Ce barème a été actualisé en 2020 en s'appuyant sur le prix d'achat bord champ (coût pratiqué à côté de la plantation) et les coûts des intrants au moment de l'évaluation des cultures. Pour ce faire, des enquêtes socioéconomiques ont été réalisées du 02 au 29 septembre 2021 en vue de la :

- Collecte du prix d'achat bord champ auprès des structures en charge des spéculations agricoles détruites (OCPV pour les cultures vivrières, conseil hévéa –palmier à huile, conseil café-cacao, conseil anacarde-coton etc.). Ces prix sont publiés sur les différents sites internet, à la télévision nationale, la radio nationale, dans les journaux, etc. ;
- Détermination des coûts des intrants et produits d'entretien auprès des structures de commercialisation.

Cette activité a été réalisée sur la période du 02 septembre au 29 septembre 2021 dans les localités d'Anyama et de Songon.

Pour chaque parcelle agricole, les opérations de délimitation des superficies, de description de l'état des lieux (identification des cultures, de l'âge des plantes, définition du taux de l'espace) se sont déroulées en présence du propriétaire identifié ou de son représentant, et des voisins de champs avec lesquels il fait évidemment limite.

### **Compensation pour la Perte de revenu**

L'évaluation des indemnisations pour la perte de revenu a été faite conformément aux barèmes contenus dans le cadre de politique de réinstallation. Le détail par type de perte se présente de la manière suivante :

- Perte de revenu locatif : aide pour compenser les pertes de revenu locatif des propriétaires de maison qui la mette en location. Cette aide est équivalent à trois (3) fois le revenu locatif mensuel reçu ;
- Compensation pour la perte de revenus des gérants d'activités commerciales et artisanales équivalent à 3 mois de bénéfice. Cette mesure a été prise conformément au CPR qui indique que la compensation pour la perte de revenu des activités formelles et informelles est calculée à partir du revenu journalier issu des enquêtes socioéconomiques multiplié par la durée de transition pour avoir une nouvelle clientèle, s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Ce temps a été estimé à trois (3) mois vu que les personnes concernées ont souhaité se réinstaller dans le même quartier. Un accompagnement leur est accordé pour la restauration de leurs moyens subsistance. Le type d'accompagnement est défini avec chaque personne concernée et un suivi social sera assuré par l'ONG recrutée à cet effet pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement retenues.

### **Les aides à la réinstallation comprennent :**

- L'aide au déménagement : cette aide est accordée aux propriétaires d'activités commerciales, aux chefs de ménages et aux responsables d'équipement (église et mosquée) affectés par le projet pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et des marchandises lors de la libération de l'emprise ;
- Les activités commerciales étant de petite taille, le coût de l'aide au déménagement est fixé à 50 000 FCFA. Ce montant tient compte des frais de location de tricycle , principal moyen de transport dans la zone du projet en raison

de l'état de dégradation avancé des voies d'accès . Le coût de location de ces tricycles pour le transport des marchandises varie de 7000 et 10 000 FCFA par voyage. Ce montant tient compte des frais de location des véhicules de déménagement dans la ville d'Abidjan et de les sous-préfectures d'Anyama et de Songon.

- l'aide au relogement ou à la domiciliation est accordée aux chefs de ménage et propriétaires d'activités commerciales locataires de bâtiments pour se louer d'autres maisons pour se reloger ou poursuivre leurs activités. Le montant de cette aide est fixé en référence à la loi 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat qui fixe la caution à deux (2) mois de loyer et l'avance à deux (2) mois au plus, soit un total de 4 mois.

### **Mesures d'accompagnement des PAP dans la restauration de leurs moyens de subsistance**

La PO 4.12 de la Banque Mondiale recommande que les personnes déplacées et dont les revenus sont affectés puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. En application de ce principe, il est prévu une ligne dans le budget du PAR pour l'accompagnement des PAP.

Ces mesures concernent toutes les personnes affectées par le projet, et en particulier les groupes qui auront les moyens de subsistance d'eux-mêmes et de leurs familles touchées par le projet. Une ONG sera engagée pour préparer et mettre en œuvre le programme de restauration de moyens de subsistance (PRMS).

### **I- Dispositif organisationnel de la mise en œuvre du PAR**

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

#### **Le Comité de Suivi (CS)**

Le CS est présidé par le représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. La vice-présidence sera assurée par la Cellule de Coordination du PACOGA, et le secrétariat par un des membres du CS. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent nécessaire, sur convocation de son Président.

#### **Comité de gestion des plaintes**

Dans le cadre de la gestion des plaintes et des litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction de la section 3 de l'Autoroute de contournement d'Abidjan, il sera mis en place deux comités de gestion (Anyama et Songon).

#### **La Commission Administrative d'Indemnisation**

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) est présidée par le représentant du Ministère de l'intérieur et de la sécurité. Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Cette commission se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

### J- Consultation des PAP

Au total (5) cinq séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (les propriétaires terriens des villages d'Adonkoi 1&2, d'Attié 1 & 2 et d'Attinguié, les exploitants agricoles, les propriétaires des bâtis et des terrains nus et les personnes ne faisant plus partie des PAP). Ces consultations se sont tenues respectivement **les 1er, 02 et 03 décembre 2021**. Les dates et les lieux et la durée des consultations figurent dans le tableau ci-après :

District Abidjan	Commune / Sous-Préfecture	Localité/village	Date	Tranche horaire	Durée
District Abidjan	Sous-préfecture d'Anyama	Adonkoi 1	1 <sup>er</sup> /12/2021	13h19 à 15h05mn	01 h 46 mn
		Adonkoi 2	1 <sup>er</sup> /12/2021	15h30à16h42mn	01 h12 mn
		Anyaman	26/01/2022	11 h 10 mn à 12 h 30 mn	01h 20 mn
	Sous-préfecture de Songon	Attié 1	02//12/2021	10h05 à11h30mn	01h 25 mn
		Attié 2	02/12/2021	14h30 à15h48 mn	01h 18mn
		Attinguié	03/12/2021	10h19 à 11h35mn	01 h 16 mn
		Songon	25/01/2022	10 h 30 mn à 11 h 15 mn	01h 15 mn

Les consultations des personnes affectées par le projet se sont réalisées autour des thématiques suivantes : (i) objectifs du projet, (ii) travaux projetés, (iii) objectifs du PAR ; (iv) conditions d'éligibilité au PAR ; (v) barèmes d'évaluation des pertes, (vi) mesures d'indemnisation ; (vii) mécanisme de gestion des plaintes.

### **Avis et perception des personnes consultées**

- **Les Autorités administratives et municipales d'Anyama et de Songon**

Le projet doit envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information

aussi bien sur l'environnement que sur le projet de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4.

Les autorités ne ménageront aucun effort pour accompagner le projet durant tout le processus.

- **Les gérants d'activités commerciales**

Les gérants d'activités commerciales ont fait les recommandations suivantes :

- Payer effectivement les indemnisations négociées avant les travaux ;
- Impliquer les PAP dans les phases de mise en œuvre du projet ;

- **Propriétaires de terrains privés**

Ils souhaitent :

- Une indemnisation en numéraire ;
- Le paiement des indemnisations avant le démarrage des travaux.

- **Propriétaires des parcelles agricoles et des terrains lotis.**

Dans la perspective d'une approche durable et consensuelle du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les propriétaires terriens ont formulé les orientations et suggestions suivantes :

Appliquer des principes de compensation prenant en compte l'ampleur du préjudice subi ;

- Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale durant la phase des travaux comme mesure d'accompagnement social du projet.

### **Les principales conclusions des consultations des PAP**

Bien que les travaux impacteront leurs différents biens, les PAP ont donné leur accord de principe et sont favorables au projet dans la mesure où il va régler en partie et de manière durable la fluidité du trafic dans l'agglomération de la ville d'Abidjan. Par ailleurs, elles ont marqué leur accord sur les barèmes d'évaluation des pertes des cultures, des bâtis et les mesures d'indemnisation proposées.

### **Négociation des indemnisations avec les PAP**

Des négociations individuelles ont été réalisées avec les personnes chefs de ménage affectées par le projet du 03 Aout au 25 octobre 2022. Au total, des accords ont été conclus sur les montants et modalités d'indemnisation avec **cinq cent cinquante-cinq (555)** personnes soit environ 92% de l'effectif total. Leur montant d'indemnisation s'élève à **quatre milliards six cent soixante-douze millions cinq cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-sept (4 672 535 687) FCFA**.

Il reste à négocier avec cinquante-deux (52) personnes dont les détails se présente comme suit :

- Deux (2) PAP décédées : en attente du PV de famille désignant le représentant et l'établissement de l'acte d'hérédité. Leur indemnisation s'élève à **trois millions deux cent huit mille (3 208 000) FCFA** ;

- Trois (3) PAP sont hors du territoire ivoirien : établissement de procuration en cours pour permettre à leur parent de les représenter. L'indemnisation de ces personnes s'élève à **soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent un (78 288 701) FCFA** ;
- Six (6) cas de litiges pour un montant de cent quatre-vingt et un millions **huit cent treize mille cinq cent soixante et un (181 813 561) FCFA** ;
- Trente-quatre (34) PAP dont les biens ont été identifiés et évalués mais n'ont pas été retrouvés lors de l'enquête et durant la phase des négociations. Leur indemnisation est évaluée à **cent quarante millions cent cinquante mille cent quatorze (140 150 114) FCFA** ;
- Deux (2) cas particuliers d'absence dont les indemnisations sont évaluées à **six cent quatorze mille sept cent vingt-six (614 726 ) FCFA** ;
- quatre (4) cas programmés non négociés indemnisés à hauteur de **onze millions neuf cent treize mille sept cent cinquante-trois (11 913 753) FCFA** ;
- Un (1) cas où la PAPs a estimé que le nombre de pied d'hévéa (10 pieds) ne représentent qu'une infime partie de son champ. Il ne veut pas d'indemnisation. Son montant a été évalué à **trois cent soixante-onze mille quarante-huit (371 048) FCFA**.

La situation détaillée des négociations par zone se présente dans le tableau ci-dessous

CATEGORIES DE PAPS	RECENSE		NEGOCIE		NON NEGOCIE	
	EFFEC TIF	MONTANT	EFF ECTI F	MONTANT	EFFE CTIF	MONTANT
ZONE D'ANYAMA (7,8 km)	213	2 182 396 009	209	2 008 226 732	4	174 169 277
ZONE DE SONGON (8 km)	394	2 906 499 582	346	2 664 308 955	48	242 190 627
<b>TOTAL</b>	<b>607</b>	<b>5 088 895 590</b>	<b>555</b>	<b>4 672 535 687</b>	<b>52</b>	<b>416 359 904</b>

## K- Mécanisme de gestion des plaintes et litiges

Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 section 3 comprend les structures suivantes :

- Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes ;
- Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) ;
- Comité de Suivi du PAR.

### La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1<sup>ère</sup> instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG ADELES qui a été sélectionnée pour le suivi social des personnes affectées par le projet d'aménagement de la section 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan. L'UGP formera le personnel de l'ONG sur les principes,

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par la construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y 4 .

critères, procédures et barèmes du PAR entre autres et assurera un appui technique pour garantir une application stricte des dispositions du PAR.

Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CS-PAR par l'entremise du représentant de l'ONG.

### **La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi**

Le comité de suivi du PAR est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Commission administrative du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il s'appuie sur le Comité Sous-préfectoral et la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de sept (07) jours maximums.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

### **Règlement par voie judiciaire**

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir à tout moment les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est placée dans un compte séquestre en attendant la décision du juge sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

### **L- Procédures pour la gestion des plaintes sensibles**

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, où le spécialiste genre et EAS/HS du UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :

- La/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UCP ;

- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans les VBG.

Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :

Une L'ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans les VBG.

Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le Coordonnateur du projet ;
- L'expert social ;
- La/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du Comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un(e) expert(e), un cabinet ou une ONG avec des compétences avérées en matière de VBG selon les standards de la Banque Mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi le que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

1. Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
2. Réception, enregistrement et référencement des plaintes EAS / HS
3. Participation aux réunions du comité éthique afin de s'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant(e)s,
4. Accompagnement des survivant(e)s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites.

#### **M- Le budget**

**Le budget d'exécution du PAR est estimé à Cinq milliards huit cent quatre-vingt-dix-huit millions soixante-cinq mille cent quarante-neuf (5 848 065 649) FCFA**

<b>1-</b>	<b>Indemnisation des PAP</b>	<b>: 5 089 150 590 FCFA</b>
<b>2-</b>	<b>Imprévu 10 %</b>	<b>: 508 915 059 FCFA</b>
<b>3-</b>	<b>Restauration des Moyens de Subsistance</b>	<b>: 100 000 000 FCFA</b>
<b>4-</b>	<b>Assistance aux PAPS vulnérables</b>	<b>: 50 000 000 FCFA</b>
<b>5-</b>	<b>Prise en charge du PAR</b>	<b>: 100 000 000 FCFA</b>



# EXECUTIVE SUMMARY

## A- Background and rationale

African cities are experiencing unprecedented population growth, with significant infrastructure needs. Thus, the population of Abidjan has multiplied by 1.5 times in the space of 16 years, going from 2.9 million inhabitants in 1998 to 4.7 million in 2014 (RGPH, 2014). Nearly 39% of the Ivorian urban population lives there and the forecasts count on a population of the city which would reach at least according to a scenario (controlled), a workforce of 5.5 million inhabitants in 2030, i.e., 50% of the urban population of the country. This rapid development has induced strong urban growth which, in turn, has generated increased pressure on space and infrastructure.

The Abidjan Urban Master Plan (SDUGA), adopted in 2015, presents the main guidelines for the upgrading and development of infrastructure and socio-collective facilities in the agglomeration of Abidjan and the peripheral highway linking Songon, Abobo, Cocody and Port Bouët, commonly known as the Y4 ring road and made up of 3 sections.

The total right-of-way dedicated to the construction of this infrastructure is one hundred and twenty meters (120 m), as defined by decree n° 2020 of May 06, 2020, bearing the Declaration of Public Utility of the perimeters of the construction project of the section "highway north-Jacquerville intersection of bypass highway y4". However, the Bank recommended limiting itself to the right-of-way of the works, thus leading to its reduction, now varying between 75 and 95 m depending on the topographical constraints. In view of the foregoing, the PAR report of Y4 section 3 was prepared taking into account these new boundaries proposed by the bank.

The spatial occupation of this right-of-way includes: (i) village land under customary law, (ii) unapproved subdivided land and approved subdivided land under urban law, (iii) agricultural plots, (iv) inhabited and uninhabited constructions, (iv) commercial activities, etc. The realization of this project will therefore require the acquisition of land in the rural and urban land. It will also lead to the destruction of farms, uninhabited buildings, the physical displacement of one household, the economic displacement of managers of commercial activities.

The preparation of a Resettlement Action Plan is required to minimize the negative impacts associated with carrying out the planned works. The RAP will make it possible to prevent and fairly manage the negative impacts that could arise from the implementation of the sub-project and guarantee the conformity of the actions carried out with regard to the provisions of Ivorian national legislation on the resettlement of populations, as well as the requirements of the World Bank's Operational Policy 4.12, relating to the resettlement of populations.

## B- Description of the project and its area of influence

Section 3, financed within the framework of the Greater Abidjan Port/City Integration Project (PACOGA), is a motorway construction on a length of approximately 15 km starting from the Autoroute du Nord, at the level of the interchange, to the "Dabou" highway at the "Jacquerville" crossroads, an extension zone to the west of the city of Abidjan. The works include: two (2) roadways, each 7 m wide, with two traffic lanes of 3.5 m; two (2) emergency lanes, 2.5 m wide each; one (1) central reservation 12 m wide including the left-hand strips, each 1.00 m wide; one (1) outer side berm 0.75 m wide; one (1) berm 1.25 m wide on the fill side and 1.50 m on the cut side. Section 3 of the Y4 crosses the sub-prefectures of Songon and Anyama.

### C- Negative social impacts

The construction works of section 3 of the Greater Abidjan bypass highway will contribute to modernizing the road network and will improve the fluidity of road traffic in the Greater Abidjan area. However, carrying out the development work will have negative impacts on people and their property. The negative social impacts of the project will result from the work to release the project right-of-way, the opening of the road, stripping, the carrying out of excavations, the construction of the highway and its operation. This work will lead to losses recorded in the table below::

Descriptions de la perte	Nombre	Sous-préfectures
Agricultural parcels	62	Anyama
Farms and land owners	18	Anyama
Agricultural parcels	22	Songon
Farms and land owners	12	Songon
Unapproved subdivided lands	444	Songon
Income of managers (from commercial activities)	53	Songon
Building investment (completed, unfinished buildings, foundations and fences, barracks, houses)	67	Songon
Farms (food crops)	286	Songon
Religious facilities (church and mosque)	2	Songon
A public equipment manager	1	Songon

### D- Socio-economic studies

Section 3 of the Abidjan bypass crosses the sub-prefectures of Songon and Anyama. Songon has a cosmopolitan population of 56,038 (RGPH 2014) and an estimated population growth rate of 5%. The population is relatively young as young people under 35 represent 78%. The school drop-out rate for young people is 60.14% (RGPH, INS), and 57.41% of the active population is unemployed.

The sub-prefecture has 148,962 inhabitants with a majority rural population representing 79%. In the space of 20 years the population has more than tripled. With an average growth of 8%, has one of the highest growth rates nationwide. The density of the urbanized space is 114 inhabitants per km<sup>2</sup>. In Anyama, the Akyé and Abbey natives coexist with foreign populations (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.) and a large population of ECOWAS nationals (Maliens, Burkinabés, Guineans, Senegalese, etc.), settled for various reasons (Commercial, Agricultural, etc.).

### E-Legal and institutional framework

The Ivorian Constitution provides in its article 11 that “the right to property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except for reasons of public utility and subject to fair and prior compensation. The legal and institutional context for resettlement is based on the national legal framework and the operational policy (OP 4.12) of the World Bank. At the national level, these are mainly the various laws, decrees and orders governing the land domain. In matters of expropriation for public utility, the legal

mechanism is based on Article 11 of the Ivorian Constitution of November 2016 and on the Decree of November 25, 1930. Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purge of customary land rights for the general interest sets in its articles 7 and 8 the maximum amount for the purge of customary rights.

Customary principles make land an inalienable asset. Post-independence land policies did not directly legalize the transfer of land to non-Ivorians but encouraged the practice with the aim of better valuing land resources for productive purposes. It was in 1998 that the country undertook a profound land reform which resulted in the promulgation of the law of December 23, 1998 relating to rural land, modified by the law of August 14, 2004. This text appears as a turning point for the right modern rural land in Côte d'Ivoire and proposes to validate by certification then by title deeds the customary rights or rights acquired according to customary procedures.

The implementation of the resettlement policy is primarily subject to national provisions, which are supplemented as necessary by the requirements of World Bank policy 4.12.

In accordance with Decree no. 96-884 of 25 October 1996 regulating the purging of customary rights on the ground for the general interest, involves a set of ministries, these are the Ministries of Construction, Housing and Urban Planning; Economic Infrastructure; Agriculture and Rural Development; Interior and Security; Economy and Finance, which are in charge of displacement/resettlement issues arising within the framework of the implementation of investment projects. The Ministry of Construction, Housing and Urban Planning instructs the administrative act of declaration of public utility and sets up, if necessary, an Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights responsible for compensations.

The Land Registry Department draws up an inventory with the owners. It brings together all the documents and information (the status of the land (approved or not), the topo extracts, the names of the owners, the information on the location of the land (lots and islets)) specific to informing the above-mentioned commission. The plots to be expropriated, as well as the real estate rights encumbered therein, are listed in the deed of transferability.

The Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights is made up of representatives:

- The Minister in charge of Construction, Housing and Urban Planning;
- The Minister in charge of Economy and Finance;
- The Minister in charge of the Interior and Security;
- The Minister in charge of Agriculture and Rural Development;
- The Ministry in charge of Economic Infrastructure;
- The sub-prefects of Songon and Anyama
- The Mayor of the Municipality of Songon.

### F- Results of socio-economic studies

Six hundred and eight (608) PAPs have been identified in the project right-of-way of section 3 of Y4. No formal land ownership has been identified. All of these people and their dependents are permanently impacted. They are distributed as follows:

**Table 1. Types of properties and impacts in the PAR report**

Type of PAP	Property type	
	Customary	Squatter
Two hundred and eighty-six (286) Land tenant farmers		286
Eighty-four (84) Owners of agricultural plots	84	
Thirty (30) farmers owning the land	30	
Two (2) PNR built completed landowners	2	
Thirteen (13) PNR Unfinished Buildings And Land Prop	13	
Five (5) uninhabited unfinished built PNRs	5	
One (1) Building Owner	1	
Nine (9) Nine (9) building tenants	9	
Twenty-eight (28) Owners of commercial activities, owner of buildings	28	
One (1) Owners of commercial activities, owners of buildings and land	1	
Twenty-four (24) Owners of commercial activities, tenant of buildings		24
One hundred and twenty-two (122) Owners of subdivided land	122	
Two (2) Responsible for religious equipment (a mosque and a church).	2	

<b>A public equipment manager</b>	<b>1</b>	

### **G- Eligibility and deadline**

Persons affected by the works of section 3 of the Y4 motorway are eligible under the provisions of the texts in force in Côte d'Ivoire and according to the principles of OP 4.12. from the World Bank, These are the following categories:

- People who have formal legal rights to land or other assets, recognized by the laws of the country;
- People without formal legal rights to land or other assets at the time of the census, but who can prove their rights under the customary laws of the country;
- People who have no recognizable rights, legal or otherwise, to the land they occupy, and who are not included in the two categories described above.

The first two groups will receive fair, equitable and prior compensation for the losses suffered and will benefit from resettlement assistance if there is a need for resettlement as part of the works. The 3rd category will receive compensation for lost assets, other than land, and resettlement assistance, provided they have occupied the land before the set deadline.

As part of this RAP, the date of eligibility or deadline for benefiting from compensation and compensation under this project has been set for Friday, December 31, 2021, the date of the end of the inventories carried out in the right-of-way. of the DUP (120 m). This date remains unchanged despite the updating of the list of PAPs in the right-of-way of the works, which varies from 75 to 95 m according to the recommendations. This sorting activity does not modify the eligibility deadline corresponding to the end of the census and inventory of goods set at December 31, 2021.

Information and communication sessions were held on this date in all villages whose lands are crossed by the project. The PAPs including the one that is no longer impacted were also informed during the public consultation sessions held in Songon and Anayama sub-prefectures on January 25 and 26, 2022 respectively.

Finally releases were made in newspapers including morning fraternity, on WhatsApp, Facebook, on national television and local radios to broadcast the deadline

### **H- EVALUATION SCALE AND COMPENSATION FOR LOSSES**

The evaluation and determination of the cost of loss of property impacted by the project (agricultural crops, buildings, land, commercial activities, dwellings, etc.) were made in accordance with the replacement cost standard of OP 4.12 of the World Bank.

#### **Compensation for loss of frames**

The valuation of the houses or infrastructures (block constructions, wood, foundation, metal box), was made on the basis of the updated MCLU unit cost schedule. The scale for calculating the cost of compensation takes into account the following elements:

- the current cost of construction materials on the market,
- transportation,
- the loss
- Workforce.

The methodology used to update the scale and the assessment of the buildings and infrastructures concerned is as follows:

- description of building trades: structural works (footings, posts and stiffeners, bottom and top chaining, walls; paving, exterior and interior coating of walls), locksmithing; sanitary plumbing, sanitation, electricity, floor and wall coverings, wood carpentry (door, false ceiling, painting, framework, roofing) etc.
- collection of construction material costs (cement, iron; wood; paint, etc.) from marketing structures. This made it possible to update the schedule of unit costs of the MCLU,
- establishment of Quantitative and Estimated Estimates (DQE) for each building on the basis of market costs collected from marketing structures in October 2021

The principle of compensation being to allow the PAP to be able to rebuild at least identically or more without taking into account any depreciation of the structure, which includes materials and transaction costs if necessary. The cost of compensation for houses and infrastructure is valued with all taxes included (TTC).

### **Compensation for loss of land**

OP 4.12 recommends that wherever possible, and as a priority, land should be replaced with equivalent quality land. Given the land pressure in the city of Abidjan, the project found it impossible to use this provision. Cash compensation will therefore be offered to impacted land owners, which is in line with their wishes.

The valuation of the land affected by the works is made on the basis of Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purge of customary land rights for general interest, which establishes the foundations of the land policy relating to the purging of customary rights, including:

- the rules relating to the purging of customary rights on the ground for general interest;
- the composition of the Administrative Compensation Commission (CAI) set up for the operation.

This Decree indicates in its Article 7, the scale of the purge for the loss of rights related to the use of the ground which defines a maximum amount distributed as follows:

- Autonomous District of Abidjan: two thousand (2,000) CFA Francs, per m<sup>2</sup>;
- Autonomous District of Yamoussoukro: one thousand five hundred (1,500) CFA Francs, per m<sup>2</sup>;
- Regional capitals: one thousand (1,000) CFA Francs, per m<sup>2</sup>;
- Departmental capitals: seven hundred and fifty (750) CFA Francs, per m<sup>2</sup>;
- Chief towns of Sub-prefecture: six hundred (600) CFA Francs, per m<sup>2</sup>.

In accordance with this decree, the locality of Anyama being located in the autonomous district of Abidjan, the cost of the m<sup>2</sup> of land is fixed at 2000 CFA francs.

Thus, socio-economic surveys were conducted with customary landowners, operators who have carried out subdivision projects in the project area and the Land Registry Department in order to determine the cost of replacing the impacted land.

Following these investigations, the following compensation costs were determined and negotiated with the landowners:

At the end of these investigations, the following compensation costs, which correspond to the cost of replacing the land, before the inflation of the price of the land due to land speculation<sup>2</sup> linked to the realization of the project, were decided and negotiated with the landowners:

- 4,000 FCFA per m<sup>2</sup>, for land not plotted or plotted not approved;
- 5,000 FCFA per m<sup>2</sup>, for approved subdivided land (formal property);
- 7,000 FCFA per m<sup>2</sup>, for land with ACD and those in the economic zone (formal property with land title).

The difference between land costs is explained by the fact that:

- the unapproved subdivision is a subdivision that has no legal existence because it is not recognized by the administration. Indeed, it has not yet followed the administrative procedures necessary for the approval of the competent authorities. No land title deed can be granted to the owners of the lots resulting from this subdivision by the administrative authorities. Moreover, this subdivision can be canceled by the MCLU if analysis shows that it has not followed the required administrative procedures. This type of subdivision is customary property
- the approved subdivision is a subdivision that has followed the classic procedure for approving subdivisions (order to open a public inquiry followed by an approval order). These two acts are drawn up by the Sub-Directorate for Land Development at the Town Planning Department and submitted for the signature of the Minister in charge of town planning. The owner can initiate the ACD request. There is therefore an added value compared to the unapproved subdivision.
- the Final Concession Order (ACD), is the administrative act by which the minister responsible for urban planning or the prefect transfers the ownership of a plot of urban land in the private domain of the State to a natural person or moral

## Compensation for Loss of Crops

---

<sup>2</sup> The Y4 project is well known in Abidjan and has led to land speculation in the areas where the project will pass. Land speculation covers two aspects. The first is speculation on project-related offsets. The second is land speculation and land inflation related to the potential for new developments and suburban neighborhoods in currently rural areas where the project will connect upon completion.

In accordance with the administrative provisions in force in Côte d'Ivoire, it is the structures of the Ministry in charge of agriculture that have the competence to carry out the assessment of crops in all compensation procedures.

Thus, the evaluation of the reference crops is that made by the Departmental Directorate of Agriculture of Bingerville on the basis of the interministerial decree n ° 453 / MINADER / MIRAH / ME »H / MEF / MPEER / SEPMBPE of August 01 2018 which sets the crop compensation scale.

This scale was updated in 2020 based on the farm gate purchase price (cost applied next to the plantation) and the cost of inputs at the time of crop evaluation. To do this, socio-economic surveys were carried out from September 2 to 29, 2021 with a view to:

- collection of the farm gate purchase price from structures in charge of destroyed agricultural speculation (Office for the Commercialisation of Produce (OCP) for food crops, rubber-oil palm advice, coffee-cocoa advice, cashew-cotton advice, etc.). These prices are published on the various websites, on national television, national radio, in newspapers, etc.
- determining the costs of inputs and maintenance products with marketing structures

This activity was carried out over the period from August 25 to September 05, 2020.

For each agricultural parcel, the operations of delimitation of the areas, description of the inventory of fixtures (identification of the cultures, the age of the plants, definition of the rate of the space) took place in the presence of the identified owner or its representative, and neighbours of fields with which it obviously limits. During the PAR update in 2021, it was confirmed that the price scales had not changed and remain valid for the new cut-off date.

### **Compensation for Loss of Income**

The assessment of compensation for loss of income was made in accordance with the scales contained in the resettlement policy framework. The breakdown by type of loss is as follows:

- Loss of rental income: help to compensate for the loss of rental income of the owners of the house who put it up for rent. This assistance is equivalent to three (3) times the monthly rental income received;
- Compensation for the loss of income of managers of commercial and craft activities equivalent to 3 months of profit. This measure was taken in accordance with the CPR which indicates that the compensation for the loss of income from formal and informal activities is calculated on the basis of the daily income from socio-economic surveys multiplied by the duration of the transition to have a new clientele, to adapt to the environment and the type of competition taking place on the new site. This time was estimated at three (3) months since the people concerned wished to relocate to the same neighbourhood. Support is granted to them for the restoration of their means of subsistence. The type of support is defined with each individual PAP, and social monitoring will be provided by the NGO recruited to implement these support measures.

### **Resettlement assistance includes:**

- moving assistance: this assistance is granted to owners of commercial activities and heads of households and to the person in charge of equipment (church and mosque) affected by the project to enable them to cover the cost of transporting goods and merchandise during the release of the right-of-way;
- As commercial activities are small, the cost of moving assistance is set at 50,000 FCFA. . This amount takes into consideration to costs associated with renting a vehicle for moving in the city of Abidjan and the sub-prefecture of Anyama.
- assistance with rehousing or domiciliation is granted to heads of households and owners of commercial activities who rent buildings to rent other houses for rehousing or to continue their activities. The amount of this aid is set with reference to Law 2019-576 of June 26, 2019 on the construction and housing code which sets the deposit at two (2) months' rent and the advance at two (2) month at most, therefore 4 months in total.

### **Accompanying measures for PAPs for the restauration of their livelihoods**

The World Bank's OP 4.12 recommends that displaced persons be assisted in their efforts to improve, or at least restore, their means of existence and their standard of living, these being considered, in real terms, at the levels that prevailed at the time of the phase preceding the displacement or that of the implementation of the project, according to the most advantageous formula. In application of this principle, there is a line in the RAP budget for the support of PAPs.

These measures concern all persons affected by the project, and in particular the groups who will have the means of subsistence of themselves and their families affected by the project. An NGO will be contracted to implement the Livelihood Restoration Program (LRP).

#### **I- Organizational institutional mechanism for the implementation of the RAP**

The institutional mechanism for the implementation of this RAP is organized as follows:

##### **The Monitoring Committee (SC)**

The CS is chaired by the representative of the Ministry in charge of Construction, Housing and Urbanism. The vice-presidency will be ensured by the CC-PACOGA, and the secretariat by one of the members of the SC. The CS meets at least once a month and as necessary, upon convocation by its President.

##### **Complaints Management Committee**

As part of the management of complaints and disputes within the framework of the Action Plan for the Resettlement of people affected by the Construction Project of Section 3 of the Abidjan Bypass Highway, two committees will be set up management (Anyama and Songon).

##### **The Administrative Compensation Commission**

The Administrative Compensation Commission (CAI) is chaired by the representative of the Ministry of the Interior and Security. The secretariat is provided by one of the representatives of the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning.

This commission meets when convened by its president and decisions are taken by a majority of the members present, while referring to the provisions strictly provided for in the RAP.

### J- Consultation and information of PAPs

In total (5) five PAP consultation sessions were held with the different categories of people affected by the Project (landowners of the villages of Adonkoi 1&2, Attié 1 & 2 and Attinguié, farmers, owners of buildings and bare land and people who are no longer part of the PAP). These consultations were held respectively on December 1, 2 and 3, 2021. The dates, locations and duration of the consultations are shown in the table below:

District Abidjan	Municipality / Sub- Prefecture	Lcality/village	Date	Time slot	Duration
District Abidjan	Sous- préfecture d'	Adonkoi 1	1 <sup>er</sup> /12/2021	13:19 p.m. to 15:08 p.m.	01 h 46 mn
		Adonkoi 2	1 <sup>er</sup> /12/2021	15:30 a.m. to 16:42 p.m.	01 h12 mn
	Sous- préfecture de Songon	Attié 1	02//12/2021	10:05 p.m. to 11:30 p.m.	01h 25 mn
		Attié 2	02/12/2021	14:30 a.m. to 15:48 p.m.	01h 18mn
		Attinguié	03/12/2021	10:19 a.m. to 11:35 a.m.	01 h 16 mn

The consultations of the people affected by the project were carried out around the following themes: (i) project objectives, (ii) planned works, (iii) objectives of the RAP; (iv) RAP eligibility requirements; (v) loss assessment scales, (vi) compensation measures; (vii) complaint management mechanism.

### Opinions and perceptions of those consulted

**The administrative and municipal authorities of Anyama and Songon** The project must consider a communication plan for local development which aims to ensure the environmental and social acceptability of the project at the community level, by putting all the actors in a network for sharing information both on the environment as on the construction project of the Abidjan Y4 bypass highway.

The authorities will spare no effort to support the project throughout the process.

- **Commercial activity managers**

Business managers made the following recommendations:

- Actually, pay the compensation negotiated before the works;
- Involve the PAPs in the project implementation phases;

- **Private land owners**

They wish :

- Cash compensation ;
  - The payment of compensation before the start of work.
- **Owners of agricultural plots and subdivided land.**

With a view to a sustainable and consensual approach to the Resettlement Action Plan (RAP), the landowners formulated the following guidelines and suggestions:

- Apply principles of compensation taking into account the extent of the damage suffered;
- Promote the recruitment of local labor during the construction phase as a social support measure for the project.

### **The main conclusions of the PAP consultations**

Although the works will impact their various properties, the PAPs have given their agreement in principle and are in favor of the project insofar as it will partially and sustainably regulate the fluidity of traffic in the agglomeration of the city of Abidjan. . In addition, they gave their agreement to the scales for assessing the loss of crops, buildings and the proposed compensation measures.

### **Negotiation of compensation with the PAPs**

Individual negotiations were carried out with the heads of households affected by the project from August 3 to October 25, 2022. In total, agreements have been concluded on the amounts and terms of compensation with five hundred and fifty-five (555) people, i.e. approximately 92% of the total workforce. Their amount of compensation amounts to four billion six hundred and seventy-two million five hundred and thirty-five thousand six hundred and eighty-seven (4,672,535,687) FCFA.

It remains to negotiate with fifty-two (52) people whose details are as follows:

- Two (2) deceased PAPs: awaiting the family report designating the representative and the establishment of the inheritance certificate. Their compensation amounts to three million two hundred and eight thousand (3,208,000) FCFA;
- Three (3) PAPs are outside Ivorian territory: establishment of power of attorney in progress to allow their parent to represent them. The compensation for these people amounts to seventy-eight million two hundred and eighty-eight thousand seven hundred and one (78,288,701) FCFA;
- Six (6) cases of conflict for an amount of one hundred and eighty-one million eight hundred and thirteen thousand five hundred and sixty-one (181,813,561) FCFA;
- Thirty-four (34) PAPs whose assets were identified and assessed but were not found during the investigation and during the negotiation phase. Their compensation is valued at one hundred and forty million one hundred and fifty thousand one hundred and fourteen (140,150,114) FCFA;
- Two (2) special cases of absence for which compensation is valued at six hundred and fourteen thousand seven hundred and twenty-six (614,726) FCFA;
- Four (4) non-negotiated scheduled cases compensated up to eleven million nine hundred and thirteen thousand seven hundred and fifty-three (11,913,753) FCFA;
-

One (1) case where the PAPs estimated that the number of feet of rubber (10 feet) is only a tiny part of their field and they do not want compensation. Its amount was estimated at three hundred and seventy-one thousand forty-eight (371,048) FCFA..

The detailed situation of the negotiations by zone is presented in the table below

REVIEWS	NEGOTIATE		NOT NEGOTIATED		NOT NEGOTIATED	
	EFFEC TIVE	AMOUNT	EFF ECTI VE	AMOUNT	EFFE CTIV E	AMOUNT
ANYAMA AREA (7,8 km)	213	2,182,396,009	209	2008 226 732	4	174 169 277
SONGON AREA (8 km)	394	2,906,499,582	346	2,664,308,955	48	242 190 627
<b>TOTAL</b>	<b>607</b>	<b>5,088,895,590</b>	<b>555</b>	<b>4,672,535,687</b>	<b>52</b>	<b>416 359 904</b>

## K- Complaints and Disputes Management Mechanism

### Complaint management system

The institutional mechanism for managing complaints and disputes within the framework of the Resettlement Action Plan for people affected by the construction works of the Abidjan Y4 bypass highway includes the following structures:

- Sub-prefectural complaint management committee;
- Administrative Compensation Commission (CAI);
- RAP Monitoring Committee.

### Management of complaints by the sub-prefectural committee

This committee is responsible for registering, examining and processing in the first instance complaints registered at the level of the sub-prefecture. The registration of the complaint is made by the representative of the NGO PAPL'ONG ADELES was selected for the social follow-up of the people affected by the development project of section 3 of the Abidjan bypass highway Y4. The PMU will train the staff of the NGO on the principles, criteria, procedures and scales of the RAP, among others, and will provide technical support to guarantee strict application of the provisions of the RAP.

The committee has seven (7) days to rule on the complaint and propose a treatment.

In the event of agreement, an agreement report is drawn up and co-signed by the complainant and the chairman of the committee.

If the complexity of the complaint makes it impossible for the committee to settle it, the complaint is sent directly to the CS-PAR through the representative of the NGO.

### Management of complaints at the level of the Monitoring Committee

The RAP monitoring committee is responsible for registering, examining and processing unresolved complaints at the level of the Sub-Prefectural Complaints Management Committee and at the level of the RAP Administrative Commission. For the accomplishment of its mission, it relies on the Sub-Prefectural Committee and the Administrative Compensation Commission.

After receiving the complaint file, the Monitoring Committee analyses it and summons the complainant for a new amicable negotiation within a maximum of seven (07) days.

In case of agreement at the end of the negotiations, an amicable settlement report is signed and the decisions are directly executed.

If this new attempt fails, the plaintiff may appeal to the competent courts. However, it should be mentioned that this recourse should only be considered when all amicable means of recourse have been completely exhausted.

## **Legal settlement**

Any person affected by the sub-project who is not satisfied with the compensation offered by the Local Compensation Monitoring Committee may take the matter to the competent courts at any time. It is not necessary to exhaust the complaint management mechanism in order to resort to the legal process. In this case, a record of disagreement is signed between the parties and the proposed compensation is placed in an escrow account pending the decision of the judge on the basis of the contradictory expert opinions that it will be open to the interested party or administration to have it carried out by a sworn expert.

### **L- Procedures for handling sensitive complaints**

This so-called "Sensitive" Complaints Management Mechanism provides for two (2) Complaints Reception Committees, where the gender and EAS/HS specialist of the PCU has an essential role and the other for the staff of the contractors.

A third committee, the ethics committee, will deal with complaints related to corruption or other complaints of a similar nature.

A Sensitive Complaints Committee at PCU level:

- The gender and EAS/HS specialist of the PCU;
- A local NGO in charge of receiving complaints at the community level specialized in GBV.

A Sensitive Complaints Committee at the level of the Manufacturers (for the case of a subcontractor and its staff) for the case in the field of work. This committee will be composed of:

- A local NGO in charge of receiving complaints at the community level specialized in GBV.

An Ethics Committee at PCU level for complaints related to corruption, retaliation or other similar sensitive complaints:

- The Project Coordinator;
- The social expert;
- The Gender and EAS/HS Specialist of the project;
- A representative or NGO of the community from which the complaint originated.

If one of the project staff is the person against whom the complaint is made, that member will not be part of the Committee in question.

A local community-based NGO with proven expertise in GBV will be identified and trained on SEA/SH by an expert, firm or NGO with proven expertise in GBV according to the standards of the World Bank and its guiding principles, the MGP as well as the referral system in order to facilitate the accomplishment of the following tasks:

1. Raising public awareness of PGMs as well as ways to report complaints
2. Reception and registration of EAS / HS complaints
3. Participation in meetings of the ethics committee to ensure that actions are taken in accordance with the guiding principles of GBV and the protection of the interests of survivors,
4. Accompaniment of survivors in the care process, etc.

A complaint can be made either orally or in writing. In the case of an oral or verbal complaint, the person who receives it must collect the information below and then fill in the complaint form available from the local NGO.

### **M- The budget**

The RAP implementation budget is estimated at Five billion eight hundred and ninety-eight million seventy-five thousand one hundred and forty-nine (5,848,065,649) XOF

<b>1- Compensation of PAPs</b>	<b>: 5,089,150,590 XOF</b>
<b>2- Contingency 10%</b>	<b>: 508,915,059 XOF</b>
<b>3 Livelihood restauration</b>	<b>: 100,000,000 XOF</b>
<b>4 Assistance to vulnerable PAPs</b>	<b>: 50,000,000 XOF</b>
<b>4- RAP support</b>	<b>: 100,000,000 XOF</b>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et objectif du projet.

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a généré une pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Les conséquences majeures de ces contraintes sont l'observation de plusieurs goulots d'étranglement sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continue croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët, communément appelée rocade Y4 et composée de 3 sections. Sa réalisation devra notamment permettre :

- d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier ;
- de permettre à la circulation de transit de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ;
- de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan ;
- d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé ;
- la création d'activités et l'amélioration de revenus, soit directement au moment de la réalisation de l'aménagement ou indirectement lors de la phase d'exploitation.

La section 3, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port /Ville du Grand Abidjan (PACOGA), est une construction autoroutière sur un linéaire d'environ 15 km qui part de l'Autoroute du Nord, au niveau de l'échangeur, jusqu'à l'autoroute de « Dabou » au niveau du carrefour « Jacquerville », une zone d'extension à l'Ouest de la ville d'Abidjan.

Le présent document est le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous projet de construction de la section 3 de l'autoroute périphérique Y4. Il est élaboré afin de cerner les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, de bâtis et des activités agricoles et commerciales, et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

### 1.2. Justification du Plan d' Action de Réinstallation .

L'occupation spatiale de l'emprise des travaux comprend : (i) des terrains villageois non mis en valeur relevant du droit coutumier, (ii) des terrains lotis non approuvés, (iii) des

parcelles agricoles, (iv) des constructions habitées et non habitées, (iv) des activités commerciales, etc.

La réalisation de ce projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine foncier rural et urbain. Elle va également entraîner la destruction des exploitations agricoles, des constructions non habitées, le déplacement physique de dix (10) ménages, le déplacement économique des gérants d'activités commerciales et artisanales.

Conformément aux dispositions du CPR qui prend en compte les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relatives au déplacement involontaire de population, et la législation ivoirienne, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux sont nécessaires avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, l'emprise totale dédiée à la construction de cette infrastructure est de cent-vingt mètres (120 m) à la base, comme définie par le décret n° 2020 du 06 mai 2020, portant Déclaration d'utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « autoroute du nord-carrefour Jacquville de l'autoroute de contournement Y4 ». La Banque a recommandé de se limiter à l'emprise des travaux, entraînant ainsi sa réduction, variant désormais entre 75 et 95 m selon les contraintes topographiques.

Le présent PAR a été élaboré dans le respect des procédures de la Banque mondiale, notamment la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 relatives à la réinstallation involontaire des personnes et aux dispositions réglementaires de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation involontaire.

### **1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR**

La méthodologie utilisée pour l'élaboration du présent PAR se présente comme suit : la collecte des données socio-économiques, le recensement des personnes affectées par le projet, l'enquête foncière, l'inventaire et l'évaluation des biens (terrains, bâtis, exploitations agricoles et activités commerciales), la consultation des PAP, le traitement et l'analyse des données. Cette étude s'est réalisée en quatre (4) grandes phases.

#### **1.3.1 Phase 1 : Activités préparatoires**

##### **➤ Réunion de démarrage et de cadrage**

Une réunion de cadrage a été organisée le **29 juin 2021** avec la Cellule de Coordination du PACOGA (CC-PACOGA). Cette rencontre a servi de cadre d'échange et de partage avec la CC-PACOGA et le Consultant sur la consistance de la mission, les contraintes du milieu, les dispositions à prendre par le Consultant pour une meilleure conduite de sa mission. À l'issue de cette réunion, les documents suivants ont été transmis au Consultant : le Cadre Politique de Réinstallation (CPR), le rapport de l'étude technique du projet, le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (l'EIES) etc.

Cette rencontre a permis au Consultant d'avoir une meilleure compréhension des attentes du projet mais aussi, d'accéder à toute la documentation disponible et recadrer son plan de travail pour une meilleure efficacité.

### ➤ Recherche documentaire

La revue documentaire a consisté à consulter et exploiter :

- les documents sur le projet (termes de références de la mission, rapport d'études techniques et plans du projet , CPR, CGES, EIES, etc.) ;
- les documents relatifs à l'environnement socioéconomique de la zone d'influence directe et indirecte du projet (les fiches monographiques des sous-préfectures de Songon et , le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2014) , les rapports statistiques, démographiques et socio-économiques.

L'exploitation de ces données a permis de définir l'environnement socio-économique de l'étude.

### ➤ Visite de reconnaissance du tracé

Une visite du site a été organisée les 6 et 7 juillet 2021, en vue de présenter à l'équipe du consultant les limites de l'emprise du projet. Cette visite a permis de situer et cerner les limites de la zone du projet ; identifier les établissements, les infrastructures, les équipements et les activités riveraines susceptibles d'être impactées par le projet ; prendre des repères pour définir la méthodologie de l'enquête de terrain.

### ➤ Rencontre avec les parties prenantes

Les structures administratives, coutumières et les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude sont : les sous-préfectures d'Anyama et Songon, la Mairie de Songon, les secteurs du Ministère en charge de la Construction d'Anyama et de Songon, les autorités coutumières des villages traversés par le projet.

Au niveau des Sous-préfectures (Songon et Anyama), le consultant a informé les Sous-Préfets de ces deux (2) circonscriptions administratives sur le projet de la section 3 de l'autoroute Y4 de contournement d'Abidjan, le processus de recensement des personnes affectées par le projet, l'inventaire des biens et le cadre de consultation des PAP.

Au niveau des services techniques de la mairie Songon, les échanges ont porté sur les projets de lotissement initiés dans l'emprise du projet et l'examen des plans de lotissement existant dans la zone du projet et principalement dans l'emprise de la Y4.

Avec les responsables techniques des secteurs du Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) d'Anyama et de Songon, les échanges ont porté sur les projets de lotissement initiés dans l'emprise du projet et l'examen des plans de lotissement existant dans la zone du projet et principalement dans l'emprise de la Y4 et la remise des plans approuvés et non approuvés et ceux qui sont en cours d'approbation.

Des missions d'information ont été organisées auprès des autorités coutumières des villages traversés et des consultations publiques ont été organisées avec les populations et les personnes affectées. Lors des séances d'information des autorités coutumières et

des populations de villages traversés par l'autoroute, les échanges ont porté sur les points suivants :

- le contenu du projet ;
- la démarche méthodologique de l'étude ;
- l'organisation des PAP pour une meilleure représentativité lors de la mise en œuvre du PAR.

Ces consultations appuyées par la technique de l'interview, du focus group et du guide d'entretien ont permis de cerner tous les aspects de la vie socioéconomique des personnes potentiellement affectées par les activités liées au projet.

### ➤ **Préparation des supports d'enquêtes**

Les enquêtes socio-économiques et le recensement des personnes affectées par le projet ont été réalisés à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes affectées (chef de ménage, responsable d'équipement, gérant d'activité commerciale, exploitants agricoles, propriétaires de terrains impactés, propriétaires non résident). Ces questionnaires ont été élaborés suite à une identification précise des types de pertes situées dans l'emprise du tracé.

### **1.3.2 Phase 2 : la collecte de données**

Cette mission s'est déroulée du 24 août au 07 décembre 2021. Elle a été conduite par une équipe, composée de cinq (5) enquêteurs, deux (2) superviseurs ; deux (02) sociologues, un (1) cartographe, deux (02) spécialisés chargés de l'expertise immobilière et de l'évaluation agricole. Cette équipe était chargée de coordonner les enquêtes socioéconomiques, le recensement des PAP et la conduite des enquêtes sur la clarification foncière.

Elle a permis de faire l'inventaire de tous les biens susceptibles d'être impactés par les travaux et de recenser tous les exploitants, les propriétaires de terre, les propriétaires ou non des activités installées dans l'emprise de la section 3 de la Y4.

#### **- Expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts)**

L'évaluation des bâtiments a été confiée au cabinet d'expertise immobilier privé agréé, « SGD Sarl », dont les principales tâches ont porté sur une évaluation détaillée des relevés techniques des bâtis (métré des dimensions extérieures et intérieures des bâtis, constat du niveau d'accessibilité, prises de vue, etc.), sur la réalisation des calculs techniques et l'évaluation du coût des bâtis à neuf. Le rapport de l'expertise immobilière constitue l'annexe 2 du PAR.

#### **- Inventaires des biens agricoles**

Les propriétaires d'activités agricoles ont été identifiés et profilés. Les champs de cultures ont été également levés au GPS et répertoriés, en présence desdits propriétaires, des propriétaires d'exploitations voisines et de témoins. Toutes les informations collectées ont permis d'évaluer le montant des indemnités devant couvrir les pertes agricoles en cas de compensation en prenant pour base l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Mais le prix du marché de la spéculation a été utilisé dans

les calculs. Les résultats de cet inventaire agricole ont également permis de compléter la description des caractéristiques socio-économiques de la zone d'impact direct.

#### - **Consultation des personnes**

Des consultations ont été faites avec les populations affectées par le projet. Au total dix (10) séances de consultations et d'échanges ont été animées dans le cadre du PAR. Elles se sont déroulées dans l'enceinte des deux (2) sous-préfectures (Songon et Anyama) et dans les villages traversés par le projet à savoir : villages d'Anyama (Adonkoi 1, Adonkoi 2, Attinguié, Koloukro), villages de Songon (Songon Attié 1, Songon Attié 2, Songonté, Songon M'Brathé, Songon Dagbé). Elles ont permis d'expliquer le contenu du projet, la démarche méthodologique de l'étude ainsi que l'organisation des PAP pour une meilleure représentativité lors de la mise en œuvre du PAR. Ces consultations qui ont été appuyées par la technique de l'interview, du focus group et du guide d'entretien ont permis de cerner tous les aspects de la vie socio-économique des personnes potentiellement affectées par les activités liées au projet. Les résultats de ces consultations analysés et compilés sont à l'annexe 1 du présent rapport.

#### - **Enquête foncière**

Une enquête sur l'usage foncier de l'emprise du projet a été menée dans les villages suivants : Adonkoi 1, Adonkoi 2, Attinguié, Koloukro, Songon Attié 1, Songon Attié 2, Songonté, Songon M'Brathé et Songon Dagbé. Cette enquête a consisté à recueillir à l'aide d'un guide d'entretien administré aux chefferies des villages et aux propriétaires terriens, l'historique de l'occupation de l'espace et du foncier, le régime foncier et son mode de gestion, le système de production mis en place dans l'emprise du projet.

L'exploitation des données issues de cette enquête a permis d'identifier les propriétaires terriens de l'emprise du projet, les terres issues du domaine villageois et celles issues des lotissements et des particuliers. Elle a permis également de définir et de clarifier le statut foncier de chaque site du projet, l'historique de l'occupation des terres, les transactions foncières passées et en cours, les litiges, etc., de déterminer le régime foncier et les systèmes de cession.

### **1.3.3 Phase 3 : L'analyse et le traitement des données recueillies**

À l'issue de la mission de collecte de données, le Consultant a procédé au dépouillement, à l'analyse et au traitement des données à l'aide du logiciel Excel qui ont permis de dresser une liste exhaustive des Personnes Affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

### **1.3.4 Phase 4 : Méthodologie prévue pour des activités liées à la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)**

Les enquêtes réalisées à ce jour ont collecté des informations préliminaires sur les stratégies de restauration des moyens de subsistance, et celles-ci ont été incluses dans ce PAR. Le projet recrutera également un consultant qualifié (cabinet ou ONG) au début de la mise en œuvre du PAR qui entreprendra des enquêtes et des consultations supplémentaires avec les PAP dont les moyens de subsistance ont été touchés par l'acquisition des terres par le projet. Des mesures de restauration des moyens de

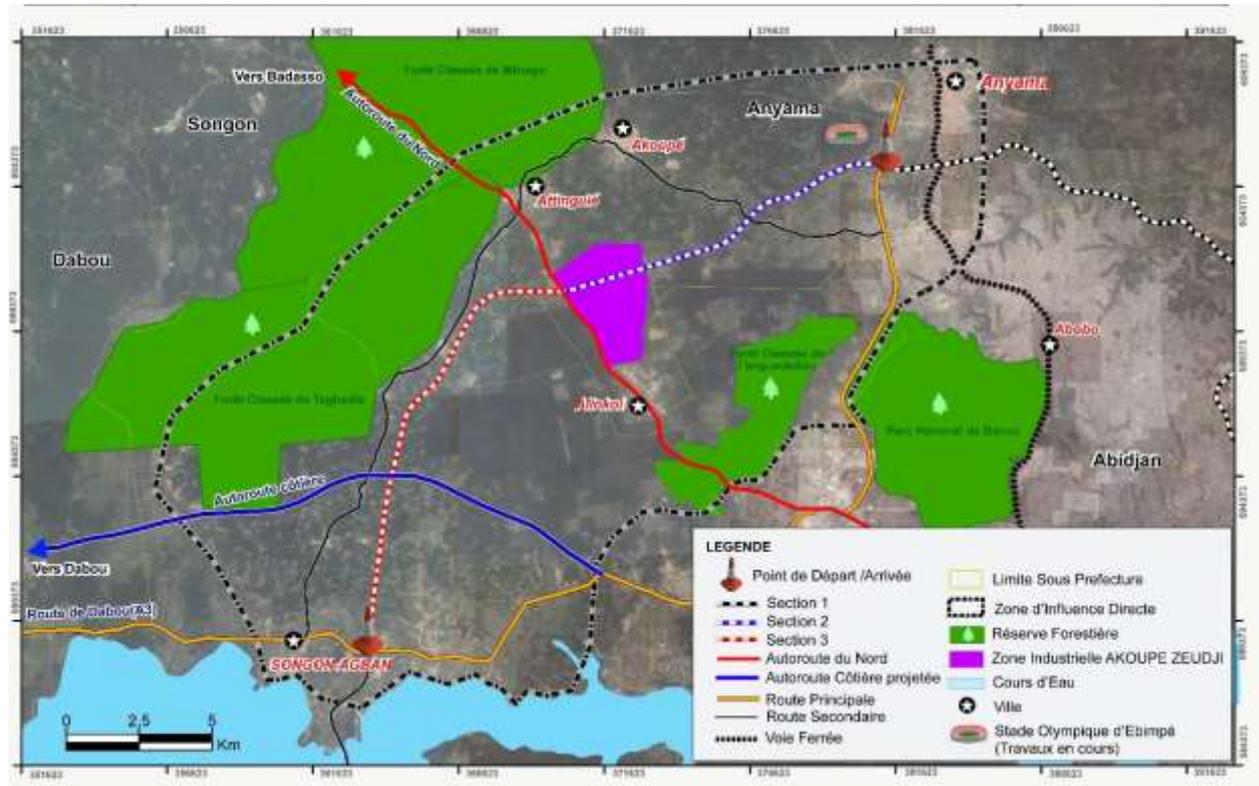
subsistance (RMS) seront également développées. Elles fourniront des stratégies pour chaque PAP (et leurs ménages) impactées pour restaurer les moyens de subsistance. Le budget pour le recrutement du consultant du PRMS et les coûts estimés de la restauration des moyens de subsistance ont été inclus dans le PAR.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

### 2.1. Localisation géographique de la zone du projet

La zone d'influence du projet comprend la façade atlantique traversant les sous-préfectures d'Anyama et de Songon. Elle est limitée par les villes d'Azaguié au Nord, d'Alépé à l'Est, d'Abidjan au Sud, de Songon-Agban au Sud-Ouest et d'Adiaké à l'Ouest.

Figure 1 : zone d'influence du projet



La section 3 commence à la Borne Kilométrique n°26 de l'Autoroute du Nord et se termine sur la route de Dabou au niveau du carrefour de Jacquerville.

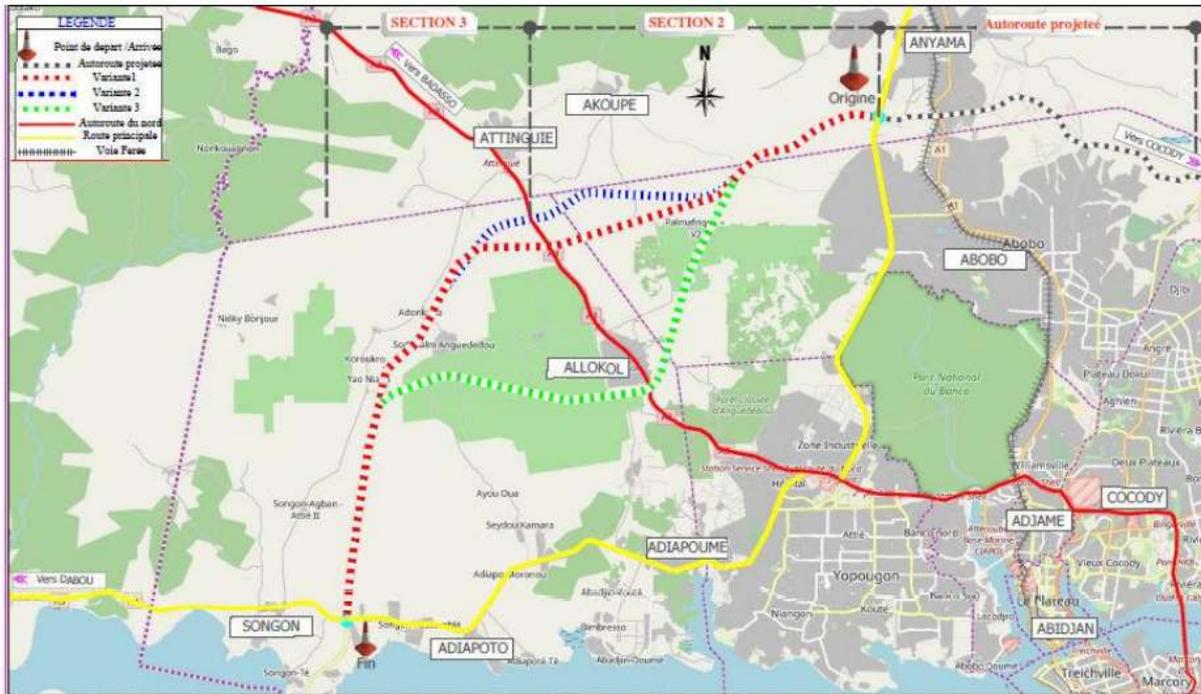
L'emprise des travaux de construction de la section 3 de l'autoroute Y4 de contournement d'Abidjan, est située à cheval entre les sous-préfectures d'Anyama et Songon. Ces deux Sous-préfectures font partie du District Autonome d'Abidjan.

La sous-préfecture d'Anyama est limitée au nord par la sous-préfecture d'Azaguié, au sud par la sous-préfecture de Bingerville, à l'est par la sous-préfecture de Brofodoumé et à l'ouest par Yopougon et Songon. Reliée à l'agglomération Abidjanaise par la voie routière expresse via Abobo et Yopougon, est aussi accessible par la voie ferrée sur la ligne Abidjan-Ouagadougou. Ses coordonnées géographiques sont 5°31'0" N 4°1'0" W et les latitudes 5°35' et 6°15' N.

La sous-préfecture de Songon est située dans le district d'Abidjan. Elle est limitée au Nord par la commune de Yopougon, à l'Est par la Commune d'Anyama et au Sud par les Départements de Jacquerville et de Dabou. Faisant partie des communes de la côtière, elle longe la lagune Ebrié à l'Ouest avec les villages d'Audouin Beugretto et Audouin Santé, qui font frontières avec la Commune de Port-Bouët.

Elle est essentiellement composée de plusieurs villages Ébriés tels que : Songon-Kassemblé ou Songon-Adjamé, Songon-Dagbé, Songon-Agban, Abiaté, Nonkouagon, Bago, Guebo, Djepote et bien d'autres. Le village de Kassemblé est le chef-lieu de la Sous-préfecture. (Cf. figure ci-après).

Figure 2 : vue du tracé retenu pour l'aménagement de la section 3 de la Y4



## 2.2. Présentation du projet

La section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan s'étend sur une longueur d'environ 15 km et une largeur variant de 70 à 95 m selon les contraintes topographiques. Elle comprend :

- Une chaussée dont les caractéristiques techniques se présentent comme suit :
  - **Le profil en travers type de l'autoroute comprend :**
    - Deux (2) chaussées de 7 m de largeur chacune comportant deux voies de circulation de 3,5 mètres ;
    - Deux (2) Bandes d'arrêt d'urgence (BAU) de 2,5 m de largeur chacune ;
    - Un (1) Terre-Plein Central (TPC) de 12 m de large y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune ;
    - Une (1) berme côté extérieur de 0,75 m de large ;
    - Une (1) berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai.
  - **La structure de chaussée retenue pour l'autoroute :**
    - Une (1) couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 6 cm d'épaisseur ;
    - Une (1) couche de base en Grave Bitume de classe 3 (GB 3) de 8cm d'épaisseur;
    - Une (1) couche anti-remontée de fissure en Grave Non Traitée (GNT 0/20) de 12cm d'épaisseur ;

- Une (1) couche de fondation en Matériaux Naturels Sélectionnés traités au ciment (MNSC) de 20cm d'épaisseur ;
- Une (1) couche de forme en Matériaux Naturels Sélectionnés (MNS) de 60 cm d'épaisseur ;
- Les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) seront revêtues en béton bitumineux.
- des voies de rétablissement d'accès, la structure de chaussée retenue est constituée de :
  - Une (1) couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 5 cm d'épaisseur ;
  - Une (1) couche de base en Grave Non Traitée (GNT 0/31,5) de 15 cm d'épaisseur ;
  - Une (1) couche de fondation en Grave Non Traitée (GNT 0/31,5) de 15 cm d'épaisseur ;
- Les accotements seront revêtus en enduit superficiel bicouche.
- Ouvrages d'art

Deux (02) ouvrages d'art (type Pont Dalle en Béton Armé (PSIDA) sont prévus dans le cadre de la section 3 de l'autoroute périphérique d'Abidjan pour rétablir les communications routières existantes et traversées par le tracé autoroutier.

La liste des ouvrages d'art est la suivante :

**Tableau 1: Liste des ouvrages d'art**

Désignation	PK	Type/Nom du rétablissement	Type de structure	Biais (Gr)	Longueur des ouvrages
<b>Passages Supérieurs</b>					
<b>OA 3-1</b>	4+439	Piste revêtue	Pont dalle en BA (PSIDA)	90	57,60 mètres linaires à l'axe (10+18+18+10)
<b>OA 3-2</b>	11+305	Piste en terre	Pont dalle en BA (PSIDA)	90	63,68 mètres linaires à l'axe (13+18+18+13)

Les travaux à réaliser comprennent les tâches principales suivantes :

- Les déplacements de réseaux divers existants ;
- La préparation du terrain ;
- Les terrassements : déblais, remblais, emprunts, purges, dépôts ;
- La remise en état des carrières et des emprunts ;
- Les ouvrages d'assainissement longitudinaux et transversaux ;
- La construction de la chaussée ;
- La construction des ouvrages d'art;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale ainsi que le bornage ;
- La réalisation des dispositifs de sécurité ;
- La végétalisation des talus et les plantations ;
- Le nettoyage complet du chantier avant la réception provisoire des travaux ;
- L'éclairage public.

### **2.3. Plan de situation des travaux**

La section 3 de l'autoroute Y4, longue d'environ 15 km, prend son origine juste après l'échangeur de franchissement de l'autoroute du nord, projeté dans le cadre la section 2 de la Y4 et s'achève au niveau de l'autoroute de « Dabou », plus précisément au carrefour « Jacquerville », une zone d'extension à l'Ouest de la ville d'Abidjan. Elle traverse les villages suivants : Attinguié ; Adonkoi 1 et Adonkoi 2, dans la Sous-Préfecture d'Anyama et Songon Attié 1, Songon Attié 2, Songonté, Songon M'Brathé, Songon Dagbé, dans la Sous-Préfecture de Songon. L'environnement socio-économique se compose en majorité de plantations de maniocs, hévéas, palmiers à huile, des pieds de cacaoyers, de champs de pistache, etc., de quelques constructions (des bâtiments inachevés, fondations), et des lotissements villageois. Les plantations de cultures pérennes sont impactées en partie. Pour la plupart des champs affectés, c'est moins de la moitié de la plantation qui est impactée. Les propriétaires disposent encore de superficies hors de l'emprise des travaux qu'ils peuvent encore exploiter.

### **2.4. Présentation du promoteur du projet**

Les travaux de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 s'inscrivent dans le cadre du Projet d'intégration Port-Ville du Grand Abidjan (PACOGA), dont une composante vise la construction des Sections 2 et 3 de cette autoroute périphérique. Ce projet est initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère de l'équipement et de l'entretien routier (MEER) et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministère de l'équipement et de l'entretien routier (MEER) assure de ce fait la maîtrise d'ouvrage et la tutelle dudit projet.

L'agence de gestion des routes (AGEROUTE) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MEER, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PACOGA assure la coordination du projet PACOGA et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

### **3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION**

#### **3.1. Activités engendrant la réinstallation**

Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont :

##### **1. Terrassements**

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise des voies concernées par le projet et comprennent :

- la démolition de bâtis situés dans l'emprise directe du projet ;
- la destruction des plantations situées dans l'emprise ;
- le décapage de la terre végétale dans les zones prescrites par le Maître d'œuvre ;
- la purge des terres de mauvaise tenue par endroits et sur une épaisseur prescrite par le Maître d'œuvre, ainsi que le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par le Maître d'œuvre ;
- le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et dimensions des plans et leur compactage ;
- l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre des sols et matériaux excédentaires ou impropres.

##### **2. Pose des ouvrages d'assainissement et de drainage**

La réalisation et la réhabilitation des ouvrages d'assainissement et de drainage porteront sur :

- les caniveaux en béton armé recouverts de dalles en béton armé ;
- la préfabrication des dalles de couverture des caniveaux ;
- la préfabrication et la pose de bordures ;
- les dalots coulés en place ;
- les cunettes et regards coulés en place ;
- les ouvrages de liaison ou de raccordement (regards, y compris couvertures de regard) avec les exutoires suivant les plans ou indications du Maître d'œuvre.

#### **3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.**

Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture de la voie, de décapage, la réalisation des fouilles, de la construction de l'autoroute et de son exploitation. Ces travaux vont entraîner des pertes suivantes :

- perte de soixante-deux (62) parcelles agricoles appartenant aux populations de la sous-préfecture d'Anyama;
- perte de dix-huit (18) parcelles agricoles et du foncier appartenant aux populations de la sous-préfecture d'Anyama ;
- perte de vingt-deux (22) parcelles agricoles dans la sous-préfecture de Songon ;
- perte de douze (12) parcelles agricoles et du foncier appartenant aux populations de la sous-préfecture d'Anyama ;
- perte de quatre cent quarante-quatre (444) terrains lotis appartenant à cent vingt-

deux ( 122) personnes dans la Sous-préfecture de Songon ;

- perte d'investissements immobiliers, de soixante-sept (67) bâtis repartis entre des bâtis achevés, non achevés, des fondations et des clôtures, des baraques, des maisons;
- perte de deux cent quatre-vingt-six (286) exploitations agricoles (cultures vivrières) ;
- perte de deux (2) équipements religieux dont une église et une mosquée ;
- perte de revenus de cinquante-trois (53) gérants d'activités commerciales situés dans l'emprise des travaux à Songon (ce sont essentiellement Propriétaires d'activités commerciales, propriétaire de bâtis, de terrain et des locataires).

NB : Les zones de bases vie du projet ne sont pas prises en compte dans le présent PAR. Le site choisi par l'entreprise pour sa base vie sera approuvé à la suite d'une évaluation environnementale et sociale. Les frais liés à l'installation de la base vie sont à la charge de l'entreprise sous forme de locations. Néanmoins, en cas de déplacement temporaire ou permanent sur ces sites, les contractants devront indemniser les PAP conformément au présent PAR validé pour le Projet. L'UGP fournira une vue d'ensemble du processus de sélection bases vie avec des critères environnementaux et sociaux pour la sélection du site, y compris l'identification des déplacements involontaires potentiels.

### 3.3. Alternatives pour minimiser les impacts du PAR

L'Option « avec projet » privilégie les aménagements et travaux prévus dans le cadre du sous-projet d'aménagement de la section 3 de la Y4 avec des impacts positifs. Toutefois, cette option aura un certain nombre d'effets et d'impacts négatifs au plan environnemental et social.

Trois (3) variantes ont été évaluées en considérant leurs impacts sur le plan environnemental et sur le plan socio-économique. La figure 5 montre le tracé des différentes variantes

L'analyse de la variante du tracé de la section 3 de la Y4 portera uniquement sur la zone 2. En effet, il n'y a pas eu de possibilité de faire des variantes au niveau de la zone 1 et 3 du tracé. La Zone n°1 : comprenant une seule variante de tracé de longueur 5 km prenant origine au niveau de l'autoroute du nord.

Quant à la zone 3, elle est localisée entre Nieky et Songon et dans laquelle une seule variante de tracé d'un linéaire de 7 Km, est proposée.

Les variantes déterminées au niveau de la zone 2 afin de réduire le coût et d'impacter moins l'environnement surtout la réduction des personnes affectées. Elle se compose de trois (3) variantes qui sont analysées et comparées pour dégager la variante optimale :

- une variante 1 d'un linéaire de 15,5 km ;
- une variante 2 d'un linéaire de 16,0 km ;
- une variante 3 d'un linéaire de 17,5 km.

#### 3.3.1. Variante 1

Ce tracé traverse une zone d'habitat projetée sur 2,5 km dans les environs d'Agility au Pk 22, sur 3 km, puis 12 km d'espaces boisés (Sous-préfectures d'Anyama et de Songon) et enfin 0,5 km de zone d'habitat existante au niveau de Songon Dabgé.

Sur la base d'un tracé de largeur égale à 120 mètres, les superficies perdues seront 2.640.000 m<sup>2</sup> pour les autres plantations et espaces boisés, de 60.000 m<sup>2</sup> pour la zone

d'habitat existante et enfin de 300.000 m<sup>2</sup> pour la zone d'habitat projetée. Ainsi, l'on perdrait 302 ha de zones artificialisées dans la zone d'influence directe du projet.

Cette option nécessitera la perte d'activités économiques et agricoles et le déplacement physique de dix ménages. Le nombre de personnes impactées a été estimé à huit cent quatre-vingt (880) avec pour un montant de six milliard sept cent quatre-vingt-cinq millions cent quatre-vingt-quatorze mille cent vingt (6 785 194 120) FCFA.

### 3.3.2. Variantes 2

Le Tracé 2 traverse 13 km d'espaces boisés et autres plantations, puis 0,5 km de zone d'habitat existante, et enfin, 2,5 km de zone d'habitat projetée. Sur la base de la même méthodologie, le Tracé 2 occuperait 342 ha d'espaces boisés avec les autres plantations (305 ha) ainsi que des bâtis (37 ha) dans la zone d'influence directe du projet.

Cette option induit la perte d'activités économiques, la perte d'activités agricoles et la perte de bâtis (la destruction de la moitié du village de Koloukro). Le nombre de personnes affectées a été estimé à environ deux mille (2 000). Cette variante impact également une opération immobilière à proximité de la nouvelle zone industrielle du PK 24 qui elle-même sera impactée par le tracé. Le tracé est plus long que celui de la variante 1 ce qui suppose que le coût de réalisation sera plus élevé.

Cette variante induit plus d'acquisition de terre par conséquent un coût élevé pour l'indemnisation.

### 3.3.3. Variantes 3

Le Tracé 3 traverse des plantations de palmier à huile et d'hévéas sur 12,5 km, puis 2 km d'espaces boisés et autres plantations, ensuite 0,5 km de zone d'habitat existante et enfin 2,5 km de zone d'habitat projetée. La même méthodologie met en évidence que 360 ha seront occupés par la voie routière. Il faut noter que le Tracé va impacter 324 ha de plantations.

Cette option nécessitera une plus grande acquisition de terre d'où un nombre élevé de personnes affectées. La surface de terre nécessaire est plus élevée que les deux autres variantes soient 324ha. Pour cette variante le nombre de PAPs n'a pas été estimée vu

### 3.3.4. Choix de la variante

Au vu de l'analyse présentée ci-dessus à la lumière, il apparaît que la variante 1 ait des impacts relativement plus faibles sur l'environnement humain comparativement aux variantes 2 et 3 qui vont impacter respectivement 342 et 324 ha de terre. La variante 1 est aussi la plus courte et présente un moindre coût de réalisation.

En plus des actions menées ci-dessus pour minimiser le nombre de PAPs, Il a été procédé à une deuxième action comme ce qui suit.

Pour la variante retenue (variante 1), initialement le PAR devrait s'exécuter dans une emprise de 120 mètres conformément au décret n° 2020-442 du 06 mai 2020 portant déclaration d'Utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « Anyama-Autoroute du nord –carrefour Jacquerville » de l'autoroute de contournement Y4. Avec cette option les travaux devraient impacter **huit cent quatre-vingt (880) personnes**

**pour un montant de six milliard sept cent quatre-vingt-cinq millions cent quatre-vingt-quatorze mille cent vingt (6 785 194 120) FCFA sans les frais de prise en charge.**

Afin de minimiser véritablement les impacts, il a été préconisé d'élaborer le PAR dans l'emprise dédiée aux travaux, variant de 75-95 mètres selon la configuration topographique. Cette option a permis de réduire le nombre de personnes affectées à **six cent sept (607)** personnes prenant en compte les zones d'Anyama et de Songon. Le coût d'indemnisation est de **cinq milliards quatre-vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix (5 088 895 590) FCFA.**

### **3.4. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux**

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- effectuer une analyse de routage pour la sélection du tracé afin de minimiser et d'éviter la perte de biens et d'actifs, et d'éviter toute réinstallation physique ;

démarrer immédiatement les travaux dès l'approbation du rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR pour éviter la recolonisation de l'emprise

- faire une large diffusion du PAR dans les villages et les quartiers concernés par le projet et au niveau national ;
- informer d'avantage les riverains sur la date de démarrage des travaux ;
- diffuser le décret de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'emprise de la Y4 ;
- inscrire dans le procès-verbal de remise de site à l'entreprise que les travaux doivent se réaliser dans les limites de l'emprise mise à sa disposition et que l'acquisition de terre supplémentaire sans l'avis du maître d'ouvrage relèverait de sa responsabilité.

#### 4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre des principes d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet par la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, et la législation ivoirienne en la matière. En cas de divergence, c'est la politique la plus avantageuse qui sera appliquée dans l'intérêt de la personne affectée.

Selon cette politique, la réinstallation doit être évitée autant que possible, toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance ) proportionnelle en fonction de leur vulnérabilité, afin d'améliorer leur niveau de vie ou aider à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

## 5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

### 5.1. Environnement socioéconomique général de la sous-préfecture d'Anyama

### 5.2. Population et démographie

Au plan démographique, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2014, la sous-préfecture d'Anyama compte 148 962 habitants répartis entre 75 882 hommes et 73 080 de femmes avec un rapport de masculinité de 103,9 %. La majeure partie de la population, soit plus de 79 % réside en zone urbaine. Le reste de cette population (21%) réside en zone rurale. Cette population peut être estimée en 2020 à environ 171 307 habitants. La structure sociale obéit à la chefferie traditionnelle avec des organisations de jeunes, de femmes et politiques, mais l'Autorité Administrative s'exerce en matière de l'application de lois étatiques et des règlements. La Commune est peuplée en majorité d'Akyés. Les autochtones Akyé et Abbey cohabitent avec les populations allogènes (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.), et une forte population de ressortissants de la Diaspora et de la CEDEAO (Maliens, Burkinabés, Guinéens, Sénégalais, etc.), installés pour des raisons diverses (Commerciales, Agricoles, Main d'œuvre, Proximité d'Abidjan). Une frange de cette population (autorités coutumières, allogènes et ressortissants de la CEDEAO) a été consultée dans le cadre de ce présent PAR pour comprendre le mode d'accès au foncier, les conditions d'acquisitions des terrains et de l'occupation de l'emprise de l'autoroute.

Le tableau ci-dessous présente une répartition géographique de cette population dans la Sous-préfecture d'Anyama.

**Tableau 2 : répartition de la population dans la sous-préfecture d'Anyama.**

LOCALITÉ	POPULATION RÉSIDENTE			RAPPORT DE MASCULINITÉ
	ENSEMBLE LOCALITÉ			
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
<b>ENSEMBLE SOUS-PRÉFECTURE</b>	<b>75 882</b>	<b>73 080</b>	<b>148 962</b>	<b>103,8</b>
<b>SECTEUR COMMUNAL</b>	<b>60 546</b>	<b>58 968</b>	<b>119 514</b>	<b>102,7</b>
AKÉÏKOI	707	685	1 392	103,2
ANYAMA-ADJAME	730	743	1 473	98,3
ANYAMA-AHOUBO	771	733	1 504	105,2
AZAGUIE-BLIDA	1 324	955	2 279	138,6
ANYAMA	52 169	51 128	103 297	102
EBIMPE	1 959	1 990	3 949	98,4
QUATRE CROIX	372	357	729	104,2
THOMASSET	1 337	1 358	2 695	98,5
YAPOKOI	1 177	1 019	2 196	115,5
<b>SECTEUR NON COMMUNAL</b>	<b>15 336</b>	<b>14 112</b>	<b>29 448</b>	<b>108,7</b>

ADAROME	1 041	1 052	2 093	99
ADATTIE	928	747	1 675	124,2
ADONKOI 1	219	261	480	83,9
ADONKOI 2	236	237	473	99,6
AKOUPÉ-ZEUDJI	4 622	4 127	8 749	112
ALLOKOI	802	715	1 517	112,2
ATTINGUIE	3 815	3 479	7 294	109,7
M'BONOUA	1 239	1 237	2 476	100,2
M'BRAGO 1	476	441	917	107,9
M'BRAGO 2	564	479	1 043	117,7
M'PODY	1 394	1 337	2 731	104,3

Source : RGPH 2014

### 5.2.1. Organisation sociale, politique, culturelle et religieuse.

La structure socio-politique, culturelle et religieuse des villages de la sous-préfecture d'Anyama obéit à la chefferie traditionnelle. L'organisation politique et sociale du village est composée des groupes sociaux suivant le Patriarcat ; le Doyen du village ; le Chef de terre ; la chefferie et sa notabilité ; le groupe des femmes ; la jeunesse. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné. La désignation du chef du village se fait selon le système de générations. Cette organisation politique de la chefferie échappe à l'hérédité, et se fonde sur les valeurs individuelles conformes aux mœurs et coutumes en vigueur que sont la probité, courage, intelligence, respect, sens du sacrifice et du partage.

Le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Dans l'exercice de son pouvoir, le chef, en collaboration avec les notables, nommés, a en charge la gestion des affaires politiques, économiques, culturelles et religieuses du village.

Chaque village est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux dont notamment l'association des jeunes. Dans l'exercice du pouvoir, ces chefs, en collaboration avec leurs notables, nommés par eux-mêmes, ont en charge la gestion du foncier, des affaires politiques, économiques et culturelles des villages respectifs. Tous les problèmes d'intérêts collectifs sont débattus au sein du conseil et soumis à l'approbation de l'ensemble du village.

Dans cette perspective, l'élaboration de ce PAR s'appuiera sur l'organisation socio politique existant dans chaque village pour la clarification foncière et le règlement des plaintes et litiges qui pourraient subvenir au cours de sa mise en œuvre.

### 5.2.2. Habitat

La Sous-préfecture d'Anyama comprend deux parties : une ceinture rurale formée de dix villages (Anyama-Adjamé ; Anyama-Ahouabo ; Anyama-Yapokoi ; Ebimpé ; Azaguiéblida ;

Thomasset ; Broutoi ; Adangbekoi ; Yaokro) et une zone urbanisée de 500 hectares, formée par plus d'une douzaine de quartiers (Schneider, Résidentiel, Zossonkoi, Ran, Anyama-Gare CEG, Palmeraie, Christiankoi I et 2.) dont le village traditionnel de Zossonkoi, situé en plein cœur de la ville. L'autoroute de contournement du grand Abidjan Y4 se trouve en partie dans la ceinture rurale et dans la zone en cours d'urbanisation. L'habitat rencontré dans l'emprise de l'autoroute se compose des bâtis inachevés en cours de construction et de nombreuses fondations. Ces bâtis ont été recensés, évalués en vue de leur indemnisation.

### **5.2.3. Transports, réseaux routiers et sécurité**

Le réseau routier de la sous-préfecture d'Anyama est constitué de deux axes Nord-Sud : la voie centrale d'Anyama qui relie Abobo à la sous-préfecture d'Anyama et la route Nationale A1 Yopougon- sous-préfecture d'Anyama. La position géographique d'Anyama fait de cette cité la principale voie d'accès au District Autonome d'Abidjan pour tous les voyageurs en provenance des Régions de l'Est, du Centre-est et du Nord-est de la Côte d'Ivoire. Le transport des marchandises est le fait des propriétaires de véhicules de transports d'Anyama. Ils participent à l'évacuation de certaines marchandises et matériaux divers vers la grande métropole. Le transport en commun des passagers est généralement assuré par des minicars, des taxis ville, appartenant le plus souvent aux propriétaires dont certains sont présidents de sociétés de transports, ils assurent la liaison entre Anyama et Abidjan.

Du point de vue de la sécurité routière, les statistiques relatives aux accidents et victimes enregistrés en 2020 sur les axes prioritaires Yopougon – Anyama relèvent les résultats suivants : 32 accidents ; 4 décès , 26 blessés graves ; 42 blessés légers. (Source : OSER).

La construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 et les mesures sécuritaires devraient contribuer davantage à la réduction du taux des accidents dans cette zone et accroître la mobilité des personnes et des biens.

Ce réseau de transport sera renforcé par le métro d'Abidjan, un projet qui a terme va relier Anyama à Port-Bouët.

### **5.2.4. Activités économiques**

La sous-préfecture d'Anyama concernée par le projet, abrite diverses activités économiques. Ces activités reposent essentiellement sur l'agriculture, le commerce et l'artisanat.

Les activités économiques de la sous-préfecture d'Anyama et de la zone d'influence directe du projet reposent essentiellement sur l'exploitation des grandes plantations de palmiers à huile et d'hévéas. A ces cultures pérennes s'ajoutent les cultures vivrières et maraîchères (manioc, banane, aubergine etc.). Anyama est aussi la cité de la production et de la consommation de la noix de cola. Plusieurs pieds de colatiers isolés sont encore présents dans l'emprise du projet. En effet, la ville d'Anyama est la plateforme de tous les producteurs et transporteurs de colas en Afrique de l'Ouest. Les commerçants s'y approvisionnent et les exportent principalement vers le Mali, la Guinée Conakry, le Sénégal et le Burkina Faso. La zone d'Anyama se particularise également par un développement

de l'élevage moderne qui est caractérisée par une ferme de volaille (poulets de chairs et pondeuses).

### **5.3. Environnement socioéconomique général de la sous-préfecture de Songon**

#### **5.3.1. Situation géographique**

La sous-préfecture de Songon d'une superficie de 536 km<sup>2</sup>, est située au Sud de la Côte d'Ivoire dans le district autonome d'Abidjan. Sa population est de 60.000 habitants. Elle est limitée au nord par la commune de Yopougon, à l'est par la commune d'Anyama et au sud par les départements de Jacqueville et de Dabou. Faisant partie des communes de la côtière, elle longe la lagune Ebrié à l'ouest avec les villages d'Audouin Beugretto et Audouin Santé, qui font frontières avec la commune de Port-Bouët.

#### **5.3.2. Population et démographie**

La migration de sa population s'est faite au XVIIIème siècle en provenance du Ghana, pour des raisons d'ordre économiques et socio-culturelles.

Le peuple originaire est le peuple Ebrié. Il s'agit d'un sous-groupe ethnique issu du grand groupe ethnolinguistique Akan (Akan Lagunaire). Aujourd'hui, la vie sociale de la sous-préfecture est animée par plusieurs peuples. L'on y trouve tous les groupes ethniques de la Côte d'Ivoire, et de nombreux peuples issus de la sous-région (Mali, Burkina Faso, Guinée, Ghana, Sénégal...)

Songon a une population cosmopolite (cf. tableau ci-après) de 56 038 habitants (RGPH 2014). C'est une population jeune, peu lettrée ; 78 % de la population de Songon a moins de 35 ans. Les jeunes de moins de 30 ans représentent 70,55% de la population dont une partie importante (57, 41%) reste inactive avec un taux de déscolarisation de 60,14% (RGPH, INS), le taux de croissance de la population est estimé à 5%.

**Tableau 3 : données sur la population de SONGON**

LOCALITÉ	POPULATION RÉSIDENTE			
	ENSEMBLE LOCALITÉ			RAPPORT DE MASCULINITÉ
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
<b>ENSEMBLE SOUS-PRÉFECTURE</b>	<b>28 538</b>	<b>27 500</b>	<b>56 038</b>	<b>103,8</b>
<b>SECTEUR COMMUNAL</b>	<b>23 967</b>	<b>23 549</b>	<b>47 516</b>	<b>101,8</b>
ABADJIN-DOUME	763	665	1 428	114,7
ABADJIN-KOUTE	1 830	1 719	3 549	106,5
ABIATE 2	754	672	1 426	112,2
ADIAPOTE	1 574	1 428	3 002	110,2
ADIAPOTO 1	782	931	1 713	84,0
ADIAPOTO 2	537	458	995	117,2
AUDOIN-ASSANDIN	731	691	1 422	105,8
AUDOIN-BEUGRETTO	1 797	1 456	3 253	123,4
AYEWAHI	644	636	1 280	101,3
BIMBRESSO	990	1 020	2 010	97,1
GODOUME	491	503	994	97,6
SONGON-AGBAN	5 865	5 689	11 554	103,1
SONGON-AGBAN-ATTIE 2	564	551	1 115	102,4
SONGON-DAGBE	1 581	1 741	3 322	90,8
SONGON-KASSEMBLE	1 395	1 326	2 721	105,2
SONGON-M'BRATHE	2 700	3 199	5 899	84,4
SONGON-TE	969	864	1 833	112,2
<b>SECTEUR NON COMMUNAL</b>	<b>4 571</b>	<b>3 951</b>	<b>8 522</b>	<b>115,7</b>
BAGO	829	659	1 488	125,8
GUEBO 1	573	537	1 110	106,7
GUEBO 2	1 456	1 280	2 736	113,8
KOSSIHOUE	1 418	1 200	2 618	118,2
NONKOUAGON	295	275	570	107,3

Source : RGPH 2014

### 5.3.3. Organisation sociale

Les Atchan (Ebrié), peuple autochtone de la commune de Songon, sont organisés au plan socio-politique selon le système de génération qui distingue plusieurs classes d'âge (structure sociale, politique et militaire) et se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné. Le chef du village est désigné parmi ses pairs de la génération au pouvoir, suivant les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique.

### **5.3.4. Foncier**

La gestion du foncier à Songon, est soumise à un double régime. Elle relève de la chefferie villageoise et des autorités administratives. La plupart des villages concernés par le sous-projet rencontrent des conflits fonciers. Ces conflits sont liés, notamment à la vente illicite de terrains, à la délimitation de parcelles, à l'occupation abusive des terres par les communautés non autochtones, aux problèmes de succession, et au non-respect des contrats établis. Ces problèmes fonciers et sociaux se règlent à travers le comité villageois de gestion du foncier rural, des concertations des chefs de famille, la chefferie ou les autorités administratives.

### **5.3.5. Habitat**

L'habitat à Songon est propre à son caractère rural. On y trouve, des cases traditionnelles, (des baraques, des cases), l'habitat évolutif et une très faible proportion de villas modernes de haut standing construit pour la plupart dans les zones d'extensions des villages. Les enquêtes foncières révèlent un très faible niveau de mise en valeur des lots déjà distribués. Le niveau de mise en valeur des lotissements est généralement faible et on observe une très grande précarité de l'habitat. À l'exception des villages qui sont structurés, nombreux sont les campements et les quartiers où les constructions sont faites de manière anarchique, source de grande promiscuité. Il convient cependant de noter que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction de logements sociaux et économiques dans le district d'Abidjan, des lots d'une superficie totale de 439 Ha ont été acquis par le gouvernement pour abriter la construction de près de 75 000 logements.

### **5.3.6. Activités économiques**

Les habitants de Songon pratiquent de nombreux petits métiers comme la vente de l'attiéké, du vivrier, du bois de chauffe, du charbon, des produits cosmétiques. Le chômage des jeunes reste par ailleurs relativement élevé. La plupart des quartiers (villages) possèdent un marché, dont le plus fréquenté se trouve à Songon Agban.

#### **5.3.6.1. Agriculture**

Songon est une ville à dominante agricole. C'est une zone de cultures pérennes (le palmier à huile et l'hévéa), de vivriers (banane plantain, le manioc), et de cultures maraîchères (gombo, aubergine, tomate, piment, choux, concombre, laitue).

#### **5.3.6.2. Banque**

La commune dispose de trois structures bancaires : la Banque Nationale d'Investissement (BNI) à Anguédédou, la CECF à Songon Agban, et une microfinance (CPZ) à Abadjin Kouté.

#### **5.3.6.3. Industrie**

Notons la transformation des matières premières agricoles telles que le palmier à huile et l'hévéa, dans les industries. On y trouve aussi beaucoup de fermes avicoles et de vastes plantations de bananes destinées principalement à l'exportation. Une forte implantation des structures comme : TRCI (Tropical Rubber - Côte D'Ivoire), SCB, PALMAFRIQUE, SIMPO, DOMAC, DAVAL, SODIPEX, CADERAK, la Scierie de Songon M'brathé, CDBCI, Terre Noble (société de plantation de banane poyo). Récemment une usine de production de l'Attiéké et une usine de production de la tomate en boîte ont vu le jour à Songon Kassemblé.

#### **5.3.6.4. Élevage et pêche**

La pêche et l'élevage se font de façon artisanale par les peuples Atchan et surtout par les populations de la sous-région (béninoise, ghanéenne, togolaise...). Le fruit de toutes ces opérations est destiné soit à la consommation directe, soit à la vente sur le marché local.

#### **5.3.6.5. Exploitation forestière**

La production de charbon de bois et de bois de chauffe est le plus souvent utilisée dans les ménages. D'autres produits forestiers ligneux et non ligneux sont utilisés dans l'alimentation et la construction.

#### **5.3.6.6. Activité minière**

Plusieurs sociétés de dragage du sable lagunaire, Société d'extraction de coquillages voient de plus en plus le jour dans la commune.

### **5.4. Environnement socio-économique de la zone d'influence directe du projet**

#### **5.4.1. Localisation de la zone d'influence directe du projet.**

Du point de vue administratif, la zone d'influence directe de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4, est située dans les sous-préfectures d'Anyama et Songon. Elle a une longueur de 15 Km et une largeur variant de 70 à 95 m selon les contraintes topographiques. Le projet débute à la fin de l'échangeur de franchissement de l'autoroute du nord projeté dans le cadre de la construction de la section 2 de la Y4, au niveau de la cimenterie Limark et se termine au carrefour de Jacquville.

Pour une meilleure description de l'occupation de l'emprise des travaux, celle-ci a été divisée en deux (2) zones en tenant compte du fait que la voie projetée traverse deux (2) sous-préfectures à savoir Anyama et Songon. Ces deux (2) zones se présentent comme suit :

- Zone 1 : Sous-préfecture d'Anyama (Echangeur de l'autoroute du nord-Koloukro) :
- Zone 2 : Sous-Préfecture de Songon (Koloukro- carrefour Jacquville)

#### **5.4.2. Description de l'occupation de la zone d'influence directe du projet.**

##### **5.4.2.1. Zone 1 : Traversée sous-Préfecture d'Anyama**

La traversée de la zone 1, débute au niveau de l'échangeur de franchissement de l'autoroute du Nord, qui fait la jonction entre la section 2 et la section 3 de la Y4. Elle traverse les terres des villages suivants : Attinguié, Adonkoi 1 et 2 et Koloukro. La description de l'état de l'occupation de l'emprise est faite dans le paragraphe suivant :

#### **Activités agricoles**

Le long de cette section de route, on dénombre environ **deux cent cinq (205)** exploitations agricoles. Il s'agit de :

- cent soixante-sept (167) champs de cultures vivrières dont cent vingt-cinq (125) champs de manioc, vingt-deux (22) bananeraies, quatre (4) champs d'igname et de gombo associé ; un (1) champ de pistache ; quinze (15) champs de piment ;

- Trente-huit (38) champs de cultures de rente qui se compose comme suit : vingt-six (26) champs d'hévéa, neuf (9) champs de palmier à huile ; un (1) champ de teck, un (1) champ de cacaoyer et un (1) champ de colatier.

Pour les pertes engendrées par le projet au niveau des cultures, des dispositions sont prises en plus de l'évaluation qui prend en compte l'année de maturation des nouvelles plantations qui seront créés, ils est prévu des mesures d'accompagnement en plus de l'indemnisation pour perte de culture, en termes d'apport en intrants, de conseil et assistance technique pour un meilleur rendement de la partie de plantation non impactée. Le tableau ci-dessous présente la situation détaillée des cultures rencontrées le long de cette section de route.

**Tableau 4 : cultures agricoles dans l'emprise des travaux**

N°	CULTURE	NOMBRE DE CHAMPS	SUPERFICIE (HA)	SUPERFICIE (m²)	NOMBRE DE PIEDS
1	MANIOC	125	54,853	548 530	
2	BANANIER	22			1021
3	IGNAME ET GOMBO ASSOCIE	4	0,51706	51706	
4	HEVEA	26	11,1205	111205	482
5	PALMIER	9	2,8083	28082	147
6	TECK	1	0,5015	5 015	
7	CACAOYER	1			23
8	COLATIER	1			5
9	PIMENT	15	5,1455	51455	
10	PISTACHE	1	0,26	2600	
<b>TOTAL</b>		<b>205</b>	<b>75,20586</b>	<b>752058,6</b>	<b>1678</b>

### **Statut du Foncier**

Selon les enquêtes, le terrain sur lequel, les plantations ont été recensées dans cette section de route du projet relève du domaine foncier rural des villages traversés à savoir Attinguié, Adonkoi 1 et 2.

**Tableau 5 : Parcelles agricoles par village**

N° ORDRE	VILLAGE	SUPERFICIES AGRICOLES EN M <sup>2</sup>
1	ATTINGUIE	99 537
2	ADONKOI	495 780
<b>TOTAL</b>		<b>595 317</b>

**5.4.2.2. Zone 2 : Traversée Sous-Prefecture Songon**

Cette section débute au niveau du village de Koloukro et prend fin au carrefour de Jacquville.

L'environnement socioéconomique de la zone comprend une zone en cours d'urbanisation et une zone non urbanisée constituée de jachère et d'exploitations agricoles.

**Bâtiments**

L'environnement socioéconomique de l'emprise des travaux, en termes de bâtiment, est marqué par la présence de : fondations de maisons, baraque et hangars, maisons basses, conteneur. On note également la présence d'un marché abandonné, d'une plateforme. Le nombre total de bâtis identifiés dans l'emprise des travaux s'élève à soixante-sept (67). Le tableau ci-dessus donne les détails par type de bâtiment.

**Tableau 6 : type de bâtiment dans l'emprise des travaux**

N°	Types d'infrastructures	Nombre
1	Hangars	16
2	Baraques	02
3	Maisons basses	26
4	Conteneurs	02
5	Entrepôt	01
6	Fondations	07
7	Marché abandonné	01
8	Mosquée	01
9	Plateforme (dallage)	01
10	Clôture simple	03
11	Appatam	04
12	Villa basse	01
13	Magasin	02
<b>TOTAL</b>		<b>67</b>

**Lotissements**

Le foncier dans cette zone est essentiellement constitué de lotissements non encore approuvés par les services du Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Au total quinze (15) lotissements ont été recensés dans l'emprise des travaux. Ces lotissements se répartissent dans les trois (3) villages suivants :

- Songon Agban Attié 1 : deux (2) lotissements (lotissement Agban Attié1 extension 2, lotissement de monsieur Brou),
- Songon Agban Attié 2 : cinq (5) lotissements (lotissement Daho Botti, lotissement Songon Agban Attié 2 la concorde, lotissement Yapou Joseph, lotissement Adompo n'cho Valentin, lotissement de monsieur Bamba ou monsieur Diomandé),
- Songon Dagbé : huit (8) lotissements (lotissement Songon Dagbé Themoto, lotissement Songon Dagbé M'moumin extension 2, lotissement Songon Dagbé M'moumin, lotissement Songon Agban Dagbé Extension rajout, lotissement Songon Dagbé extension, lotissement songon Dagbé extension 5, lotissement Mobio Gigoma Albert, lotissement SAGOU de Lambert )

Ce sont **quatre cent quarante-quatre (444)** lots appartenant à cent vingt-deux (122) personnes issus de ces lotissements qui sont impactés par les travaux de construction de la section 3 de la Y4. La superficie cumulée de ces lots est évaluée à **cent quatre-vingt et un mille cinq cent quarante-huit (181548,9501) m<sup>2</sup>**.

Le tableau n° 7 ci-dessous donne le détail des lots impactés par lotissement et leurs superficies.

**Tableau 7 : détail des lotissements impactés par le projet**

N°	VILLAGE	NOM DU LOTISSEMENT	NOMBRE DE LOTISSEMENTS IMPACTES	NOMBRE D'ILOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS IMPACTES
1	SONGON AGBAN ATTIE 1	Lotissement Agban Attié 1 extension 2	2	6	27	10 322
		Lotissement de m. Brou		8	40	16 038
2	SONGON AGBAN ATTIE 2	Lotissement Danho Botti	5	3	17	6 984
		Songon Agban Attié 2 la concorde		4	16	6 357
		Lotissement Yapo Joseph		6	21	8 653
		Lotissement Adompo N'cho Valentin		2	23	8 687,21
		Lotissement de m. Bamba ou m. Diomandé		4	20	8 000
3	SONGON DAGBE	Songon Dagbé Themoto	8	6	41	21 301
		Songon dagbé M'moumin extension 2		7	45	18 942
		Songon Dagbé M'moumin		10	57	25 016
		Songon Agban Dagbé extension rajout		6	28	11 897,96
		Songon Dagbé extension		6	25	10 373
		Songon Dagbé M'moumin extension (lotissement de Lambert)		5	41	15 142
		Lotissement de Mobio Gigoma		3	16	6910
		Lotissement de Beda ou Songon Dagbé Extension 5		8	34	12179,1399
<b>TOTAL</b>			<b>15</b>	<b>84</b>	<b>444</b>	<b>181548,9501</b>

### Parcelles agricoles

Le projet d'aménagement de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan, traverse **trois cent treize mille quatre cent vingt et un (313 421,29) m<sup>2</sup>** de terres agricoles appartenant à 30 personnes. Ces terres appartiennent à Songon Attié 1, Songon Attié 2, Songonté et Songon Dagbé, villages, de la Sous-Préfecture de Songon. Ce sont des terres mises en jachère par leurs propriétaires le temps qu'elles se régénèrent. Le détail des superficies de terres traversées dans chaque village est présenté dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 8 : Parcelles agricoles impactées**

N°	VILLAGE	NOMBRE DE PAPs	SUPERFICIES AGRICOLES EN M <sup>2</sup>
1	SONGON AGBAN	1	28 699,14
2	SONGON ATTIE 1	5	49 065,90
3	SONGON ATTIE 2	12	120 127,93
4	SONGONTE	2	17 495,01
5	SONGON DAGBE	10	98 033,30
<b>TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>313 421,29</b>

### Activités agricoles

La culture du manioc constitue l'activité agricole majeure pratiquée dans l'emprise des travaux.

Les activités agricoles qui existent dans l'emprise des travaux se composent de champs de culture vivrières (manioc, taro ; maïs, igname), de maraichers (piment ; tomate, gombo, aubergine etc.), de culture de rente (cacao, palmier à huile, manguier, colatier etc.). On dénombre au total, dix-huit (18) exploitations agricoles appartenant à 18 personnes recensées dans la zone. Elles s'étendent sur une superficie de **70,0684 ha soit 700684 m<sup>2</sup>**.

Le tableau ci-dessous présente les détails des cultures rencontrées dans l'emprise des travaux.

**Tableau 9 : cultures agricoles identifiées dans l'emprise des travaux**

N°	CULTURE	NOMBRE DE CHAMPS	SUPERFICIE (Ha)	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	NOMBRE DE PIEDS
1	CACAO	3	0,300	3 000	21
2	COLATIER	3		0	58
3	HEVEA	22	10,126	101 260	271
4	PAPAYER	1			3
5	PALMIER	13	3.398	33 980	305

N°	CULTURE	NOMBRE DE CHAMPS	SUPERFICIE (Ha)	SUPERFICIE (m²)	NOMBRE DE PIEDS
6	ORANGER	4		0	39
7	IGNAME	2	0,0014	14	
8	MANIOC	147	47.999	479 990	
9	TARO	2	0,001	10	50
10	MAIS	6	0.617	6170	
11	ARACHIDE	2	0,008	80	
12	AUBERGINE	6	1.348	1 3480	15
13	GOMBO	2	0,001	10	32
14	PIMENT	26	5.052	50 520	20
15	TOMATE	6	1,197	11 970	510
16	CITRONNIER	1			1
17	AVOCATIER	1			1
18	BANANNIER	13	0.02	200	286
<b>TOTAL</b>		<b>260</b>	<b>70,0684</b>	<b>700684</b>	<b>1 612</b>

### **Statut du Foncier**

Le foncier impacté par les travaux relève essentiellement du domaine foncier rural des villages traversés. Toutefois, certains d'entre eux ont initié des projets de lotissement qui n'ont pas encore été approuvés par les services du Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Certains de ces lots appartiennent à des familles. D'autres par contre ont été acquis par des personnes privées auprès des propriétaires terriens.

### **5.5. Résultat du recensement des personnes affectées**

#### **5.5.1. Catégorie de personnes affectées**

**Six cent huit (608)** personnes ont été recensées dans l'emprise du projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement du grand Abidjan. Elles se répartissent en six (6) catégories détaillées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 10 : Effectif des PAP par catégorie**

N°	CATEGORIE PAP	SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA	SOUS-PREFECTURE DE SONGON	TOTAL
1	Propriétaires de terrains nus	<b>62</b>	<b>144</b>	<b>206</b>
1.1.	Propriétaires de parcelles agricoles	62	22	<b>84</b>
1.2	Propriétaires de terrains lotis	0	122	<b>122</b>
2	Propriétaires de bâtiment non résident	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
2.1	PNR bâtis achevé et propriétaire de foncier	0	2	<b>2</b>

N°	CATEGORIE PAP	SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA	SOUS-PREFECTURE DE SONGON	TOTAL
2.2	PNR bâtis inachevé ou inhabités	0	5	5
2.2	Propriétaire de bâtis inachevé propriétaire du foncier	0	13	13
3	Chefs de ménage	0	10	10
3.1	Chef de ménage propriétaire bâtis	0	1	1
3.2	Chef de ménage locataire de bâti	0	9	9
4	Exploitants agricoles	151	165	316
4.1	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	18	12	30
4.2	Exploitants agricoles non propriétaire du foncier	133	153	286
5	Propriétaire d'activité commerciale	0	53	53
5.2	Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires du bâti	0	28	28
5.3	Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire du bâti, propriétaire du foncier	0	1	1
5.4	Propriétaires d'activités commerciales, locataires du bâti	0	24	24
6	Responsable d'équipement religieux	0	2	2
7	Responsable d'équipement public	0	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>213</b>	<b>395</b>	<b>608</b>

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, novembre 2022

## 5.5.2. Profils socio-économiques des Personnes affectées par le projet

### 5.5.2.1. Profils socio-économiques des PAP dans la Sous-prefecture d'Anyama

Deux (2) catégories de personnes sont affectées par les travaux dans la sous-préfecture d'Anyama. Il s'agit de : (i) soixante-deux (62) propriétaires de terrains nus et (ii) cent cinquante et un (151) exploitants agricoles soit un total de deux cent treize (213) personnes.

#### 5.4.2.1.1. Propriétaires de parcelles agricoles

Au total soixante-deux (62) propriétaires de parcelles agricoles sont impactées par le projet, les enquêtes socio-économiques ont été faites sur la totalité des soixante-deux (62) propriétaires de parcelles agricoles.

La répartition des propriétaires de terres agricoles enquêtés par genre montre que quarante et un (41) soit 66% sont des hommes et vingt et un (21) sont des femmes soit 34%. Ce sont

majoritairement des nationaux, soixante et un (61) avec une proportion de 99 %. Un (1) d'entre eux est ressortissant de l'un des pays de la CEDEAO représentant 1 % de cette population totale.

<b>Propriétaires de terres agricoles</b>		
Situation matrimoniale	Effectif	Pourcentage
Mariage civile	14	23%
Mariage coutumier	20	32%
Concubinage	16	26%
Veuf	6	10%
Célibataire	6	10%
<b>Niveau d'instruction</b>		
Secondaire	20	32%
Supérieur	15	24%
Primaire	17	27%
Aucun niveau	10	16%

La quasi-totalité des PAP dispose d'une pièce d'identité, cinquante-neuf (59) soit 97% disposent de la carte nationale d'identité ivoirienne, un (1) soit 1% possèdent la carte consulaire, deux (2) soit 2% dispose d'une attestation d'identité.

Selon les résultats de l'enquête socio-économique, ces parcelles agricoles sont dans l'ensemble des terrains individuels appartenant à des PAP ou à des familles et non des terrains communautaires. Le mode d'acquisition des terrains provient généralement d'héritage familial, cinquante-huit (58) PAP soit 94% des propriétaires agricoles sont des héritiers, des lotissements initiés par des géomètres privés en partenariat avec les propriétaires terriens des villages concernés. Au terme du lotissement, les partenaires se partagent les lots. Chaque partie procède ainsi à la vente des lots qui lui reviennent. Trois (3) PAP soit 5% ont acquis ainsi leurs différentes parcelles par achat. Un (1) soit 1% à bénéficier d'un don.

La totalité de ces propriétaires de parcelles agricoles ne dispose que de l'attestation villageoise signée par un chef de village pour attester qu'ils sont les propriétaires, soixante-deux (62) PAP soit 100 % sont dans ce cas de figure.

Concernant les informations sur le projet, toutes les PAP soit 100 %, affirment avoir été informées par le passage de la voie Y4 section 3 dans leur zone depuis longtemps, les différents lotissements dans la zone tiennent compte des délimitations de l'emprise de la voie Y4.

À la suite des consultations auprès des PAP pour recueillir leurs avis sur le projet, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les propriétaires de terres agricoles

dans leur grande majorité, quarante-sept (47) PAP soit 75 % considèrent que c'est un bon projet qui va permettre le développement de la zone, dix (10) soit 16% considèrent que ce n'est pas un bon projet et cinq (5) soit 8 % n'ont pas donné leur avis sur le projet.

Ces derniers dans leur grande majorité ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet et ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des terres agricoles, cinquante et un (51) PAP soit 83 % sont d'accord contre six (6) soit 9 % qui ne sont pas favorable à l'idée de céder leurs parcelles agricoles et cinq (5) soit 8% n'ont émis aucun avis.

L'indemnisation en numéraire, est la plus souhaitée par l'ensemble des PAP consultées. L'ensemble des soixante-deux (62) propriétaires de parcelles agricoles consultés, soit 100 % d'entre eux sont favorables à cette forme d'indemnisation.

#### **5.4.2.1.2. Exploitants agricoles**

##### **5.4.2.1.2.1 Exploitants agricoles propriétaires du foncier**

Le recensement des exploitants agricoles, propriétaires du foncier a permis de recenser dix-huit (18) exploitants agricoles, propriétaires du foncier dans la zone d'Anyama. La répartition des personnes affectées selon le genre révèle que les hommes sont majoritaires avec quinze (15) soit 83% contre seulement trois (3) femmes soit 17% du taux global. Concernant leur situation matrimoniale, on note que huit (8) soit 44% sont mariés coutumièrement, cinq (5) soit 28% sont mariés légalement. Trois (3) soit 17% des PAP vivent en concubinage et les deux (2) autres, soit 11% sont célibataires. L'ensemble des exploitants agricoles propriétaires du foncier sont des nationaux.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que la majorité, dix (10) soit 55% à un niveau d'étude secondaire, et huit (8), soit 45 % ont un niveau primaire.

La grande majorité des PAP dispose d'une pièce d'identité, seize (16) soit 88 % disposent de la carte d'identité ivoirienne, quatre un (1) soit 6 % possède une attestation d'identité et un (1) restant soit 6% dispose du passeport ivoirien.

La quasi-totalité des dix-huit (18) PAP soit 100% ont une attestation villageoise ainsi que des procurations permettant de les identifier comme propriétaires.

Concernant les informations sur le projet, quinze (15) PAP soit 84 %, affirment avoir été informées du passage de la voie Y4 section 3 dans leur zone depuis longtemps. Les différents lotissements dans la zone tiennent compte des délimitations de l'emprise de la voie Y4. Seulement trois (3) PAP soit 16% affirment ne pas être informées du passage de la voie Y4.

A la suite des consultations auprès des PAP pour recueillir leurs avis sur le projet, il ressort que le projet est, dans l'ensemble, bien accueilli par tous les exploitants agricoles propriétaires. Ils considèrent que c'est un bon projet qui va permettre le développement de la zone, cependant ils espèrent une juste compensation pour les dommages occasionnés par le projet Y4. Ces derniers, dans leur totalité, ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet et ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des terres agricoles.

L'indemnisation en numéraire, est la plus souhaitée par l'ensemble des PAP consultés. L'ensemble des dix-huit (18) exploitants agricoles propriétaires du foncier consultés dans la zone d'Anyama soit 100 % d'entre eux sont favorables à cette forme d'indemnisation.

#### **5.4.2.1.2 Exploitants agricoles non propriétaires du foncier**

Le recensement des exploitants agricoles non propriétaires du foncier a permis de recenser cent trente-trois (133) PAP dans la zone d'Anyama. La répartition des personnes affectées selon le genre relève que les hommes sont majoritaires avec quatre-vingt-dix (90) soit 67% contre seulement quarante-trois (43) femmes soit 33% du taux global.

En ce qui concerne leur situation matrimoniale, on note que cinquante-cinq (55) PAP soit 41 % sont mariés coutumièrement, huit (8) soit 6 % sont mariés légalement. Vingt (20) PAP vivent en concubinage soit environ 15 %, quarante-huit (48) soit environ 36 % sont mariés religieusement deux (2) soit 1% sont célibataires. Ce sont majoritairement des ressortissants des pays de la CEDEAO (67 burkinabé, 2 ghanéennes, 01 malienne) ils sont au nombre de soixante-dix (70) soit 52% de cette population totale, les nationaux sont au nombre soixante-trois (63) représentant 48% de cette rubrique.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que la majorité, soixante-quinze (75) soit 56% n'a aucun niveau d'instruction, vingt (20) soit 15% un niveau primaire, quinze (15) soit 11 % ont fait l'école coranique, huit (8) soit 6% des PAP ont un niveau d'étude supérieur. Les douze (15) autres, soit 12% du taux ont un niveau secondaire.

La grande majorité des PAP dispose d'une pièce d'identité, soixante-dix (70) soit 53% disposent de la carte consulaire, soixante et un (61) soit 46% possèdent la carte d'identité ivoirienne, deux (2) soit 1% possèdent l'attestation d'identité.

Le recensement des cent trente-trois (133) locataires du foncier a permis de savoir que quatre-vingt (80) locataires du foncier soit 60% payent la location des parcelles qu'ils occupent de façon annuelle, vingt-huit (28) soit 21% payent de façon saisonnière, vingt-deux et 22 soit 19 % partage la récolte avec le propriétaire terrien sur la base d'un pourcentage reversé pour chacun.

Le montant de la location pour quatre-vingt (80) PAP soit 60 % revient à moins de 50 000 CFA, trente (30) PAP soit 22 % paient entre 50 000-100 000 CFA, vingt (20) PAP soit 15 % déboursent entre 101 000 -200 000 FCFA, trois (3) soit 3% paient entre 201 000-400 000 FCFA.

Ces exploitants agricoles ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Ils les ont obtenus par des accords tacites (don, le faire valoir, la location). Ces cultures sont majoritairement constituées de cultures vivrières (manioc, banane plantain, maïs, arachide, légumes, etc.). Il s'agit pour l'essentiel, de plantations villageoises. Elles sont pratiquées sur des parcelles occupant une superficie variante entre 500 m<sup>2</sup> et un hectare.

Concernant les informations sur le projet, cent vingt-six (126) PAP soit 95%, affirment avoir été informées du passage de la voie Y4 section 3 dans leur zone depuis longtemps, les différents lotissements dans la zone tiennent compte des délimitations de l'emprise de la voie Y4. Quant aux sept (7) autres PAP soit 5%, ils affirment ne pas être au courant du passage de la voie Y4 qui les impacte.

À la suite des consultations auprès des PAP pour recueillir leurs avis sur le projet, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par tous les exploitants agricoles non propriétaires du foncier. Cent quinze (115) soit 86% considèrent que c'est un bon projet qui va permettre le développement de la zone, cependant ils espèrent une juste compensation par rapport à leurs récoltes impactées par le projet Y4, les dix-huit (18) autres soit 14 % considèrent le projet comme étant un obstacle à leurs activités.

Ces derniers dans leur majorité ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des cultures..

L'indemnisation en numéraire, est souhaitée par l'ensemble des PAP consultées. L'ensemble des cent trente-trois (133) exploitants agricoles non propriétaires du foncier consultés dans la zone d'Anyama soit 100 % d'entre eux sont favorables à cette forme d'indemnisation.

### **5.5.2.2. Profils socio-économiques des PAPs dans la Sous-préfecture de Songon**

Six (6) catégories de personnes sont affectées par les travaux dans la sous-préfecture de Songon. Il s'agit de : (i) cent quarante-quatre (144) propriétaires de terrains nus, (ii) vingt (20) propriétaires de bâtiment non résident, (iii) dix (10) chefs de ménages, (iv) cent soixante-cinq (165) exploitants agricoles, (v) cinquante-trois (53) propriétaires d'activités commerciales et (vi) deux (2) responsables d'équipements religieux.

#### **5.4.2.2.1 Propriétaires de terrains nus**

Les propriétaires de terrains nus sont au nombre de cent quarante-quatre (144). Ils se répartissent en vingt-deux (22) propriétaires de parcelles agricoles et de cent vingt-deux (122) propriétaires de terrains lotis.

##### **5.4.2.2.1.1 Propriétaires de parcelles agricoles**

Dans cette zone, vingt-deux (22) propriétaires de terres agricoles sont affectés par le projet. La répartition des propriétaires de terres agricoles par genre montre que dix-neuf (19) soit environ 86 % sont des hommes et trois (3) sont des femmes soit 14%. Ce sont essentiellement des plantations de manioc, de palmiers, de bananiers et d'arachide. La superficie totale des terres agricoles est estimée à **263 465,422 m<sup>2</sup>**.

##### **5.4.2.2.1.2 Propriétaires de terrains lotis**

Dans cette zone, quatre cent quarante-quatre (444) terrains lotis non approuvés ont été recensés. Sur cet effectif total de lots impactés, les propriétaires de quatre cent dix-neuf (419) lots ont été formellement identifiés. Il s'agit de quatre-vingt-seize (96) personnes. Il reste à identifier les propriétaires de vingt-cinq (25) lots. La superficie totale de ces terrains lotis est de **181548,9501 m<sup>2</sup>**.

La répartition des propriétaires de terrain lotis par genre montre que soixante-dix-huit (78) soit environ 64% sont des hommes et dix-huit (18) soit 15% sont des femmes et 26

personnes sont inconnues soit 21%. Concernant leur situation matrimoniale, on note que seize (16) propriétaires de terrain lotis soit environ 13% sont mariés légalement, trente-neuf (39) soit environ 32 % sont mariés coutumièrement. Vingt (20) PAP vivent en concubinage soit environ 16 %, quatorze (14) soit environ 1 % sont mariés religieusement. Trois (3) sont célibataires soit environ 2%, tandis que quatre (4) sont veufs soit environ 3 %. Ce sont majoritairement des nationaux, soixante-onze (71) soit 93 % sont ivoiriens. Cinq (5) sont des ressortissants des pays de la CEDEAO, trois (3) burkinabés soit 4 %, une (1) nigériane soit 1%, une (1) béninoise soit 1%.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que, trente-cinq (35) soit 29% n'ont aucun niveau d'instruction, vingt-quatre (24) soit 20 % ont le niveau primaire, dix-neuf (19) soit 16% des PAPS ont un niveau d'étude secondaire et dix-huit (18) soit 15% ont le niveau d'étude supérieur.

La grande majorité des PAP dispose d'une pièce d'identité, quatre-vingt (85) soit 89% disposent de la carte d'identité ivoirienne, deux (2) soit 3 % possèdent des attestations d'identité, deux (2) soit 3% possèdent la carte consulaire et sept (7) soit 5% disposent d'autres pièces permettant de les identifier (PC, passeport, etc.).

Selon les résultats de l'enquête socio-économique, ces terrains lotis sont pour la plupart des terrains appartenant à des PAP ou à des familles. L'acquisition des terrains est faite généralement par achat, soixante-quatre (64) PAP soit environ 67%, cinq (5) soit 5% ont acquis leurs terrains par don ou leg, par héritage familiale, vingt-trois (23) PAP soit environ 24% et par d'autres moyens, quatre (4) PAP soit environ 4% sont dans ce cas de figure.

La grande majorité des propriétaires de terrain lotis disposent d'attestations villageoises signées par les chefs de villages, ce sont quatre-vingt-trois (83) PAP soit 86 %, onze (11) soit 11 % possèdent des lettres d'attributions, pour d'autres des documents ou actes administratifs attestant les titres de propriété, deux (2) PAP soit 3 % sont dans ce cas de figure.

#### **5.4.2.2.1. Propriétaires de bâtiments non résident**

##### **5.4.2.2.1.1 Propriétaires de bâtis**

Vingt (20) propriétaires de bâtiments achevés et inachevés ont été recensés dans l'emprise des travaux. Il s'agit de deux (2) propriétaires de bâtis achevés, cinq (5) propriétaires de bâtis inachevés et treize (13) propriétaires de bâtis inachevés et du foncier. Sur cet effectif total de propriétaires de bâtiments, les propriétaires de dix-sept (17) bâtiments ont été formellement identifiés. Il reste à identifier les propriétaires de trois (3) bâtis.

La répartition des propriétaires de bâtis par genre montre que treize (13) soit environ 76% sont des hommes et quatre (4) soit 24% sont des femmes. Ce sont majoritairement des nationaux, quinze (15) soit 88 % sont ivoiriens. Deux (2) sont des ressortissants des pays de la CEDEAO soit 12 %.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que, cinq (5) soit 29% n'ont aucun niveau d'instruction, huit (8) soit 47% ont le niveau primaire, quatre (4) soit 24% des PAPS ont un niveau d'étude secondaire.

La grande majorité des PAP dispose d'une pièce d'identité, treize (13) soit 76% disposent de la carte d'identité ivoirienne, un (1) soit 6 % possède une attestation d'identité, deux (2) soit 12% possèdent la carte consulaire et un (1) soit 6% dispose du passeport.

#### **5.4.2.2.2 Chefs de ménage**

##### **5.4.2.2.2.1 Chef de ménage propriétaire de bâtis**

Une PAP est propriétaire d'une cour de seize (16) pièces. Il occupe huit (8) pièces avec sa famille et met les huit (8) autres en location à quatre (4) personnes. Il est de nationalité ivoirienne et entrepreneur de profession. Il est marié légalement. Il a un niveau d'instruction secondaire. Son revenu locatif mensuel s'élève à cent vingt-cinq mille (125 000) FCFA.

##### **5.4.2.2.2.2 Chef de ménage locataire de bâti**

Le recensement des chefs de ménages de la zone de Songon a permis de recenser neuf (9) chefs de ménages locataires de bâtis. La répartition des personnes affectées selon le genre relève que les hommes sont majoritaires avec sept (7) soit 71% contre seulement deux (2) femmes soit 29%.

Concernant leur situation matrimoniale, on note que six (6) chefs de ménages soit environ 57 % sont mariés légalement, un (1) soit environ 14% est marié coutumièrement, deux (2) sont célibataires soit environ 29%. Ce sont majoritairement des ivoiriens, sept (7) avec une proportion d'environ 86 % et deux (2) burkinabés soit 14 %.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre qu'un (1) soit 14% n'a aucun niveau d'instruction, sept (7) soit 71% des PAP ont un niveau d'étude secondaire et un (1) soit 14% a le niveau d'étude supérieur.

La grande majorité des PAP dispose d'une pièce d'identité, six (6) soit 57 % disposent de la carte nationale d'identité ivoirienne, un (1) soit 14% possède la carte consulaire, deux (2) soit 29% disposent d'autres types de pièces.

Concernant les informations sur le projet, les neuf (9) PAP soit environ 100 %, affirment avoir été informés par le passage de la voie Y4 section 3 dans leur zone depuis longtemps. À la suite des consultations auprès des PAP pour recueillir leurs avis sur le projet, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par tous les chefs de ménages de la zone de Songon. Les neuf PAP, soit 100 % y sont favorables.

Ces derniers dans leur grande majorité ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet et ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des chefs de ménages.

L'indemnisation en numéraire, est de loin la plus souhaitée par l'ensemble des PAP consultées. L'ensemble des neuf (9) chefs de ménages consultés dans la zone de Songon soit 100 % sont favorables à cette forme d'indemnisation.

##### **5.4.2.2.3. Exploitants agricoles**

On note que dans cette zone, le nombre d'exploitants agricoles est de cent soixante-cinq (165) PAP.

#### **5.4.2.2.3.1 Exploitants agricoles propriétaires du foncier**

Le recensement des exploitants agricoles propriétaires du foncier a permis de recenser douze (12) PAP dans la zone. La répartition des personnes affectées selon le genre relève que les hommes sont majoritaires avec dix (10) soit 83% contre seulement deux (2) femmes soit 17% du taux global. Concernant leur situation matrimoniale, on remarque que trois (3) exploitants agricoles soit 25 % sont mariés légalement, deux (2) soit 30 % sont mariés coutumièrement. Deux (2) PAP vivent en concubinage soit 15%, trois (3) sont célibataires pour un taux de 25%, les deux (02) autres sont veufs pour un taux de 17%.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que deux (2) soit 17 % ont un niveau supérieur, sept (7) PAP soit 58% n'ont aucun niveau, deux (2) soit 17% ont le niveau primaire et le dernier à fait l'école coranique soit 8% du taux global.

L'ensemble des PAP est de nationalité ivoirienne soit un taux de 100%

Tous les douze (12) propriétaires du foncier recensés, ont une attestation villageoise.

Concernant les informations sur le projet, sept (7) PAP soit 58%, affirment avoir été informés par le passage de la voie Y4 section 3 dans leur zone depuis longtemps, les différents lotissements dans la zone tiennent compte des délimitations de l'emprise de la voie Y4. Seulement cinq (5) PAP soit 42% affirment ne pas être au courant du passage de la voie Y4.

À la suite des consultations auprès des PAP pour recueillir leurs avis sur le projet, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par tous les propriétaires agricoles. Ils considèrent que c'est un bon projet qui va permettre le développement de la zone, cependant ils espèrent une juste compensation de leurs biens impactés par le projet Y4. Ces derniers dans leur totalité ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet et ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des terres agricoles.

L'indemnisation en numéraire, est de loin la plus souhaitée par l'ensemble des PAP consultés. L'ensemble des douze (12) propriétaires agricoles consultés dans la zone de Songon soit 100 % d'entre eux sont favorables à cette forme d'indemnisation.

#### **5.4.2.1.2.2 Exploitants agricoles non propriétaires du foncier**

Le recensement des exploitants agricoles non propriétaires du foncier a permis de recenser cent cinquante-trois (153) PAP. La répartition des personnes affectées selon le genre relève que les hommes sont majoritaires avec cent dix-(110) soit 72% contre seulement quarante-trois (43) femmes soit 28% du taux global. En ce qui concerne leur situation matrimoniale, on note que trente-sept (37) PAP soit 24% ont fait le mariage religieux, vingt-cinq (25) autres, soit 16 % ont fait le mariage coutumier, dix-huit (18) soit 12% ont fait le mariage civil. Cinquante-quatre (54) PAP vivent en concubinage soit environ 35 %, quatorze (14) soit 9% sont célibataires et les cinq (5) autres restants sont des veufs soit 3% de cette catégorie. Ce sont principalement des ressortissants des pays de la CEDEAO (62

burkinabés, 2 togolais, 4 maliennes) ils sont au nombre de soixante-huit (68) soit 44% de cette population totale, les nationaux sont au nombre de quatre-vingt-cinq (85) représentant 55%.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que la majorité, quatre-vingt-quatre (84) soit 55% n'ont aucun niveau d'instruction, vingt-sept (27) soit 17% ont un niveau primaire, vingt et un (21) soit 13 % ont un niveau secondaire, onze (11) soit 7% des PAP ont fait l'école coranique. Les dix (10) autres, soit 6% du taux ont un niveau supérieur.

La grande majorité des PAP dispose d'une pièce d'identité, soixante-dix (70) soit 45% disposent de la carte consulaire, cinquante-cinq (55) soit 36% possèdent la carte d'identité ivoirienne, dix (10) soit 6% possèdent l'attestation d'identité. Les dix-huit (18) autres soit 12% disposent d'autres pièces permettant de les identifier (PC, passeport, etc.).

Le recensement des cent cinquante-trois (153) locataires du foncier a permis de savoir que cent un (101) locataires de foncier soit 66% payent la location des parcelles qu'ils occupent de façon annuelle, vingt (22) soit 14% louent de façon mensuelle. Les trente (30) autres soit 20% louent leurs parcelles de terres autrement.

Le montant de la location pour dix (10) PAP soit 7 % revient à moins de 50 000 FCFA, vingt et un (21) PAP soit 14% paient entre 50 000-100 000 FCFA, cent huit (108) PAP soit 71 % déboursent entre 101 000 -200 000 FCFA, quatorze (14) soit 14 % paient entre 201 000-400 000 FCFA et les vingt-cinq (25) autres PAP soit 9% paient plus de 400 000 FCFA.

Ces exploitants agricoles ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Ils les ont obtenus par des accords tacites (don, le faire valoir, la location).

Concernant les informations sur le projet, cent quarante-quatre (144) PAP soit 94%, affirment avoir été informées du passage de la voie Y4 section 3 dans leur zone depuis longtemps, les différents lotissements dans la zone tiennent compte des délimitations de l'emprise de la voie Y4. Quant aux neuf (89) autres PAP, ils affirment ne pas être informés du passage de la voie Y4.

À la suite des consultations auprès des PAP pour recueillir leurs avis sur le projet, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par tous les exploitants agricoles. À cet effet les cent cinquante-trois (153) PAP recensées considèrent que le projet développera la zone.

Ces derniers dans leur majorité ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des cultures.

L'indemnisation en numéraire, est de loin la plus souhaitée par l'ensemble des PAP consultés. L'ensemble des cent cinquante-trois (153) exploitants agricoles non propriétaires du foncier consultés dans la zone de Songon soit 100 % d'entre eux sont favorables à cette forme d'indemnisation.

#### **5.4.2.2.4. Propriétaires d'activités commerciales**

On dénombre cinquante-trois (53) propriétaires d'activités commerciales dans cette zone. Ils sont composés de vingt-huit (28) propriétaires d'activités commerciales propriétaire du bâtis, vingt-quatre (24) propriétaires d'activités commerciales, locataires des bâtis occupés et d'un (1) propriétaire d'activités commerciales, propriétaire du bâti et du foncier.

#### **5.4.2.2.4.1 Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires du bâti**

Au total, vingt-huit (28) propriétaires d'activités commerciales et artisanales, propriétaires de bâti sont impactés, il s'agit de onze (11) gérants d'activités commerciales soit 39%, cinq (5) ferronniers soit 18 %, sept (7) transporteurs soit 25%, un (1) menuisier, une (1) coiffeuse une (1) restauratrice et un (1) fonctionnaire soit 14%.

Au niveau des gérants d'activités commerciales recensées, on dénombre quatorze (14) hommes soit 50% et quatorze (14) femmes soit un taux de 50%.

L'analyse du statut matrimonial, nous révèle que vingt-cinq (25) de ces PAP, soit 77% sont mariés coutumièrement, un (1) soit 8% vit en concubinage et deux (2) soit 15% sont célibataires.

Concernant la nationalité, il y'a presque autant d'ivoirien que de burkinabé. En effet douze (12) PAP soit 46% sont de nationalité ivoirienne contre seize (16) soit 54% qui sont burkinabé.

L'âge des personnes affectées varie de 31 ans pour la plus jeune à 72 ans pour la plus âgée avec une moyenne de 41 ans. La majorité dont dix-huit (18) des propriétaires de bâtis ont entre 30 et 40 ans soit 64%, huit (8) soit 28% ont entre 41 et 50 ans, un (1) a un âge compris entre 51 et 60 ans soit 8% et un (1) PAP qui a 72 ans.

Ces activités exercées dans l'emprise des travaux ont été classées en trois catégories :

- les activités qui permettent de réaliser des chiffres d'affaires mensuels de moins de 500 000 FCFA. Il s'agit de deux ferronniers, d'un commerçant et un fonctionnaire ;
- les activités qui permettent de réaliser un chiffre d'affaires mensuel compris entre : 500 000 FCFA et 1 000 000 FCFA. Il s'agit de sept (7) commerçants, d'une coiffeuse et d'un transporteur;
- les activités qui permettent de réaliser un chiffre d'affaires mensuel compris entre : 1 000 001 FCFA et 1 500 000 FCFA. Il s'agit d'un (1) commerçant et d'une (1) restauratrice.

#### **5.4.2.2.4.2 Propriétaires d'activités commerciales, locataires du bâti**

Il s'agit de vingt-quatre (24) PAP propriétaires d'activités commerciales et artisanales locataires de bâtis. Parmi ces PAP dix-sept (17) soit 76% sont des commerçants, quatre (4) sont dans le domaine de la couture et de la coiffure soit un taux de 16%, un (1) est un chauffeur soit 4% et un (1) soit 4% est dans le domaine de la ferronnerie tandis qu'un (1) n'est toujours pas connu.

Ces gérants d'activités commerciales locataires de bâti sont majoritairement des hommes. En effet, dix-sept (17) sont de sexe masculin soit 78% et six (6) PAP de sexe féminin soit 22%.

Concernant la situation matrimoniale, il y a quinze (15) gérants soit 64% qui ont fait un mariage coutumier, un (1) soit un taux de 4% a fait le mariage civil, un (1) autre s'est marié religieusement soit un taux de 4%. Quatre (4) sont célibataires soit 16% et deux (2) gérants vivent en concubinages pour un taux de 12%.

Les PAP de cette catégorie sont majoritairement ivoiriens. Douze (12) soit 52% ont la nationalité ivoirienne, six (6) sont burkinabés soit 28%, trois (3) sont nigériens soit 12% de cette population, un (1) soit 4% est un ressortissant du Mali, et un (1) est ghanéen soit 4%.

L'âge de ces gérants d'activité est compris entre 20 ans et 65 ans. Six (6) ont moins de trente (30) ans soit 28%, sept (7) soit 32% ont entre 30 et 40 ans de même que sept (7) soit 28% ont un âge compris entre 41 et 50 ans, deux (2) soit 8% ont entre 51 et 60 ans et le dernier a 65 ans.

Les chiffres d'affaires mensuels de ces activités varient de 90.000 FCFA à 9.000.000 FCFA. Les résultats de l'enquête socioéconomique ont relevé qu'un des PAP a un chiffre d'affaire mensuel de 90.000 FCFA, sept (7) ont un chiffre d'affaire mensuel compris entre 100.000 FCFA et 500.000 FCFA, huit (8) ont leurs chiffres d'affaire mensuel compris entre 500.001 FCFA et 1.000.000 FCFA, cinq (5) ont entre 1.000.001 FCFA et 1.500.000 FCFA et enfin deux PAP (un ferronnier et un gestionnaire de plateforme de transport) ont des chiffres d'affaire occasionnels de 1.400.000 FCFA et 9.000.000 FCFA par mois.

Les PAP de cette catégorie ne sont pas propriétaires du bâti et du site qu'ils occupent.

Au niveau du coût du loyer, il y a huit (8) PAP soit 36% qui louent le bâtiment à cinq mille franc CFA (5000 FCFA), sept (7) soit 32% louent le bâtiment à six mille franc CFA (6000 FCFA) et huit (8) autres louent le bâtiment à huit mille franc CFA (8000 FCFA).

#### **5.4.2.2.5. Propriétaire d'activités commerciales, propriétaire du bâti et du foncier**

Un propriétaire d'activités commerciales propriétaire de bâtis et de foncier a été identifié dans l'emprise du projet

Une PAP est propriétaire d'activités commerciales propriétaire de bâtis et de foncier. Il possède un hangar et une baraque- il exerce ces activités de réparateurs de moteur. Il est de nationalité ivoirienne et entrepreneur de profession. Il est marié religieusement. Il a un niveau d'instruction primaire.

#### **5.4.2. 2..6. Responsable d'équipement religieux**

Deux (02) responsables d'équipements communautaires (église, mosquée) ont été identifiés dans l'emprise du projet. Il s'agit d'un pasteur de l'église et d'un imam pour la mosquée. Ils sont tous les deux des hommes et sont de nationalité ivoirienne.

Pour ce type de site il est prévu une indemnité pour la perte du bâtiment, une indemnité pour la perte de terrain et une aide pour le déménagement.

#### **5.4.2. 2..6. Responsable d'équipement public**

Un (01) responsable d'équipement public a été identifié dans l'emprise du projet. Il s'agit d'un marché abandonné composé d'une plateforme, d'entrepôt, de magasin de WC, d'abattoir, etc. qui appartient à la mairie de Songon.

Pour ce type de site il est prévu une reconstruction de l'infrastructure. Mais le premier responsable de la mairie a demandé la construction de certaines infrastructures en remplacement dans les différents villages qui composent la marie de Songon (annexe 5 PV de la séance de la rencontre).

### 5.5.3. Biens impactés par catégorie

Tableau 11 :Tableau de répartition des biens impactés

4	<b>Types de biens affectés</b>	<b>627</b>	Commentaires
4.1	<b>Foncier</b>	<b>558</b>	
4.1.1	Terres agricoles	114	Perte de terrains nus
4.1.2	Terrain lotis non approuvé	444	Perte de terrain
4.2	<b>Infrastructures et autres bâtis</b>	<b>69</b>	
4.2.1	Hangars	16	Perte de Bâtiments achevés
4.2.2	Baraques	02	Perte de baraque
4.2.3	Maisons basses	26	Perte de bâtiments
4.2.4	Conteneurs	02	Déplacement de conteneur
4.2.5	Entrepôt	01	Perte d'entrepôts
4.2.6	Fondations	08	Perte de fondation
4.2.7	Marché abandonné	01	Perte de marché abandonné
4.2.8	Mosquée	01	Perte de mosquée
4.2.9	Plateforme (dallage)	01	Perte de plateforme
4.2.10	Clôture simple	03	Perte de clôture
4.2.11	Appatam	04	
4.2.12	Villa basse	01	
4.2.13	Magasin	03	
4.2.14	Baraques	02	

## 6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### 6.1. Cadre juridique

#### 6.1.1. Cadre juridique national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement du grand Abidjan Y4 sont exposés ci-après :

##### 6.1.1.1. **Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire**

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Cette loi est pertinente dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

##### 6.1.1.2. **Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004**

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'Association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions ;
- des droits coutumiers cédés à des tiers » ;
- Droit de jouissance d'un terrain.

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

1. La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
  - Le permis d'occuper ;
  - La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers ;
  - La concession pure et simple.
  
2. La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
  - Le bail emphytéotique (18 à 99 ans)
  - La concession en pleine propriété
  - Le Certificat foncier
  - Le Titre Foncier

#### **6.1.1.3. Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant le code de la construction et de l'habitat (JO 2019-61)**

- Art.1.- La présente loi institue le « Code de la Construction et de l'Habitat » en Côte d'Ivoire.
- Cette loi est pertinente dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il fixe la procédure et les modalités. Le « Code de la Construction et de l'Habitat » a pour objet de régir toutes les activités en matière de construction et d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

#### **6.1.1.4. LOI n° 2020-624 du 14 aout 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain.**

Le code de l'Urbanisme et du domaine foncier urbain a pour objet d'organiser et de réglementer les matières relevant de l'urbanisme et du domaine foncier urbain en Côte d'Ivoire. Art. 4. -L'Etat et les collectivités territoriales ont le devoir de planifier et d'organiser l'utilisation du sol en vue d'assurer, sans discrimination défavorable, aux populations, des conditions durables et optimales de vie, d'habitat, de circulation et d'offres de services publics répondant à la diversité de leurs besoins. Art. 5. -L'Etat

et les collectivités territoriales ont également le devoir d'aménager le cadre de vie des populations sur le territoire national. Art. 6. - Tout aménagement doit être fait de façon juste et équilibrée de manière à : - garantir la sécurité et la salubrité publique ; - gérer le sol de façon rationnelle ; - réduire les consommations d'énergie ; - économiser les ressources du sol et du sous-sol ; diversifier les sources d'énergie en vulgarisant les énergies alternatives ; - préserver les milieux naturels, les espèces végétales et animales et la biodiversité ; - protéger les milieux naturels et les paysages ; - lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique.

#### **6.1.1.5. Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

➤ Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;

➤ Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Le décret 2013-224 du 22 mars 2013 et modificatif n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

➤ L'arrêté interministériel N° 247/MINAGR/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

#### **a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;

- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

**b) Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.**

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- Les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- La composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m<sup>2</sup>

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des terres affectées par le Projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement du grand Abidjan, le coût du m<sup>2</sup> de terrain est de deux mille (2000) Francs CFA, le m<sup>2</sup>.

Par ailleurs dans le cadre de l'acquisition de terre pour la zone industrielle, l'Etat de Côte d'Ivoire a signé un protocole d'accord avec les populations de la zone du projet sur le coût de la purge des droits coutumiers à 2500 FCFA le m<sup>2</sup>. Toutefois lors des négociations, les PAP ont souhaité être indemnisées à hauteur de 4000 FCFA le m<sup>2</sup>. La requête a été faite au ministère du Budget qui a donné son accord vu que le même montant a déjà été appliqué sur la section 1 de la Y4.

Ainsi, des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du projet

et de la direction du Cadastre en vue de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains non ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains lotis approuvés ;
- 7 000 FCFA le m<sup>2</sup> de terrain avec ACD.

Ces taux ont été déterminés sur la base de la valeur du coût de remplacement du terrain. Toutefois, il est à noter que lors des enquêtes menées, aucun terrain dans l'emprise du projet n'est approuvé ou ne dispose d'une ACD.

#### **6.1.1.6. Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.**

L'arrêté N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction des cultures ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

**Article 2 :** Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, basfonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bains d'étiquteurs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.

etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétentes.

**Article 5 :** les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- La superficie détruite (ha) ;
- Le coût de mise en place d'hectare (F CFA/ha) ;
- La densité la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- Le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
- Le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- Le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- Le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- L'âge de la plantation ;
- Le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- Le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

**Article 12 :** Le paiement de l'indemnité est à la charge de la **personne physique ou morale** civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la

destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage. Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des cultures agricoles présentes dans l'emprise du projet.

### **6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale**

La politique PO 4.12 recommande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales directes des activités de projet financées par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO/PB 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser bien que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur. Ainsi, la PO/PB 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

### **6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale**

L'analyse comparée (tableau n°8) de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation, et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement

---

reconnus ou non, soient respectés et protégés. Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- L'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- La consultation des personnes affectées ;
- Le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation.

En cas de contradiction entre la législation nationale, et la PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale, le principe retenu sera d'appliquer la PO/PB 4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

On note qu'une analyse approfondie sera faite par l'ONG en charge de l'élaboration et la mise en œuvre du PMRS afin d'identifier les PAPS vulnérable et de prévoir des mesures additionnelles d'appui.

**Tableau 12: Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire**

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie que tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière	La PO/PB 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la PO 4.12 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre 1930 qui fixe un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour	PO.4.12. Par. 14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles aux indemnisations pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à	Appliquer la PO 4.12 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la date butoir et l'élaboration du recensement des populations	l'indemnisation. Toutefois, les catégories de personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b>	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également mentionné que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de fin du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement	Le public n'est pas souvent informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle doit être communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
<p><b>Compensation en espèces</b></p>	<p>Selon le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature</p>	<p>PO 412, par. 12 : Bien que le remplacement en nature des biens perdus soit priorisé, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Bien que les moyens d'existence de certaines PAP soient fondées sur les ressources foncières l'absence de terres de remplacement ne permettra de faire une compensation terre contre terre dans les zones impactées</p>	<p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
		perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux		
<b>Groupes vulnérables</b>	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la PO 4.12 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation
<b>Occupants irréguliers ou informels</b>	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes occupant une zone expropriée après la date	Pas de dispositions particulières pour protéger les occupants irréguliers, même ceux ayant occupé la zone avant la date butoir et	Application de la PO 4.12 ; tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
		butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	susceptibles d'avoir des actifs sur les terres occupées	
<b>Évaluation des terres</b>	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides si nécessaires permettant aux PAP d'améliorer, ou au moins, rétablir leurs niveaux ou moyens de subsistance	Une différence est observée dans les coûts réels à payer. Le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer le principe du remplacement intégral en y intégrant, si nécessaire, les coûts de transaction
<b>Évaluation des cultures</b>	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MRIRAH/MEF/MCLU/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers	Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture, tout en tenant compte des prix du marché dans les normes d'indemnisation

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation			
<b>Assistance à la Réinstallation</b>	Non prévue dans le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Il est constaté une divergence entre la loi nationale et l'OP 4.12	Il faut appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
<b>Consultation et Participation des populations</b>	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Une consultation est certes nécessaire mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAPs. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	Il est recommandé l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les	Cette disposition est prévue par les deux	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Recommandation
	affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	textes et présente une convergence.	nationale qui prévoit une institution en charge de cette question
<b>Réhabilitation économique</b>	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la PO 4.12	Appliquer les dispositions prévues dans la PO4.12
<b>Suivi et évaluation</b>	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation		Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

## **6.2. Cadre institutionnel**

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) le Ministère de la Construction, du logement, et de l'Urbanisme (MCLU), le Ministère de l'économie et des finances ; le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

### **6.2.1. Ministère de l'Équipement de l'Entretien Routier (MEER)**

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement ivoirien en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité du suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

Il intervient à travers l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP).

### **6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)**

Il a pour missions de définir et faire appliquer la politique nationale en matière d'urbanisme, de foncier, d'habitat et d'architecture ;

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, le MCLU est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet et de rendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet.

### **6.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et monétaire.

A ce titre, il procédera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à la Cellule de Coordination du Projet (CC-PACOGA).

### **6.2.4. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État**

Il assure, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction de la section 3 de l'Autoroute de contournement d'Abidjan.

### **6.2.5. Ministère de l'Intérieur et de la sécurité**

Le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière sécurité intérieure et de protection civile. Dans le cadre de la mise en œuvre de Plan d'Action de réinstallation les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAP.

### **6.2.6. Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural**

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Il participe au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les ministères compétents est l'une de ses priorités. Ce Ministère établira les calculs d'indemnité des cultures sur la base sur des critères contenus dans l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018.

### **6.2.7. Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)**

L'AGEROUTE est une Société d'État régie par la loi n° 97-519 du 4 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État. Elle a été créée par décret 2001-592 du 19 Septembre 2001. Elle a pour attribution d'apporter à l'État son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge. À cet effet, elle est chargée :

- De l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'État ;
- De la préparation et l'exécution des tâches de programmation de la passation des marchés ;
- Du suivi des travaux ;
- De la surveillance du réseau ;
- De la construction et de l'exploitation des bases de données routières.

Dans le cadre du présent projet, l'AGEROUTE intervient en tant que Maître d'Ouvrage Délégué (MOD). A ce titre, elle a la responsabilité organisationnelle à l'égard de (i) la conception, la construction, l'exploitation et la modification éventuelle ; (ii) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation liées aux impacts des travaux sur l'environnement ; et de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et sociale.

### **6.2.8. Cellule de Coordination du Projet (CCP/PACOGA)**

La CC-PACOGA ; véritable cheville ouvrière du projet, assure le suivi ainsi que la supervision de toutes les activités liées à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, notamment :

- L'élaboration du PAR ;
- La négociation des indemnisations avec les PAP,
- Le paiement des indemnisations,
- Le traitement des plaintes liées au PAR,
- La libération de l'emprise ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

### **6.2.9. Mairie de Songon**

La mairie de Songon comme toutes les autres mairies de la Côte d'Ivoire, est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Aussi après son érection, cette collectivité, par le canal de sa direction des services techniques a-t-elle en charge la réalisation des études sur la stratégie d'équipements de la commune notamment la gestion des plans d'urbanisme et d'aménagement et d'occupation de la commune, l'entretien de la voirie des réseaux divers, du patrimoine immobilier, des espaces verts, etc. Dans le cadre du projet de construction de l'Autoroute Y4, le District en collaboration avec la mairie de Songon seront sollicités pour élucider les questions foncières qui se poseront lors de la mise en œuvre du PAR.

## **6.3. Le Cadre organisationnel**

### **6.3.1. Organisation Non Gouvernementale (ONG)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée par le projet pour accompagner la CE- PAR pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci aura pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation.

### **6.3.2. Comité de gestion des plaintes**

Dans le cadre de la gestion des plaintes et des litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction de la section 3 de l'Autoroute de contournement d'Abidjan, il sera mis en place deux comités de gestion (Anyama et Songon).

### **6.3.3. Commission Administrative d'indemnisation**

Selon l'arrêté n° 400/MEER/CAB/ du 19 mars 2020 portant nomination des membres de la Commission Administrative chargées de la négociation et de l'indemnisation des personnes affectées par le projet de construction des sections 2 et 3 de l'autoroute Y4

de contournement d'Abidjan, le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

### **6.3.3.1. Rôle de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)**

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) est chargée de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés dans l'exécution du PAR, (iii) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (iv) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation, (v) suivi du paiement des indemnisations; (vi) examen et gestion des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR.

### **6.3.4. Composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)**

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) sera présidée par le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme. Elle se compose comme suit :

**Tableau 13: Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles**

<b>N°</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>RESPONSABILITE</b>	<b>NOMBRE</b>
1	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	- Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques - Dirige le mécanisme de gestion des plaintes	Un (01) représentant
2	Ministère de l'Économie et des Finances	Met à la disposition de l'Agent comptable du PACOGA la trésorerie pour le paiement des indemnisations	Un (01) représentant
3	Primature	Intervient auprès des ministères pour faciliter la mise en œuvre du PAR	Deux représentants
4	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	Approuve le budget du PAR et les dépenses de la Commission Administrative d'Indemnisation	Un (01) représentant
5	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	Orienté la Commission Administrative d'Indemnisation sur l'emprise des travaux	Un (01) représentant
6	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	- Valide les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR en conformité avec la PO4.12, - Procède à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;	Deux (02) Représentants

7	Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valide les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR en conformité avec la PO4.12,</li> <li>- Procède à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale.</li> </ul>	Un (01) représentant
8	Cellule de Coordination du PACOGA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation,</li> <li>- Assure la communication sur le PAR,</li> <li>- Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions</li> <li>- Archive les documents du PAR</li> </ul>	Un (01) représentant
9	Mairie de Songon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail,</li> <li>- Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR,</li> <li>- Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR</li> </ul>	Un (01) représentant
10	Personnes Affectées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.</li> </ul>	Un (01) représentant
11	ONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges</li> <li>- Sensibilise et informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet</li> <li>- Recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR</li> <li>- Assure le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements)</li> <li>- Assure le suivi social de personnes vulnérables identifiées</li> <li>- Assure le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement</li> <li>- Assure l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR et notamment des mesures d'accompagnement</li> <li>- Assiste les PAP dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche</li> </ul>	Équipe de l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR notamment le spécialiste des questions sociales

		de CNI, documents notariés, certificats d'hérédité, etc.)	
--	--	---	--

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- section 3 de l'autoroute de contournement novembre 2021.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

#### **6.4. Le Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la commission administrative d'indemnisation, (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la cette commission n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité comprend les personnes suivantes :

- Deux (2) représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un (1) représentant du Premier Ministre ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un (1) représentant du Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Un(1) représentant du Gouverneur du District autonome d'Abidjan;
- Un (1) représentant de la mairie de Songon ;
- Un (1) représentant de la cellule de coordination du PACOGA.

Le CS sera présidé par le représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. La vice-présidence sera assurée la CC PACOGA, et le secrétariat par le Consultant. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.



## 7. ELIGIBILITE AU PAR

### 7.1. Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière de réinstallation et s'inspirant du Groupe de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet de construction de de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan :

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur;
- toutes les PAP doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les PAP devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAP devraient être compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet ;
- les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables ;
- les PAP les plus pauvres et vulnérables doivent être assistées dans le processus;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Les PAP seront compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux ;

Les compensations vont couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendront en considération les frais de déménagement, lorsque, applicables.

### 7.2. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes :

- a) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin,
- c) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'elles

- occupent ;  
 d) Celles qui ont subi une perte de revenue.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Les individus de l'alinéa (c) bénéficieront d'une assistance pour la réinstallation en remplacement d'une compensation pour les terres occupées et tout autre aide selon les besoins, permettant d'atteindre les objectifs présentés dans ce PAR, s'ils occupaient des terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par le promoteur et conformément à la PO4.12.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement, utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Des dispositions sont prévues par la PO/BP 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence.

Tout bien affecté appartenant à une collectivité (village, famille, communauté ou groupe quelconque) est également éligible à une indemnisation unique par bien affecté. Dans ce cas la collectivité désigne un représentant légal pour agir en son nom.

### **7.3. Date d'éligibilité ou date butoir**

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens :

Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 24 août au 07 décembre 2021 ;

- publication de la liste des PAP

La publication s'est faite le 15 décembre 2021 ;

- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations :

La permanence s'est tenue du 15 au 31 décembre 2021.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **31 décembre 2021**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Cette date butoir a été largement diffusée auprès des PAP durant la période des consultations des PAP et auprès des parties prenantes au projet à travers les journaux notamment fraternité matin (annexe 8 ), sur WhatsApp, Facebook, à la radios de proximité pour diffuser la date butoir.

---

#### **7.4. Matrice d'éligibilité**

Selon la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire des populations, les pertes suivantes sont éligibles à la réinstallation :

Tableau 14 : Matrice d'éligibilité

Matrice d'éligibilité	
Type d'affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
Perte de terre coutumière ou de terres agricoles	<p>Remplacement des terres prises (Dans tous les types d'affectation formelle ou coutumière, si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, les personnes déplacées devront être pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur).</p> <p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Restauration de moyens de subsistance, y compris des options non foncières le cas échéant</p>
Perte de concession de l'Etat ou autorisation d'usage de terre formel	<p>Aide à la recherche de terres sous le même régime antérieure et remplacement ; l'appui serait fourni par l'UGP en coordination avec le Comité de suivi de la réinstallation qui compte parmi ces membres les autorités gouvernementales</p> <p>Les PAPS ont choisi l'indemnisation en numéraire pour les biens perdus</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Compensation en numéraire pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>

	Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Perte de location d'un domaine affecté	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble</p> <p>L'UGP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p> <p>Paiement du loyer du site définitif</p> <p>Priorité à la compensation en numéraire pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Perte de location d'une maison d'habitation ou d'une structure commerciale	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble</p> <p>L'UGP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p> <p>Paiement du loyer du site définitif</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Perte de structures diverses (maisons, bâtiments, clôtures, entre autres)	<p>Compensation à la valeur de remplacement du bâtiment à neuf (valeur vénale non dépréciée, ou coût de reconstruction à neuf) avec les coûts y liés (licences, etc.) nécessaires.</p> <p>Pour les bâtiments déménageables (kiosques, conteneurs, et similaires) : compensation du dérangement comprenant les frais de désinstallation et de démontage, les frais de transport, les frais de réinstallation et une indemnité couvrant la perte de revenu durant l'interruption de l'activité.</p> <p>Appui juridique pour réinstaller les activités formelles et informelles en toute légalité.</p> <p>Dans le cas d'impact sur des structures à usage d'habitation, l'UGP, avec l'appui des autorités locales, fournira une assistance pour trouver les logements temporaires et définitifs aux personnes impactées, y compris si les habitations en question sont en location.</p>

Infrastructures, équipements et biens collectifs (écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les routes, les pistes rurales	Reconstruction prioritairement au nom de l'agence, ministère ou institution propriétaire de l'infrastructure au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).
Cultures pérennes	<p>Compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation prenant en considération la valeur sur le marché de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail et les matériels (engrais, par exemple) nécessaires au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré.</p> <p>Octroi de mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP</p>
Cultures annuelles	<p>L'évaluation des cultures annuelles se fera en mesurant la superficie affectée plantée avant destruction.</p> <p>Le calcul de l'indemnisation est basé sur le prix des cultures (par exemple, le kilo, le sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen par hectare des superficies à définir selon l'analyse du PR</p> <p>Octroi de mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP</p>
Activités économiques	<p>Si l'activité est affectée temporairement : compensation en espèces de la perte de revenus sur la base des comptes collectés pendant l'enquête socioéconomique pour la période de dérangement</p> <p>Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : compensation de la perte de revenus pendant la durée de l'affectation, y compris la période pour installer à nouveau son activité économique.</p> <p>Ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles puissent continuer à exercer leur activité de manière légale.</p> <p>Aide à l'identification d'une terre ou établissement de remplacement où mener les activités impactées si nécessaire</p>

	<p>Les coûts de transaction de l'activité pour obtenir les documents commerciaux ou formels requis pour exercer son activité en toute légalité sont couverts.</p> <p>Octroi de mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP</p>
Salaire	<p>Compensation pour pertes de revenus sur la base du salaire réel si documenté par contrat ou feuilles de paye ou sur la base du SMIG s'il n'y a pas de contrat ni feuilles de paiement, sur trois (3) mois conformément au CPR.</p>
PAP vulnérables	<p>Aide en espèces adaptée à la situation et caractéristiques du ménage</p> <p>Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, paiement des coûts liés à la scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...)</p> <p>Suivi et évaluation continue des personnes vulnérables pour s'assurer que les bonnes mesures sont en place pour restaurer leurs moyens de subsistance</p>

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Aout 2021

## 7.5. Personnes et propriétés éligibles

Au total **six cent sept (607) personnes** installées dans l'emprise de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 sont éligibles à une indemnisation, du fait de la perte de leurs propriétés ou leurs activités. Elles sont présentées au tableau ci-après.

**Tableau 15: Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactées**

N°	CATEGORIE PAP	EFFECTIFS RECENSES	CARACTERISTIQUES DES PROPRIETES AFFECTEES OET /OU IMPACTS
1	Propriétaires de terrains nus	<b>206</b>	Perte du foncier
1.1.	Propriétaires de parcelles agricoles	<b>84</b>	Pertes de terrains nus
1.2	Propriétaires de terrains lotis	<b>122</b>	Pertes de terrain loti non bâti
2	Propriétaires de bâtiment non résident	<b>20</b>	<b>Perte de terrains lotis et de bâtis</b>
2.1	PNR bâtis achevé et propriétaire de foncier	2	Perte de terrains lotis et de bâtis
2.2	PNR bâtis inachevé ou inhabités	5	Perte de terrains lotis et de bâtis
2.3	Propriétaire de bâtis inachevé propriétaire du foncier	13	Perte de terrains lotis et de bâtis
3	Chefs de ménage	<b>10</b>	Perte de logement
3.1	Chef de ménage propriétaire bâtis	<b>1</b>	Perte de bâtis et foncier
3.2	Chef de ménage locataire de bâtis	<b>9</b>	Perte de logement
4	Exploitants agricoles	<b>316</b>	Perte de parcelle agricole et perte de culture
4.1	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	<b>30</b>	Perte de parcelle agricole et de culture
4.2	Exploitants agricoles locataires du foncier	<b>286</b>	Perte de culture
5	Propriétaires d'activités commerciales	<b>53</b>	Perte de terrain, de foncier et revenu commercial
5.1	Propriétaire de d'activité commerciale propriétaire de bâtis	<b>28</b>	Perte de terrain, de bâtis et de revenu commercial
5.2	Propriétaire d'activité commerciale, locataires de bâtis	<b>24</b>	Perte de bâtis et revenu commercial
5.3	Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire du bâti et du foncier	<b>1</b>	Perte de bâtis, de foncier et de revenu commercial
6	Responsable d'équipement religieux (camp de prière et mosquée)	<b>2</b>	<b>Perte de terrain et de bâti</b>
7	Responsable d'équipement public	<b>1</b>	<b>Perte de infrastructures public (marché)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>608</b>	

---

Source : Enquête socio-économique/recensement des PAP novembre 2022.

## 8. EVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION DES PERTES

### 8.1. Mesures compensatoires par catégorie de personnes affectées par le projet

Les différentes catégories des PAP recensées dans l'emprise du projet sont éligibles à des mesures de compensation et/ou d'aide à la réinstallation.

Les consultations et les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures de compensation et des aides à la réinstallation.

#### Les mesures de compensation prennent en compte :

- l'indemnisation des propriétaires des bâtis ;
- l'indemnisation des propriétaires des terrains ;
- l'indemnisation des exploitants agricoles.

#### Les aides à la réinstallation comprennent

- l'aide au déménagement des PAP et de leurs biens lors de la libération de l'emprise ;
- l'aide pour la perte de revenu (salaires employés agricoles, revenus des gérants d'activités commerciales) ;
- l'aide pour le relogement du chef de ménage locataire et de leur famille.

#### Les mesures d'accompagnement comprennent

- Pour les propriétaires fonciers, l'objectif est de leur permettre d'acquérir de nouveaux terrains légaux afin de garantir sa sécurité. Il consistera à les assister dans:
  - o le processus de vérification de la légalité du terrain (au regard de la législation ivoirienne) qu'elles souhaitent acquérir ;
  - o le processus d'établissement des titres légaux.
- Pour les chefs de ménage, l'objectif est de leur permettre de se reloger dans de meilleures conditions afin d'éviter les problèmes familiaux, notamment la dislocation familiale. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
  - o d'appui dans la recherche de nouveau logement;
  - o de facilitation pour l'inscription des enfants élèves issus des ménages déplacés dans les environs de leurs nouveaux quartiers ;
  - o de négociation avec les propriétaires des maisons d'habitation pour l'assouplissement des conditions de location ;
  - o etc.

### 8.2. Barème /methode d'évaluation des indemnisations /compensation

L'évaluation et la détermination du coût de perte des biens impactés par le projet (cultures agricoles, bâtiments, fonciers, activités commerciales, habitations etc.) ont été faites conformément au standard du coût de remplacement de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés.

### 8.2.1. Evaluation des parcelles agricoles et terrains lotis non approuvés

L'évaluation des parcelles agricoles et des terrains lotis non approuvés est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Il établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- Les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- La composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m<sup>2</sup> ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m<sup>2</sup>.

Les sous-préfectures d'Anyama et de Songon faisant partie du district autonome d'Abidjan, le coût du m<sup>2</sup> de terrain, au regard de ce décret, est fixé à 2000 franc CFA. Toutefois les propriétaires terriens ont refusé ce montant lors des négociations sur la section 2, dans la sous-préfecture d'Anyama ; car pour les PAP, les terres valent plus que 2000F en raison de la forte pression foncière dans la zone. Après plusieurs négociations, un accord a été trouvé avec elles sur le montant de 4000 FCFA /m<sup>2</sup>. Ce montant a donc servi de barème pour l'évaluation des parcelles agricoles et des lots issus de lotissement non approuvés par le Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

Ce sont les propriétaires de lots non approuvés et propriétaires de parcelles agricoles qui sont concernés par cette mesure.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains non ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains lotis approuvés ;
- 7 000 FCFA le m<sup>2</sup> de terrain avec ACD et de la zone économique.

La différence entre les coûts de terrains s'explique par le fait que :

- le lotissement non approuvé est un lotissement qui n'a pas d'existence légale car non reconnu par l'administration. En effet, il n'a pas encore suivi les démarches administratives nécessaires pour l'approbation des autorités

compétentes. Aucun titre de propriété foncier ne peut être accordé aux propriétaires des lots issus de ce lotissement par les autorités administratives. Par ailleurs, ce lotissement peut être annulé par le MCLU si à l'analyse, il ressort qu'il n'a pas suivi la procédure normale, le projet de lotissement n'aura pas l'approbation du Ministère en Charge de l'Urbanisme.

- le lotissement approuvé est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'Aménagement Foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre en charge de l'Urbanisme. Le propriétaire peut engager la demande d'ACD. Il y a de ce fait une plus-value par rapport au lotissement non approuvé.
- l'Arrêté de Concession Définitive (ACD), est l'acte administratif par lequel le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet transfère la propriété d'une parcelle de terrain urbain relevant du domaine privé de l'Etat à une personne physique ou morale.

Dans le cadre de ce projet aucune PAP ne possède une approbation sur sa parcelle ni n'est détentrice d'un Arrêté de Concession Définitive (ACD).

### **8.2.2. Evaluation des bâtiments**

L'évaluation des maisons ou infrastructures (constructions en agglos, bois, fondation, box métallique), a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé en 2020. Le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les éléments suivants :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- Description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc.
- Collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,
- Établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation en octobre 2021.

Le principe d'indemnisation étant de permettre à la PAP de pourvoir reconstruire au moins à l'identique ou plus sans tenir compte de toute dépréciation de la structure, qui inclus les matériels et les coûts de transaction le cas échéant. Le coût d'indemnisation des maisons et infrastructures est évalué en toute taxe comprise (TTC).

Au total, soixante-neuf (69) bâtis ont fait l'objet d'une expertise immobilière dans le cadre de la présente étude. Il s'agit majoritairement des constructions inachevées et des fondations.

### 8.2.3. Evaluation pour la perte des cultures pérennes et annuelles

Une évaluation des cultures impactées par le Projet a été faite par la Direction Départementale de l'Agriculture de Bingerville sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 qui fixe le barème d'indemnisation des cultures.

Ce barème d'évaluation des cultures tient compte des paramètres suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (F CFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture jusqu'à maturation (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Ce barème a été actualisé dans le cadre de la présente étude à travers des enquêtes socioéconomiques en vue de la :

- Délimitation à l'aide du GPS des superficies de chaque parcelle de cultures impactée,
- Description de l'état des lieux (identification des cultures, l'évaluation de l'âge de chaque plantation et le taux d'occupation de l'espace) ;
- Collecte du prix d'achat bord champs auprès des structures en charge des spéculations agricoles détruites (OCPV pour les cultures vivrières, conseil hévéa –palmier à huile, conseil café-cacao, conseil anacarde-coton etc.). Ces prix sont publiés sur les différents sites internet, la télévision nationale, la radio nationale, les journaux etc.
- Détermination de coûts des intrants et produits d'entretien auprès structures de commercialisation

Cette activité a été réalisée sur la période du 02 septembre au 29 septembre 2021. Le calcul des montants d'indemnisation des produits agricoles s'est fait sur la base l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 qui fixe le barème d'indemnisation des cultures.

Pour chaque parcelle agricole, les opérations de délimitation des superficies, de description de l'état des lieux (identification des cultures, de l'âge des plantes, définition du taux de l'espace) se sont déroulées en présence du propriétaire identifié ou de son représentant, et des voisins de champs avec lesquels il fait évidemment limite.

Outre l'indemnisation directe des PAP impactées, il est prévu des mesures d'accompagnement, notamment d'intrants, l'assistance technique et conseil afin qu'elles soient possibles pour une meilleure rentabilité des superficies restantes. Ceci est décrit plus en détail dans la section 8.4 (mesure de rétablissement des moyens de subsistance).

### **8.3. Barème /methode d'évaluation des aides à la réinstallation**

#### **8.3.1. Evaluation de l'aide au relogement**

L'aide au relogement ou à la domiciliation est accordée aux chefs de ménage et propriétaires d'activités commerciales locataires de bâtiments pour se louer d'autres maisons pour se reloger ou poursuivre leurs activités. Le montant de cette aide est fixé en référence à la loi 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat qui fixe la caution à deux (2) mois de loyer et l'avance à deux (2) mois au plus, soit un total de 4 mois. Selon l'article 1143 du code général des impôts, le non-respect de cette loi conduit au paiement d'une amende de 300% sur le trop-perçu.

Neuf (09) chefs de ménage locataires de bâtiments sont affectés par le projet. Conformément aux dispositions du CPR, une indemnité de relogement équivalant à 4 mois de loyer leurs est reversé pour leurs permettre de se reloger. Le loyer mensuel est compris entre 10 000 FCFA et 50 000 FCFA.

#### **8.3.2. Evaluation de l'aide au déménagement**

Cette aide est accordée aux chefs de ménage et aux responsables d'équipement affectés par le projet pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et des marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de l'aide au déménagement est fixé à 50 000 FCFA. Ce montant tient compte des frais de location des véhicules de déménagement dans la ville d'Abidjan et de la sous-préfecture de Songon. Ce montant tient compte des frais de location de tricycle, principal moyen de transport dans la zone du projet en raison de l'état de dégradation avancé des voies d'accès. Le coût de location de ces tricycles pour le transport des marchandises varie de 7000 et 10 000 FCFA par voyage. Le montant de 50.000 fcfa pour le transport des marchandises proposé dans ce rapport a été jugé acceptable par les PAP.

### 8.3.3. Evaluation de la perte de revenu

L'évaluation du préjudice est faite pour les responsables et gérants des activités commerciales, et les employés agricoles. L'estimation est fondée, pour les premiers, sur le calcul du bénéfice mensuel net réalisé et pour les seconds, sur le salaire net perçu.

#### - **Évaluation de l'aide pour la perte de revenus des propriétaires d'activités commerciales et artisanales**

Ce sont cinquante-trois (53) propriétaires d'activités commerciales et artisanales qui sont concernés par cette mesure. Le temps nécessaire pour se trouver un nouveau site et reconstituer leurs activités, occasionnera des pertes de revenu pour l'ensemble des gérants d'activités. Cette aide va permettre à ces personnes de compenser leurs pertes.

Le coût de cette aide est un forfait calculé sur la base des enquêtes réalisées dans la zone du projet pour déterminer les bénéfices moyens pour les activités similaires. A partir de ces éléments, un bénéfice forfaitaire moyen est retenu pour chaque personne. L'aide pour la perte de revenu est égal à trois (3) fois ce bénéfice moyen ou pour toute la durée de l'impact subi par la personne.

### 8.4. Evaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP

La PO 4.12 de la Banque mondiale recommande que les personnes déplacées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. En application de ce principe, il est prévu un montant estimatif de cent millions de francs (100 000 000 fca) Cfa dans le budget du PAR pour l'accompagnement des PAP.

Le contenu de cet accompagnement en fonction des catégories de personnes affectées se présente de la manière suivante :

- Pour les gérants d'activités commerciales, l'objectif est de leur permettre de pouvoir poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions qu'avant le projet ou les améliorer. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
  - o d'appui conseil pour une meilleure organisation de leurs activités ;
  - o de formation ;
  - o de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit pour l'agrandissement de leurs affaires ;
  - o etc.
  
- Pour les exploitants agricoles, l'objectif est de leur permettre d'améliorer leur production afin de tirer plus de profit et améliorer leur quotidien. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
  - o d'appui conseil ;
  - o de formation ;

- 
- de fourniture d'intrants ;
  - de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit ;
  - ect

Ces mesures concernent les PAP qui auront les moyens de subsistance d'eux-mêmes et de leurs familles touchées par le projet<sup>3</sup>. De nombreuses personnes ont acheté des terrains non aménagés dans la zone du projet en spéculant sur le développement de la zone après l'achèvement du Y4. La plupart de ces lots ont été achetés par des personnes qui vivent en dehors de la zone du projet et ne tirent pas leur subsistance de ces actifs. Dans le cas de ces propriétaires fonciers, des mesures limitées de restauration des moyens de subsistance seront accordées. Néanmoins, l'ONG recrutée pour mettre en œuvre le programme RMS confirmera avec toutes les PAP si les actifs perdus en raison des activités du projet ont un impact réel sur leurs moyens de subsistance.

Elle sera engagée pour élaborer le PRMS de manière plus détaillée et précise avec les PAP éligibles, le détail des activités par groupe de PAP, la nature exacte des activités (Ex : type de formation, données par qui, sur combien de temps, etc.) la durée des activités, le coût de chaque activité, les mesures de suivi et le calendrier de mise en œuvre du PRMS. Le délai de préparation de ce plan est de trente (30) jours. L'ONG débutera sa mission de préparation et mis en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance (RMS), comme identifié ci-dessus deux mois après la publication du PAR. La tableau ci-dessous donne le budget prévisionnel.

---

<sup>3</sup> Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses personnes ont acheté des terrains non aménagés dans la zone du projet en spéculant sur le développement de la zone après l'achèvement du Y4. La plupart de ces lots ont été achetés par des personnes qui vivent en dehors de la zone du projet et ne tirent pas leur subsistance de ces actifs. Dans le cas de ces propriétaires fonciers, des mesures limitées de restauration des moyens de subsistance seront accordées. Néanmoins, l'ONG recrutée pour mettre en œuvre le programme RMS confirmera avec toutes les PAP si les actifs perdus en raison des activités du projet ont un impact réel sur leurs moyens de subsistance.

Tableau 16: Budget estimatif du PMRS

	DESIGNATION	COUT FORFAITAIRE	QUANTITE	COUT TOTAL
<b>I ACTIVITE AGRICOLE</b>				
I-1	Appui à l'acquisition de terre	1 000 000	3 mois	3 000 000
I-2	Formation			-
I-2-1	Entreprenariat	3 500 000	3 section de formation	10 500 000
I-2-2	Agriculture	3 500 000	3 section de formation	10 500 000
I-3	Apport de semence	150 000	100 PAPS des cultures maraichères	15 000 000
I-4	Intrant	550 000	30 PAPS culture de rente	16 500 000
I-5	Assistance technique	1 000 000	24 mois	24 000 000
I-6	Appui l'obtention de credit	2 500 000	forfait	2 500 000
	<b>Sous total</b>			<b>82 000 000</b>
<b>II ACTIVITES COMMERCIALES</b>				
II-1	Appui conseil	1 000 000	12 mois	12 000 000
II-2	formation	3 500 000	1 section	3 500 000
II-3	Appui l'obtention de crédit	2 500 000	forfait	2 500 000
	<b>Sous-total</b>			<b>18 000 000</b>
	<b>TOTAL</b>			<b>100 000 000</b>

Les termes de référence de l'ONG comprendront une enquête auprès de toutes les PAP pour identifier l'impact des actifs perdus en raison du projet sur leurs moyens de subsistance, puis élaboration des mesures détaillées de restauration des moyens de subsistance pour toutes les PAP qui nécessitent un soutien supplémentaire pour rétablir leurs vies. Le programme RMS sera mis en œuvre quatre mois après la publication du PAR et se poursuivra au moins jusqu'à la fin des travaux de construction de la section 3 de la Y4. Une évaluation par une tierce partie indépendante sera effectuée avant la clôture du projet pour s'assurer que toutes les PAP ont retrouvé leurs moyens de subsistance. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance a été élaboré. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-dessous

Tableau 17: Calendrier de mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance

N°	ACTIVITES	ANNEE 1												ANNEE 2											
<b>1</b>	<b>Activités préparatoires</b>																								
1.1	Recrutement et mobilisation d'une ONG pour élaborer le PRMS de manière plus détaillée et précise avec les PAP éligibles, le détail des activités par groupe de PAP, la nature exacte des activités (Ex : type de formation, données par qui, sur combien de temps, etc.) la durée des activités, le cout de chaque activité, les mesures de suivi et le calendrier de mise en œuvre du PRMS. Le délai de préparation de ce plan est de trente (30) jours la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance (RMS)																								
1.2	Enquête pour l'identification des mesures spécifiques à chaque personne, les modalités, moyens et acteurs pour la mise en œuvre desdites mesures																								
1.3	Mobilisation des parties prenantes devant intervenir dans la mise des activités																								
1.4	Rédaction et restitution du PRMS aux bénéficiaires et parties prenantes																								
1.5	Signature individuelle des accords sur les mesures proposées																								
<b>2</b>	<b>Mise en œuvre du PRMS</b>																								
2.1	Appui au relogement du chef de ménage locataire (facilitation pour la location de nouveaux logements)																								
2.2	Appui conseil et fournitures d'intrants aux exploitants agricoles, facilitation pour l'accès aux crédits avec les microfinances pour le développement de nouvelles plantations sur les terres non affectées par le projet																								



---

## 9. COUT DES MESURES DE REINSTALLATION

### 9.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation

#### 9.1.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAP dans la Sous-prefecture d'Anyama

##### 9.1.1.1. Coût d'indemnisation des propriétaires de terres agricoles

Au total soixante-deux (62) propriétaires de terres agricoles sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à **un milliards deux cent soixante-six millions quatre cent quarante mille deux cent sept (1 266 440 207) FCFA**. La superficie totale des terres impactées est évaluée à **trois cent seize mille six cent dix (316 610 m<sup>2</sup>)**. Le coût unitaire du m<sup>2</sup> de terres a été négocié avec les propriétaires à **4000 FCFA**.

**Tableau 18: Tableau des propriétaires de terres agricoles d'Anyama**

N°	SUP (m <sup>2</sup> )	Coût du m2 en F CFA	Indemnisation en F CFA
1	2489,3167	4 000	9 957 267
2	8797,4557	4 000	35 189 823
3	4736,1	4 000	18 944 400
4	1423,7502	4 000	5 695 001
5	1016,35714	4 000	4 065 429
6	1016,35714	4 000	4 065 429
7	1016,35714	4 000	4 065 429
8	1016,35714	4 000	4 065 429
9	7390	4 000	29 560 000
10	1652,0495	4 000	6 608 198
11	4487,5518	4 000	17 950 207
12	9681,0765	4 000	38 724 306
13	1016,35714	4 000	4 065 429
14	1016,35714	4 000	4 065 429
15	1016,35714	4 000	4 065 429
16	3419,5441	4 000	13 678 176
17	3421,3349	4 000	13 685 340
18	12986,8615	4 000	51 947 446
19	4273,6483	4 000	17 094 593
20	1903,8193	4 000	7 615 277
21	6341,3156	4 000	25 365 262
22	2257,8282	4 000	9 031 313
23	5308	4 000	21 232 000
24	1652,0495	4 000	6 608 198
25	8694,4524	4 000	34 777 810
26	19150,6466	4 000	76 602 586
27	5713,916	4 000	22 855 664
28	2792,5344	4 000	11 170 138
29	19374,0936	4 000	77 496 375
30	2887,4166	4 000	11 549 666
31	4103,8668	4 000	16 415 467
32	8108,4634	4 000	32 433 854
33	1351,410567	4 000	5 405 642
34	1351,410567	4 000	5 405 642
35	5690,042892	4 000	22 760 172
36	5690,042892	4 000	22 760 172
37	5690,042892	4 000	22 760 172
38	5690,042892	4 000	22 760 172
39	18753,1752	4 000	75012700,8

N°	SUP (m <sup>2</sup> )	Coût du m2 en F CFA	Indemnisation en F CFA
40	3500,054	4 000	14 000 216
41	2669,8276	4 000	10 679 311
42	3750,1717	4 000	15 000 687
43	5086,8153	4 000	20 347 261
44	13826,4667	4 000	55 305 867
45	2171,3175	4 000	8 685 270
46	1307,1753	4 000	5 228 703
47	7637,8853	4 000	30 551 541
48	2103,7759	4 000	8 415 051
49	3644,109	4 000	14 576 436
50	8565,55	4 000	34 262 200
51	5454,7084	4 000	21 818 834
52	1521,1532	4 000	6 084 613
53	6298,6443	4 000	25 194 577
54	2731,1663	4 000	10 924 665
55	7309,0383	4 000	29 236 153
56	3726,5839	4 000	14 906 336
57	1892,64	4 000	7 570 560
58	1892,64	4 000	7 570 560
59	16795,7789	4 000	67 183 116
60	1340,7904	4 000	5 363 162
61	8908,7879	4 000	35 635 152
62	97,2233	4 000	388 893
	<b>316610,0627</b>	<b>4 000</b>	<b>1 266 440 207</b>

#### **9.1.1.2. Coût d'indemnisation des exploitants agricoles locataires**

Au total **cent trente-trois (133)** Exploitants Agricoles Locataires de terres agricoles sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à **trois cent soixante-quinze millions cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quarante-trois (375 190 443) FCFA**.

Tableau 19: Tableau des exploitants agricoles locataires d'Anyama

N°	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de plants	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	COUT DES INDEMNISATIONS
1	0,3025	3025	430 216
2	0,3755	3755	807 701
3	0,31	3100	2216500
4	2,1178	21178	12 915 780
5	1,0406	8393	6 295 630
6	0,2578	2578	1 559 690
7	0,5015	5015	1 112 327
8	0,3641	3641	831 969
9	56/0,24		2 008 946
10	0,5125	5125	3 100 625
11	0,3233	3233	1 955 965
12	0,0785	785	179 373
13	0,2258	2258	432 746
14	0,6491		785 411
15	0,1782	1782	1 267 573
16	0,0517	517	312 785
17	0,705	7050	4 265 250
18	0,6974	6974	4 219 270
19	0,8004	8004	4 842 420
20	1,2042	18347	5 924 895
21	0,1776	1776	1 074 480
22	1,0664	10664	6 451 720
23	80/150/0,45		3 936 070
24	180/0;75		5 690 293
25	0,2969	8509	1 796 245
26	1,1614	11614	7 157 370
27	1,3484		6 093 094
28	1,6733	16733	10 123 465
29	0,537	5370	3 248 850
30	0,2091	2091	1 265 055
31	1,0909	10909	6 599 945
32	78/0,29		2 056 803
33	0,2231/35	2231	1 447 265

N°	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de plants	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	COUT DES INDEMNISATIONS
34	0,31	3100	2 216 500
35	0,3		2 145 000
36	0,4654	4654	2 815 670
37	0,1186	1186	717 530
38	1,0034	10034	6 070 570
39	0,0173	173	104 665
40	0,4051/12	4051	2 484 287
41	0,4051	4051	2 850 455
42	1,0892/82	10892	6 818 112
43	<b>0,4686</b>		2 835 030
44	0,611/300		4 532 350
45	0,1561	1561	944 405
46	0,29/27	2900	2 069 302
47	0,1857	1857	1 161 215
48	0,79	7900	5 032 500
49	98		403 477
50	0,3526	3526	2 133 230
51	0,2843	2843	1 720 015
52	0,2406	2406	1 455 630
53	0,2202	2202	1 332 210
54	0,2654	2654	1 605 670
55	0,1756	1756	1 062 380
56	0,2283	2283	491 073
57	0,9197/72	9197	5 764 777
58	0,3194	3194	1 932 370
59	0,0995	995	601 975
60	0,33		1 996 500
61	0,6639	6639	4 016 595
62	0,4027	4027	2 436 335
63	0,3422	3422	2 070 310
64	0,6601	6601	3 993 605
65	0,87	8700	5 263 500
66	0,98		5 929 000

<b>N°</b>	<b>SUPERFICIE (Ha) ou nbre de plants</b>	<b>SUPERFICIE (m<sup>2</sup>)</b>	<b>COUT DES INDEMNISATIONS</b>
67	98/0,28		2 097 477
68	0,26		1 859 000
69	0,0852/50 pieds	8520	1 170 231
70	0,33	3300	2 359 500
71	0,4655	4655	3 328 325
72	0,684	6840	4 138 200
73	0,4406	4406	2 665 630
74	0,345		2 087 250
75	0,3528	3528	3 104 640
76	0,31	3100	2 216 500
77	0,1138	1138	688 490
78	1,5079	15079	3 091 949
79	0,7894	7894	4 937 471
80	0,62	6200	4 433 000
81	0,34	3400	2 189 000
82	0,2453/32/0,04906		1667658
83	0,5962	5962	3 607 010
84	58/0,31		1 644 500
85	0,45	4500	3 217 500
86	0,3886	3886	710 361
87	0,108	10800	653 400
88	0,75	750	4 788 240
89	0,4200/86	4200	2 780 615
90	0,143	1430	865 150
91	0,3565	3565	2 156 825
92	0,7	7000	4 235 000
93	0,075	750	453 750
94	0,4758	4758	2 878 590
95	0,9053		1 643 120
96	1,261	1261	7629050
97	0,4698	4698	2 842 290
98	0,4398	4398	2 660 790
99	0,0267	267	161 535
100	0,5994	5994	3 626 370
101	0,28		1 694 000

<b>N°</b>	<b>SUPERFICIE (Ha) ou nbre de plants</b>	<b>SUPERFICIE (m<sup>2</sup>)</b>	<b>COUT DES INDEMNISATIONS</b>
102	0,7		4 510 000
103	0,304	3040	1 839 200
104	0,42		2 541 000
105	0,1622/6		998 027
106	0,2342		1 416 910
107	0,4193	4193	2 536 765
108	0,3539	3539	2 141 095
109	1,6148	16148	4 887 795
110	2,6663	26663	16 131 115
111	0,0372		225 060
112	0,065		84 406
113	0,5275	5275	3 191 375
114	0,0227		137 335
115	0,58/110		3 815 484
116	0,2006	2006	1 213 630
117	0,4472	4472	2 705 560
118	0,11	1100	665 500
119	0,18/70	1870	1 284 035
120	0,5735	5735	3 469 675
121	0,31		2 216 500
122	0,1893	1892	1 145 265
123	0,1223/52		884 798
124	0,6785	6785	4 104 925
125	0,1378	1378	833 690
126	0,6811/135		3 548 630
127	0,1888	1888	342 861
128	0,26		2 288 000
129	0,0372	372	225 060
130	0,9		5 445 000
131	0,8		4 840 000
132	0,4816	4816	2 913 680
133	0,4816		2 913 680
			<b>375 190 443</b>

---

### 9.1.1.3. Exploitants Agricoles Propriétaires de Terres

Au total **dix-huit (18) exploitants** agricoles propriétaires de terres sont affectés par les travaux de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan dans cette zone. Le montant total de l'indemnisation pour la perte de culture issu de l'expertise agricole réalisée par les services de l'agriculture s'élève à **cinq cent quarante millions sept cent soixante-cinq mille trois cent cinquante-neuf (540 765 359) CFA**. La superficie totale des terres impactées est évaluée à cent vingt-huit mille huit cent soixante-neuf (128869,0459) m<sup>2</sup>. Le coût unitaire du m<sup>2</sup> de terres a été négocié avec les propriétaires à 4000 FCFA.

Tableau 20: Exploitants Agricoles Propriétaires de Terres

N°	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)	SUPERFICIE TERRAIN (M2)	COUT UNITAIRE (CFA)	INDEMNITE PERTE TERRES (CFA)	Montant total d'indemnisation
1	1 685 188	5796,1896	4 000	23 184 759	24 869 947
2	3 251 327	7114,5	4 000	28 458 000	31 709 327
3	600 758	11858,1314	4 000	47 432 526	48 033 284
4	524 059	1968,4414	4 000	7 873 766	8 397 825
5	655 828	11308,6073	4 000	45 234 429	45 890 257
6	1 432 009	7126,7859	4 000	28 507 144	29 939 153
7	957 290	8448,2544	4 000	33 793 018	34 750 308
8	485 563	2047,4616	4 000	8 189 846	8 675 409
9	1 597 444	6767,8087	4 000	27 071 235	28 668 679
10	1 800 576	7425,9921	4 000	29 703 968	31 504 544
11	593 040	4684,0479	4 000	18 736 192	19 329 232
12	2 292 446	5563	4 000	22 252 000	24 544 446
13	1 181 280	8306	4 000	33 224 000	34 405 280
14	<b>732 393</b>	2103,7759	4 000	8 415 051	9 147 444
15	<b>1 587 161</b>	22408,4935	4 000	89 633 974	91 221 135
16	<b>391 532</b>	2887,4166	4 000	11 549 666	11 941 198
17	4 730 194	8495,4138	4 000	33 981 655	38 711 849
18	791 138	4558,7258	4 000	18 234 904	19 026 042
<b>TOTAL</b>	<b>25 289 226</b>	<b>128869,0459</b>	<b>4000</b>	<b>515 476 133</b>	<b>540 765 359</b>

#### 9.1.1.4. Synthèse du Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAP dans la Sous-préfecture d'Anyama

**Tableau 21: Coût des mesures d'indemnisation dans la sous-préfecture d'Anyama**

N°	CATEGORIE DE PAP	NOMBRE DE PAP	SUPERFICIES AGRICOLES EN m <sup>2</sup>	COUT D'INDEMNISATION
1	Propriétaire de terre agricole	62	316 610	1 266 440 207
2	Exploitants Agricoles Locataires	133		375 190 443
3	Exploitants Agricoles Propriétaires De Terres	18	128869	540 765 359
<b>TOTAL</b>		<b>213</b>	<b>445 479</b>	<b>2 182 396 009</b>

#### 9.1.2. Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAP dans la Sous-préfecture de Songon

Les mesures de compensation concernent six (6) catégories de personnes.

##### 9.1.2.1. Coût d'indemnisation des propriétaires de terrains nus

###### 9.1.2.1.1 Coût d'indemnisation des propriétaires de terres agricoles

Vingt-deux (22) propriétaires de terrains nus, propriétaires de terres agricoles sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à **un milliard cinquante-trois millions huit cent soixante et un mille six cent quatre-vingt-sept (1 053 861 687) FCFA**. La superficie totale impactée est évaluée à **263 465,422 m<sup>2</sup>**. Le coût unitaire du m<sup>2</sup> de terres a été négocié avec les propriétaires à **4000 FCFA**.

**Tableau 22: Coût d'indemnisation des des propriétaires de terres agricoles Songon**

<b>N°</b>	<b>SUP (m<sup>2</sup>) de terres impactée</b>	<b>COÛT UNITAIRE</b>	<b>TOTAL</b>
1	5782,068	4 000	23 128 272
2	17091,77	4 000	68 367 080,00
3	1247,3687	4 000	4 989 475
4	10108,31	4 000	40 433 240,0
5	21244	4000	84 976 000
6	26508,8434	4 000	106 035 374
7	1011,2735	4 000	4 045 094
8	2065,226	4 000	8 260 904
9	6080,1355	4 000	24 320 542
10	5264	4 000	21 056 000
11	2795,3805	4 000	11 181 522
12	9951	4 000	39 804 000
13	1 861	4 000	7 444 000
14	16304,1292	4 000	65 216 517
15	28700	4 000	114 800 000
16	8869,80560	4 000	35 479 222
17	17158,572	4 000	68 634 288
18	38188,5691	4 000	152 754 276
19	14454,0212	4 000	57 816 085
20	18273,8811	4 000	73 095 524
21	3754	4 000	15 016 000
22	6752,068	4000	27 008 272
	<b>263 465,422</b>	<b>4 000</b>	<b>1 053 861 687</b>

### 9.1.2.1.2 Indemnisation des propriétaires de terrains lotis

**Quatre cent quarante-quatre (444) terrains** lotis non approuvés ont été recensés. Sur cet effectif total de lots impactés, les propriétaires de quatre cent dix-neuf (419) ont été formellement identifiés. Il s'agit de quatre-vingt-seize (**96**) personnes. Il reste à identifier les propriétaires de vingt-cinq (**25**) lots. Ces **quatre cent quarante-quatre (444)** lots couvrent une superficie totale de **181548,9501 m<sup>2</sup>**.

Le coût global d'indemnisation négocié avec les propriétaires de ces lots est évalué à sept cent vingt-six millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent (**726 195 800**) FCFA, **soit quatre mille (4000) Francs CFA** le m<sup>2</sup>.

Le détail des indemnisations par village et par lotissement est présenté dans le tableau **n°23**.

**Tableau 23: Indemnité des propriétaires de terrains lotis non approuvés**

N°	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	INDEMNISATION DES SUPERFICIES TOTALES DES LOTS
1	4	35-36-42	3	1490	4 000	5 960 000
2	520	4030	1	414	4 000	1 656 000
3	232-233	2252-2254- 2256-2258- 2259-2260- 2261-2262	8	3359	4 000	13 436 000
4	4	38-40	2	990	4 000	62516000
	4	37	1	495	4 000	
	364-374-375- 380-384-386- 388	3126-3182- 3186-3188- 3189-3193- 3223-3230- 3255-3256- 3257-3258- 3259-3260- 3261-3262- 3267-3268- 3269-3270- 3271-3272- 3273-3274- 3275-3276- 3283-3284- 3285-3287- 3288-3289	32	14144	4 000	
5	239	2307	1	406	4 000	1 624 000
6	513	3980-3984	2	828	4 000	3 312 000
7	3	21-23	2	1186	4 000	4 744 000
8	246	2362	1	396	4 000	1 584 000
9	10-11	56-57-64	3	1077	4 000	4 308 000
10	509	3946-3948	2	820	4 000	3 280 000
11	508	3940	1	419	4 000	1 676 000
12	1	11	1	400	4 000	1 600 000
13	8-9-10-11-3-4	45-46-47-48- 49-50-51-52- 60-61-63-29- 30-31-32-35- 39-41	18	7280	4 000	29 120 000
14	513	3989	1	414	4 000	1 656 000
15	239	2313	1	406	4 000	1 624 000

16	518	4008-4009-4012	3	1257	4 000	5 028 000
17	239	2306	1	406	4 000	1 624 000
18	365-367-368	3127-3133-3134-3135-3136-3137-3138-3139-3140-3141-3142-3143-3145-3147-3149-3151	16	6800	4 000	27 200 000
19	518	4010	1	419	4 000	1 676 000
20	225	2202	1	400	4 000	1 600 000
21	4-6-7	58-59-60-61-68-70-71-72-73-74-83-84-85-86-87-88-89	17	6984	4 000	27 936 000
22	518	4017	1	419	4 000	1 676 000
23	6	41	1	400	4 000	1 600 000
24	47-10-4	363-364-365-366-367-368-369-58-59-33-34-37	12	4678	4 000	18 712 000
25	388	3290	1	461	4 000	1 844 000
26	516	3997-3999	2	823	4 000	3 292 000
27	246	2360	1	395	4 000	1 580 000
28	374	3183	1	631	4 000	2 524 000
29	2	25	1	491	4 000	1 964 000
30	7	46	1	400	4 000	1 600 000
31	4	34	1	490	4 000	1 960 000
32	18	138	1	500	4 000	2 000 000
33	518	4015	1	419	4 000	1 676 000
34	185	1939	1	488	4 000	1 952 000
35	193	2006	1	444	4 000	1 776 000
36	193	2007	1	444	4 000	1 776 000
37	193	2008	1	444	4 000	1 776 000
38	193	2009	1	444	4 000	1 776 000
39	193	2010	1	444	4 000	1 776 000
40	193	2011	1	444	4 000	1 776 000
41	193	2012	1	444	4 000	1 776 000
42	225	2199	1	400	4 000	1 600 000
43	225	2201	1	400	4 000	1 600 000

44	225	2204	1	400	4 000	1 600 000
45	225	2205	1	400	4 000	1 600 000
46	203	2059	1	400	4 000	1 600 000
47	203	2063	1	400	4 000	1 600 000
48	203	2065	1	400	4 000	1 600 000
49	4-11-18	32-39-43-33- 84-86-90-91- 134-136	12	4208	4 000	16 832 000
50	7	44	1	400	4000	1 600 000
51	17	132-133	2	1184	4 000	4 736 000
52	2-3-6-7	19-20-21-22- 23-24-25-26- 27-28-29-30- 31-32-33-34- 35-36-37-39- 41-43-44-60- 61-62-63-64- 65-66-67-68-69	33	12 217	4 000	48 866 120
53	5	52-53-54-55- 56-57-58-59	8	2 925	4 000	11 700 440
54	269	2535/2536	2	812	4 000	3 248 000
55	269	2537/2538	2	812	4 000	3 248 000
56	270/271	2539/2541/254 3/2544/2545/25 46	6	2877	4 000	11 508 000
57	270	2540	1	517	4 000	2 068 000
58	270	2542	1	371	4 000	1 484 000
59	271	2547	1	507	4 000	2 028 000
60	271	2548	1	507	4 000	2 028 000
61	271	2549	1	507	4 000	2 028 000
62	513	3986-3987- 3990-3991	5	2070	4 000	8 280 000
63	5	45	1	401	4 000	1 604 000
64	510	3958	1	410	4 000	1 640 000
65	375	3191	1	405	4 000	1 620 000
66	45	357	1	360	4 000	1 440 000
67	44-48-49	342-344-346- 348-350-352- 354-370-371- 372-373-374- 375-376	14	5574	4 000	22 296 000
68	6	39	1	400	4 000	1 600 000
69	513	3981	1	414	4 000	1 656 000
70	239	2311-2312	2	812	4 000	3 248 000
71	225	2198-2200	2	800	4 000	3 200 000
72	8	52	1	425	4 000	1 700 000

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan. .

73	8	54	1	460	4 000	1 840 000
74	203	2067	1	400	4 000	1 600 000
75	3-11	29-31-82	3	1507	4 000	22 140 000
	18-12-3-4-11	134-100-101- 102-25-27-88- 90-91	9	4028	4 000	
76	1	12	1	400	4 000	1 600 000
77	225	2203	1	400	4 000	1 600 000
78	508-518	3942-3943- 4016	3	1257	4 000	10 436 000
	508-518	3945-4031- 4014	3	1352	4 000	
79	246	2359	1	396	4 000	1 584 000
80	186	1945-1946	2	800	4 000	3 200 000
81	513	3988	1	414	4 000	1 656 000
82	45-46	358-359-360- 361-362	5	1710	4 000	6 840 000
83	235	2265	1	390	4 000	1 560 000
84	7	45	1	400	4 000	1 600 000
85	5	32	1	363	4 000	1 452 000
86	5-6	33-34-38	3	1269	4 000	5 076 000
87	12	94-96	2	1010	4 000	4 040 000
88	239	2303-2310	2	813	4 000	3 252 000
89	235-245	2263-2264- 2357-2358	4	1318,96	4000	5 275 840
90	508	3937	1	583	4 000	2 332 000
91	239	2309	1	406	4 000	1 624 000
92	12	92-93-95-97- 98-99	6	3040	4 000	12 160 000
93	7	48-49	2	800	4 000	3 200 000
94	239	2304	1	406	4 000	1 624 000
95	4-5	29-31-32-33- 34-35-41-42- 43-47-48-50- 51-52-53-54- 55-56-57	19	7121,21	4 000	28 484 840
96	239	2308	1	406	4 000	1 624 000
97	6	36-37	2	800	4 000	3 200 000
98	11	88	1	509	4 000	2 036 000
99	7-8	38-40-41-42-43	5	2101	4 000	8 404 000
100	7	36	1	406	4 000	4 200 000
	4	22-24	2	644	4 000	
101	375	3190-3192	2	790	4 000	3 160 000
102	18	140	1	655	4 000	2 620 000
103	513	3983	1	414	4 000	1 656 000

104	509	3947	1	410	4 000	3 280 000
	509	3949	1	410	4 000	
105	4	41	1	500	4 000	2 000 000
106	388	3286	1	469	4 000	1 876 000
107	239	2305	1	407	4 000	1 628 000
108	513	3985	1	414	4 000	1 656 000
109	520	4027-4029	2	828	4 000	3 312 000
110	203	2061	1	400	4 000	1 600 000
111	508	3944	1	419	4 000	1 676 000
112	5	44-46	2	785	4 000	3 140 000
113	4	30	1	400	4 000	1 600 000
114	8	53	1	445	4 000	1 780 000
115	3-4-5-11-14	9-11-13-14-15- 16-17-18-19- 20-55-57-68- 69-70-71-72- 73-74-75-76- 77-78-79-80- 81-82-83-84- 85-86-87	32	12887	4 000	51 548 000
116	1-2-3	8-9-10-11-19- 20-21-22-23-28	10	4000	4 000	16 000 000
117	508	3939	1	419	4 000	1 676 000
118	6-7	40-47	2	800	4 000	3 200 000
119	367B	3930	1	400	4 000	1 600 000
120	302	2700	1	146,2716	4 000	585 086
121	302	2697	1	400	4 000	1 600 000
122	301/302/304/3 06/308/310	3687/3688/368 9/3690/3691/36 92/2693/2695/2 698/2699/2701/ 2702/2715/271 6/2717/2718/27 19/2720/2721/2 722/2734/2736/ 2743/2744/274 5/2746/2747/27 52/2753/2754/2 755/2756	32	11632,86 85	4 000	46 531 474
			<b>444</b>	<b>181548,9 501</b>	<b>4 000</b>	<b>726 195 800</b>

### 9.1.2.1.3 Synthèse des indemnisations des propriétaires de terrains nus

**Cent quarante-quatre (144)** propriétaires de terrains nus sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à **un milliard sept cent quatre-vingt millions cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept (1 780 057 487) FCFA**. La superficie totale impactée est évaluée à trois cent dix mille quatre cent dix-sept **(310417,996) m<sup>2</sup>**. Le coût unitaire du m<sup>2</sup> de terres a été négocié avec les propriétaires à **4000 FCFA**.

**Tableau 24: Coûts des indemnisations des terrains nus**

N°	CATEGORIE DE PAP	NOMBRE DE PAP	SUPERFICIES AGRICOLES EN m <sup>2</sup>	COUT D'INDEMNISATION
1	Propriétaires de terres agricoles	22	263 465,422	1 053 861 687
2	Propriétaires de terrains lotis	122	181548,9501	726 195 800
<b>TOTAL</b>		<b>144</b>	<b>445014,3721</b>	<b>1 780 057 487</b>

---

#### **9 .1.2.2.2. Indemnisation des propriétaires de bâtiments inhabités ou inachevés**

**Vingt (20)** personnes possèdent des bâtiments inachevés dans l'emprise des travaux. Le coût global des indemnisations s'élève à **cent soixante-dix-huit millions six cent trente-deux mille deux cent sept (178 632 207) FCFA**.

##### **9.1.2.2.2.1 Indemnisation des propriétaires de batis achevés propriétaires de fonciers**

Deux (2) personnes possèdent des bâtiments achevés et du foncier dans l'emprise des travaux. Le coût global des indemnisations s'élève à **quarante-neuf millions huit cent soixante-quatorze milles six (49 874 006) FCFA**. La superficie totale au niveau du foncier est de **842 m<sup>2</sup>**.

Tableau 25: Tableau des propriétaires de bâtis achevés propriétaires de fonciers

Identifiant	ILOT	LOT	Superficie	Cout unitaire	Indemnité perte de terrain	Indemnité perte de bâtiment ttc	Indemnité perte de revenu locatif	Total
PAR/Y4/S3/BAT 27	375	3184	447	4 000	1 788 000	44 935 768	360 000	47 083 768
PAR/Y4/S3/BAT 111	246	2361	395	4000	1 580 000	1 210 238	0	2 790 238
			<b>842</b>	<b>4 000</b>	<b>3 368 000</b>	<b>46 146 006</b>	<b>360 000</b>	<b>49 874 006</b>



**9.1.2.2.2 Indemnisations des propriétaires de bâtis inachevés propriétaire du foncier.**

**Treize (13)** personnes propriétaires de bâtis inachevés et propriétaires du foncier ont été recensées dans le cadre du projet. La superficie totale au niveau du foncier est de 5601 m<sup>2</sup>. Leur indemnisation s'élève à **quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-quatorze milles trois cent quatre-vingt-dix-huit (93 374 398) FCFA**, et se compose comme suit :

- Indemnisation de perte de terrain : **22 404 000 FCFA**
- Indemnisation de perte de bâtis : **70 970 398 FCFA**

Tableau 26: Propriétaires de bâtis inachevés, propriétaire du foncier

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	INDEMNITES PERTE DE TERRAINS	INDEMNITE PERTE DE BATIMENTS TTC	TOTAL
1	PAR/Y4/S3/BAT 16	29	186	1	434	4 000	1 736 000	2 607 493	4 343 493
2	PAR/Y4/S3/BAT 18	520	4028	1	400	4 000	1 600 000	9 677 676	11 277 676
3	PAR/Y4/S3/BAT 24	271	2550	1	507	4 000	2 028 000	3 187 463	5 215 463
4	PAR/Y4/S3/BAT 22	510	3956	1	410	4 000	1 640 000	5 004 404	6 644 404
5	PAR/Y4/S3/BAT 23	513	3982	1	414	4 000	1 656 000	1 322 261	2 978 261
6	PAR/Y4/S3/BAT 24	510	3957	1	410	4 000	1 640 000	3 187 463	4 827 463
7	PAR/Y4/S3/BAT 25	375	3185	1	444	4 000	1 776 000	2 610 160	4 386 160
8	PAR/Y4/S3/BAT 26	375	3187	1	425	4 000	1 700 000	23 427 569	25 127 569
9	PAR/Y4/S3/BAT 21	508	3938	1	500	4 000	2 000 000	1 280 772	3 280 772
10	PAR/Y4/S3/BAT20	508	3941	1	419	4 000	1 676 000	1 453 854	3 129 854
11	PAR/Y4/S3/BAT 29	28	180	1	400	4 000	1 600 000	12 394 995	13 994 995
12	PAR/Y4/S3/BAT 61	516	4001	1	419	4 000	1 676 000	3 362 434	5 038 434
13	PAR/Y4/S3/BAT 107	518	4011	1	419	4 000	1 676 000	1 453 854	3 129 854
				13	<b>5 601</b>	4000	<b>22 404 000</b>	<b>70 970 398</b>	<b>93 374 398</b>

### 9.1.2.2.3 Indemnisations des propriétaires de bâtis inhabités ou inachevés

Cinq (5) personnes propriétaires de bâtis inhabités ou inachevés ont été recensées dans le cadre du projet. Ce sont des propriétaires qui sont installés dans le domaine public. Ils perçoivent une indemnité de perte de leur bâti qui s'élève à **trente-cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent trois (35 383 803) FCFA**.

**Tableau 27: Liste des propriétaires de bâtiments inhabités ou inachevés**

N°	IDENTIFIANT	INDEMNITE PERTE DE BATIMENTS TTC	TOTAL
1	PAR/Y4/S3/BAT 17	3 037 957	3 037 957
2	PAR/Y4/S3/BAT 28	25 997 411	25 997 411
3	PAR/Y4/S3/BAT 53	2 250 307	2 250 307
4	PAR/Y4/S3/BAT 54-55-56-57	2 349 368	2 349 368
5	PAR/Y4/S3/BAT 63-64	1 748 760	1 748 760
<b>TOTAL</b>		<b>35 383 803</b>	<b>35 383 803</b>

### 9.1.1.2.2.4. Synthèse des indemnisations des Propriétaires de bâtiment non résidents

**Tableau 28: Indemnisation des propriétaires non-résidents**

N°	Catégorie de PAP	Nom de PAP	Superfici es en m <sup>2</sup>	Indemnité de perte de terrain	Perte de bâtis	Aide pour la perte Du revenu locatif	Coût D'indemnisa tion
1	Propriétaires de bâtis achevés propriétaires de fonciers	2	842	3 368 000	46 146 006	360 000	49 874 006
2	Propriétaires de bâtis inachevés propriétaires du foncier.	13	5 601	22 404 000	70 970 398	0	93 374 398
3	Propriétaires de bâtis inhabités ou inachevés	5	0	0	35 383 803	0	35 383 803
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>6443</b>	<b>25 772 000</b>	<b>152 500 207</b>	<b>360 000</b>	<b>178 632 207</b>

## 9.1.2.2. Indemnisation des Chefs de ménage

### 9.1.2.3.1 Indemnisation des chefs de ménage propriétaire de bâtis

Il s'agit d'un propriétaire d'une cour de seize (16) pièces. Il occupe huit (8) pièces avec sa famille et met les huit (8) autres en location à quatre (4) personnes. Son revenu locatif mensuel s'élève à **cent vingt-cinq mille (125 000) FCFA**.

Il lui est accordé une indemnité de perte de terrain, une indemnité de bâtis et une aide pour la perte du revenu locatif. Son montant d'indemnisation s'élève à **cinquante et un million cinquante-deux mille quatre cent soixante-six (51 052 466 FCFA)** qui se compose comme suit :

- Indemnité de perte de bâtis : **47 507 466 FCFA** ;
- Indemnité de perte de terrain : **3 120 000 FCFA** ;
- Aide pour la perte de revenu locatif : **375 000 FCFA** ;
- Aide pour le déménagement : **50 000 FCFA**.

**Tableau 29: Le chef de ménage**

Identifiant	Superficie m <sup>2</sup>	Cout unitaire	Indemnités perte de terrains	Indemnité perte de bâtiments ttc	Indemnité de perte de revenu locatif	Aide au déménagement	Total
PAR/Y4/S3/BAT 15	780	4 000	3 120 000	47 507 466	375 000	50 000	51 052 466
	<b>780</b>	<b>4 000</b>	<b>3 120 000</b>	<b>47 507 466</b>	<b>375 000</b>	<b>50 000</b>	<b>51 052 466</b>

### 9.1.2.3.2 Aide à la réinstallation des chefs de ménage locataires de bâti

**Neuf (09)** chefs de ménage locataires de bâtiments sont affectés par le projet. Une aide leur est accordée pour leur permettre de se réinstaller sur d'autres sites avant le début des travaux. Les éléments constitutifs de cette aide à la réinstallation ainsi que leur montant se présentent de la manière suivante :

- Aide au relogement : **1 020 000 FCFA**
- Aide au déménagement : **450 000 FCFA**

Le montant global de l'aide à la réinstallation est évalué à un **million quatre cent soixante-dix mille (1 470 000) Francs CFA**.

**Tableau 30: Chefs de ménages locataire du bâtis**

<b>N°</b>	<b>COUT DU LOYER</b>	<b>AIDE AU RELOGEMENT</b>	<b>AIDE DEMENAGEMENT</b>	<b>AU</b>	<b>TOTAL</b>
1	50 000	200 000	50 000		250 000
2	15 000	60 000	50 000		110 000
3	20 000	80 000	50 000		130 000
4	10 000	40 000	50 000		90 000
5	40 000	160 000	50 000		210 000
6	20 000	80 000	50 000		130 000
7	20 000	80 000	50 000		130 000
8	50 000	200 000	50 000		250 000
9	30 000	120 000	50 000		170 000
	<b>255 000</b>	<b>1 020 000</b>	<b>450 000</b>		<b>1 470 000</b>

### 9.1.2.3.3 Synthèse des indemnisations des chefs de ménage

Tableau 31: Indemnisation des chefs de ménage

N°	Catégorie de PAPS	Nombre de PAPS	Indemnité de perte de bâtis	Indemnité de perte de terrain	Aide pour la perte de revenu locatif	Aide pour le déménagement	Aide au relogement	Coût d'indemnisation
1	Chefs de ménages propriétaire de bâtis	1	47 507 466	3 120 000	375 000	50 000	0	51 052 466
2	Chefs de ménages locataires	09	0	0	0	450 000	765 000	1 215 000
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>47 507 466</b>	<b>3 120 000</b>	<b>375 000</b>	<b>500 000</b>	<b>765 000</b>	<b>52 267 466</b>

### 9.1.2.3. Indemnisation des exploitants agricoles

#### 9.1.2.3.1 Indemnisation des exploitants agricoles propriétaires du foncier

Douze (12) Exploitants agricoles propriétaires du foncier sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à **quatre cent soixante-treize millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-sept (473 496 547) FCFA**. La superficie totale impactée est évaluée à **114995 m<sup>2</sup>**. Le coût unitaire du m<sup>2</sup> de terres a été négocié avec les propriétaires à **4000 FCFA**.

**Tableau 32: Liste des exploitants agricoles propriétaires du foncier de Songon**

N°	TYPE DE CULTURE	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)	SUPERFICIE TERRAIN (M2)	COÛT UNITAIRE (CFA)	INDEMNITE PERTE TERRES (CFA)	Montant total d'indemnisation
1	Hévéa 85%	608 835	6130	4 000	24 519 280	25 128 115
2	Palmier à huile	877 071	15580	4 000	62 320 000	63 197 071
3	Manioc, Banane plantain	826 460	1190,8807	4 000	4 763 523	5 589 983
4	Palmier à huile	149 175	5811	4 000	23 244 000	23 393 175
5	Palmier à huile, Papayer	651 233	4299	4 000	17 196 000	17 847 233
6	Hévéa, Manioc et Banane plantain	97 652	4776	4 000	19 104 000	19 201 652
7	Hévéa	635 916	14454,0212	4 000	57 816 085	58 452 001
8	Manioc	1 137 400	1 861	4 000	7 444 000	8 581 400
9	Hévéa	2 040 133	17158,572	4 000	68 634 288	70 674 421
10	Hévéa, Cacao	2 455 539	38188,5691	4 000	152 754 276	155 209 815
11	Manioc, Palmier à huile, Oranger, Colatier	2 722 779	3754	4 000	15 016 000	17 738 779
12	Manioc, Avocatier, Banane voyageur, Colatier, Banane plantain, Oranger, Cacao	1 314 902	1 792	4000	7168000	8 482 902
		<b>13 517 095</b>	<b>114995</b>	<b>4 000</b>	<b>459 979 452</b>	<b>473 496 547</b>

### 9.1.2.3.2 Indemnisation des Exploitants agricoles locataires du foncier

**Cent cinquante-trois (153)** Exploitants agricoles locataires du foncier sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à **trois cent cinquante-trois millions huit cent cinquante-huit mille huit cent vingt et un (353 858 821) FCFA**.

(Voir annexe 4 du rapport)

### 9.1.2.3.3 Synthèse des indemnisations des exploitants agricoles

Au total **cent soixante-cinq (165) exploitants** agricoles sont affectés par les travaux de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan dans cette zone. Le montant total de l'indemnisation pour la perte de culture issu de l'expertise agricole réalisée par les services de l'agriculture s'élève à **huit cent vingt-sept trois cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-huit (827 355 368) FCFA**.

**Tableau 33: Coûts des indemnisations des exploitants agricoles**

N°	CATEGORIE DE PAP	NOMBRE DE PAP	SUPERFICIES AGRICOLES EN m <sup>2</sup>	COÛT D'INDEMNISATION
1	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	12	114995	473 496 547
2	Exploitants agricoles locataires du foncier	153	0	353 858 821
<b>TOTAL</b>		<b>165</b>	<b>114995</b>	<b>827 355 368</b>

### 9.1.2.4. Indemnisation des propriétaires d'activités commerciales

Au total **cinquante-trois (53)** propriétaires d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise des travaux. **Vingt-huit (28)** sont propriétaires des bâtiments dans lesquels ils exercent leurs activités, alors que **vingt-quatre (24)** sont des locataires et **un (1)** est propriétaire d'une activité ; du foncier et du bâti. Ces **cinquante-trois (53)** personnes sont installées à Songon sur un domaine public aménagé par la mairie. Le montant d'indemnisation de ces PAP s'élève à **soixante et un million quatre cent soixante-huit mille trois cent quarante-trois (61 468 343) Francs CFA**.

#### 9.1.2.5.1.1 Indemnisation propriétaires d'activités commerciale , propriétaires de bâtis propriétaires du foncier

Au total une (1) personne a été recensé dans cette catégorie. Son indemnisation est de **six millions cinq cent cinquante six milles deux cent trente et un (6 556 231) FCFA** et se compose comme suit :

- Indemnité de perte de bâtis : **3 090 231 FCFA**
- Indemnité pour la perte de terrain : **1676000FCFA**

- Aide pour la perte de revenu : **1 740 000 FCFA**
- Aide au déménagement : **50 000FCFA**

Tableau 34: Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire de bâtis et du foncier

IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COUT UNITAIRE	INDEMNITES PERTE DE TERRAINS	REVENU MENSUEL	INDEMNITE PERTE DE BATIMENTS TTC	INDEMNITE PERTE DE REVENU	AIDE AU DEMENAGEMENT	TOTAL
PAR/Y4/S3/B AT 19	518	4013	1	419	4 000	1676000	300 000	3 090 231	1 740 000	50 000	<b>6 556 231</b>

---

**9.1.2.5.1.2. Indemnisation propriétaires d'activités commerciales, propriétaires de bâtis**

Au total vingt huit (28) personnes ont été recensés dans cette catégories. Ce sont des propriétaires qui sont installés dans le domaine public. Le montant de leurs indemnités s'élève à **quarante-sept millions six cent dix-huit mille cent douze (47 618 112) FCFA** et se compose comme suit :

- Indemnité de perte de bâtis : **40 978 112FCFA** ;
- Aide pour la perte de revenu : **5 340 000FCFA**
- Aide au déménagement : **1 300 000 FCFA**

**Tableau 35: Propriétaires d'activités commerciales , propriétaires de bâtis**

N°	IDENTIFIANT	REVENU MENSUEL	INDEMNITE PERTE DE BATI	INDEMNITE PERTE DE REVENU	AIDE DE RELOGEMENT	MONTANT TOTAL
1	PAR/Y4/S3/BAT 33	60 000	1 976 437	180 000	50 000	2 206 437
2	PAR/Y4/S3/BAT 35-36	120 000	1 862 595	360 000	50 000	5208367
		55 000	2 720 772	165 000	50 000	
3	PAR/Y4/S3/BAT 37 & 38	60 000	2 776 660	180 000	50 000	3 006 660
4	PAR/Y4/S3/BAT 32	30 000	2 462 569	90 000	50 000	2 602 569
5	PAR/Y4/S3/BAT 04	50 000	1 600 000	150 000	50 000	1 800 000
6	PAR/Y4/S3/BAT 03	30 000	1 064 502	90 000	50 000	1 204 502
7	PAR/Y4/S3/BAT 40	30 000	2 070 646	90 000	50 000	2 210 646
8	PAR/Y4/S3/BAT 39	60 000	3 695 382	180 000	50 000	3 925 382
9	PAR/Y4/S3/BAT 10		258 656			258 656
10	PAR/Y4/S3/BAT 11	60 000	267 034	180 000	50 000	497 034
11	PAR/Y4/S3/BAT 12	60 000	302 198	180 000	50 000	532 198
12	PAR/Y4/S3/BAT 05	200 000	2 392 403	600 000	50 000	3 042 403

N°	IDENTIFIANT	REVENU MENSUEL	INDEMNITE PERTE DE BATI	INDEMNITE PERTE DE REVENU	AIDE DE RELOGEMENT	MONTANT TOTAL
13	PAR/Y4/S3/BAT 38-1	90 000	276 456	270 000	50 000	596 456
14	PAR/Y4/S3/BAT 50		357 252			357 252
15	PAR/Y4/S3/BAT 31	75 000	1 149 438	225 000	50 000	1 424 438
16	PAR/Y4/S3/BAT 07	50 000	130 659	150 000	50 000	330 659
17	PAR/Y4/S3/BAT 06	170 000	123 581	510 000	50 000	683 581
18	PAR/Y4/S3/BAT 30	100 000	8 464 626	300 000	50 000	8 814 626
19	PAR/Y4/S3/BAT 41	20 000	278 456	60 000	50 000	388 456
20	PAR/Y4/S3/BAT 42	20 000	278 456	60 000	50 000	388 456
21	PAR/Y4/S3/BAT 43	20 000	278 456	60 000	50 000	388 456
22	PAR/Y4/S3/BAT 44	20 000	278 456	60 000	50 000	388 456
23	PAR/Y4/S3/BAT 46 A	20 000	334 752	60 000	50 000	444 752
24	PAR/Y4/S3/BAT 46 B	20 000	334 752	60 000	50 000	444 752

N°	IDENTIFIANT	REVENU MENSUEL	INDEMNITE PERTE DE BATI	INDEMNITE PERTE DE REVENU	AIDE DE RELOGEMENT	MONTANT TOTAL
25	PAR/Y4/S3/BAT 47	40 000	367 617	120 000	50 000	537 617
26	PAR/Y4/S3/BAT 52B	300 000	3 786 714	900 000	50 000	4 736 714
27	PAR/Y4/S3/BAT 51	20 000	345 683	60 000	50 000	455 683
28	PAR/Y4/S3/BAT 65-66	0	742 904	0		742 904
<b>TOTAL</b>		<b>875 000</b>	<b>40978112</b>	<b>5 340 000</b>	<b>1 300 000</b>	<b>47618112</b>

### 9.1.2.5.2 Indemnisation propriétaires d'activité commerciale, locataire du bâti

Quant aux **vingt-quatre (24)** propriétaires d'activités commerciales locataires de bâtis, ils bénéficient d'une aide à la réinstallation d'un montant total de **sept millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille (7 294 000) FCFA** répartie comme suit :

- Aide pour la perte de revenu : **5 580 000 CFA**
- Aide pour le relogement : **514 000 FCFA**
- Aide pour le déménagement : **1 200 000 FCFA**

**Tableau 36: Propriétaires d'activités commerciales, locataires de bâtis**

N°	BENEFICE MENSUEL	AIDE AU RELOGEMENT	INDEMNITE PERTE DE REVENU	AIDE AU DEMENAGEMENT	TOTAL
1	90 000	24 000	270 000	50 000	344 000
2	60 000	15 000	180 000	50 000	245 000
3	100 000	15 000	300 000	50 000	365 000
4	30 000	15 000	90 000	50 000	155 000
5	90 000	24 000	270 000	50 000	344 000
6	1 20 000	18 000	360 000	50 000	428 000
7	4 50 000	18 000	750 000	50 000	818 000
8	60 000	24 000	180 000	50 000	254 000
9	30 000	18 000	90 000	50 000	158 000
10	75 000	15 000	225 000	50 000	290 000
11	60 000	15 000	180 000	50 000	245 000
12	35 000	24 000	1 050 000	50 000	1 124 000
13	45 000	18 000	135 000	50 000	203 000
14	9 000	18 000	27 000	50 000	95 000
15	21 000	15 000	63 000	50 000	128 000
16	45 000	18 000	135 000	50 000	203 000
17	45 000	24 000	135 000	50 000	209 000
18	9 000	15 000	27 000	50 000	92 000
19	9 000	24 000	27 000	50 000	101 000
20	1 20 000	24 000	360 000	50 000	434 000
21	12 000	18 000	36 000	50 000	104 000
22	100 000	15 000	300 000	50 000	365 000
23	80 000	50 000	240 000	50 000	340 000
24	50 000	50 000	150 000	50 000	250 000
	<b>16 280 000</b>	<b>514 000</b>	<b>5 580 000</b>	<b>1 200 000</b>	<b>7 294 000</b>

### 9.1.2.5.3 Synthèse des indemnisation et aide à la réinstallation des propriétaires d'activités commerciales

La synthèse des indemnisations et aide à la réinstallation allouée aux propriétaires d'activités commerciales affectés par le projet est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 37: Synthèse des indemnisations et aide à la réinstallation des propriétaires d'activités commerciales**

N°	Catégorie de PAP	Effectif	Indemni té de perte de bâti	Indemni té de perte de terrain	Aide pour perte de revenu	Aide au reloge ment	Aide au démén agement	Total indemni sation
1	Propriétaires d'activités commerciale, propriétaires de bâtis du foncier	1	3 090 231	1 676 000	1 740 000	0	50 000	6 556 231
2	Propriétaires d'activités commerciale, propriétaire de bâtis	28	40 978 112	0	5 340 000	0	1 300 000	47 618 112
3	Propriétaires d'activité commerciale, locataire du bâti	24	0	0	5 580 000	514 000	1 200 000	7 294 000
<b>TOTAL</b>		<b>53</b>	<b>44 068 343</b>	<b>1 676 000</b>	<b>12 660 000</b>	<b>514 000</b>	<b>2 550 000</b>	<b>61 468 343</b>

### 9.1.2.5. Indemnisation des Responsables d'équipements religieux

Au total **deux (2)** Responsables d'équipements religieux ont été recensés dans cette catégorie. Le montant de leurs indemnités s'élève à **six millions sept cent dix-huit milles sept cent dix (6 718 710) FCFA**. Ce coût prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché, du transport et de la main d'œuvre. Cette valeur permet au propriétaire de rebâtir au moins le même bâti sinon plus.

**Tableau 38: Les responsables d'équipements religieux**

N°	IDENTIFIANT	INDEMNITE POUR PERTE DE BATI	TOTAL INDEMNISATION
1	PAR/Y4/S3/BAT 49	3 016 613	3 016 613
2	PAR/Y4/S3/BAT 09	3 702 097	3 702 097
		<b>6 718 710</b>	<b>6 718 710</b>

### 9.1.2.6. Indemnisation du Responsable d'équipement public

Au total **un (1)** Responsable public a été recensé dans cette catégorie. L'équipement a été évalué à **deux cent neuf millions trois cent vingt et un milles quatre cent soixante-dix francs (209 321 470) FCFA**.

Tout en restant dans le coût de l'évaluation des infrastructures, le responsable de l'équipement a opté en lieu et place de la reconstruction du marché et les infrastructures suivantes :

- la construction d'un HVA à Godoumé et à Adiapoté 1;
- la construction d'une école de trois (3) classes et la clôture de l'école aux logements sociaux à Kassamblé;
- trois (3) salle de classe à Abadjin Doumé ;
- une (1) aire sportive au foyer de jeune de songon ;
- une (1) clôture de l'école primaire de Sogon Agban gare ;
- une (1) clôture du cimetière de Adiapoté1.

La construction de ces infrastructures fera l'objet d'un appel d'offre par la cellule de coordination du projet. Le coût sera intégré directement dans le budget du projet alloué aux travaux. Il ne sera donc pas pris en compte le montant d'indemnisation.

### 9.1.2.7. Synthèse du Coût des mesures de compensation /indemnisation des PAPs dans la Sous-préfecture de Songon

**Tableau 39: Récapitulatif des indemnisations dans la sous-préfecture de Songon**

N°	CATEGORIE DE PAP	NOMBRE DE PAP	SUPERFICIES AGRICOLES EN m²	INDEMNITE DE PERTE DE TERRAIN	PERTE DE BATIS	PERTE DE REVENU AGRICOLE	AIDE POUR LA PERTE DU REVENU LOCALIF	AIDE POUR LE DEMENAGEMENT	AIDE AU RELOGEMENT	COUT D'INDEMNISATION
1	Propriétaires de terrains nus	144	445014,371	1 780 057 487	0	0	0	0	0	1780057487
2	Propriétaires de bâtiment non résident	20	6443	25 772 000	152 500 207	0	360000	0	0	178 632 207
3	Chefs de ménage	10	0	3 120 000	47507 466	0	375000	500000	765000	52 267 466
4	Exploitants agricoles	165	0	0	0	827 355 368	0	0	0	827 355 368
5	Propriétaire d'activité commerciale	53	0	1 676 000	44 068 343	0	12 660 000	2 550 000	514 000	61 468 343
6	Responsable d'équipement religieux	2	0	0	6 718 710	0	0	0	0	6 718 710
7	Responsable d'équipement public	1	0	0	209 321 470	0	0	0	0	209 321 470
<b>TOTAL</b>		<b>395</b>	<b>451 457</b>	<b>30 568 000</b>	<b>250 794 726</b>	<b>827 355 368</b>	<b>13 395 000</b>	<b>3 050 000</b>	<b>1 279 000</b>	<b>3 115 821 051</b>

## 9.2. Budget d'indemnisation

Le budget d'indemnisation des personnes affectées par le projet est estimé à **cinq milliards quatre-vingt-huit millions huit cents quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix (5 088 895 590) FCFA**.

**Tableau 40: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation**

N°	CATEGORIE PAPs	SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA		SOUS-PREFECTURE DE SONGON		TOTAL	
		EFFECT IF	MONTANT	EFFECT IF	MONTANT	EFFECT IF	MONTANT
1	Propriétaires de terrains nus	62	1266440207	144	1 780 057 487	206	3046497694
1.1.	Propriétaires de parcelles agricoles	62	1 266 440 207	22	1 053 861 687	84	2 320 301 894
1.2	Propriétaires de terrains lotis	-	-	122	726 195 800	122	726 195 800
2	Propriétaires de bâtiment non résident	-	-	20	178632207	20	178632207
2.1	PNR bâtis achevé et propriétaire de foncier	-	-	2	49 874 006	2	49 874 006
2.2	PNR batis inachevé ou inhabités	-	-	5	35 383 803	5	35 383 803
2.3	Propriétaire de bâtis inachevé propriétaire du foncier	-	-	13	93 374 398	13	93 374 398
3	Chefs de ménage	-	-	10	52 522 466	10	52 522 466
3.1	Chef de ménage propriétaire bâtis	-	-	1	51 052 466	1	51 052 466
3.2	Chef de ménage locataire de bâti	-	-	9	1 470 000	9	1 470 000
4	Exploitants agricoles	151	915955802	165	827 355 368	250	1743311170
4.1	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	18	540 765 359	12	473 496 547	30	1 014 261 906

4. 2	Exploitants agricoles non propriétaire du foncier	133	375 190 443	153	353 858 821	286	729 049 264
5	Propriétaire d'activité commerciale	-	-	53	61 468 343	53	61 468 343
5. 1	Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires du bâti	-	-	28	47 618 112	28	47 618 112
5. 2	Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire du bâti , propriétaire du foncier	-	-	1	6 556 231	1	6 556 231
5. 3	Propriétaires d'activités commerciales, locataires du bâti			24	7 294 000	24	7 294 000
6	Responsable d'équipement religieux	-	-	2	6718710	1	6718710
7	Responsable d'équipement			1	PM		PM <sup>4</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>213</b>	<b>218239600 9</b>	<b>395</b>	<b>2 906 754 581</b>	<b>608</b>	<b>5 089 150 590</b>

---

<sup>4</sup> Le cout d'évaluation sera pris en charge par le budget relatif au travaux car il s'agit de reconstruire des équipements publics en remplacement de celui qui est impacté

### **9.3. Site de réinstallation**

Aucun site de réinstallation n'a été prévu pour la réinstallation des PAP. Le déplacement physique touche neuf (9) ménages locataires et un (1) chef de ménage propriétaire de bâtis qui bénéficiera des indemnités pour la perte de bâtis, des revenus locatifs et d'une aide au déplacement. Quant aux chefs de ménage locataires, ils bénéficieront d'une aide au logement et d'une aide au relogement. Les personnes qui perdent une partie de leurs terrains ont la possibilité de se réinstaller et continuer d'exercer leurs activités en dehors de l'emprise du projet.

Le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAP a choisi cette option pour rechercher elles-mêmes de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Après leur indemnisation, les gérants d'activités commerciales vont se réinstaller sur d'autres sites auprès de leurs proches ou connaissances.

Par conséquent, une ONG sera chargée en collaboration avec la mairie et la sous-préfecture de Songon pour les assister dans la réinstallation et la conduite de l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAP dans l'environnement socio-économique d'accueil. Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

### **9.4. Intégration avec les populations hôtes**

Des mesures d'intégration avec les populations hôtes ne seront pas nécessaires car les PAP propriétaires terriens et exploitants agricoles n'auront pas à se déplacer. Dans ce cas de figure le problème d'intégration ne se posera pas.

### **9.5. Protection de l'environnement**

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. La préservation de l'environnement au niveau du site d'accueil constitue un aspect important. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent projet car le PAR n'entraînera pas l'aménagement d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas de nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement dans le cadre de ce PAR. Les enjeux environnementaux liés à la réalisation de ce projet sont d'ailleurs pris en charge par l'EIES (Étude d'Impact Environnemental et Social) qui fait l'objet d'un document séparé.

---

## 10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

### 10.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAP, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

### 10.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées durant la phase des consultations sont la Cellule de Coordination du PACOGA, le ministère de la construction, l'Agence de gestion et de développement des infrastructures industrielles (AGEDI), le Fonds de développement des infrastructures industrielles (FODI), le service du cadastre, la direction de construction de la sous-préfecture d'Anyama et de Sogon, les autorités Administratives et les chefs de quartier, les chefs traditionnels coutumiers, et les populations riveraines des sous-préfectures d'Anyama et de Songon. A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec la Cellule de Coordination du PACOGA en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres avec les autres structures ont porté sur les limites de l'emprise de la zone directe du projet et les programmes de lotissement des personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant, les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Des séances de travail ont eu lieu avec les sous-préfectures d'Anyama et de Songon, les secteurs de l'agriculture et de la construction. Au cours de ces séances, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux parties prenantes.

### 10.3. Consultation des PAP

Au total (5) cinq séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (les propriétaires terriens des villages d'Adonkoi 1&2, d'Attii 1 & 2 et d'Attinguié, les exploitants agricoles, les propriétaires des bâtis et des terrains nus et les personnes ne faisant plus partie des PAP (de manière spécifique les personnes ne faisant plus partie ont été consultée le 25 et 26 janvier

2022). Ces consultations se sont tenues respectivement **les 1er, 02 et 03 décembre 2021 et du 25 au 26 janvier 2022**. Les dates et les lieux et la durée des consultations figurent dans le tableau ci-après :

**Tableau 41: synthèse des consultations publiques**

District Abidjan	Commune / Sous-Préfecture	Localité/village	Date	Tranche horaire	Durée
District Abidjan	Sous-préfecture d'Anyama	Adonkoi 1	1 <sup>er</sup> /12/2021	13h19 à 15h05mn	01 h 46 mn
		Adonkoi 2	1 <sup>er</sup> /12/2021	15h30à16h42mn	01 h12 mn
		Anyaman	26/01/2022	11 h 10 mn à 12 h 30 mn	01h 20 mn
	Sous-préfecture de Songon	Attié 1	02//12/2021	10h05 à11h30mn	01h 25 mn
		Attié 2	02/12/2021	14h30 à15h48 mn	01h 18mn
		Attinguié	03/12/2021	10h19 à 11h35mn	01 h 16 mn
		Songon	25/01/2022	10 h 30 mn à 11 h 15 mn	01h 15 mn

Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- Objectifs du projet,
- Travaux projetés,
- Objectifs du PAR,
- Conditions d'éligibilité au PAR,
- Barèmes d'évaluation des pertes,
- Mesures d'indemnisation,
- Mécanisme de gestion des plaintes.

### **Objectifs du projet**

Pour ce qui est des objectifs du projet , il a été expliqué aux PAP que la réalisation de ce projet va permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé. La section 3, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA) part de

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan. .

l'Autoroute du Nord, au niveau de l'échangeur, jusqu'à l'autoroute de « Dabou » au niveau du carrefour « Jacquerville », une zone d'extension à l'Ouest de la ville d'Abidjan.

L'objectif final du PACOGA est d'assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, en vue d'appuyer le développement urbain durable de l'agglomération du Grand Abidjan.

### **Travaux projetés**

Pour atteindre cet objectif précité, le PACOGA prévoit :

- la construction de la section 3 de l'autoroute Y4 sur un linéaire d'environ **15 Km** et comprise entre 75 et 95 mètres de larges ;
- deux (02) ouvrages d'art (type Pont Dalle en Béton Armé (PSIDA) sont prévus dans le cadre de la section 3 de l'autoroute périphérique d'Abidjan pour rétablir les communications routières existantes et traversées par le tracé autoroutier.

### **Objectif du Plan d'Action de Réinstallation**

La réalisation de ce projet va permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

Les travaux auront cependant des impacts négatifs à savoir : (i) perte des parcelles agricoles installées dans l'emprise de l'autoroute, (ii) la destruction des bâtiments dans l'emprise et (iii) la perte de terrains privés au profit du projet et la destruction des activités agricoles. La présente étude est menée pour identifier les personnes dont les biens seront affectés afin de les évaluer et proposer des mesures de compensation et ou d'indemnisation.

### **Évaluation des pertes et mesures d'indemnisation**

Cette partie de la consultation a été consacré à la consultation des PAP sur les barèmes d'évaluation des pertes et les mesures d'indemnisation ou de compensation proposées par le projet. Les barèmes et mesures de compensation ont été soumis à la validation des PAP. Le tableau ci-dessous présente les barèmes par type de préjudice et les personnes concernés.

**Tableau 42: Matrice d'éligibilité et de compensation/ indemnisation**

N°	Type de préjudice	Mesures	PAP éligibles Mesures	Barème d'évaluation
<b>1-indemnisation</b>				
1.1	Perte de bâtis	Indemnisation pour la perte de bâtis	Propriétaire non résident	L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de

			Gérant d'activité commerciale et propriétaire de bâtis	l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.
			Responsable équipement	Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.
1.2	Perte de revenu d'activités commerciales	Indemnisation pour la perte d'activité	Gérant d'activité commerciale	Bénéfice mensuel moyens X 3
1.3	Indemnisation pour la perte du revenu locatif	Perte de revenu locatif	Propriétaire non résident	Revenu locatif mensuel X 3
1.4	Indemnisation pour perte de terrains nus		Propriétaire de terrains nus	Le coût d'indemnisation des terrains est évaluation sur la base du décret portant le règlement de la purge de droit coutumiers. En application de cet arrêté, le coût est fixé 2000 le m <sup>2</sup> dans le District d'Abidjan. Toutefois en raison du cout exceptionnel, (2500 F/m <sup>2</sup> ) appliqué dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji Pour tenir compte de ce coût maximal pratiqué dans la zone, le montant pour la compensation des terrains nus et la purge des parcelles agricoles a été fixé <b>2500 F/m<sup>2</sup></b> . Toutefois lors des négociations, le coût au m <sup>2</sup> a été négocié à 4000 FCFA
2-Aide à la réinstallation				
2.1	Aide au relogement		Les propriétaires d'activités commerciales et locataires	4 X loyer mensuel payé

2.2	Aide au déménagement		Les propriétaires d'activités commerciales	Un forfait de 50 000 FCFA
-----	----------------------	--	--	---------------------------

#### 10.4. Synthèse des préoccupations

Les préoccupations soulevées par chaque catégorie de PAP lors de ces séances de consultation et les réponses apportées sont inscrites dans les tableaux ci-dessous :

##### 10.4.1. Propriétaire de terrain et exploitants agricoles d'Adonkoi 1

**Tableau 43: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et des exploitants agricoles d'Adonkoi1**

N	Nom & prénoms de la PAP	Préoccupations	Réponses apportées par le Consultant	Prise en compte des préoccupations
1	KOBLE Eliezer, propriétaire terrien et exploitant agricole	Est-ce que les terres impactées dans le couloir des 120 mètres au niveau du lotissement approuvé d'Adonkoi seront-elles indemnisées ?	L'opérateur du lotissement ADONKOI a transmis le rapport de l'enquête parcellaire de la partie traversée par le projet à la cellule de coordination du projet Y4. Les propriétaires terriens concernés seront recensés ainsi que les superficies impactées de leurs parcelles.	Les lotissements approuvés durant le recensement seront indemnisés au prix de 5 000 francs voir courrier de fixation des coûts à l'annexe 6
2	YAPI Adiko, Responsable du foncier et propriétaire terrien	Nous suggérons que le coût d'indemnisation du mètre carré de la terre soit revu à la hausse par rapport à ce qui est prévu par la loi avant de parler de négociation.	Cette doléance sera soumise au promoteur.	Le coût au mètre carré a été revu à la hausse. Le coût est passé de 2000 à 4000 fcfa le m <sup>2</sup> . Annexe 6.
3	AKOUN Vincent, Propriétaire terrien et exploitant agricole	Qui est le promoteur du projet et qui en sont les financeurs ?	Le promoteur du projet est l'Etat de Côte d'Ivoire, et le principal bailleur est la Banque mondiale	
4	KOUADIO Lucien,	Initialement l'opérateur a laissé un couloir de 226 mètres de large	L'opérateur du lotissement d'Adonkoi a écrit au ministère afin	En janvier 2022 une réunion d'information et consultation s'est

	propriétaire terrien	pour le projet de la voie Y4, aujourd'hui le projet va occuper 120 mètres, qu'en sera-t-il pour le reliquat ?	de récupérer la partie résiduelle.	tenue dans les deux sous-préfectures Songon et Anyama pour présenter le projet sur l'emprise réduite .
5	N'BO Agoussi Joseph, propriétaire terrien	Ici Les terres sont des propriétés familiales, à ce titre, elles appartiennent à plusieurs personnes, ce qui veut dire que si le projet occupe définitivement ces terres, ce sont plusieurs ayants droit qui sont impactés. Nous suggérons par conséquent que l'indemnisation des terres impactées soit consistante pour que les familles affectées puissent survivre.	Cette doléance sera soumise au promoteur.	Les préoccupations de la population en ce qui concerne la hausse du montant de la purge des droits coutumiers a été transmis au MCLU qui a bien répondu à la préoccupation de la population de manière favorable. C'est raison pour laquelle le cout de la purge est passé de 2000 à 4000f. voir annexe 6
<p>À la suite de cette consultation, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par des propriétaires terriens et les exploitants agricoles d'Adonkoi1 situés dans l'emprise de section 3 de la Y4. Ces derniers ont donné leur accord de cession à la condition d'une juste et équitable indemnisation. Ils ont suggéré que le coût d'indemnisation du mètre carré de la terre soit revu à la hausse par rapport à ce qui est prévu par la loi avant de parler de négociation.</p>				

Photo 1 : Planches photos d'Adonkoi 1



Source enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2021

#### 10.4.2. Propriétaires de terrains et exploitants agricoles d'Adonkoi 2

Tableau 44: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et exploitants agricoles d'Adonkoi 2

N	Nom & prénoms de la PAP	Préoccupations	Réponses apportées par le Consultant	Prise en compte des préoccupations
1	NANGUI Amangoua Paul, propriétaire terrien et	Est-ce que les terres impactées dans le couloir des 120 mètres au niveau du lotissement	L'opérateur a transmis le rapport de l'enquête parcellaire de la partie traversée par le projet à la cellule de coordination dudit projet. Les	La partie du lotissement du village d'adonkoi 2 n'est pas approuvée et sera appliquée la purge des droits

	exploitant agricole	approuvé d'Adonkoi seront-elles indemnisées ? si oui seront-elles indemnisées comme des terrains approuvés étant donné que le lotissement est approuvé ?	propriétaires terriens concernés seront recensés ainsi que les superficies impactées, et leurs cas seront soumis à la cellule qui va apprécier. Cependant, je voudrais que vous sachiez que si ces parcelles doivent être indemnisées, elles ne le seront pas comme des terrains approuvés, dans la mesure où cette partie n'est pas lotie et ne fait pas partie du lotissement.	coutumiers soit 4000 fca m <sup>2</sup>
2	KAMBIRE Natierté, exploitant agricole	Est-ce que les ouvriers agricoles sont-ils pris en compte dans le processus de l'indemnisation ?	Les ouvriers agricoles font partie des personnes affectées par le projet si la plantation exploitée est impactée, par conséquent ils sont pris en compte dans l'indemnisation.	Il est proposé sans le PAR le paiement de trois mois de salaire
3	SOME Zouviel exploitant agricole	Est-il possible de replanter une fois la récolte est faite ? le cas des cultures annuelles telles que le manioc.	C'est un risque que vous prenez. Conformément aux principes de la date butoir, une fois l'évaluation des biens est faite et terminée, la zone concernée par le projet ne doit plus faire l'objet d'exploitation en termes de nouveaux investissements.	Un communiqué a été fait pour informer la population sur la date butoir
<p>À la suite de cette consultation, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par des propriétaires terriens et les exploitants agricoles d'Adonkoi 2 situés dans l'emprise de la Y4. Ces derniers ont donné leur accord de cession à condition d'une juste et équitable indemnisation. Ils ont souhaité que tout le monde soit pris en compte dans le processus d'indemnisation.</p>				

Photo 2 : Planches photos d'Adonkoi 2



Source enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2021

### 10.4.3. Propriétaires de terrains et exploitants agricoles de Songon Agban d'Attié 1

Tableau 45: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et des exploitants agricoles de Songon Agban d'Attié 1

N	Préoccupations exprimées	Réponses apportées par le Consultant	Prise en compte des préoccupations
1	Quand le paiement des indemnisations se fera-t-il ? nous sommes devenus impatients, parce que la	Le paiement des indemnisations se fera après la remise et la validation du rapport.	Le gouvernement a fait une demande de fond à la Banque. Si le prêt est accordé

	réalisation de ce projet a trop pris du temps.	C'est un processus qui peut prendre un peu de temps. Toutefois les indemnisations négociées et validées seront payées.	l'indemnisation se fera dans le courant de l'année 2023
2	Est-ce que les ouvriers agricoles sont-ils pris en compte dans le processus de l'indemnisation ?	Les ouvriers agricoles font partie des personnes affectées par le projet si la plantation exploitée est impactée ; par conséquent ils doivent être également recensés et pris en compte dans l'indemnisation.	Il est proposé sans le PAR le paiement de trois mois de salaire
3	Est-il possible de replanter sur la parcelle évaluée une fois la récolte est faite ? le cas des cultures annuelles telles que le manioc.	Conformément aux principes de la date butoir, une fois l'évaluation des biens est faite, la zone concernée par le projet ne doit plus faire l'objet d'exploitation en termes de nouveaux investissements.	Un communiqué a été fait pour informer la population sur la date butoir
4	Peut-on avoir une idée de l'indemnisation du mètre carré des terres agricoles et des lots impactés ?	Selon les textes réglementaires, le coût du mètre carré dans le district d'Abidjan est de 2 000 F CFA, cependant le prix qui sera appliqué sera un prix négocié avec les propriétaires terriens.	les coûts d'indemnisation des terrains sont : - 4 000 FCFA le m <sup>2</sup> pour les terrains non ou lotis non approuvés ;

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains lotis approuvés ;</li> <li>- 7 000 FCFA le m<sup>2</sup> de terrain avec ACD.</li> </ul>
<p>À la suite de cette consultation, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les propriétaires terriens et les exploitants agricoles de Songon Agban d'Attié 1 situés dans l'emprise de la Y4. Ces PAPs avaient pour soucis la date de paiement des indemnisations, car devenus impatients, parce que la réalisation de ce projet a trop pris du temps. Ces derniers ont cependant donné leur accord de cession à condition que tous soient pris en compte dans le processus d'indemnisation.</p>			

Photo 3 : Planches photos Songon Agban d'Attié 1





Source enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2021

#### 10.4.4. Propriétaires de terrains et exploitants agricoles Songon Agban d'Attié

**Tableau 46: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens Songon Agban d'Attié 2**

N	Préoccupations	Réponses apportées par le Consultant	
1	<p>Les terres impactées par le projet sont partagées entre deux groupes ethniques (Akyé et Ebrié). La cohabitation est souvent conflictuelle entre les deux groupes.</p> <p>Tenant compte de cette situation délétère, nous suggérons que le travail des enquêteurs soit fait de façon minutieuse, de sorte à éviter des écarts ou manquements qui entraîneront la résurgence de conflits latents.</p>	<p>Cette suggestion est pertinente et bienvenue. Nous allons nous atteler à faire un travail qui ne souffrirait pas de contestations majeures.</p>	
2	<p>Peut-on avoir une idée de l'indemnisation du mètre carré des terres agricoles et des lots impactés ?</p>	<p>Selon les textes réglementaires, le coût du mètre carré dans le district d'Abidjan est de 2 000 F CFA, cependant le prix qui sera appliqué pourrait être un prix</p>	<p>Les coûts d'indemnisation des terrains sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains non ou lotis non approuvés ;</li> </ul>

		négocié avec les propriétaires terriens.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 000 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains lotis approuvés ;</li> <li>- 7 000 FCFA le m<sup>2</sup> de terrain avec ACD.</li> </ul>
3	On constate que le démarrage effectif des travaux n'est pas pour maintenant ; en attendant, est-il possible de replanter sur la parcelle évaluée après la récolte ? le cas des cultures annuelles telles que le manioc.	Conformément aux principes de la date butoir, une fois l'évaluation des biens est faite, la zone concernée par le projet ne doit plus faire l'objet d'exploitation en termes de nouveaux investissements agricoles.	Un communiqué a été fait pour informer la population sur la date butoir annexe 8
<p>À la suite de cette consultation, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les propriétaires terriens et les exploitants agricoles de Songon Agban d'Attié 2 situés dans l'emprise de la Y4. Ces derniers ont cependant donné leur accord de cession à condition que le travail des enquêteurs soit fait de façon minutieuse, de sorte à éviter des écarts ou manquements qui entraineront la résurgence de conflits latents dans la zone du projet.</p>			

Photo 4 : Planche photos Songon Agban d'Attié 2





Source enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2021

#### 10.4.5. Propriétaires de terrains et exploitants agricoles d'Attingué

Tableau 47: Synthèse de la consultation des propriétaires terriens et exploitants agricoles d'Attingué

Préoccupations exprimées	Réponses apportées par le Consultant	Actions à mener en compte des préoccupations
Quand se fera l'évaluation des terres agricoles non prises en compte au premier passage de l'agriculture ? Et cela concernera quelle emprise, les 120 ou 90 mètres ?	Le recensement des propriétaires de terres agricoles se fera avant la fin de l'année 2021, le temps que les propriétaires délimitent leur parcelle d'avec leurs voisins. Le recensement concernera les deux emprises : l'emprise des travaux et celle des 120 mètres.	L'expertise agricole s'est tenu sur l'emprise des travaux 75 à 95 m
À combien l'État payera le mètre carré des terres impactées ? Car nous ne voulons pas 2 000 francs CFA le mètre carré. Si c'est le cas, nous suggérons que le coût d'indemnisation du mètre carré de la terre soit revu à la hausse par rapport à ce qui est	Ce que vous devez savoir c'est qu'il existe un cadre législatif et réglementaire qui sert de référence pour l'indemnisation des terres en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, il faut retenir que l'Etat payera un prix	Le coût au mètre carré a été revu à la hausse. Le coût est passé de 2000 à 4000 fcfa le m <sup>2</sup> . Annexe 6

<p>prévu par la loi avant même de parler de négociation.</p>	<p>négocié du mètre carré des terres impactées. Aussi, votre doléance sera-t-elle soumise au promoteur.</p>	
<p>Est-il possible de replanter sur la parcelle évaluée une fois la récolte est faite ? le cas des cultures annuelles telles que le manioc.</p>	<p>C'est un risque que vous prenez. Conformément aux principes de la date butoir, une fois l'évaluation des biens est faite, la zone concernée par le projet ne doit plus recevoir de nouveaux investissements ; mais vous pouvez exploiter ce que vous avez planté.</p>	<p>Un communiqué a été fait pour informer la population sur la date butoir annexe 8</p>
<p>A quand le paiement effectif des indemnisations ? Nous estimons que la réalisation de ce projet a trop pris du temps.</p>	<p>Le paiement des indemnisations se fera après la remise et la validation du rapport. C'est un processus qui peut prendre un peu de temps. Toutefois les indemnisations négociées et validées seront payées au moment opportun.</p>	<p>Le gouvernement a fait une demande de fond à la Banque. Si le prêt est accordé l'indemnisation se fera dans le courant de l'année 2023.</p>
<p>À la suite de cette consultation, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les propriétaires terriens et les exploitants agricoles d'Attinguié situés dans l'emprise de la Y4. Ces derniers ont cependant donné leur accord de cession et ont souhaité que l'évaluation des terres agricoles non prises en compte au premier passage de l'agriculture soit pris en compte ainsi que le paiement effectif des indemnisations car ils estiment que la réalisation de ce projet a trop pris du temps.</p>		

Photo 5 : Planches photos d'Attinguié



*Source enquête socio-économique/recensement des PAP décembre 2021*

### **10.5. Conclusion des consultations avec les PAP**

En dépit des impacts négatifs du projet sur les personnes, en termes de pertes d'actifs et de biens, et grâce aux séances d'information, de sensibilisation sur les mesures d'atténuation proposées, les PAP ont donné leur accord de principe et sont favorables au projet dans la mesure où il va régler de manière durable la fluidité du trafic dans l'agglomération de la ville d'Abidjan. En revanche elles ont opposé lors des consultations un refus catégorique sur le coût indicatif fixé à 2000 F CFA le m<sup>2</sup> proposé pour la purge des droits coutumiers et la compensation des terrains lotis, en prétextant de la valeur actuelle des lots dans la zone du projet. Les coûts proposés et acceptés par les PAP sont donc le fruit d'une négociation avec ces dernières qui sont convaincues de l'utilité publique du projet et des avantages qu'il pourrait apporter à la société dans son ensemble.

#### **10.5.1. Avis et perceptions des Autorités Administratives et Municipales de Songon**

Le projet doit envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4. Les autorités ne ménageront aucun effort pour accompagner le projet durant tout le processus.

#### **10.5.2. Les exploitants agricoles**

Les gérants d'activités agricoles ont fait les recommandations suivantes :

- payer effectivement les indemnités négociées avant les travaux ;
- permettre aux personnes impactées dans l'emprise du projet de continuer à planter et à exploiter les cultures compte tenu du fait que les travaux de la route tarde à commencer.

### **10.5.3. Propriétaires de terrains privés et des bâtis**

Ils souhaitent :

- une indemnité en numéraire,
- le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux,
- revoir dans la mesure du possible le tracé de l'autoroute pour éviter la destruction de certains bâtis.

### **10.5.4. Propriétaires du foncier et des terrains lotis**

Dans la perspective d'une approche durable consensuelle du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les propriétaires terriens ont formulé les orientations et suggestions suivantes :

Les Propriétaires du foncier et des terrains lotis ont émis les souhaits suivants :

- revoir à la hausse le prix indicatif pour la purge des droits coutumiers ;
- appliquer des principes de compensation prenant en compte l'ampleur du préjudice subi ;
- favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale durant la phase des travaux comme mesure d'accompagnement social du projet.

## **10.6. Séances d'information sur le changement de l'emprise**

Lors de l'actualisation du PAR, deux séances d'information se sont tenue dans les localité de Songon et d'Anyama respectivement le 25 et le 26 janvier 2022 afin d'informer la population y compris les PAPS ne faisant plus partie de l'emprise du projet. (annexe 7)

Au cours de cette séance la population a été informée de la nouvelle emprise et des dispositions à prendre pour se faire recenser. La seule préoccupation soulevée par la population est relative au reliquat des biens qui se trouve dans les 120 m.

A cette préoccupation, la réponse est que l'Etat prendra les dispositions pour revoir l'emprise de la DUP à celle des travaux s'il estime qu'il n'a plus besoin du reste. Dans le cas contraire et au moment venu il procédera au recensement et l'indemnité des biens.

## 10.7. Négociation des indemnisations avec les PAP

Des négociations individuelles ont été réalisées avec les personnes chefs de ménage affectées par le projet du 03 Aout au 25 octobre 2022. Au total, des accords ont été conclus sur les montants et modalités d'indemnisation avec **cinq cent cinquante-cinq (555)** personnes soit environ 92% de l'effectif total. Leur montant d'indemnisation s'élève à **quatre milliards six cent soixante-douze millions cinq cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-sept (4 672 535 687) FCFA.**

Il reste à négocier avec cinquante-deux (52) personnes dont les détails se présente comme suit :

- Deux (2) PAP décédées : en attente du PV de famille désignant le représentant et l'établissement de l'acte d'hérédité. Leur indemnisation s'élève à **trois millions deux cent huit mille (3 208 000) FCFA ;**
- Trois (3) PAP sont hors du territoire ivoirien : établissement de procuration en cours pour permettre à leur parent de les représenter. L'indemnisation de ces personnes s'élève à **soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent un (78 288 701) FCFA ;**
- Six (6) cas de litiges pour un montant de cent quatre-vingt et un millions **huit cent treize mille cinq cent soixante et un (181 813 561) FCFA ;**
- Trente-quatre (34) PAP dont les biens ont été identifiés et évalués mais n'ont pas été retrouvés lors de l'enquête et durant la phase des négociations. Leur indemnisation est évaluée à **cent quarante millions cent cinquante mille cent quatorze (140 150 114) FCFA ;**
- Deux (2) cas particuliers d'absence dont les indemnisations sont évaluées à **six cent quatorze mille sept cent vingt-six (614 726 ) FCFA ;** Il s'agit d'une étudiante de l'INPHB vivant à Yamoussoukro qui ne pourra venir négocier que pendant les vacances car ne pouvant bénéficier de permission spéciale et d'un étudiant PAP vivant hors du territoire ivoirien
- quatre (4) cas programmés non négociés indemnisés à hauteur de **onze millions neuf cent treize mille sept cent cinquante-trois (11 913 753) FCFA;**
- Un (1) cas où la PAPs a estimé que le nombre de pied d'hévéa (10 pieds) ne représentent qu'une infime partie de son champ. Il ne veut pas d'indemnisation. Son montant a été évalué à **trois cent soixante-onze mille quarante-huit (371 048) FCFA.**

La situation détaillée des négociations par zone se présente dans le tableau ci-dessous

CATEGORIES DE PAPS	RECENSE		NEGOCIE		NON NEGOCIE	
	EFFEC TIF	MONTANT	EFF ECTI F	MONTANT	EFFE CTIF	MONTANT
ZONE D'ANYAMA (7,8 km)	213	2 182 396 009	209	2 008 226 732	4	174 169 277
ZONE DE SONGON (8 km)	395	2 906 499 582	347	2 664 308 955	48	242 190 627
<b>TOTAL</b>	<b>608</b>	<b>5 088 895 590</b>	<b>555</b>	<b>4 672 535 687</b>	<b>52</b>	<b>416 359 904</b>



## 11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES

Le PAR recommande que les PAP soient informées des options de compensation qui leur sont offertes. Toutefois, comme il est de coutume dans ce genre d'opération, des conflits pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du programme. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- erreurs dans l'identification du bien affecté etc. ;
- désaccord sur les limites des parcelles entre deux voisins ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation de l'indemnisation du bien affecté ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- omission de personnes éligibles et de biens lors du recensement, opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- mauvaise gestion des questions foncières ;
- évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- expropriations sans dédommagement ;
- recolonisations additionnelles dans la zone d'emprise du projet ;
- requêtes des ouvriers agricoles arrivés/recrutés après le recensement de 2021.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

### 11.1 Dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction de la section 3 de l'Autoroute de contournement d'Abidjan est décrit comme suit :

#### 11.1.1. Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes

Un comité sous-préfectoral au niveau de la sous-préfecture de Songon est mis en place.

Le comité sous-préfectoral est composé de cinq (5) personnes à savoir :

- Le sous-préfet de Songon président ;
- Un représentant de l'ONG chargé du suivi social, secrétaire ;
- Un (1) représentant des personnes affectées ;

- Le chef du village ;
- Un (1) représentant du comité villageois de gestion du foncier.

### **11.1.2. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)**

Cette cellule sera basée à Songon et se compose comme suit :

- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,
- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du portefeuille de l'état ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Cellule de la coordination du PACOGA ;
- Mairie de Songon ;
- ONG

### **11.1.3. Comité de Suivi du PAR**

Ce comité comprend les personnes suivantes :

- Deux (2) représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un (1) représentant du Premier Ministre ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (1) représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Un (1) représentant du Gouverneur du District autonome d'Abidjan ;
- Un (1) représentant de la Mairie de la commune de Songon ;
- Un (1) représentant de la cellule de coordination du PACOGA .

---

#### **11.1.4. Mode opératoire de gestion des plaintes**

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

##### **11.1.4.1. Règlement à l'amiable**

###### **11.1.4.1.1. Étapes de gestion des plaintes:**

###### **Enregistrement de la plainte**

L'enregistrement des plaintes peut se faire à chaque niveau du mécanisme de gestion des plaintes : (i) Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes (ii) Commission Administrative d'Indemnisation (CAI), (iii) Comité de suivi. Les canaux de dépôt des plaintes sont diverses allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux ; oralement etc.).

###### **Tri et traitement des plaintes**

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comité sous-préfectoral, comité de suivi) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de plainte et son éligibilité. Les plaintes pour lesquelles les liens avec le projet ne sont pas établis sont rejetées. Dans ce cas, il est signifié au plaignant par écrit.

###### **Examen et enquête**

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- Déterminer la validité ;
- Établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- Et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes, d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant.

###### **Réponse ou retour de l'information**

A la suite de l'examen de la plainte au bout des délais inscrits dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte, à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant. Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

#### **11.1.4.1.2. La gestion des plaintes par le comité Sous-préfectoral**

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en première instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture de Songon. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG en charge du suivi social des PAP. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la cellule d'Exécution du PAR pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise à la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) par l'entremise du représentant de l'ONG.

#### **11.1.4.1.3. La gestion des plaintes au niveau de la Commission Administrative d'Indemnisation**

L'enregistrement de la plainte est fait par l'ONG, chargée du suivi social des personnes affectées. La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) analyse sa recevabilité ou non dans un délai d'au plus sept jours (7) ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI). En cas de désaccord, la plainte est transmise auprès au Comité de Suivi.

#### **11.1.4.1.4. La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi**

Le comité de suivi est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

Pour l'accomplissement de sa mission, il peut s'appuyer sur le comité sous-préfectoral et la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI). Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

### 11.1.4.2. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

La démarche à suivre est la suivante :

- (i) La PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) La PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) Le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre;
- (iv) Le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté aux frais du projet ;
- v) Le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

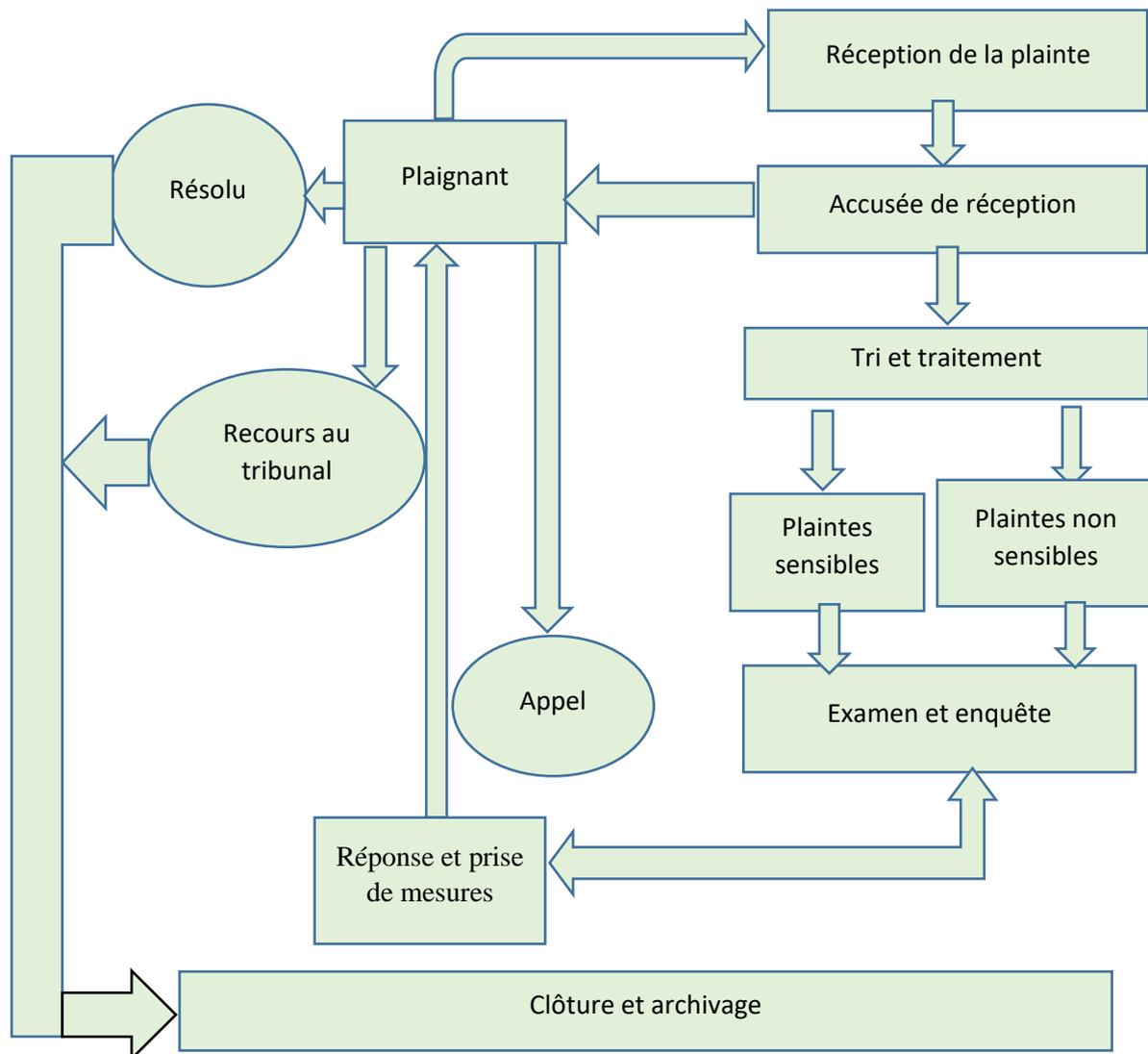
### 11.1.5. Monitoring de gestion des plaintes

**Tableau 48: Délai de traitement des plaintes**

N°	ETAPE	DELAI
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Accusé réception	Immédiat
3	Le tri et le traitement des plaintes,	5 jours ouvrables
4	Examen et enquête	7 à 30 jours
5	Réponse ou retour de l'information	5 jours ouvrables
6	Recours	30 jours

7	Suivi, Clôture et Archivage	Entre 5 et 45 jours ouvrables
---	-----------------------------	-------------------------------

### 11.1.5.1. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes



#### Les plaintes sensibles

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, les représailles, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou morte de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-centered approach* »).

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil*, les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution qui se définissent comme suit :

### **Violence basée sur le genre (VBG)**

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

### **Exploitation et abus sexuel / Harcèlement sexuel :**

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6).

- Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).
- Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

### **Mariage d'enfants**

Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (UNICEF).

### **Traite des personnes**

- L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et

l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (NES no 2, note de bas de page 15).

### Fautes lourdes

Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes<sup>29</sup> sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente les faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

#### 11.1.5.2. Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- Boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;
- Les jours ouvrables sont réservés aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles;

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant(e) de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

### 11.1.5.3. Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le où la spécialiste genre et EAS/HS de l'UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

### 11.1.5.4. Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :

- La/le spécialiste genre et EAS/HS du UIP
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.
- Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
  - 
  - Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

### 11.1.5.5. Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le coordonnateur du projet ;
- L'expert social ;
- La/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte ;

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS

- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s,
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant(e)*.

Pour le/la survivant(e) :

- L'âge ;
- Le sexe ;
- Le lieu de l'incident ;
- La forme de violence reportée (Les faits) ;
- Le lien avec le projet (dans les propos de la survivante) ;
- Les services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignante- a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

#### **11.1.5.6. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles**

Le comité en lien avec la police ou la gendarmerie, mènera une enquête ou des investigations à la suite de laquelle ou desquelles une communication sera faite au/à la plaignant (e) dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite

donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

#### **11.1.5.7. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)**

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UCP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le représentant/e de santé et de sécurité au travail de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignant, et les référencement faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et jouent peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, psychosocial, médical et légal. Les prestataires de services recevront les référencement et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives

pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinent (voir section suivante).

#### **11.1.5.8. Mode opératoire de la prise en charge des survivantes**

Vu la sensibilité et la complexité de la question des violences basées sur le genre, la prise en charge sera faite par les structures spécialisées (centre, ONG, plateformes de prise en charge des VG, hôpital, police, gendarmerie, justice) qui disposent en leurs sein, des spécialistes pour la prise en charge des VBG.

Le rôle de l'équipe de coordination et de suivi de la prise en charge des VGB du sert de courroie de transmission entre ces différentes structures et la victime. Le mode opérationnel de ses activités se présente de la manière suivante :

##### **a) Accueil et écoute de la survivante**

Cette étape consiste à accueillir et écouter la victime qui a fait le choix de raconter son histoire, en partie ou entièrement. Le rôle de la personne qui l'a reçoit est de l'écouter avec respect, patience, empathie et sans jugement afin de la mettre en confiance, la rassurer et la reconforter. Elle demande ensuite à la victime comment elle peut l'aider, ce dont elle a besoin tout en évaluant s'il existe des risques pour sa sécurité.

##### **b) Information de la survivante et aide à la prise de décision**

La victime est informée sur ses droits et des services de prise en charge disponibles en fonction de ses besoins et intérêts et est aidée pour la prise de décision quant à l'opportunité de déposer une plainte. Les informations fournies à la victime doivent être claires, fiables et complètes. Elles doivent notamment présenter les avantages et les conséquences des différentes options disponibles et des solutions proposées à la victime. Il faut toujours garder en tête qu'il s'agit de sa décision et de sa vie et cela fait partie intégrante de la démarche d'autonomisation. Il faut de ce fait éviter La de donner son avis sur ce que la victime devrait faire, ou encore faire des promesses, de surcroît si elles sont fausses. Il faut plutôt lui laisser suffisamment de temps pour réfléchir et poser des questions,

##### **c) Mise en contact de la victime avec les services de prise en charge**

Avant de contacter les services et de leur fournir des informations sur la victime, incluant son identité et un résumé de son récit des violences subies, il faut d'abord obtenir son accord. La victime a le droit de décider à qui, comment et quelles informations seront partagées en toute connaissance des risques et implications que cela peut avoir. La victime doit pleinement comprendre à quoi elle consent.

##### **d) Orientation de la victime vers les structures de prise en charge**

Si la victime a consenti à partager certains renseignements, le comité peut alors contacter directement le ou les services désirés. Il doit vérifier si la structure pourra

l'accueillir, informer la personne-ressource de la structure de l'arrivée de la victime et obtenir le nom de la personne qui est censée l'accueillir à son arrivée. Il peut être avisé d'accompagner la victime à la structure, selon ses besoins.

#### **11.1.5.9. Mesures disciplinaires**

*Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet*

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanctions disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits.

En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant (e) et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

#### **11.1.5.10. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles**

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
- Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;

- Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
- Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée

## 12. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs qui lui sont assigné. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

### 12.1. Suivi-évaluation interne

#### 12.1.2. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi de la CC-PACOGA et de l'ONG.

#### 12.1.3. Cellule de coordination du PACOGA

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PACOGA.

Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- Les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- Les différentes mesures d'accompagnement ont effectivement été prises en compte ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- Les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- Les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions humainement acceptables ;
- Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés ;
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire.

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAP indemnisées ou compensées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées

- les PV de consultation et la liste de PAP ;
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.

**Tableau 49: Tableau des indicateurs**

N°	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
1	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acteurs concernés impliqués</li> <li>• Niveau de participation</li> </ul>		
2	Paiement des indemnités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes indemnisées</li> <li>• Montant des compensations payées s</li> </ul>		
3	Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP indemnisées</li> </ul>		
4	Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de plaintes enregistrées</li> <li>• Nombre de plaintes traitées</li> <li>• Nature des plaintes</li> </ul>		
5	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP suivi</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>		
6	Leçons tirées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés rencontrées</li> <li>• Réponses apportées</li> <li>• Expérience acquise</li> </ul>		

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- AEP La sous- préfecture d'Anyama PACOGA Aout 2020.

#### 12.1.4. L'ONG d'appui

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. À ce titre elle fait :

- le suivi de la consultation des PAP sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées ;
- le contrôle externe en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

#### 12.2. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR conformément aux dispositions réglementaires ivoiriennes et à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- Ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- Ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- Ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- Ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- Mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

### 13. CALENDRIER D'EXECUTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur deux ans (02) ans avec la mise en œuvre du PMRS. Etant donné que la mise en œuvre du PRMS est longue, elle ne peut donc pas être une condition de libération de l'emprise mais elle fera l'objet d'un suivi. Les détails du calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 50: Calendrier d'exécution du PAR**

N°	ACTIVITES	RESPONSABILIT	DELAI	INDICATION
<b>1.Recensement des PAP</b>				
1.1	Identification des personnes et	Consultant		Déjà réalisée
1.2.	Evaluation des biens	Consultant et		Déjà réalisée
<b>2.Consultation des PAP</b>				
2.1.	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et	Consultant		Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PAP	CE-PAR		2 semaines ( )
<b>3.Approbation du PAR</b>				
3.1	Revue du rapport du PAR	BM		2 semaines
3.2.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP	CC-PACOGA		A mobiliser
<b>4. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR</b>				
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC-PACOGA		Déjà réalisé
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PAR	MCLU/MEF		Déjà réalisé
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS -PAR et de la CE-PAR	Sous-Préfecture de Songon /MCLU		2 semaines
4.4	Réception et traitement des plaintes	CSI-PAR /CE-PAR		Toute la durée de mise en œuvre du PAR

4.5	Paiement des indemnisations aux PAP	CC-PACOGA	1 mois
4.6	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAPS	CSI-PAR /CE-PAR	Toute la durée de mise en œuvre du PAR
<b>5.Libération des sites du projet</b>			
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PAR/CE-PAR	1 mois après le paiement des PAP
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PAR/CE-PAR,	1 semaine
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR	Expert sauvegardes Sociales PACOGA	2 semaines
5.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après l'ANO sur le Rapport de mise en œuvre du PAR
<b>6.Elaboration et mise en œuvre du PMRS</b>			
6.1	Recrutement de l'ONG	CC-PACOGA	2 semaines
6.2	Elaboration du PMRS	ONG	1 mois
6.3	Mise en œuvre	ONG	6 mois
6.4	Suivi de la mise en œuvre	CC- PACOGA/ONG	2 ans

Source : Étude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- novembre 2022.

## 14. COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR

Le budget d'exécution du PAR est estimé à **Cinq milliards huit cent quatre-vingt-dix-huit millions soixante-cinq mille cent quarante-neuf (5 848 065 649) FCFA**

Il est entièrement financé par l'État de Côte d'Ivoire.

**Tableau 51: Budget d'indemnisation**

N°	DESIGNATION	EFFECTIF DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION
1	Compensation des PAP		
1.1	SOUS-PREFECTURE D'ANYAMA	213	2 182 396 009
1.2	SOUS-PREFECTURE DE SONGON	395	2 906 754 581
Sous-total compensation des PAP		<b>608</b>	<b>5 089 150 590</b>
Imprévu (10%)			<b>508 915 059</b>
Sous-total général indemnisation des PAP			<b>5 598 065 149</b>
2	<b>Mesures d'Accompagnement des PAPs</b>		
2.1	Restauration de moyens de subsistance Activités d'appui conseil, de formation ; de fourniture d'intrants, de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit ciblant les PAP dont les moyens de vie ont été impactés par la perte de revenus : - 30 exploitants agricoles du foncier coutumier - 286 locataires du foncier coutumier - 09 locataire du bâti 53 propriétaires d'activités commerciales,		<b>100 000 000</b>
2.2	Assistance aux PAPs vulnérable	Forfait	<b>50 000 000</b>
<b>Sous –total accompagnement des PAP</b>			<b>150 000 000</b>
3	<b>PRISE EN CHARGE DU PAR</b>		
3.1	Frais de fonctionnement de la Commission administrative	Forfait	9 000 000
3.2	Honoraires Huissier	Forfait	5 000 000
3.3	Recrutement d'ONG Locale	Forfait	13 000 000
3.4	Recrutement d'ONG spécialisée en RMS	Forfait	13 000 000
3.5	Frais de déploiement et opérationnalisation du MGP	Forfait	15 000 000
3.6	Suivi participatif du PAR	Forfait	15 000 000
3.7	Audit du PAR	Forfait	30 000 000
<b>SOUS-TOTAL PRISE EN CHARGE DU PAR</b>			<b>100 000 000</b>
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>			<b>5 848 065 649</b>



---

## 15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'approbation par l'État de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale, le présent PAR sera publié sur le site web du PACOGA et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale à Washington, DC. Il sera aussi disponible auprès de tous les ministères concernés par le projet, ainsi que l'administration locale impliquée (Sous-préfectures de Songon et d'Anyama, et la Mairie de Songon). La disponibilité du rapport auprès de ces différentes structures vise à assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

## 16. CONCLUSION

Le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) initié dans le cadre du projet de construction de la Section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 a permis d'identifier au total **six cent huit (608)** personnes affectées par le projet. Les enquêtes de recensement des biens impactés et de recueil d'informations sur la situation socioéconomique des personnes affectées par le projet se sont déroulées de façon inclusive et participative. Elles ont permis de faire une clarification foncière de l'emprise et la mise à jour exhaustive de la liste des personnes affectées et des biens impactés par le projet.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et aux directives internationales, notamment la PO 4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation involontaire des populations. Il a été préparé avec la participation de toutes les parties prenantes, à savoir les autorités administratives (les sous-préfectures d'Anyama et de Songon), la mairie de Songon, les chefferies des villages, et les personnes affectées par le projet (PAP). La mise en œuvre de ce PAR contribuera à atténuer considérablement les impacts sociaux négatifs du projet.

Les impacts sociaux négatifs se traduisent en termes de pertes de terrains urbains exploités à des fins agricoles ou non, de cultures agricoles, de bâtis, de revenus et des activités commerciales.

Après l'évaluation de toutes les pertes et de l'ensemble des coûts, le budget total du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif aux travaux de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4, section 3 est estimé à **Cinq milliards huit cent quatre-vingt-dix-huit millions soixante-cinq mille cent quarante-neuf (5 848 065 649) FCFA , soit 9,746,776.08 dollars US (1 USD = 600 F CFA).**

## 17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1- Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison.
  2. Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)
  3. TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
  - 4.. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire ;
  5. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire
  6. TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
  7. TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon
1. Exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory, Rapport de fin de projet, TERRABO, Novembre 1999.
  2. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon, rapport provisoire ; TERRABO, Décembre 2002.
  3. Politique en matière de déplacement involontaire de populations, BAD, Novembre 2003.
  4. Politique environnementale du Groupe de la Banque Africaine de Développement, BAD, Février 2004.
  5. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
  6. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
  7. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de réhabilitation de la Corniche (ex-boulevard Hassan II), BNETD, Novembre 2005.

8. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou). - BNETD, Novembre 2005.
9. Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Bondoukou, novembre 2019.
9. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du Pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, Mars 2008.
10. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008.
11. Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté, DSRP, République de Côte d'Ivoire, 2008.
12. Mise à jour de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet de Liaison Riviera Marcory, BURGEAP, rapport d'étude évalué par l'ANDE, 2010.
13. Mise à jour de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : Plan de Réinstallation Révisé (PRR) et du plan d'Action selon les termes de références de la Banque Africaine de Développement, BURGEAP, août 2010.
14. Mise à jour de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : étude diagnostique du Plan de Réinstallation Révisé (PRR) selon les termes de références de la Banque Africaine de Développement, BURGEAP, août 2010.

## 18. ANNEXES

### **Annexe 1 : Procès-verbaux des séances de consultation et listes des participants**

---

**Annexe 2 : Rapport d'expertise immobilière**



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

CONSTRUCTION DE LA SECTION DE L'AUTOROUTE Y4 DE  
CONTOURNEMENT DU GRAND-ABIDJAN

Financement : CREDIT N° 6272 – CI (IDA)

**ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION  
PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION  
DE LA SECTION 3 DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT  
D'ABIDJAN Y4.**

**RAPPORT D'EXPERTISE**

**FINANCEMENT**  
Banque mondiale

**Version Mai 2023**

# Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	4
1.1.	Contexte et justification du projet.....	4
1.2.	Objet de l'étude.....	4
1.3.	Localisation du projet.....	5
2.	METHODES EMPLOYEES.....	6
2.1.	Rencontre avec les populations occupant les bâtiments.....	6
2.2.	Réalisation des relevés des bâtiments.....	6
2.3.	Enquête sur le terrain et état des lieux des lots.....	6
3.	DESCRIPTION ET ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS.....	7
3.1.	Description des bâtiments.....	7
3.2.	Planche photos de quelques bâtiments.....	7
4.	DESCRIPTION DEs OUVRAGEs.....	12
4.1.	PAR/Y4/S3/Bât 1: Hangar.....	12
4.2.	PAR/Y4/S3/Bât 2: Appatam.....	12
4.3.	PAR/Y4/S3/Bât 3: Hangar.....	12
4.4.	PAR/Y4/S3/Bât 4: Hangar.....	12
4.5.	PAR/Y4/S3/Bât 5: Hangar et magasin.....	12
4.6.	PAR/Y4/S3/Bât 6: Baraque.....	12
4.7.	PAR/Y4/S3/Bât 7: Hangar (Appatam).....	12
4.8.	PAR/Y4/S3/Bât 8: Hangar (Ferme).....	13
4.9.	PAR/Y4/S3/Bât 9: Maison en bois.....	13
4.10.	PAR/Y4/S3/Bât 10: Appatam.....	13
4.11.	PAR/Y4/S3/Bât 11: Hangar.....	13
4.12.	PAR/Y4/S3/Bât 12: Hangar.....	13
4.13.	PAR/Y4/S3/Bât 15: Maison basse (Appartements).....	13
4.14.	PAR/Y4/S3/Bât 16: Clôture en fondation.....	14
4.15.	PAR/Y4/S3/Bât 17: Clôture en fondation.....	14
4.16.	PAR/Y4/S3/Bât 18: Maison basse (2 Appartements).....	14
4.17.	PAR/Y4/S3/Bât 20: Maison basse en fondation.....	14
4.18.	PAR/Y4/S3/Bât 22: Maison basse (Villa).....	14
4.19.	PAR/Y4/S3/Bât 23: Maison basse en fondation.....	14
4.20.	PAR/Y4/S3/Bât 24: Maison basse en fondation.....	14
4.21.	PAR/Y4/S3/Bât 25: Clôture.....	15
4.22.	PAR/Y4/S3/Bât 26: Maison basse (4 Appartements non habités).....	15
4.23.	PAR/Y4/S3/Bât 27: Maison basse (Appartements).....	15
4.24.	PAR/Y4/S3/Bât 28: Maison basse (4 Appartements).....	15
4.25.	PAR/Y4/S3/Bât 29: Maison basse (villa).....	15
4.26.	PAR/Y4/S3/Bât 30: Maquis.....	16
4.27.	PAR/Y4/S3/Bât 31: Appatam.....	16
4.28.	PAR/Y4/S3/Bât 32: Kiosque.....	16
4.29.	PAR/Y4/S3/Bât 33: Kiosque.....	16
4.30.	PAR/Y4/S3/Bât 34: Conteneur.....	16
4.31.	PAR/Y4/S3/Bât 35: Kiosque.....	17
4.32.	PAR/Y4/S3/Bât 36: Magasin.....	17

4.33.	PAR/Y4/S3/Bât 37: Conteneur.....	17
4.34.	PAR/Y4/S3/Bât 39: Maquis.....	17
4.35.	PAR/Y4/S3/Bât 38: Magasin.....	17
4.36.	PAR/Y4/S3/Bât 38-1: Conteneur .....	18
4.37.	PAR/Y4/S3/Bât 40: Hangar avec conteneur .....	18
4.38.	PAR/Y4/S3/Bât 41, 42, 43, 44: Conteneur .....	18
4.39.	PAR/Y4/S3/Bât 45: Plateforme .....	18
4.40.	PAR/Y4/S3/Bât 47: Hangar.....	18
4.41.	PAR/Y4/S3/Bât 48: Toilettes publiques .....	18
4.42.	PAR/Y4/S3/Bât 49: Mosquée.....	19
4.43.	PAR/Y4/S3/Bât 50: Magasin.....	19
4.44.	PAR/Y4/S3/Bât 51: Kiosque .....	19
4.45.	PAR/Y4/S3/Bât 52 A: Entrepôt .....	19
4.46.	PAR/Y4/S3/Bât 52 B: Entrepôt .....	19
4.47.	PAR/Y4/S3/Bât 53: Magasin en cours de construction .....	19
4.48.	PAR/Y4/S3/Bât 54: Fondation .....	19
4.49.	PAR/Y4/S3/Bât 55: Fondation .....	20
4.50.	PAR/Y4/S3/Bât 56: Fondation .....	20
4.51.	PAR/Y4/S3/Bât 58: 2 Chambres + Hangar.....	20
4.52.	PAR/Y4/S3/Bât 60: Marché abandonné .....	20
4.53.	PAR/Y4/S3/Bât 61: Clôture en acier .....	20
4.54.	PAR/Y4/S3/Bât 102: Maison basse en fondation .....	20
4.55.	PAR/Y4/S3/Bât 105: Conteneur.....	20
4.56.	PAR/Y4/S3/Bât 106: Clôture LIMAK.....	21
4.57.	PAR/Y4/S3/Bât 107: Maison en banco .....	21
4.58.	PAR/Y4/S3/Bât 108: Maison en banco .....	21
4.59.	PAR/Y4/S3/Bât 109 : Appatam .....	21
4.60.	PAR/Y4/S3/Bât 110 : Hangar.....	21
4.61.	PAR/Y4/S3/Bât 111 : Maison basse .....	21
5.	DESCRIPTION DES CORPS D'ETAT DES BATIMENTS.....	22
5.1.	Les bâtiments construits en agglo .....	22
5.2.	Les bâtiments construits en bois.....	23
5.3.	Les boxes métalliques .....	23
6.	ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX .....	24
6.1.	Barèmes de base des évaluations des ouvrages (bâtis) .....	24
6.2.	Estimation des coûts des travaux .....	24

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte et justification du projet

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence de ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continuelle croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Echangeur d'Anyama à l'Autoroute du Nord. Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) portant sur la section 2 du projet est élaboré, par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), afin de cerner en amont les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

En vue donc de déterminer le montant destiné à indemniser les populations propriétaires des bâtiments affectés par le projet, Monsieur YAO Yao Charles Expert en Bâtiment a été chargé d'effectuer des relevés des bâtiments dans l'emprise du projet afin d'évaluer financièrement le préjudice subi par chaque ayant droit.

## 1.2. Objet de l'étude

L'objet de cette étude est d'une part de faire la description et l'état des lieux des bâtiments situés dans l'emprise du projet c'est-à-dire décrire les types de bâtiments qui s'y trouvent et l'état actuel de ces bâtiments, et d'autre part d'évaluer à neuf tous les bâtiments qui sont situés sur le site du projet.

L'évaluation prendra en compte le devis quantitatif et estimatif de chaque bâtiment en tenant compte des prix unitaires actuels des matériaux sur le marché

### 1.3. Localisation du projet

La zone du projet est située dans la sous-préfecture d'Anyama à environ 25 km d'Abidjan sur l'axe Abidjan-La sous-préfecture d'Anyama et fait partie du District Autonome d'Abidjan. Anyama fait partie des plus vieilles entités administratives de Côte d'Ivoire. Avec une superficie totale de 20,8 km<sup>2</sup> et une population estimée à 148 962 Habitants (RGPH4 , 2014), la sous-préfecture d'Anyama est limitée au nord par la sous-préfecture d'Anyama et d'Azaguié, au sud par la sous-préfecture de Bingerville, à l'est par la sous-préfecture de Brofodoumé et à l'ouest par Yopougon et Songon. Reliée à l'agglomération Abidjanaise par la voie routière expresse via Abobo et Yopougon, Anyama est aussi accessible par la voie ferrée sur la ligne Abidjan-Ouagadougou. Ses coordonnées géographiques sont 5°31'0" N 4°1'0" W et les latitudes 5°35' et 6°15' N. Elle est accessible par la route nationale A1, Abidjan - Adzopé et également par la voie ferrée Abidjan--Ouagadougou. Le projet objet du présent plan d'action de réinstallation (PAR) prend son origine sur la voie d'Anyama à l'échangeur d'Anyama , au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan Le projet prend son origine sur la voie d'Anyama, au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan « Boulevard de France redressé - Echangeur d'Anyama », situé à trois kilomètres au Sud de la ville « Anyama » et à environ 1 km du stade Olympic d'Ebimpé (en construction), jusqu'à l'autoroute du nord. La figure ci-après présente la situation géographique de la zone du projet.

---

---

## **2. METHODES EMPLOYEES**

### **2.1. Rencontre avec les populations occupant les bâtiments**

L'Expert a rencontré les occupants de la zone afin de leur expliquer l'importance de ce projet.

### **2.2. Réalisation des relevés des bâtiments**

L'Expert a fait appel à une équipe composée de Techniciens Supérieurs en Bâtiment afin de procéder aux relevés des différents bâtiments concernés. Ces relevés ont permis d'élaborer les esquisses de ces bâtiments qui ont servi à établir les devis quantitatifs et estimatifs de chaque bâtiment correspondant.

### **2.3. Enquête sur le terrain et état des lieux des lots**

Les objectifs principaux visés lors de l'enquête sont les suivants :

- établir l'état des lieux qui a permis de dresser un diagnostic précis de ces bâtiments ;
- évaluer les bâtiments qui se trouvent sur le site ;

Dans l'ensemble, la visite de terrain s'est déroulée sans difficulté, de même que la collecte des données, grâce à l'assistance et à la collaboration de la population.

### 3. DESCRIPTION ET ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS

#### 3.1. Description des bâtiments

L'enquête sur le terrain a permis de dénombrer soixante -cinq (65) bâtiments dans la zone du projet.

Ces bâtiments sont définis en trois (3) différents types qui sont

- Construction en agglos ;
- Construction en bois ;
- Construction métallique.

#### A. Construction en agglos

- 1) Les bâtiments construits en agglos sont au nombre de trente-trois (33). Ce sont des bâtiments d'habitation pour la plupart et aussi des clôtures et des fondations.

#### B. Construction en bois

- 1) Les bâtiments construits en bois sont au nombre de de cinq (5). Ils sont pour la plupart un assemblage de planche de section 6x11 couvert de tôle et avec un dallage

#### 3.2. Planche photos de quelques bâtiments











## 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES

### 4.1. PAR/Y4/S3/Bât 1: Hangar

En bois, long de 7,00 m et large de 6,30 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos en infrastructure ;
- Bois (chevrons 8/6) pour les piliers ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.2. PAR/Y4/S3/Bât 2: Appatam

En bois, long de 11,00 m et large de 5,80 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos en infrastructure ;
- Bois (chevrons 8/6) pour les piliers ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.3. PAR/Y4/S3/Bât 3: Hangar

En bois, long de 8,72 m et large de 6,45 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos en infrastructure ;
- Bois (chevrons 8/6) pour les piliers ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.4. PAR/Y4/S3/Bât 4: Hangar

En bois, long de 8,50 m et large de 7,50 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons 8/6) ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.5. PAR/Y4/S3/Bât 5: Hangar et magasin

En bois, il est long de 15,00 m et large de 13,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers (chevrons 8/6) ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.6. PAR/Y4/S3/Bât 6: Baraque

En bois, il est long de 5,50 m et large de 3,00 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers (chevrons 8/6) ;
- Charpente en bois ;
- Électricité ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.7. PAR/Y4/S3/Bât 7: Hangar (Appatam)

En bois, long de 3,35 m et large de 2,36 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons 8/6) ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.8. PAR/Y4/S3/Bât 8: Hangar (Ferme)

En agglos pour l'infrastructure et en bois pour la superstructure, il est long de 12,92 m et large de 6,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en fondation ;
- Béton pour le dallage ;
- Poteaux en béton armé ;
- Certains piliers en chevrons 8/6 ;
- Enduit sur maçonnerie en fondation ;
- Électricité ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.9. PAR/Y4/S3/Bât 9: Maison en bois

En agglos pour l'infrastructure et en bois pour la superstructure, il est long de 10,75 m et large de 6,18 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en fondation ;
- Béton pour le dallage ;
- Enduit sur maçonnerie en fondation ;
- Électricité ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.10. PAR/Y4/S3/Bât 10: Appatam

En bois, il est long de 4,00 m et large de 3,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers en chevrons 8/6 ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.11. PAR/Y4/S3/Bât 11: Hangar

En bois, il est long de 5,00 m et large de 4,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers en chevrons 8/6 ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.12. PAR/Y4/S3/Bât 12: Hangar

En bois, il est long de 7,30 m et large de 4,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers en chevrons 8/6 ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.13. PAR/Y4/S3/Bât 15: Maison basse (Appartements)

En agglos, long de 22,00 m et large de 9,90 m avec sa terrasse avant couverte. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Carreaux au sol ;
- Faïence aux murs ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres métalliques ;
- Plomberie sanitaires et autres accessoires ;

- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Faux plafond en contreplaqué ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.14. PAR/Y4/S3/Bât 16: Clôture en fondation**

En agglos, long de 25,00 m et large de 20,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;

#### **4.15. PAR/Y4/S3/Bât 17: Clôture en fondation**

En agglos, long de 25,00 m et large de 15,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur.

#### **4.16. PAR/Y4/S3/Bât 18: Maison basse (2 Appartements)**

En agglos, long de 10,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes Métalliques ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Électricité (fourreautage) ;
- Charpente bois ;

#### **4.17. PAR/Y4/S3/Bât 20: Maison basse en fondation**

En agglos, long de 10,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Mouvement de terre ;
- Agglos 15 pleins en infrastructure.

#### **4.18. PAR/Y4/S3/Bât 22: Maison basse (Villa)**

En agglos, long de 10,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Remblai sous dallage ;
- Dallage en béton.

#### **4.19. PAR/Y4/S3/Bât 23: Maison basse en fondation**

En agglos, long de 12,00 m et large de 10,20 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Remblai sous dallage ;

#### **4.20. PAR/Y4/S3/Bât 24: Maison basse en fondation**

En agglos, long de 15,00 m et large de 9,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Remblai sous dallage ;

#### 4.21. PAR/Y4/S3/Bât 25: Clôture

En agglos, long de 20,00 m et large de 16,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;

#### 4.22. PAR/Y4/S3/Bât 26: Maison basse (4 Appartements non habités)

En agglos, long de 20,00 m et large de 12,00 m avec sa terrasse avant couverte. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Plomberie sanitaires (évacuation) ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (fourreautage) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.23. PAR/Y4/S3/Bât 27: Maison basse (Appartements)

En agglos, long de 20,15 m et large de 10,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Carreaux au sol ;
- Faïence aux murs ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres métalliques ;
- Menuiserie bois
- Plomberie sanitaires (évacuation, appareillages et accessoires) ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Faux plafond en contreplaqué ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.24. PAR/Y4/S3/Bât 28: Maison basse (4 Appartements)

En agglos, long de 20,00 m et large de 10,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Enduit sur murs intérieur ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Plomberie sanitaires (évacuation) ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (fourreautage) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.25. PAR/Y4/S3/Bât 29: Maison basse (villa)

En agglos, long de 12,00 m et large de 11,00 m avec sa terrasse avant couverte. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;

- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Plomberie sanitaire et autres accessoires ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.26. PAR/Y4/S3/Bât 30: Maquis**

En agglos, long de 15,05 m et large de 9,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage ;
- Clôture en bambou ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Plomberie sanitaire (évacuation) ;
- Assainissement (regard de visite) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Menuiserie bois ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.27. PAR/Y4/S3/Bât 31: Appatam**

En bois, long de 8,66 m et large de 6,65 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.28. PAR/Y4/S3/Bât 32: Kiosque**

En agglos, long de 5,20 m et large de 2,62 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Enduit sur murs ;
- Porte métallique ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Carreaux ;
- Électricité ;
- Couverture tôle bac.

#### **4.29. PAR/Y4/S3/Bât 33: Kiosque**

En agglos, long de 5,46 m et large de 3,22 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Bois (chevron pour des piliers) ;
- Charpente ;
- Carreaux ;
- Électricité ;
- Couverture tôle bac.

#### **4.30. PAR/Y4/S3/Bât 34: Conteneur**

En conteneur, long de 2,50 m et large de 2,12 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Tôle bac ;

- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Conteneur ;
- Couverture tôle bac.

#### **4.31. PAR/Y4/S3/Bât 35: Kiosque**

En agglos, long de 5,34 m et large de 2,78 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Carreaux ;
- Électricité ;
- Couverture tôle bac.

#### **4.32. PAR/Y4/S3/Bât 36: Magasin**

En agglos, long de 5,40 m et large de 2,80 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.33. PAR/Y4/S3/Bât 37: Conteneur**

En conteneur, long de 3,15 m et large de 3,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Tôle bac ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Conteneur ;
- Couverture tôle bac.

#### **4.34. PAR/Y4/S3/Bât 39: Maquis**

En agglos, long de 7,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Bois (chevron 8/6) pour des piliers ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Porte bois ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.35. PAR/Y4/S3/Bât 38: Magasin**

En agglos, long de 2,50 m et large de 2,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;

- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.36. PAR/Y4/S3/Bât 38-1: Conteneur**

En conteneur, long de 2,50 m et large de 2,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Transport du conteneur ;

#### **4.37. PAR/Y4/S3/Bât 40: Hangar avec conteneur**

En agglos, long de 6,71 m et large de 3,08 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.38. PAR/Y4/S3/Bât 41, 42, 43, 44: Conteneur**

En conteneur, long de 2,50 m et large de 2,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Transport du conteneur ;

#### **4.39. PAR/Y4/S3/Bât 45: Plateforme**

En béton, forme triangulaire, haut de 100,00 m avec une base de 30,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Béton armé.

#### **4.40. PAR/Y4/S3/Bât 47: Hangar**

En bois, long de 4,50 m et large de 4,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.41. PAR/Y4/S3/Bât 48: Toilettes publiques**

En agglos, long de 7,00 m et large de 5,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs ;
- Porte métallique ;
- Porte bois ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Plomberie sanitaire (évacuation, appareillage et accessoires) ;
- Assainissement (regard et fosse septique) ;
- Revêtements sols et muraux ;
- Charpente bois ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.42. PAR/Y4/S3/Bât 49: Mosquée**

En agglos, long de 6,30 m et large de 5,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs ;
- Forage (Puits) ;
- Peinture ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.43. PAR/Y4/S3/Bât 50: Magasin**

En bois, long de 4,00 m et large de 3,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.44. PAR/Y4/S3/Bât 51: Kiosque**

En bois, long de 2,68 m et large de 2,25 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.45. PAR/Y4/S3/Bât 52 A: Entrepôt**

En agglos, long de 20,00 m et large de 11,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit intérieur et extérieur sur murs ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Peinture ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.46. PAR/Y4/S3/Bât 52 B: Entrepôt**

En agglos, long de 11,00 m et large de 7,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit intérieur et extérieur sur murs ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.47. PAR/Y4/S3/Bât 53: Magasin en cours de construction**

En agglos, long de 6,50 m et large de 5,50 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas ;
- Agglos 15cm creux en superstructure.

#### **4.48. PAR/Y4/S3/Bât 54: Fondation**

En agglos, long de 2,50 m et large de 2,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas.

#### 4.49. PAR/Y4/S3/Bât 55: Fondation

En agglos, long de 3,00 m et large de 2,50 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas.

#### 4.50. PAR/Y4/S3/Bât 56: Fondation

En agglos, long de 2,50 m et large de 2,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas.

#### 4.51. PAR/Y4/S3/Bât 58: 2 Chambres + Hangar

En agglos, long de 9,00 m et large de 6,25 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Carreau ;
- Enduit sur murs ;
- Charpente bois ;
- Électricité
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Porte métallique et bois ;
- Fosse septique ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.52. PAR/Y4/S3/Bât 60: Marché abandonné

En agglos, long de 30,00 m et large de 22,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Poteaux isolés
- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage ;
- Enduit sur murs ;
- Charpente bois ;
- Faux plafond ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.53. PAR/Y4/S3/Bât 61: Clôture en acier

En acier, long de 157 m et haut de 2,50 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Béton pour le scellement des pattes ;
- Acier ;
- Grillages.

#### 4.54. PAR/Y4/S3/Bât 102: Maison basse en fondation

En agglos, long de 20,00 m et large de 10,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Mouvement de terre ;
- Agglos 15 pleins en infrastructure.

#### 4.55. PAR/Y4/S3/Bât 105: Conteneur

En agglos en infrastructure, long de 3,00 m et large de 3,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Conteneur.

#### **4.56. PAR/Y4/S3/Bât 106: Clôture LIMAK**

En agglos, long de 215,00 m et haut de 2,60 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Longrine ;
- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Poteaux, chaînage et couronnement.
- Enduit ;

#### **4.57. PAR/Y4/S3/Bât 107: Maison en banco**

En agglos en infrastructure, long de 11,50 m et large de 2,55 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Bois (chevrons et planches) en superstructure ;
- Dallage ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.58. PAR/Y4/S3/Bât 108: Maison en banco**

En agglos en infrastructure, long de 12,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Bois (chevrons et planches) en superstructure ;
- Dallage ;
- Charpente bois ;
- Couverture en film polyane.

#### **4.59. PAR/Y4/S3/Bât 109 : Appatam**

En bois, long de 3,00 m et large de 2,55 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons et planches);
- Charpente bois ;
- Couverture en film polyane.

#### **4.60. PAR/Y4/S3/Bât 110 : Hangar**

En bois, long de 3,00 m et large de 2,55 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons et planches) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en film polyane.

#### **4.61. PAR/Y4/S3/Bât 111 : Maison basse**

En agglos, long de 3,50 m et large de 3,34 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit intérieur et extérieur sur murs ;
- Porte et fenêtre métallique ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

## 5. DESCRIPTION DES CORPS D'ETAT DES BATIMENTS

### 5.1. Les bâtiments construits en agglo

Les différents corps d'état que constituent les bâtiments construits en agglo sont les suivant :

#### ➤ Terrassements

Le terrassement prend en compte les mouvements de terre que sont :

- Les fouilles en tranchées et rigoles pour semelles ;
- Les Fouilles en excavation ;
- Le remblai des fouilles ;
- Le remblai sous dallage.

#### ➤ Gros œuvre

Le gros œuvre concerne notamment :

- Les ouvrages en béton armé (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut) ;
- Les murs sont en agglomérés pleins de 15 cm pour les murs de fondation et en agglomérés creux de 15 cm pour les murs en élévation ;
- Le dallage est en béton armé ;
- Le plancher en hourdie et béton armé ;
- L'enduit extérieur et intérieur des murs.

#### ➤ Menuiserie aluminium

La menuiserie aluminium prend en comptes les portes en aluminium à deux vantaux ouvrant à la française et les portes en aluminium à un vantail ouvrant à la française. Elle comprend aussi des fenêtres en aluminium coulissante.

#### ➤ Serrurerie

La serrurerie prend en comptes les portes métalliques à deux vantaux ouvrant à la française et les portes métalliques à un vantail ouvrant à la française. Elle comprend aussi toutes les fenêtres métalliques.

#### ➤ Plomberie-Sanitaire

La plomberie-sanitaire concerne les appareils sanitaires et les accessoires existant dans les toilettes, ainsi que les tuyauteries correspondantes.

#### ➤ Assainissement

L'assainissement effectué est composé de fosse septique et de puits perdu.

#### ➤ Electricité

L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, des fils électriques entre le coffret à fusible et les prises et les interrupteurs, la pose des prises (courant et TV) et des interrupteurs, la pose des réglettes.

#### ➤ Revêtements de sol et murs

Les carreaux au sol ont été effectués dans certaines les pièces de certains bâtiments. Les revêtements muraux ont été effectués dans les salles d'eau de certains bâtiments.

#### ➤ Menuiserie bois

La menuiserie bois est composée des portes en bois massifs, y compris serrures à canon pour les entrées et des portes isoplanes pour les chambres et les salles d'eau.

#### ➤ Faux-plafond

Le faux plafond est en contre plaqué et en staff.

➤ **Peinture**

La peinture est appliquée sur les murs extérieurs et intérieurs, sur la menuiserie bois et la menuiserie alu.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac alu.

## 5.2. Les bâtiments construits en bois

➤ **Gros œuvre**

Le gros œuvre concerne notamment :

- Les Murs en agglomérés pleins pour les fondations ;
- La chape.

➤ **Electricité**

L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, la pose des prises de courant et des interrupteurs, la pose des éclairages.

➤ **Revêtements de sol et murs**

Les revêtements muraux ont été effectués avec des films polyanes.

➤ **Menuiserie bois**

La menuiserie bois est composée de l'ossature en bois obtenu par assemblage des planches 6x11.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac aluzinc.et en tôle ondulée.

## 5.3. Les boîtes métalliques

➤ **Serrurerie**

L'ossature du box métallique est faite en feuille métallique en acier 5 mm

➤ **Gros œuvre**

Le gros œuvre concerne notamment :

- La chape.

➤ **Electricité**

- L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, la pose des prises de courant et des interrupteurs, la pose des éclairages.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac aluzinc.et en tôle ondulée.

## 6. ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

### 6.1. Barèmes de base des évaluations des ouvrages (bâti)

#### Evaluation financière des ouvrages relevés

Les compensations pour des ouvrages ont été calculées sur la base de la valeur de remplacement, Pour ce faire, l'équipe de l'Expert a évalué les différents bâtis sur la base d'un bordereau des prix unitaire des différents matériaux qui sont utilisés pour la construction des ouvrages en Côte d'Ivoire. Ce bordereau des prix est celui indiqué par le Ministère en charge de la construction qui a été actualisé sur la base des coûts actuels des différents matériaux de construction sur le marché à Abidjan et les villes périphériques.

L'évaluation des bâtis est faite sur la base des bordereaux des prix actualisés des matériaux de construction et du coût du transport des matériaux ainsi que du coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

### 6.2. Estimation des coûts des travaux

Le coût total général des travaux de construction des bâtiments situés dans la zone du projet s'élève à **Trois cents trente-trois millions quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante-trois francs hors taxe (333 091 853) CFA HT.**

#### Récapitulatif des coûts des travaux de chaque bâti

N°	Numéro du bâtiment	Type de bâtiment	Montant HT	Montant TTC
1	Y4-BL-BAT-001	Hangar	2 681 698	3 164 404
2	Y4-BL-BAT-002	Appatam	2 920 248	3 445 893
3	Y4-BL-BAT-003	Hangar	902 120	1 064 502
4	Y4-BL-BAT-004	Hangar	1 355 932	1 600 000
5	Y4-BL-BAT-005	Hangar et Magasin	2 027 460	2 392 403
6	PAR/Y4/S3/Bât 6	Baraque	104 730	123 581
7	PAR/Y4/S3/Bât 7	Appatam	110 728	130 659
8	PAR/Y4/S3/Bât 8	Hangar	3 592 490	4 239 138
9	PAR/Y4/S3/Bât 9	Hangar	3 137 370	3 702 097
10	PAR/Y4/S3/Bât 10	Hangar	219 200	258 656
11	PAR/Y4/S3/Bât 11	Hangar	226 300	267 034
12	PAR/Y4/S3/Bât 12	Hangar	256 100	302 198
13	Y4-BL-BAT-015	Maison basse	40 260 564	47 507 466
14	Y4-BL-BAT-016	Fondation	2 209 740	2 607 493
15	PAR/Y4/S3/Bât 17	Fondation clôture	2 574 540	3 037 957
16	Y4-BL-BAT-018	Villa basse	8 201 420	9 677 676
17	Y4-BL-BAT-019	Barraque et Hangar	2 618 840	3 090 231
18	Y4-BL-BAT-020	Fondation	1 232 080	1 453 854
19	Y4-BL-BAT-021	Fondation	1 085 400	1 280 772
20	Y4-BL-BAT-022	Maison basse	4 241 020	5 004 404
21	Y4-BL-BAT-023	Maison basse en fondation	1 120 560	1 322 261
22	Y4-BL-BAT-024	Maison basse en fondation	2 701 240	3 187 463

N°	Numéro du bâtiment	Type de bâtiment	Montant HT	Montant TTC
23	PAR/Y4/S3/Bât 25	Clôture	2 212 000	2 610 160
24	Y4-BL-BAT-026	Maison basse	19 853 872	23 427 569
25	Y4-BL-BAT-027	Maison basse	38 081 159	44 935 768
26	Y4-BL-BAT-028	Maison basse	22 031 704	25 997 411
27	Y4-BL-BAT-029	Maison basse (Appartements)	10 504 233	12 394 995
28	PAR/Y4/S3/Bât 30	Maison basse (Maquis)	7 173 412	8 464 626
29	PAR/Y4/S3/Bât 31	Appatam	974 100	1 149 438
30	PAR/Y4/S3/Bât 32	Maison basse (Kiosque)	2 086 923	2 462 569
31	PAR/Y4/S3/Bât 33	Maison basse (Kiosque)	1 674 947	1 976 437
32	PAR/Y4/S3/Bât 34	Conteneur	594 328	701 307
33	PAR/Y4/S3/Bât 35	Maison basse (Kiosque)	1 578 470	1 862 595
34	PAR/Y4/S3/Bât 36	Maison basse (Magasin)	2 305 739	2 720 772
35	Y4-BL-BAT-037	Maison basse (Conteneur)	645 272	761 421
36	Y4-BL-BAT-038	Maison basse (Magasin)	1 707 830	2 015 239
37	Y4-BL-BAT-038-1	Maison basse (Conteneur)	234 285	276 456
38	PAR/Y4/S3/Bât 39	Maison basse (Maquis)	3 131 680	3 695 382
39	PAR/Y4/S3/Bât 40	Hangar	1 754 785	2 070 646
40	PAR/Y4/S3/Bât 41	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
41	PAR/Y4/S3/Bât 42	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
42	PAR/Y4/S3/Bât 43	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
43	PAR/Y4/S3/Bât 44	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
44	PAR/Y4/S3/Bât 45	Plateforme (dallage)	31 200 000	36 816 000
45	PAR/Y4/S3/Bât 46 A	Hangar	283 688	334 752
46	PAR/Y4/S3/Bât 46 B	Hangar	283 688	334 752
47	PAR/Y4/S3/Bât 47	Hangar	311 540	367 617
48	PAR/Y4/S3/Bât 48	Maison basse (WC)	11 035 981	13 022 458
49	PAR/Y4/S3/Bât 49	Mosquée	2 556 452	3 016 613
50	PAR/Y4/S3/Bât 50	Magasin	302 756	357 252
51	PAR/Y4/S3/Bât 51	Kiosque	292 952	345 683

N°	Numéro du bâtiment	Type de bâtiment	Montant HT	Montant TTC
52	PAR/Y4/S3/Bât 52 A	Entrepôt	17 242 892	20 346 613
53	PAR/Y4/S3/Bât 52 B	Hangar	3 209 080	3 786 714
53	PAR/Y4/S3/Bât 53	Magasin (en cours de construction)	1 907 040	2 250 307
54	PAR/Y4/S3/Bât 54	Fondation	1 096 060	1 293 351
55	PAR/Y4/S3/Bât 55	Fondation	894 930	1 056 017
56	PAR/Y4/S3/Bât 56	Fondation	284 350	335 533
57	PAR/Y4/S3/Bât 58	Maison basse	5 991 045	7 069 433
58	PAR/Y4/S3/Bât 60 A	Marché abandonné	25 631 690	30 245 394
59	PAR/Y4/S3/Bât 61	Clôture	10 205 000	12 041 900
60	PAR/Y4/S3/Bât 102	Maison basse en fondation	2 849 520	3 362 434
61	PAR/Y4/S3/Bât 105	Conteneur sur fondation	320 440	378 119
62	PAR/Y4/S3/Bât 106	Clôture	15 495 460	18 284 643
63	PAR/Y4/S3/Bât 107	Maison basse (banco)	773 000	912 140
64	PAR/Y4/S3/Bât 108	Maison basse (banco)	709 000	836 620
65	PAR/Y4/S3/Bât 109	Appatam	354 640	418 475
66	PAR/Y4/S3/Bât 110	Hangar	274 940	324 429
67	PAR/Y4/S3/Bât 111	Maison basse	1 025 625	1 210 238
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>336 156 728</b>	<b>396 664 938</b>

---

**Annexe 3 : Rapport d'expertise agricole (confidentiel).**



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

CONSTRUCTION DE LA SECTION DE L'AUTOROUTE Y4 DE  
CONTOURNEMENT DU GRAND-ABIDJAN

Financement : CREDIT N° 6272 – CI (IDA)

**ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION  
PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION  
DE LA SECTION 3 DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT  
D'ABIDJAN Y4.**

**RAPPORT D'EXPERTISE**

FINANCEMENT  
Banque mondiale

SGD Sarl  
BP 777 Bingerville  
RCCM CI ABJ 2018 P 03066  
CCN° 1205407W  
Tél: (225) 59 21 51 53

**Octobre 2021**

# Table des matières

1.	INTRODUCTION .....	4
1.1.	Contexte et justification du projet .....	4
1.2.	Objet de l'étude .....	4
1.3.	Localisation du projet .....	5
2.	METHODES EMPLOYEEES .....	6
2.1.	Rencontre avec les populations occupant les bâtiments .....	6
2.2.	Réalisation des relevés des bâtiments .....	6
2.3.	Enquête sur le terrain et état des lieux des lots .....	6
3.	DESCRIPTION ET ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS .....	7
3.1.	Description des bâtiments .....	7
3.2.	Planche photos de quelques bâtiments .....	7
4.	DESCRIPTION DEs OUVRAGEs .....	12
4.1.	PAR/Y4/S3/Bât 1: Hangar .....	12
4.2.	PAR/Y4/S3/Bât 2: Appatam .....	12
4.3.	PAR/Y4/S3/Bât 3: Hangar .....	12
4.4.	PAR/Y4/S3/Bât 4: Hangar .....	12
4.5.	PAR/Y4/S3/Bât 5: Hangar et magasin .....	12
4.6.	PAR/Y4/S3/Bât 6: Baraque .....	12
4.7.	PAR/Y4/S3/Bât 7: Hangar (Appatam) .....	12
4.8.	PAR/Y4/S3/Bât 8: Hangar (Ferme) .....	13
4.9.	PAR/Y4/S3/Bât 9: Maison en bois.....	13
4.10.	PAR/Y4/S3/Bât 10: Appatam .....	13
4.11.	PAR/Y4/S3/Bât 11: Hangar .....	13
4.12.	PAR/Y4/S3/Bât 12: Hangar .....	13
4.13.	PAR/Y4/S3/Bât 15: Maison basse (Appartements).....	13
4.14.	PAR/Y4/S3/Bât 16: Clôture en fondation .....	14
4.15.	PAR/Y4/S3/Bât 17: Clôture en fondation .....	14
4.16.	PAR/Y4/S3/Bât 18: Maison basse (2 Appartements).....	14
4.17.	PAR/Y4/S3/Bât 20: Maison basse en fondation.....	14
4.18.	PAR/Y4/S3/Bât 22: Maison basse (Villa) .....	14
4.19.	PAR/Y4/S3/Bât 23: Maison basse en fondation.....	14
4.20.	PAR/Y4/S3/Bât 24: Maison basse en fondation.....	14
4.21.	PAR/Y4/S3/Bât 25: Clôture .....	15
4.22.	PAR/Y4/S3/Bât 26: Maison basse (4 Appartements non habités) .....	15
4.23.	PAR/Y4/S3/Bât 27: Maison basse (Appartements).....	15
4.24.	PAR/Y4/S3/Bât 28: Maison basse (4 Appartements).....	15
4.25.	PAR/Y4/S3/Bât 29: Maison basse (villa).....	15
4.26.	PAR/Y4/S3/Bât 30: Maquis .....	16
4.27.	PAR/Y4/S3/Bât 31: Appatam .....	16
4.28.	PAR/Y4/S3/Bât 32: Kiosque.....	16
4.29.	PAR/Y4/S3/Bât 33: Kiosque.....	16
4.30.	PAR/Y4/S3/Bât 35: Kiosque.....	17
4.31.	PAR/Y4/S3/Bât 36: Magasin .....	17
4.32.	PAR/Y4/S3/Bât 37: Conteneur .....	17

4.33.	PAR/Y4/S3/Bât 39: Maquis .....	17
4.34.	PAR/Y4/S3/Bât 38: Magasin .....	17
4.35.	PAR/Y4/S3/Bât 40: Hangar avec conteneur .....	18
4.36.	PAR/Y4/S3/Bât 41, 42, 43, 44: Conteneur .....	18
4.37.	PAR/Y4/S3/Bât 45: Plateforme .....	18
4.38.	PAR/Y4/S3/Bât 47: Hangar .....	18
4.39.	PAR/Y4/S3/Bât 48: Toilettes publiques.....	18
4.40.	PAR/Y4/S3/Bât 49: Mosquée .....	19
4.41.	PAR/Y4/S3/Bât 50: Magasin .....	19
4.42.	PAR/Y4/S3/Bât 51: Kiosque.....	19
4.43.	PAR/Y4/S3/Bât 52 A: Entrepôt.....	19
4.44.	PAR/Y4/S3/Bât 53: Magasin en cours de construction.....	19
4.45.	PAR/Y4/S3/Bât 54: Fondation.....	19
4.46.	PAR/Y4/S3/Bât 55: Fondation.....	20
4.47.	PAR/Y4/S3/Bât 56: Fondation.....	20
4.48.	PAR/Y4/S3/Bât 58: 2 Chambres + Hangar .....	20
4.49.	PAR/Y4/S3/Bât 60: Marché abandonné.....	20
4.50.	PAR/Y4/S3/Bât 61: Clôture en acier .....	20
4.51.	PAR/Y4/S3/Bât 102: Maison basse en fondation.....	20
4.52.	PAR/Y4/S3/Bât 105: Conteneur .....	20
4.53.	PAR/Y4/S3/Bât 106: Clôture LIMAK .....	21
4.54.	PAR/Y4/S3/Bât 107: Maison en banco .....	21
4.55.	PAR/Y4/S3/Bât 108: Maison en banco .....	21
4.56.	PAR/Y4/S3/Bât 109: Appatam .....	21
4.57.	PAR/Y4/S3/Bât 110: Hangar .....	21
5.	DESCRIPTION DES CORPS D'ETAT DES BATIMENTS.....	22
5.1.	Les bâtiments construits en aggro.....	22
5.2.	Les bâtiments construits en bois.....	23
5.3.	Les boxes métalliques.....	23
6.	ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX.....	24
6.1.	Barèmes de base des évaluations des ouvrages (bâtis).....	24
6.2.	Estimation des coûts des travaux.....	24

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et justification du projet

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence de ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continuelle croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Echangeur d'Anyama à l'Autoroute du Nord. Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) portant sur la section 2 du projet est élaboré, par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), afin de cerner en amont les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

En vue donc de déterminer le montant destiné à indemniser les populations propriétaires des bâtiments affectés par le projet, Monsieur YAO Yao Charles Expert en Bâtiment a été chargé d'effectuer des relevés des bâtiments dans l'emprise du projet afin d'évaluer financièrement le préjudice subi par chaque ayant droit.

### 1.2. Objet de l'étude

L'objet de cette étude est d'une part de faire la description et l'état des lieux des bâtiments situés dans l'emprise du projet c'est-à-dire décrire les types de bâtiments qui s'y trouvent et l'état actuel de ces bâtiments, et d'autre part d'évaluer à neuf tous les bâtiments qui sont situés sur le site du projet.

L'évaluation prendra en compte le devis quantitatif et estimatif de chaque bâtiment en tenant compte des prix unitaires actuels des matériaux sur le marché

### 1.3. Localisation du projet

La zone du projet est située dans la sous-préfecture d'Anyama à environ 25 km d'Abidjan sur l'axe Abidjan-La sous-préfecture d'Anyama et fait partie du District Autonome d'Abidjan. Anyama fait partie des plus vieilles entités administratives de Côte d'Ivoire. Avec une superficie totale de 20,8 km<sup>2</sup> et une population estimée à 148 962 Habitants (RGPH4 , 2014), la sous-préfecture d'Anyama est limitée au nord par la sous-préfecture d'Anyama et d'Azaguié, au sud par la sous-préfecture de Bingerville, à l'est par la sous-préfecture de Brofodoumé et à l'ouest par Yopougon et Songon. Reliée à l'agglomération Abidjanaise par la voie routière expresse via Abobo et Yopougon, Anyama est aussi accessible par la voie ferrée sur la ligne Abidjan-Ouagadougou. Ses coordonnées géographiques sont 5°31'0" N 4°1'0" W et les latitudes 5°35' et 6°15' N. Elle est accessible par la route nationale A1, Abidjan - Adzopé et également par la voie ferrée Abidjan--Ouagadougou. Le projet objet du présent plan d'action de réinstallation (PAR) prend son origine sur la voie d'Anyama à l'échangeur d'Anyama , au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan Le projet prend son origine sur la voie d'Anyama, au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan « Boulevard de France redressé - Echangeur d'Anyama », situé à trois kilomètres au Sud de la ville « Anyama » et à environ 1 km du stade Olympic d'Ebimpé (en construction), jusqu'à l'autoroute du nord. La figure ci-après présente la situation géographique de la zone du projet.

---

## **2. METHODES EMPLOYEES**

### **2.1. Rencontre avec les populations occupant les bâtiments**

L'Expert a rencontré les occupants de la zone afin de leur expliquer l'importance de ce projet.

### **2.2. Réalisation des relevés des bâtiments**

L'Expert a fait appel à une équipe composée de Techniciens Supérieurs en Bâtiment afin de procéder aux relevés des différents bâtiments concernés. Ces relevés ont permis d'élaborer les esquisses de ces bâtiments qui ont servi à établir les devis quantitatifs et estimatifs de chaque bâtiment correspondant.

### **2.3. Enquête sur le terrain et état des lieux des lots**

Les objectifs principaux visés lors de l'enquête sont les suivants :

- établir l'état des lieux qui a permis de dresser un diagnostic précis de ces bâtiments ;
- évaluer les bâtiments qui se trouvent sur le site ;

Dans l'ensemble, la visite de terrain s'est déroulée sans difficulté, de même que la collecte des données, grâce à l'assistance et à la collaboration de la population.

### 3. DESCRIPTION ET ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS

#### 3.1. Description des bâtiments

L'enquête sur le terrain a permis de dénombrer soixante -cinq (65) bâtiments dans la zone du projet.

Ces bâtiments sont définis en trois (3) différents types qui sont

- Construction en agglos ;
- Construction en bois ;
- Construction métallique.

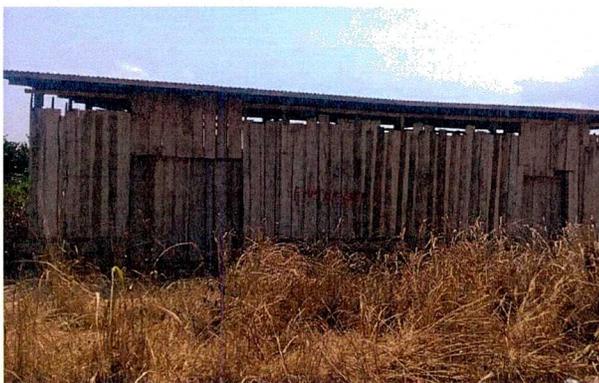
#### A. Construction en agglos

- 1) Les bâtiments construits en agglos sont au nombre de trente-trois (33). Ce sont des bâtiments d'habitation pour la plupart et aussi des clôtures et des fondations.

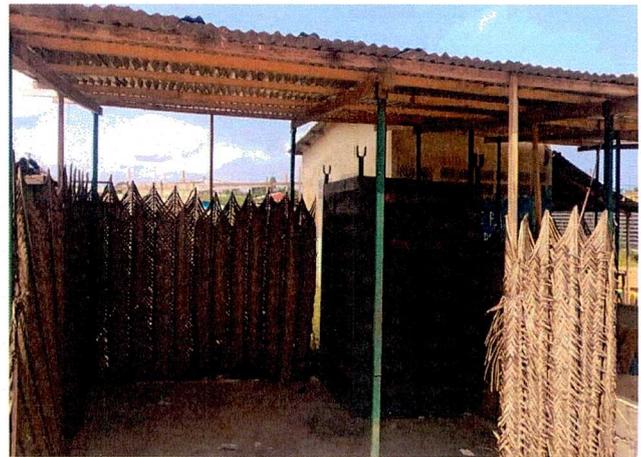
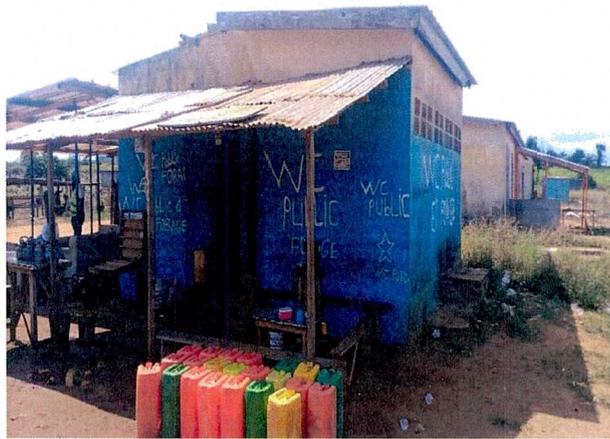
#### B. Construction en bois

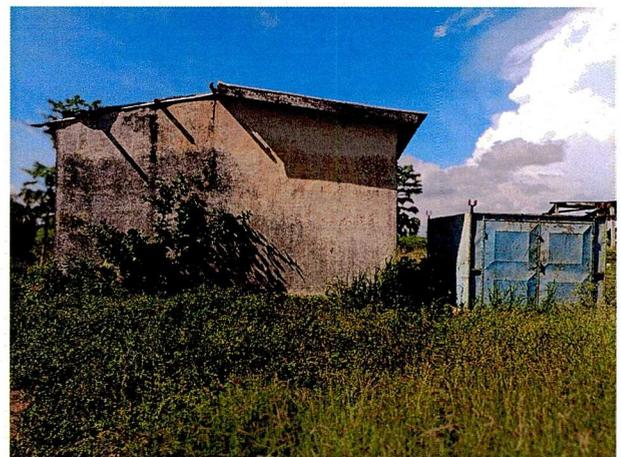
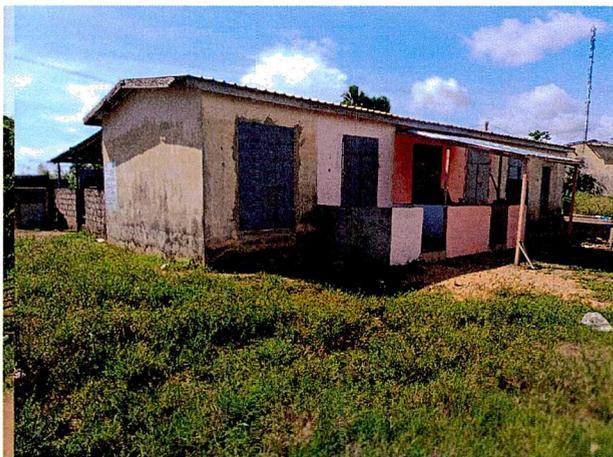
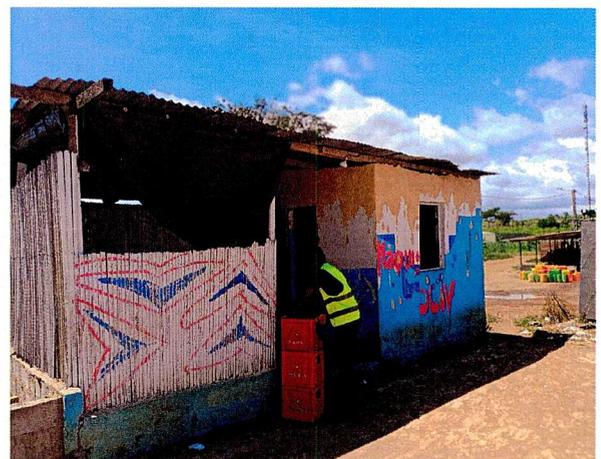
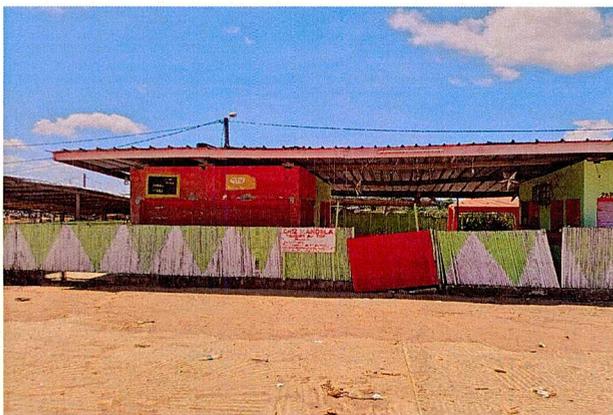
- 1) Les bâtiments construits en bois sont au nombre de de cinq (5). Ils sont pour la plupart un assemblage de planche de section 6x11 couvert de tôle et avec un dallage

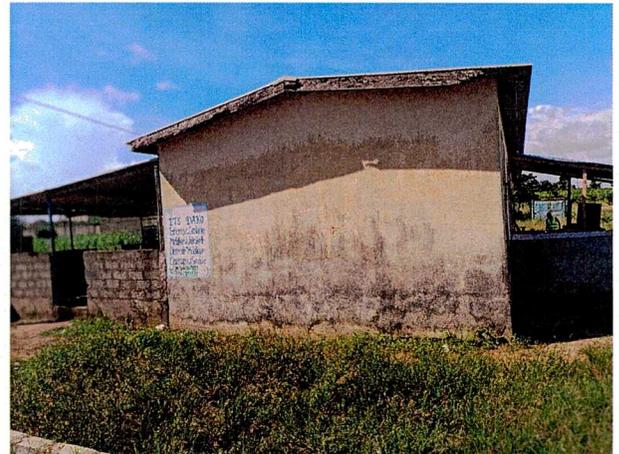
#### 3.2. Planche photos de quelques bâtiments











## 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES

### 4.1. PAR/Y4/S3/Bât 1: Hangar

En bois, long de 7,00 m et large de 6, 30 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos en infrastructure ;
- Bois (chevrons 8/6) pour les piliers ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.2. PAR/Y4/S3/Bât 2: Appatam

En bois, long de 11,00 m et large de 5, 80 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos en infrastructure ;
- Bois (chevrons 8/6) pour les piliers ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.3. PAR/Y4/S3/Bât 3: Hangar

En bois, long de 8,72 m et large de 6, 45 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos en infrastructure ;
- Bois (chevrons 8/6) pour les piliers ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.4. PAR/Y4/S3/Bât 4: Hangar

En bois, long de 8,50 m et large de 7, 50 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons 8/6) ;
- Électricité ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.5. PAR/Y4/S3/Bât 5: Hangar et magasin

En bois, il est long de 15,00 m et large de 13,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers (chevrons 8/6) ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.6. PAR/Y4/S3/Bât 6: Baraque

En bois, il est long de 5,50 m et large de 3,00 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers (chevrons 8/6) ;
- Charpente en bois ;
- Électricité ;
- Couvert de tôle bac.

### 4.7. PAR/Y4/S3/Bât 7: Hangar (Appatam)

En bois, long de 3,35 m et large de 2, 36 m et couvert. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons 8/6) ;
- Charpente en bois 8/6 et 6/4 ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.8. PAR/Y4/S3/Bât 8: Hangar (Ferme)

En agglos pour l'infrastructure et en bois pour la superstructure, il est long de 12,92 m et large de 6,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en fondation ;
- Béton pour le dallage ;
- Poteaux en béton armé ;
- Certains piliers en chevrons 8/6 ;
- Enduit sur maçonnerie en fondation ;
- Électricité ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.9. PAR/Y4/S3/Bât 9: Maison en bois

En agglos pour l'infrastructure et en bois pour la superstructure, il est long de 10,75 m et large de 6,18 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en fondation ;
- Béton pour le dallage ;
- Enduit sur maçonnerie en fondation ;
- Électricité ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.10. PAR/Y4/S3/Bât 10: Appatam

En bois, il est long de 4,00 m et large de 3,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers en chevrons 8/6 ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.11. PAR/Y4/S3/Bât 11: Hangar

En bois, il est long de 5,00 m et large de 4,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers en chevrons 8/6 ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.12. PAR/Y4/S3/Bât 12: Hangar

En bois, il est long de 7,30 m et large de 4,00 m et couvert de tôles bac. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Piliers en chevrons 8/6 ;
- Charpente en bois ;
- Couvert de tôle bac.

#### 4.13. PAR/Y4/S3/Bât 15: Maison basse (Appartements)

En agglos, long de 22,00 m et large de 9,90 m avec sa terrasse avant couverte. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Carreaux au sol ;
- Faïence aux murs ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres métalliques ;
- Plomberie sanitaires et autres accessoires ;

- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Faux plafond en contreplaqué ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.14. PAR/Y4/S3/Bât 16: Clôture en fondation**

En agglos, long de 25,00 m et large de 20,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;

#### **4.15. PAR/Y4/S3/Bât 17: Clôture en fondation**

En agglos, long de 25,00 m et large de 15,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur.

#### **4.16. PAR/Y4/S3/Bât 18: Maison basse (2 Appartements)**

En agglos, long de 10,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes Métalliques ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Électricité (fourreautage) ;
- Charpente bois ;

#### **4.17. PAR/Y4/S3/Bât 20: Maison basse en fondation**

En agglos, long de 10,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Mouvement de terre ;
- Agglos 15 pleins en infrastructure.

#### **4.18. PAR/Y4/S3/Bât 22: Maison basse (Villa)**

En agglos, long de 10,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Remblai sous dallage ;
- Dallage en béton.

#### **4.19. PAR/Y4/S3/Bât 23: Maison basse en fondation**

En agglos, long de 12,00 m et large de 10,20 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Remblai sous dallage ;

#### **4.20. PAR/Y4/S3/Bât 24: Maison basse en fondation**

En agglos, long de 15,00 m et large de 9,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Remblai sous dallage ;

#### 4.21. PAR/Y4/S3/Bât 25: Clôture

En agglos, long de 20,00 m et large de 16,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;

#### 4.22. PAR/Y4/S3/Bât 26: Maison basse (4 Appartements non habités)

En agglos, long de 20,00 m et large de 12,00 m avec sa terrasse avant couverte. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Plomberie sanitaires (évacuation) ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (fourreautage) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.23. PAR/Y4/S3/Bât 27: Maison basse (Appartements)

En agglos, long de 20,15 m et large de 10,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Carreaux au sol ;
- Faïence aux murs ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres métalliques ;
- Menuiserie bois
- Plomberie sanitaires (évacuation, appareillages et accessoires) ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Faux plafond en contreplaqué ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.24. PAR/Y4/S3/Bât 28: Maison basse (4 Appartements)

En agglos, long de 20,00 m et large de 10,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;
- Enduit sur murs intérieur ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Plomberie sanitaires (évacuation) ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (fourreautage) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.25. PAR/Y4/S3/Bât 29: Maison basse (villa)

En agglos, long de 12,00 m et large de 11,00 m avec sa terrasse avant couverte. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage en béton ;

- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Portes et fenêtres bois ;
- Plomberie sanitaire et autres accessoires ;
- Assainissement (regard, fosse septique et puits perdu) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.26. PAR/Y4/S3/Bât 30: Maquis

En agglos, long de 15,05 m et large de 9,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage ;
- Clôture en bambou ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Plomberie sanitaire (évacuation) ;
- Assainissement (regard de visite) ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Menuiserie bois ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.27. PAR/Y4/S3/Bât 31: Appatam

En bois, long de 8,66 m et large de 6,65 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.28. PAR/Y4/S3/Bât 32: Kiosque

En agglos, long de 5,20 m et large de 2,62 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Enduit sur murs ;
- Porte métallique ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Carreaux ;
- Électricité ;
- Couverture tôle bac.

#### 4.29. PAR/Y4/S3/Bât 33: Kiosque

En agglos, long de 5,46 m et large de 3,22 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Bois (chevron pour des piliers) ;
- Charpente ;
- Carreaux ;
- Électricité ;
- Couverture tôle bac.

#### 4.30. PAR/Y4/S3/Bât 34: Conteneur

En conteneur, long de 2,50 m et large de 2,12 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Tôle bac ;

- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Conteneur ;
- Couverture tôle bac.

#### 4.31. PAR/Y4/S3/Bât 35: Kiosque

En agglos, long de 5,34 m et large de 2,78 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Carreaux ;
- Électricité ;
- Couverture tôle bac.

#### 4.32. PAR/Y4/S3/Bât 36: Magasin

En agglos, long de 5,40 m et large de 2,80 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.33. PAR/Y4/S3/Bât 37: Conteneur

En conteneur, long de 3,15 m et large de 3,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Tôle bac ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Conteneur ;
- Couverture tôle bac.

#### 4.34. PAR/Y4/S3/Bât 39: Maquis

En agglos, long de 7,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Bois (chevron 8/6) pour des piliers ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Porte bois ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.35. PAR/Y4/S3/Bât 38: Magasin

En agglos, long de 2,50 m et large de 2,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs intérieur et extérieur ;
- Peinture intérieure et extérieure ;

- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.36. PAR/Y4/S3/Bât 40: Hangar avec conteneur**

En agglos, long de 6,71 m et large de 3,08 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.37. PAR/Y4/S3/Bât 41, 42, 43, 44: Conteneur**

En conteneur, long de 2,50 m et large de 2,10 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Dallage ;
- Tôle bac ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Charpente ;
- Conteneur ;
- Couverture tôle bac.

#### **4.38. PAR/Y4/S3/Bât 45: Plateforme**

En béton, forme triangulaire, haut de 100,00 m avec une base de 30,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Béton armé.

#### **4.39. PAR/Y4/S3/Bât 47: Hangar**

En bois, long de 4,50 m et large de 4,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.40. PAR/Y4/S3/Bât 48: Toilettes publiques**

En agglos, long de 7,00 m et large de 5,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs ;
- Porte métallique ;
- Porte bois ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Plomberie sanitaire (évacuation, appareillage et accessoires) ;
- Assainissement (regard et fosse septique) ;
- Revêtements sols et muraux ;
- Charpente bois ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.41. PAR/Y4/S3/Bât 49: Mosquée

En agglos, long de 6,30 m et large de 5,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit sur murs ;
- Forage (Puits) ;
- Peinture ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.42. PAR/Y4/S3/Bât 50: Magasin

En bois, long de 4,00 m et large de 3,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.43. PAR/Y4/S3/Bât 51: Kiosque

En bois, long de 2,68 m et large de 2,25 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevron 8/6) pour les piliers ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.44. PAR/Y4/S3/Bât 52 A: Entrepôt

En agglos, long de 20,00 m et large de 11,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit intérieur et extérieur sur murs ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Peinture ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.45. PAR/Y4/S3/Bât 52 B: Entrepôt

En agglos, long de 11,00 m et large de 7,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit intérieur et extérieur sur murs ;
- Porte métallique ;
- Électricité (points lumineux et appareillages) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.46. PAR/Y4/S3/Bât 53: Magasin en cours de construction

En agglos, long de 6,50 m et large de 5,50 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas ;
- Agglos 15cm creux en superstructure.

#### 4.47. PAR/Y4/S3/Bât 54: Fondation

En agglos, long de 2,50 m et large de 2,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas.

#### 4.48. PAR/Y4/S3/Bât 55: Fondation

En agglos, long de 3,00 m et large de 2,50 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas.

#### 4.49. PAR/Y4/S3/Bât 56: Fondation

En agglos, long de 2,50 m et large de 2,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Amorce de raidisseurs et chaînage bas.

#### 4.50. PAR/Y4/S3/Bât 58: 2 Chambres + Hangar

En agglos, long de 9,00 m et large de 6,25 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Carreau ;
- Enduit sur murs ;
- Charpente bois ;
- Électricité
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Porte métallique et bois ;
- Fosse septique ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.51. PAR/Y4/S3/Bât 60: Marché abandonné

En agglos, long de 30,00 m et large de 22,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Poteaux isolés
- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Dallage ;
- Enduit sur murs ;
- Charpente bois ;
- Faux plafond ;
- Couverture en tôle bac.

#### 4.52. PAR/Y4/S3/Bât 61: Clôture en acier

En acier, long de 157 m et haut de 2,50 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Béton pour le scellement des pattes ;
- Acier ;
- Grillages.

#### 4.53. PAR/Y4/S3/Bât 102: Maison basse en fondation

En agglos, long de 20,00 m et large de 10,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Mouvement de terre ;
- Agglos 15 pleins en infrastructure.

#### 4.54. PAR/Y4/S3/Bât 105: Conteneur

En agglos en infrastructure, long de 3,00 m et large de 3,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Conteneur.

#### **4.55. PAR/Y4/S3/Bât 106: Clôture LIMAK**

En agglos, long de 215,00 m et haut de 2,60 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Longrine ;
- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Poteaux, chaînage et couronnement.
- Enduit ;

#### **4.56. PAR/Y4/S3/Bât 107: Maison en banco**

En agglos en infrastructure, long de 11,50 m et large de 2,55 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Bois (chevrons et planches) en superstructure ;
- Dallage ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

#### **4.57. PAR/Y4/S3/Bât 108: Maison en banco**

En agglos en infrastructure, long de 12,00 m et large de 6,00 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Bois (chevrons et planches) en superstructure ;
- Dallage ;
- Charpente bois ;
- Couverture en film polyane.

#### **4.58. PAR/Y4/S3/Bât 109 : Appatam**

En bois, long de 3,00 m et large de 2,55 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons et planches);
- Charpente bois ;
- Couverture en film polyane.

#### **4.59. PAR/Y4/S3/Bât 110 : Hangar**

En bois, long de 3,00 m et large de 2,55 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Bois (chevrons et planches) ;
- Charpente bois ;
- Couverture en film polyane.

#### **4.60. PAR/Y4/S3/Bât 111 : Maison basse**

En agglos, long de 3,50 m et large de 3,34 m. Il est réalisé avec les matériaux suivants :

- Agglos 15 pleins en infrastructure ;
- Agglos 15 creux en superstructure ;
- Enduit intérieur et extérieur sur murs ;
- Porte et fenêtre métallique ;
- Charpente bois ;
- Couverture en tôle bac.

## 5. DESCRIPTION DES CORPS D'ETAT DES BATIMENTS

### 5.1. Les bâtiments construits en agglo

Les différents corps d'état que constituent les bâtiments construits en agglo sont les suivant :

#### ➤ Terrassements

Le terrassement prend en compte les mouvements de terre que sont :

- Les fouilles en tranchées et rigoles pour semelles ;
- Les Fouilles en excavation ;
- Le remblai des fouilles ;
- Le remblai sous dallage.

#### ➤ Gros œuvre

Le gros œuvre concerne notamment :

- Les ouvrages en béton armé (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut) ;
- Les murs sont en agglomérés pleins de 15 cm pour les murs de fondation et en agglomérés creux de 15 cm pour les murs en élévation ;
- Le dallage est en béton armé ;
- Le plancher en hourdie et béton armé ;
- L'enduit extérieur et intérieur des murs.

#### ➤ Menuiserie aluminium

La menuiserie aluminium prend en comptes les portes en aluminium à deux vantaux ouvrant à la française et les portes en aluminium à un vantail ouvrant à la française. Elle comprend aussi des fenêtres en aluminium coulissante.

#### ➤ Serrurerie

La serrurerie prend en comptes les portes métalliques à deux vantaux ouvrant à la française et les portes métalliques à un vantail ouvrant à la française. Elle comprend aussi toutes les fenêtres métalliques.

#### ➤ Plomberie-Sanitaire

La plomberie-sanitaire concerne les appareils sanitaires et les accessoires existant dans les toilettes, ainsi que les tuyauteries correspondantes.

#### ➤ Assainissement

L'assainissement effectué est composé de fosse septique et de puits perdu.

#### ➤ Electricité

L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, des fils électriques entre le coffret à fusible et les prises et les interrupteurs, la pose des prises (courant et TV) et des interrupteurs, la pose des réglettes.

#### ➤ Revêtements de sol et murs

Les carreaux au sol ont été effectués dans certaines les pièces de certains bâtiments. Les revêtements muraux ont été effectués dans les salles d'eau de certains bâtiments.

#### ➤ Menuiserie bois

La menuiserie bois est composée des portes en bois massifs, y compris serrures à canon pour les entrées et des portes isoplanes pour les chambres et les salles d'eau.

#### ➤ Faux-plafond

Le faux plafond est en contre plaqué et en staff.

➤ **Peinture**

La peinture est appliquée sur les murs extérieurs et intérieurs, sur la menuiserie bois et la menuiserie alu.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac alu.

## 5.2. Les bâtiments construits en bois

➤ **Gros œuvre**

Le gros œuvre concerne notamment :

- Les Murs en agglomérés pleins pour les fondations ;
- La chape.

➤ **Electricité**

L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, la pose des prises de courant et des interrupteurs, la pose des éclairages.

➤ **Revêtements de sol et murs**

Les revêtements muraux ont été effectués avec des films polyanes.

➤ **Menuiserie bois**

La menuiserie bois est composée de l'ossature en bois obtenu par assemblage des planches 6x11.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac aluzinc.et en tôle ondulée.

## 5.3. Les boîtes métalliques

➤ **Serrurerie**

L'ossature du box métallique est faite en feuille métallique en acier 5 mm

➤ **Gros œuvre**

Le gros œuvre concerne notamment :

- La chape.

➤ **Electricité**

- L'électricité concerne notamment le câblage et les appareillages électriques, la pose des prises de courant et des interrupteurs, la pose des éclairages.

➤ **Charpente**

Toute la charpente est en bois.

➤ **Couverture**

La couverture est en tôle bac aluzinc.et en tôle ondulée.

## 6. ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

### 6.1. Barèmes de base des évaluations des ouvrages (bâtis)

#### Evaluation financière des ouvrages relevés

Les compensations pour des ouvrages ont été calculées sur la base de la valeur de remplacement, Pour ce faire, l'équipe de l'Expert a évalué les différents bâtis sur la base d'un bordereau des prix unitaire des différents matériaux qui sont utilisés pour la construction des ouvrages en Côte d'Ivoire. Ce bordereau des prix est celui indiqué par le Ministère en charge de la construction qui a été actualisé sur la base des coûts actuels des différents matériaux de construction sur le marché à Abidjan et les villes périphériques.

L'évaluation des bâtis est faite sur la base des bordereaux des prix actualisés des matériaux de construction et du coût du transport des matériaux ainsi que du coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

### 6.2. Estimation des coûts des travaux

Le coût total général des travaux de construction des bâtiments situés dans la zone du projet s'élève à **Trois cents trente-trois millions quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante-trois francs hors taxe (333 091 853) CFA HT.**

#### Récapitulatif des coûts des travaux de chaque bâti

N°	Numéro du bâtiment	Type de bâtiment	Montant HT	Montant TTC
1	Y4-BL-BAT-001	Hangar	2 681 698	3 164 404
2	Y4-BL-BAT-002	Appatam	2 920 248	3 445 893
3	Y4-BL-BAT-003	Hangar	902 120	1 064 502
4	Y4-BL-BAT-004	Hangar	1 074 100	1 267 438
5	Y4-BL-BAT-005	Hangar et Magasin	2 027 460	2 392 403
6	PAR/Y4/S3/Bât 6	Baraque	104 730	123 581
7	PAR/Y4/S3/Bât 7	Appatam	110 728	130 659
8	PAR/Y4/S3/Bât 8	Hangar	3 592 490	4 239 138
9	PAR/Y4/S3/Bât 9	Hangar	3 137 370	3 702 097
10	PAR/Y4/S3/Bât 10	Hangar	219 200	258 656
11	PAR/Y4/S3/Bât 11	Hangar	226 300	267 034
12	PAR/Y4/S3/Bât 12	Hangar	256 100	302 198
13	Y4-BL-BAT-015	Maison basse	40 260 564	47 507 466
14	Y4-BL-BAT-016	Fondation	2 209 740	2 607 493
15	PAR/Y4/S3/Bât 17	Fondation clôture	2 574 540	3 037 957
16	Y4-BL-BAT-018	Villa basse	8 201 420	9 677 676
17	Y4-BL-BAT-019	Barraque et Hangar	2 618 840	3 090 231
18	Y4-BL-BAT-020	Fondation	1 232 080	1 453 854
19	Y4-BL-BAT-021	Fondation	1 085 400	1 280 772
20	Y4-BL-BAT-022	Maison basse	4 241 020	5 004 404
21	Y4-BL-BAT-023	Maison basse en fondation	1 120 560	1 322 261
22	Y4-BL-BAT-024	Maison basse en fondation	2 701 240	3 187 463

N°	Numéro du bâtiment	Type de bâtiment	Montant HT	Montant TTC
23	PAR/Y4/S3/Bât 25	Clôture	2 212 000	2 610 160
24	Y4-BL-BAT-026	Maison basse	19 853 872	23 427 569
25	Y4-BL-BAT-027	Maison basse	38 081 159	44 935 768
26	Y4-BL-BAT-028	Maison basse	22 031 704	25 997 411
27	Y4-BL-BAT-029	Maison basse (Appartements)	10 504 233	12 394 995
28	PAR/Y4/S3/Bât 30	Maison basse (Maquis)	7 173 412	8 464 626
29	PAR/Y4/S3/Bât 31	Appatam	974 100	1 149 438
30	PAR/Y4/S3/Bât 32	Maison basse (Kiosque)	2 086 923	2 462 569
31	PAR/Y4/S3/Bât 33	Maison basse (Kiosque)	1 674 947	1 976 437
32	PAR/Y4/S3/Bât 34	Conteneur	594 328	701 307
33	PAR/Y4/S3/Bât 35	Maison basse (Kiosque)	1 578 470	1 862 595
34	PAR/Y4/S3/Bât 36	Maison basse (Magasin)	2 305 739	2 720 772
35	Y4-BL-BAT-037	Maison basse (Conteneur)	645 272	761 421
36	Y4-BL-BAT-038	Maison basse (Magasin)	1 707 830	2 015 239
37	PAR/Y4/S3/Bât 39	Maison basse (Maquis)	3 131 680	3 695 382
38	PAR/Y4/S3/Bât 40	Hangar	1 754 785	2 070 646
39	PAR/Y4/S3/Bât 41	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
40	PAR/Y4/S3/Bât 42	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
41	PAR/Y4/S3/Bât 43	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
42	PAR/Y4/S3/Bât 44	Maison basse (Conteneur)	235 980	278 456
43	PAR/Y4/S3/Bât 45	Plateforme (dallage)	31 200 000	36 816 000
44	PAR/Y4/S3/Bât 46 A	Hangar	283 688	334 752
45	PAR/Y4/S3/Bât 46 B	Hangar	283 688	334 752
46	PAR/Y4/S3/Bât 47	Hangar	311 540	367 617
47	PAR/Y4/S3/Bât 48	Maison basse (WC)	11 035 981	13 022 458
48	PAR/Y4/S3/Bât 49	Mosquée	2 555 604	3 015 613
49	PAR/Y4/S3/Bât 50	Magasin	302 756	357 252
50	PAR/Y4/S3/Bât 51	Kiosque	292 952	345 683
51	PAR/Y4/S3/Bât 52 A	Entrepôt	17 242 892	20 346 613
52	PAR/Y4/S3/Bât 52 B	Hangar	3 209 080	3 786 714

N°	Numéro du bâtiment	Type de bâtiment	Montant HT	Montant TTC
53	PAR/Y4/S3/Bât 53	Magasin (en cours de construction)	1 038 400	1 225 312
54	PAR/Y4/S3/Bât 54	Fondation	318 430	375 747
55	PAR/Y4/S3/Bât 55	Fondation	349 810	412 776
56	PAR/Y4/S3/Bât 56	Fondation	284 350	335 533
57	PAR/Y4/S3/Bât 58	Maison basse	5 991 045	7 069 433
58	PAR/Y4/S3/Bât 60 A	Marché abandonné	25 631 690	30 245 394
59	PAR/Y4/S3/Bât 61	Clôture	10 205 000	12 041 900
60	PAR/Y4/S3/Bât 102	Maison basse en fondation	2 849 520	3 362 434
61	PAR/Y4/S3/Bât 105	Conteneur sur fondation	320 440	378 119
62	PAR/Y4/S3/Bât 106	Clôture	15 495 460	18 284 643
63	PAR/Y4/S3/Bât 107	Maison basse (banco)	773 000	912 140
64	PAR/Y4/S3/Bât 108	Maison basse (banco)	709 000	836 620
65	PAR/Y4/S3/Bât 109	Appatam	354 640	418 475
66	PAR/Y4/S3/Bât 110	Hangar	274 940	324 429
67	PAR/Y4/S3/Bât 111	Maison basse	1 025 625	1 210 238
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>333 091 853</b>	<b>393 048 386</b>



SGD Sarl  
 39 777 RICHOUILLI  
 RCCM CI 881 2004 13066  
 CONC 1901/1 W  
 Tél (225) 58 21 31 93

**Annexe 4 : Liste des propriétaires de parcelle agricole Anyama**

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COÛT DES INDEMNISATIONS
1	Manioc	1,0688	10 688	6 406 240
2	Manioc ,Piment	0,7985		5 102 515
3	Manioc	1,0089		6 103 845
4	Manioc	0,9333		5 646 465
5	Hevea	41		151 454
6	Manioc ,Piment	0,6056		4163500
7	Manioc	0,268266667		1 623 013
8	Manioc	0,04536		274 428
9	Manioc	0,1337		808 885
10	AUBERGINE	0,428	428	2 542 320
11	Manioc	0,0358	358	216 590
12	Hévéa	0,1725	1 725	371 048
13	Manioc	0,0259	259	156 695
14	Manioc	0,3409	3 409	2 062 445
15	Manioc	0,8144	8 144	4 927 120
16	Manioc	0,3453	3 453	2 089 065

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COÛT DES INDEMNISATIONS
17	Manioc	0,1232	1 232	745 360
18	Manioc	0,3435		2 078 175
19	Manioc	0,8502		5 143 710
20	Maïs, Oranger et Manioc	0,5677/4	5 677	1 206 334
21	Manioc,Piment	0,1865		1 179 585
22	Manioc	0,3963	3 963	2 397 615
23	Manioc	0,3762		2 276 010
24	Manioc	0,5968	5 968	6 501 935
25	Manioc	0,2256	2 256	1 364 880
26	Hevea	0,3384	3 384	750 571
27	Manioc	0,6525	6 525	3 947 625
28	Manioc,Piment	0,2981		1885483
29	Manioc	0,65		3 932 500
30	Manioc, Piment	0,8639	8 639	5 646 355
31	Manioc ,Tomate	0,6716		4524905
32	Manios,Piment	1,0924	10 924	7 104 020
33	Hévéa	0,8858	8 858	1 816 333

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COÛT DES INDEMNISATIONS
34	Hévéa	0,6504	6 504	1 442 587
35	Manioc	0,5907		3573735
36	Manioc	0,714	714	4 319 700
37	Manioc	0,13635		824 918
38	Manioc	0,8751	8 751	5 294 355
39	Manioc	0,0686	686	415 030
40	Piment	0,25	2 500	1 787 500
41	Manioc ,Mais	0,3241		1596095
42	Manioc,Piment	0,5864	5 864	3 864 410
43	Manioc, Palmier à huile	1,5136	15 136	2 691 782
44	Manioc	0,1404	1 404	849 420
45	Manioc	0,8265	8 265	5 000 325
46	Hévéa	0,2783	2 783	635 916
47	Manioc	0,05643		341 402
48	Manioc	0,99		5 989 500
49	Manioc	0,0441	441	266 895

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COÛT DES INDEMNISATIONS
50	Manioc	0,98		5 929 000
51	Manioc	0,4966		3 004 430
52	Manioc ,Piment	0,3526		2327160
53	Manioc	0,233		1 409 650
54	Manioc ,Piment	0,5997		3 893 395
55	Manioc	0,8109		4 905 945
56	Manioc	0,5636		3 409 780
57	Piment,Aubergine	0,1653		1 131 892
58	Manioc,Banane plantain	0,099375		470 044
59	Manioc,Igname,Tomate ,Arachide,Taro,Gombo,Piment	<b>0,0221</b>		135832
60	Hévéa	0,1155		236 833
61	Hévéa	1,1921		2 444 401
62	Hévéa	0,4823		592 602
63	Hévéa,Palmier à Huile	0,4679		522973
64	Manioc	0,0651		393 855
65	Manioc,Banane plantain	0,2221/22		1 405 002

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COUT DES INDEMNISATIONS
66	Manioc	0,0511		309 155
67	Manioc,Mais,Banane plantain	0,1388/10		699 654
68	Manioc	0,0373		225 665
69	Manioc	0,2781		1 682 505
70	Manioc	0,9445		5 714 225
71	Manioc,Hevea	0,6748/16		4 119 230
72	Manioc,Aubergine,Piment	0,43412		1 860 280
73	Manioc	0,9263		5 604 115
74	Manioc,Mais	0,08076		402 840
75	Hévéa	1,6861		3 457 348
76	Hévéa	0,09443		193 629
77	Manioc	0,4983		3 014 715
78	Manioc	0,20992		1 270 016
79	Banane plantain,Oranger, Colatier ,Manioc	0,06006/30/4/2		483 395
80	Manioc	0,0799		483 395
81	Manioc	0,5345		3 233 725
82	Manioc	0,3577		2 164 085

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nombre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COÛT DES INDEMNISATIONS
83	Manioc	0,4275		2 586 375
84	Manioc	0,0545		329 725
85	Manioc	0,0775		468 875
86	Manioc	0,4607		2 787 235
87	Aubergine, Tomate	0,8288		5 648 940
88	Hévéa	2		7 389
89	Manioc	1,2194		7 377 370
90	Manioc	0,1749		1 058 145
91	Manioc, Mais, Banane plantain	0,1076/10		557 760
92	Piment	0,2494		1 783 210
93	Manioc	0,0421		254 705
94	Manioc, Mais	0,1404		691 428
95	Cacao	0,03003		69 730
96	Palmier à huile	0,02564		36 277
97	Manioc	0,0412		249 260
98	Manioc	0,52525		3 177 763
99	Manioc, Piment	0,8956		5 648 170

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	COUT DES INDEMNISATIONS
100	Manioc,Aubergine,Piment	0,7351		4 565 413
101	Manioc	0,6007		3 634 235
102	Manioc	0,2024		1 224 520
103	Palmier à huile	0,13972		198 710
104	Manioc	0,5213		3 153 865
105	Manioc	0,117		707 850
106	Manioc	0,1827		1 105 335
107	Manioc	0,031		187 550
108	Manioc	0,4307		2 605 735
109	Manioc	0,7399		4 476 395
110	Manioc	0,18851		1 140 486
111	Manioc	0,4352		2 632 960
112	Manioc	0,4049		2 449 645
113	Manioc	0,0722		436 810
114	Manioc	0,795		4 809 750
115	Piment,Manioc	0,5912		3 779 270
116	Manioc	0,7615		4 607 075

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COUT DES INDEMNISATIONS
117	Manioc	0,0626		378 730
118	Igname, Manioc, Banane plantain, Gombo, Piment, Aubergine, Taro	0,0154/25/32/20/15/50		195 160
119	Manioc, Piment	0,4504		2 926 000
120	Piment, Manioc	0,4655		3 086 325
121	Manioc	0,2646		1 600 830
122	Hévéa	0,8107		1 689 499
123	Manioc	0,2319		1 402 995
124	Manioc	0,2962		1 792 010
125	Manioc	0,0413		249 865
126	Arachide	0,0075		65 120
127	Manioc	0,0381		230 505
128	Manioc	0,9452		5 718 460
129	Manioc, Tomate	0,7439		3 991 075
130	Manioc	0,1216		735 680

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nombre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COÛT DES INDEMNISATIONS
131	Manioc,Banane plantain	0,2235/30		1 435 762
132	Manioc	0,2028		1 226 940
133	Manioc	0,0374		226 270
134	Palmier à huile	39		387 873
135	Manioc,Piment	0,5904		3 696 550
136	Piment,Aubergine	0,24396		1 604 486
137	Palmier à huile,Piment,Manioc	68/0,234		2 246 400
138	Palmier à huile	0,6159		839 684
139	Piment,Tomate	0,4771		3 661 735
140	Manioc,Piment	0,1062		735 966
141	Manioc	0,5794		3 505 370
142	Manioc	0,0378		228 690
143	Manioc	0,6263		3 789 115
144	Manioc	0,5364		3 245 220
145	Manioc,Banane plantain	0,321/16		1 986 630
146	Maïs,Manioc	0,2765		1 361 680
147	Manioc,Piment,Tomate	0,5553		3 841 915

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement d'Abidjan. .

N°	CULTURE	SUPERFICIE (Ha) ou nbre de pieds	SUPERFICIE (m²)	COUT DES INDEMNISATIONS
148	Manioc,Piment	0,3566		2 471 238
149	Manioc	0,999		6 042 740
150	Manioc	0,560		3 388 000
151	Palmier à huile/hevea/ Banane plantain	75/200/80		1 792 231
152	Manioc	0,560		3 388 000
153	Manioc/Palmier à huile			3 074 746
		<b>77,4803</b>	<b>138 938</b>	<b>353 8 821</b>

## Annexe 5 : Procès-verbal de séance de la rencontre CC- PRICI et le maire de Songon

### PROJET D'INTEGRATION PORT-VILLE DU GRAND-ABIDJAN (PACOGA)

PROJET CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT Y4 D'ABIDJAN :

NEGOCIATION Y4 : RENCONTRE CC-PRICI & MAIRE DE LA COMMUNE DE SONGON

### PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, et le lundi 09 janvier, de 11 h 30 mn à 12 h 05 mn, la Cellule de Coordination du PRICI a eu une séance de travail avec Monsieur N'KOUMO-MOBIO Éric, Maire de la commune de Songon.

Cette réunion s'est tenue dans les locaux de la Cellule de Coordination du PRICI (CC-PRICI), sis à Cocody, Deux-plateaux Vallons.

La réunion avait pour ordre du jour :

- Identification des projets sociaux à réaliser en guise de compensation des infrastructures communales impactées par le projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan ;
- Divers.

Ont participé à cette réunion :

1. Pour la CC PRICI
  - Monsieur. KANGAH Paul Coordonnateur adjoint du PACOGA,
  - Monsieur BROU Delamarre, Spécialiste en sauvegarde environnementale du PACOGA
2. Pour la Commune de Songon :
  - Monsieur N'KOUMO-MOBIO Éric, Maire de la commune de Songon

Après les civilités d'usage, Monsieur KANGAH Paul, Coordonnateur Adjoint du PACOGA a situé l'objet de la rencontre. Il a expliqué que les échanges portent sur les modalités de faisabilité des projets sociaux proposés par la Mairie de Songon en compensation des infrastructures (marché abandonné-plateforme (dallage)et l'abattoir) impactées par le sous projet de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan.

A la suite de Monsieur KANGAH Paul, Monsieur BROU Delamarre, Spécialiste en sauvegarde environnementale sur le projet PACOGA, a rappelé les différents projets sociaux soumis par Monsieur le Maire à la CC-PRICI. Au total, le Maire a proposé huit (8) projets sociaux, énumérés comme suit :

- La Construction d'un Château d'eau à Godoumé : 20 000 000 F CFA
- La construction de trois (3) salles de classe et la clôture de l'Ecole primaire des logements sociaux de Kassemblé : 40 000 000 F CFA
- La construction de trois (3) salles de classe à Abadjin Doumé : 30 000 000 F CFA
- La construction d'une aire sportive au foyer des jeunes Songon : 30 000 000 F CFA
- La construction de la clôture de l'EPP Songon Agban Gare : 10 000 000 F CFA
- La construction de la clôture du cimetière d'Adiapoté : 20 000 000 F CFA
- La construction d'un château d'eau à Adiapoté : 20 000 000 F CFA
- L'aménagement de la voie principale d'accès de la nouvelle Mairie de Songon : 30 000 000 F CFA

Ces différents projets sont d'un coût total de 200 000 000 F CFA

A la suite de Monsieur BROU Delamarre, Monsieur le Maire a motivé le choix de ces projets sociaux. En effet, il a justifié ces choix de projets sociaux par le fait que la commune de Songon est déficitaire au

niveau de l'approvisionnement en eau potable d'une part et d'autre part les autres projets répondent aux attentes des populations en matière de renforcement des infrastructures scolaires et de loisirs pour les jeunes. Il a aussi répondu aux différentes questions de la CC-PRICI relatives aux coûts estimatifs des différents projets et à l'existence des études techniques relatives à ces projets.

En réponse à ces interrogations de la CC-PRICI, Monsieur le Maire a précisé que des études techniques sommaires ont été réalisées pour certains projets. Ceux pour lesquels il n'existe pas d'études, les coûts ont été estimés à partir de projets similaires réalisés dans la commune par la Mairie.

Au terme des échanges les différents points suivants ont été retenus :

- Validation de l'ensemble des projets sociaux proposés par le Maire, excepté l'aménagement de la voie principale d'accès à la nouvelle Mairie de Songon, compte tenu de sa situation dans l'environnement immédiat des travaux d'aménagement de la voie de sortie ouest d'Abidjan (route de Dabou), en cours. Il a été recommandé au Maire de se rapprocher de l'équipe en charge du Projet Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) basée à l'AGEROUTE ;
- Requalification du projet de construction de château d'eau en projet d'aménagement d'un système d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) ;
- Regroupement des projets identiques, à savoir ceux relatifs aux salles de classe et les clôtures ;
- Conduite d'études techniques complémentaires pour une bonne évaluation des coûts des travaux ;
- Mise à la disposition de la CC-PRICI des DQE et des DAO disponibles des projets similaires réalisés par la mairie.

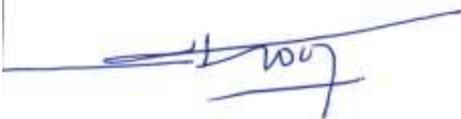
En divers Monsieur le Maire a soumis le projet de réhabilitation du ponton d'accostage des pirogues et pinasses situé dans le village d'Abadjin, qui permet la traversée vers le village d'Audoïn, en remplacement du projet d'aménagement de la voie d'accès à la Mairie.

A cette nouvelle requête, Monsieur KANGAH a marqué l'accord de la CC-PRICI et a promis se rapprocher de l'AMUGA afin d'intégrer ce projet dans le programme d'urgence d'aménagement de 9 pontons pour le transport lagunaire du District d'Abidjan.

Sur ce, Monsieur KANGAH Paul, Coordonnateur adjoint du PACOGA a conclu cette réunion en remerciant Monsieur N'KOUMO-MOBIO Éric, Maire de la commune de Songon pour ces échanges fructueux.

*Fait à Abidjan, le 9 janvier 2023*

**Maire de la commune de Songon**



**N'KOUMO-MOBIO Eric**

**Coordonnateur Adjoint du PACOGA**



**KANGAH Paul**

## Annexe 6 : Accord du Ministère du Budget et Portefeuille de l'Etat

MINISTÈRE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LE MINISTRE

N° 548 /MBPE/2021/CAB-02/624

Référence : Courrier n°1076/MEER/CAB/PACOGA/gp  
du 11 novembre 2021

Abidjan, le 26 JAN 2022

A

Monsieur le Ministre  
de l'Équipement et de  
l'Entretien Routier

ABIDJAN

**Objet :** Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)  
des personnes affectées par la construction de la Section 2  
de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4

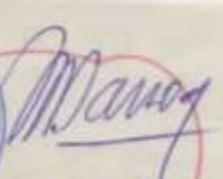
**Monsieur le Ministre,**

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon autorisation pour l'application du nouveau barème proposé par la Commission Administrative d'Indemnisation des personnes affectées, créée par arrêté interministériel n°608 du 8 novembre 2018, dans le cadre du Projet de construction des sections 2 et 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan.

A cet égard, vous indiquez que la revalorisation du barème proposé sur la base de celui appliqué pour la section 1 financée par la Banque Africaine de Développement à travers le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), fait suite au refus des personnes affectées de négocier en prenant appui sur le tarif initial, qu'elles jugent trop bas au regard des coûts des terrains dans la zone d'exécution du projet. Cette revalorisation devrait permettre la levée du blocage relevé et la poursuite des travaux.

En retour, je voudrais vous faire connaître que l'application de ce nouveau barème n'appelle pas d'objection particulière de ma part, d'autant qu'il s'agit de la même autoroute de contournement Y4 et que les ressources pour couvrir cette charge semblent disponibles.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Moussa SANOGO

Abidjan - Plateau - Immeuble SCIAM 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> étage-01 BP 12 666 ABIDJAN 01-Tel. : (225) 20 21 59 66 - Fax : (225) 20 21 59 15

## Annexe 7 : Procès-verbaux des réunions d'information et de consultation

### 7.1 Procès-verbal de la réunion du 25 01 2023

**PROJET** : PRICI/PACOGA

Date : Mardi 25 janvier 2022

Lieu : Sous-préfecture de Songon

**REUNION DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE LA Y4 DANS LE CADRE DU PROJET PACOGA**

#### PROCES VERBAL

Dans le cadre l'étude du Plan d'Action de Réinstallation, une mission de sensibilisation des PAPs en présence des autorités a été menée par l'équipe du Consultant. L'étape de Songon a eu lieu à la sous-préfecture le Mardi 25 janvier 2022 de 10 h 30 mn à 11 h 15 mn, et présidée par monsieur GUIRIGA Stéphane, Sous-préfet de Songon. L'équipe du Consultant conduite par Dr KOUAKOU Georges, a situé l'objet de la rencontre qui est d'informer le Sous-préfet et les PAP du commencement des études socio-économiques pour l'indemnisation des personnes affectées par le passage de la voie Y4 section 3.

Il a également mis un accent particulier sur l'emprise du projet. Dr KOUAKOU a précisé que l'emprise du projet, dans la conception du projet par l'Etat de Côte d'Ivoire, mesure 120 mètres de largeur. Cependant, les travaux prévus occuperont une emprise qui varie, en tenant compte de certaines contraintes, entre 75 et 95 selon les tronçons. Il a résumé pour dire que l'emprise des travaux varie de 75-95 mètres selon la configuration topographique.

En outre, l'Assistant du Consultant a rappelé succinctement les activités que l'équipe du Consultant aura à mener dans le cadre de l'étude auprès des populations situées dans l'emprise du projet dans la circonscription d'Anyama, notamment :

- Information et sensibilisation des populations touchées ;
- Le recensement des personnes impactées ;
- L'inventaire des biens dans l'emprise de la voie ;
- Les modalités d'indemnisation des PAPs ;
- L'identification du foncier.

Il a également souligné le fait que toutes les démarches susmentionnées se feront dans chaque village concerné par le projet.

A la suite de l'exposé de l'équipe du Consultant, des échanges ont eu lieu.

Les principales préoccupations sont en lien avec la largeur de l'emprise réelle qui serait occupée par les travaux et le recensement des biens dans le reliquat des 120 mètres.

Dr KOUAKOU Georges a indiqué que pour l'heure, seuls les biens situés dans l'emprise de 75-95 mètres sont concernés par le recensement. Il a ensuite présenté le chronogramme des enquêtes socio-économiques avec les chefs de villages et les populations situées dans l'emprise de la Y4 section 3 au Sous-préfet et aux PAPs, afin de les sensibiliser et de les informer sur l'emprise des travaux.

La séance a pris fin avec les mots de remerciements du Sous-préfet.

*Fait à Abidjan, le 25 janvier 2022*

Président de séance



Stéphane GUIRIGA  
Sous-préfet

Consultant



Dr KOUAKOU Georges

Chefferie du village de Songon Attié 1

Chefferie du village de Songon Attié 2



M. ACHY Ebenzer, Chef Résident



M. NIAVA Seka, Secrétaire Géné

Chefferie du village de Koloukro



M. YAO Kouadio Sylvain,  
Chef Résident

## 7.2 Procès-verbal de la réunion du 26 01 2023

**PROJET : PRICI/PACOGA****Date** : Mercredi 26 janvier 2022**Lieu** : Sous-préfecture d'Anyama**REUNION DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE LA Y4 DANS LE CADRE DU PROJET PACOGA****PROCES VERBAL**

Dans le cadre l'étude du Plan d'Action de Réinstallation, une mission de sensibilisation des PAPs en présence des autorités a été menée par l'équipe du Consultant. L'étape d'Anyama a eu lieu à la sous-préfecture le Mercredi 26 janvier 2022 de 11 h 10 mn à 12 h 30 mn, et présidée par monsieur KOUAKOU N'Guessan Michel, Sous-préfet d'Anyama. L'équipe du Consultant conduite par Dr KOUAKOU Georges, a situé l'objet de la rencontre qui est d'informer le Sous-préfet et les PAPs du commencement des études socio-économiques pour l'indemnisation des personnes affectées par le passage de la voie Y4 section 3.

Il a également mis un accent particulier sur l'emprise du projet. Dr KOUAKOU a précisé que l'emprise du projet, dans la conception du projet par l'Etat de Côte d'Ivoire, mesure 120 mètres de largeur. Cependant, les travaux prévus occuperont une emprise qui varie, en tenant compte de certaines contraintes, entre 75 et 95 selon les tronçons. Il a résumé pour dire que l'emprise des travaux varie de 75-95 mètres selon la configuration topographique.

En outre, l'assistant du Consultant a rappelé succinctement les activités que l'équipe du Consultant aura à mener dans le cadre de l'étude auprès des populations situées dans l'emprise du projet dans la circonscription d'Anyama, notamment :

- Information et sensibilisation des populations touchées ;
- Recensement des personnes impactées ;
- L'inventaire des biens dans l'emprise de la voie ;
- Les modalités d'indemnisation des PAPs ;
- L'identification du foncier.

Il a également souligné le fait que toutes les démarches susmentionnées se feront dans chaque village concerné par le projet.

A la suite de l'exposé de l'équipe du Consultant, des échanges ont eu lieu.

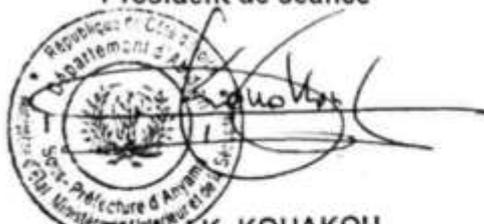
Les préoccupations ont tourné autour de la largeur de l'emprise réelle qui serait occupée par les travaux et du recensement des biens dans le reliquat des 120 mètres.

Dr KOUAKOU Georges a indiqué que pour l'heure, seuls les biens situés dans l'emprise de 75-95 mètres sont concernés par le recensement. Il a ensuite présenté le chronogramme des enquêtes socio-économiques avec les chefs de villages et les populations situées dans l'emprise de la Y4 section 3 au Sous-préfet et aux PAPs, afin de les sensibiliser et de les informer sur l'emprise des travaux.

La séance a pris fin avec les mots de remerciements du Sous-préfet.

*Fait à Abidjan, le 26 janvier 2022*

**Président de séance**



**MICHEL K. KOUAKOU**  
**Sous-préfet**

**Consultant**



**Dr KOUAKOU Georges**

**Chefferie du village d'Adonkoi 1**



**M. OBE DAFFOU JOSUET,**  
**Secrétaire Général**

**Chefferie du village d'Adonkoi 2**



**M. N'CHO Daniel,**

**Chefferie du village d'Attinguié**



**M. AGBO Philippe, Notable**

Annexe 8 : Coupure de presse recherche des PAPS de la section 3

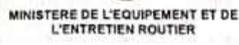
14

Fraternité-Matin

Vendredi 11 novembre 2022



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
« Union-Discipline-Travail »



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE  
L'ENTRETIEN ROUTIER



PACOGA  
CREDIT N° 0179 CI



WORLD BANK GROUP

### Communiqué du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier

#### INDEMNISATION DES PERSONNES IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE LA Y4

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, porte à la connaissance de la population du district d'Abidjan et des opérateurs économiques, qu'il est procédé depuis le 03 août 2022, dans les locaux de la Direction Technique de la Mairie de Songon, aux négociations individuelles avec les personnes dont les activités et/ou les biens sont situés dans l'emprise des travaux de construction de la section 3 de l'autoroute Y4 de contournement d'Abidjan.

Cette voie est une construction autoroutière sur un linéaire d'environ 15 km qui part de l'Autoroute du Nord à l'autoroute de « Dabou » au niveau du carrefour « Jacquerville », en passant par les villages d'Attingué, Adonkai 1&2, Koloukro, Songon-Agban Attié 1&2, Songon-Agban, Songon-Dagbe, Songon-MBrathé, Songon-Té.

Un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) a donc été élaboré en vue d'identifier les propriétaires des biens affectés, évaluer lesdits biens et procéder à leur indemnisation/compensation.

Par conséquent, les propriétaires de parcelles agricoles, de bâtis, d'activités commerciales et de terrains lotis, présentés dans le tableau ci-dessous ainsi que toutes les personnes recensées n'ayant pas encore pris part aux négociations sont priés de se rendre dans les locaux de la Direction Technique de la Mairie de Songon au plus tard le vendredi 21 Novembre 2022 délai de rigueur. Pour plus d'informations, bien vouloir contacter :

- Cellule de Coordination du PRICI : 2722404090 / Monsieur KOUASSI Zéphirin 07 48 50 69 89 / Madame KOUAKOU Joëlle 07 58 87 20 06,
- ONG ADELES : Monsieur KOUAMIAN Marichal : 07 08 68 05 52 / 07 58 63 35 50,
- Sous-préfecture d'Anyama : Monsieur SEDJOU Pacôme : 0748895941
- Sous-préfecture de Songon : Monsieur COULIBALY : 07 09 64 74 10

Par ailleurs, les nouveaux investissements réalisés dans l'emprise dédiée aux travaux après le 31 décembre 2021, fin du recensement des personnes et de l'évaluation des biens affectés, ne sont pas éligibles à une indemnisation/compensation.

Fait à Abidjan, le lundi 31 octobre 2022

Le Ministère de l'Équipement  
et de l'Entretien Routier

**ZONE : ANYAMA :**

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES DE PARCELLES AGRICOLES**

N	Village	Noms et prénoms de l'enquête
1	Attingué	ATSE AMORCE

**ZONE : SONGON**

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES NON-RÉSIDENT (PNR)**

N°	IDENTIFIANT	VILLAGE	TYPE DE BATIS IMPACTES
1	PAR/Y4/S3/BAT 17	Domaine de la mairie de songon	Fondation + clôture
2	PAR/Y4/S3/BAT 18	Domaine de la mairie de songon	Maison basse
3	PAR/Y4/S3/BAT 28	Domaine de la mairie de songon	Maison basse

N°	IDENTIFIANT	NOM & PRENOMS	VILLAGE	TYPE DE BATIS IMPACTES
4	PAR/Y4/S3/BAT 41	SORE BARAKISSA	Domaine de la mairie de songon	MAISON BASSE (conteneur)

**Propriétaires d'activité commerciale, locale du bâti**

N°	NOM ET PRENOMS	Type de pièce	N° DE PIÈCE D'IDENTITE	Contacts
1	AMADOU MAMOUDOU	CC	BF384001001010019846	
2	EN COURS DE RECHERCHE	CNI	3840403236257	
3	SORO KLOTIOLOMA			

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS LOTIS RECHERCHÉS**

N°	OPÉRATEURS ET CONTACTS	NOM DU LOTISSEMENT	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES
1	LOTISSEMENT YAPO JOSEPH (M SERGE : 07 57 82 74 05 / 05 54 16 96 64)	SONGON AGBAN ATTIE 4	2	25
2	LOTISSEMENT YAPO JOSEPH (M SERGE : 07 57 82 74 05 / 05 54 16 9 64)	SONGON AGBAN ATTIE 16	7	46

3	SONGON DAGBE THEMOTO	SONGON DAGBE	4	34
4	SONGON DAGBE THEMOTO	SONGON DAGBE	18	138
5	SONGON DAGBE M'MOUMIN EXTENSION 2	SONGON DAGBE	518	4015
6	SONGON DAGBE EXTENSION	SONGON DAGBE	193	2011
7	SONGON DAGBE EXTENSION	SONGON DAGBE	193	2012
8	SONGON DAGBE EXTENSION	SONGON DAGBE	225	2204
9	SONGON DAGBE EXTENSION	SONGON DAGBE	225	2205
10	SONGON DAGBE EXTENSION	SONGON DAGBE	203	2065
11	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	4	32
12	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	4	33
13	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	4	34
14	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	4	39
15	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	4	43
16	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	11	64
17	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	11	66
18	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	11	90
19	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	18	134
20	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	18	136
21		SONGON AGBAN ATTIE 2	7	44
22	SONGON DAGBE THEMOTO (KAMAGATE KARIM)	SONGON DAGBE	17	132-133
23	SONGON DAGBE M'MOUMIN EXTENSION 2	SONGON DAGBE	513	3986
24	SONGON DAGBE M'MOUMIN EXTENSION 2	SONGON DAGBE	513	3987
25	SONGON DAGBE M'MOUMIN EXTENSION 2	SONGON DAGBE	513	3990
26	SONGON DAGBE M'MOUMIN EXTENSION 2	SONGON DAGBE	513	3991
27	SONGON DAGBE M'MOUMIN EXTENSION 2	SONGON DAGBE	510	3988
28	MOBIO GIGOMA ALBERT		269	2535
29	MOBIO GIGOMA ALBERT		269	2536
30	MOBIO GIGOMA ALBERT		269	2537
31	MOBIO GIGOMA ALBERT		269	2538
32	MOBIO GIGOMA ALBERT		270	2539
33	MOBIO GIGOMA ALBERT		270	2540
34	MOBIO GIGOMA ALBERT		270	2541
35	MOBIO GIGOMA ALBERT		270	2542
36	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2543
37	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2544
38	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2545
39	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2546
40	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2547
41	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2548
42	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2549
43	MOBIO GIGOMA ALBERT		271	2550

---

**Annexe 9: Termes de références du PAR**



**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**CELLULE DE COORDINATION DU PRICI (CC-PRICI)**

**PROJET D'INTEGRATION PORT-VILLE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

---



---

**CONSTRUCTION DE LA SECTION 3 DE L'AUTOROUTE Y4 DE  
CONTOURNEMENT DU GRAND-ABIDJAN**

**TERMES DE REFERENCE**

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR  
L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES  
PERSONNES AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION DE LA SECTION 3  
DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT D'ABIDJAN Y4**

Mars 2021

## **Sommaire**

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	3
2.	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	3
3.	JUSTIFICATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	5
4.	CONSISTANCE DE LA MISSION .....	5
5.	PROFIL DU CONSULTANT .....	7
6.	DUREE D’INTERVENTION .....	7
7.	LIVRABLES.....	7
8.	OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE .....	8
9.	OBLIGATIONS DU CONSULTANT .....	8
10.	SELECTION .....	9

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui, à son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence de ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continue croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët. Communément appelée rocade Y4 et composée de 3 sections. Sa réalisation devra notamment permettre :

- d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier ;
- de permettre à la circulation de transit de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ;
- de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan ;
- d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé ;
- la création d'activités et l'amélioration de revenus, soit directement au moment de la réalisation de l'aménagement ou indirectement lors de la phase exploitation.

La section 3, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port /Ville du Grand Abidjan (PACOGA), est une construction autoroutière sur un linéaire d'environ 15 km qui part de l'Autoroute du Nord, au niveau de l'échangeur, jusqu'à l'autoroute de « Dabou » au niveau du carrefour « Jacqueville », une zone d'extension à l'Ouest de la ville d'Abidjan.

## 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

### Le profil en travers type de l'autoroute comprend :

- deux (2) chaussées de 7 m de largeur chacune comportant deux voies de circulation de 3,5 mètres ;
- deux (2) bandes d'arrêt d'urgence (BAU) de 2,5 m de largeur chacune ;

- Un (1) terre-plein central (TPC) de 12 m de large y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune
- une (1) berme côté extérieur de 0,75 m de large ;
- une (1) berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai.

**La structure de chaussée retenue pour l'autoroute :**

- une (1) couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 6 cm d'épaisseur ;
- une (1) couche de base en Grave Bitume de classe 3 (GB 3) de 8 cm d'épaisseur ;
- une (1) couche anti-remontée de fissure en Grave Non Traitée (GNT 0/20) de 12 cm d'épaisseur
- une (1) couche de fondation en Matériaux Naturels Sélectionnés traités au ciment (MNSC) de 20 cm d'épaisseur ;
- une (1) couche de forme en Matériaux Naturels Sélectionnés (MNS) de 60 cm d'épaisseur ;
- les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) seront revêtues en béton bitumineux.

**Pour les voies de rétablissement d'accès, la structure de chaussée retenue est constituée de :**

- une (1) couche de roulement en Béton Bitumineux (BB) de 5 cm d'épaisseur ;
- une (1) couche de base en Grave Non Traitée (GNT 0/31,5) de 15 cm d'épaisseur ;
- une (1) couche de fondation en Grave Non Traitée (GNT 0/31,5) de 15 cm d'épaisseur ;
- les accotements seront revêtus en enduit superficiel bicouche.

**Ouvrages d'art**

Deux (02) ouvrages d'art (type Pont Dalle en Béton Armé (PSIDA)) sont prévus dans le cadre de la section 3 de l'autoroute périphérique d'Abidjan pour rétablir les communications routières existantes et traversées par le tracé autoroutier.

La liste des ouvrages d'art est la suivante :

Désignation	PK	Type/Nom du rétablissement	Type de structure	Biais (Gr)	Longueur des ouvrage
<b><u>Passages supérieurs</u></b>					
OA 3-1	4+439	Piste revêtue	Pont dalle en BA (PSIDA)	90	57,60 mètres linaires à l'axe (10+18+18+10)
OA 3-2	11+305	Piste en terre	Pont dalle en BA (PSIDA)	90	63,68 mètres linaires à l'axe (13+18+18+13)

Les travaux à réaliser comprennent les tâches principales suivantes

- Les déplacements de réseaux divers existants ;
- La préparation du terrain ;
- Les terrassements : déblais, remblais, emprunts, purges, dépôts ;
- La remise en état des carrières et des emprunts ;
- Les ouvrages d'assainissement longitudinaux et transversaux ;
- La construction de la chaussée ;
- La construction des ouvrages d'art ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale ainsi que le bornage ;
- La réalisation des dispositifs de sécurité ;
- La végétalisation des talus et les plantations ;
- Le nettoyage complet du chantier avant la réception provisoire des travaux ;
- L'éclairage public

### **3. JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

L'emprise totale dédiée à la construction de cette infrastructure est de cent-vingt mètres comme définie par le décret n° 2020 du 06 mai 2020, portant Déclaration d'utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « Anyama autoroute du nord-carrefour Jacquville de l'autoroute de contournement y4 ».

L'occupation spatiale cette emprise comprend : (i) des terrains villageois non mis en valeur relevant du droit coutumier, (ii) des terrains lotis non approuvés et des terrains lotis approuvés relevant du droit urbain, (iii) des parcelles agricoles, (iv) des constructions habitées et non habitées, (iv) des activités commerciales, etc.

La réalisation de ce projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine foncier rural et urbain. Elle va également entraîner la destruction des exploitations agricoles, des constructions non habitées, le déplacement physique de ménage, le déplacement économique des gérants d'activités commerciales et artisanales.

Conformément aux dispositions du CPR qui prend en compte les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relatives au déplacement involontaire de population, et la législation ivoirienne, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation des personnes Affectées par les travaux sont nécessaires avant le démarrage des travaux.

Les présents termes de référence ont pour objet le recrutement d'un Consultant pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan.

### **4. CONSISTANCE DE LA MISSION**

L'objet de la mission du Consultant est d'élaborer le PAR des personnes affectées par les travaux de construction de la section 3 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan. Il s'agira de conduire la mission à travers les étapes et activités ci-dessous décrites :

- Décrire (i) les activités (travaux) prévues et ses impacts éventuels sur les aspects socioéconomiques et fonciers (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou autres actifs, les restrictions d'accès aux sources de revenus et aux ressources naturelles, etc.), (ii) la zone d'impact des travaux ou actions prévues, (iii) les alternatives envisagées pour les éviter ou minimiser les impacts, (iv) les mécanismes à mettre en place pour les recours et la gestion des plaintes,
- réaliser une enquête foncière pour :
  - définir la typologie actuelle du statut et régime foncier des terrains impactés (terrain communautaire, terrains privés, terrains individuels, terrains appartenant à des entreprises etc.),
  - faire l'historique de l'occupation et des transactions foncières passées et actuelles,
  - ressortir les titres de propriété des occupants actuels du site (attestation villageoise, lettre d'attribution, titre foncier, Attestation de Cession Définitive (ACD)),
  - recenser les projets de lotissements et/ou promotion immobilière réalisés ou en cours (préciser les promoteurs, la date d'autorisation du projet, la date de début du projet et niveau de réalisation du projet par rapport à l'approbation du ministère de la Construction et de l'urbanisme),
  - faire un état détaillé sur les acquéreurs de terrains, le coût d'acquisition et les personnes ayant cédé ces terrains,
  - superposer le projet sur les fonds de carte et les différents lotissements dans l'emprise du projet pour identifier clairement les biens impactés,
  - etc.
- recenser les personnes affectées par le projet. Ce recensement doit comprendre au minimum les informations suivantes : (i) noms et prénoms, type de bien impacté ; numéro de pièce d'identité, contact, coordonnées géographiques du bien affecté ; photographie du bien affecté, etc.,
- faire la catégorisation des personnes affectées par le projet ; conduire une enquête socioéconomique établir le profil socioéconomique des PAPs,
- conduire les consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs des travaux envisagés et leurs conséquences. Il devra aussi recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes. Pour ce faire, il doit :
  - organiser des réunions d'information et de sensibilisation des populations. Chaque réunion d'information et de sensibilisation doit être documentée d'une part, par un procès-verbal qui assure la traçabilité des questions posées et les réponses qui ont été données, les noms et statuts des personnes ayant posé les questions ainsi que celles qui ont donné les réponses. Sur autorisation des participants, un enregistrement vidéo pourra être fait et un reportage photographique ;
  - informer sur les dispositions prévues par le CPR pour accompagner les PAPs dans leur processus de réinstallation et leur engagement de libérer l'emprise des travaux selon des délais convenus ;
  - établir la matrice d'éligibilité des personnes impactées et préciser les mesures de réinstallation prévues. La catégorie des personnes vulnérables doit être clairement

définies avec des mesures concrètes pour leur assistance dans leurs efforts de réinstallation.

- organiser des séances de consultation publique spécifiques avec les personnes affectées sur les modalités de leur réinstallation (méthode d'évaluation des biens, type d'indemnisation, processus de la réinstallation etc.) ; et rédiger les procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les PAPs, avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales (les PV et des réunions et les listes de présence seront annexés au rapport du PAR)
- déterminer le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence
- actualiser le cadre institutionnel du dispositif de mise en œuvre du PAR, les membres et décrire le rôle de chaque acteur conformément aux dispositions prévues dans le CPR ;
- définir et publier les dates butoir et les critères d'éligibilité ;
- s'informer sur les mécanismes locaux de gestion des plaintes ou litiges et en proposer un MGP qui devra s'arrimer à celui développé au sein de la Cellule d'Exécution du Projet.
- s'assurer que les PAPs disposent de tous les documents administratifs requis pour recevoir les indemnisations et au besoin proposer des mesures pour les assister à remplir les conditions exigées par la CE PAR, avant le début des paiements
- assister la cellule d'exécution du PAR aux séances de négociation.

## **5. PROFIL DU CONSULTANT**

Le Consultant individuel doit :

- être titulaire d'un BAC+ 5 ans en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie sociale) au moins,
- avoir capitalisé une expérience de dix (10) ans d'expérience générale,
- justifier d'expérience pertinente dans l'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation impliquant la conduite des enquêtes foncières,
- justifier d'une bonne connaissance de la PO4.12 de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de population ;
- avoir une bonne maîtrise la législation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

## **6. DUREE D'INTERVENTION**

La quantité de travail indicative, prenant en compte toutes les phases de la mission, sont estimées à 30H/J soit 45 jours calendaires.

## **7. LIVRABLES**

Les documents à produire par le Consultant sont :

- le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- le rapport provisoire du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) comprenant l'étude socioéconomique,

- les annexes du PAR :
  - o les procès-verbaux de négociation,
  - o la liste des personnes affectées par le projet par catégorie comprenant les informations non exhaustives suivantes : identifiant, coordonnées géographiques, nom et prénoms, numéro de pièce d'identité, date de naissance, lieu de naissance, montant détaillé de l'indemnisation, les coordonnées géographiques, etc.
  - o la cartographie des personnes affectées par le projet,
  - o le procès-verbal de l'atelier de validation avec les autorités locales et les PAPs
- le rapport final prenant en compte les commentaires de la CC-PRICI
- Chaque rapport sera produit en cinq (5) exemplaires dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires dans sa version finale dont une version électronique (CD-ROM, USB, etc.). Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider le rapport ou faire les observations.

Le résumé exécutif du PAR en français doit être traduit en anglais.

## **8. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour le Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

## **9. OBLIGATIONS DU CONSULTANT**

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant doit consulter :

- la cellule de coordination du PACOGA ;
- le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER),
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural,
- la préfecture d'Abidjan,
- la Sous-préfecture de Songon ;
- le District Autonome d'Abidjan ;
- la Mairie de Songon,
- l'AGEROUTE (Agence de Gestion des Routes,
- l'AGEDI (Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles),
- l'AGEF (Agence de Gestion Foncière), le Cadastre,
- Les opérations immobilières (lotissement, promotion immobilière) dans la zone du projet,
- Les villages dont les terres sont traversées par le projet

Le Consultant doit rédiger un procès-verbal de consultation de ces entités et établir une liste de présence comprenant les noms, fonctions, contacts et signatures des personnes consultées

Il devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.).

Il doit faire la restitution du PAR aux personnes affectées par le projet. Le procès-verbal de cette restitution doit être joint au rapport.

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues de la CC-PRICI. Il tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.

Le Consultant s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

## **10. SELECTION**

Le consultant sera recruté sur la base de ses qualifications académiques et expériences professionnelles pertinentes, et de sa capacité à réaliser la mission.

Les candidats devront fournir un Curriculum Vitae comprenant, entre autres, une matrice décrivant les missions analogues : établissement de PAR, avec l'ensemble des indications permettant d'en apprécier la pertinence : Client, nature exacte des prestations, nature des travaux concernés, période, montant du contrat, durée de la mission, nombre de PAPs etc.)

Ils devront joindre les copies des diplômes, des attestations des missions similaires etc.

Ils proposeront également leur méthodologie de travail et le chronogramme d'intervention conformément au délai fixé.